

BMO Investissements Inc.

Modalités

**Entrée en vigueur
le 12 août 2024**

(MODIFICATION DATÉE DU 3 SEPTEMBRE 2024)

(MODIFICATION DATÉE DU 2 DÉCEMBRE 2024)

TABLE DES MATIÈRES

Termes utilisés dans le présent document	4
BMO Investissements Inc. – Modalités	5
PARTIE I :	
RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS AU SUJET DE BMOII	
ET DE NOTRE RELATION AVEC VOUS	5
Qui sommes-nous?	5
Produits et services que nous pouvons vous offrir	6
Produits et services que nous n’offrons pas	6
Convenance des placements	7
Renseignements que vous nous fournissez	9
Objectif de placement	11
Connaissances en matière de placement.....	12
Tolérance au risque et attitude à l’égard du risque	13
Horizon de placement	13
Situation financière	14
Paiement de vos achats de placement	14
Argent des clients gardé en fiducie	14
Capitalisation.....	15
Instructions des clients	15
Mise à jour des renseignements relatifs à votre compte.....	16
CE QUE VOUS PAYEZ : FRAIS	17
De quelle façon sommes-nous rémunérés : Rémunération que nous recevons	18
Contenu et fréquence de nos rapports	19
Avis d’exécution	19
Relevés de compte	20
Utilisation des indices de référence.....	21
Livraison électronique de documents relatifs à vos comptes et d’autres documents	21
Livraison électronique de relevés et d’avis d’exécution.....	21
Livraison électronique d’autres documents.....	21
Entente de compte conjoint et solidaire	22
Convention de BMO centre d’investissement – Accès par téléphone et internet	23
Produit de rachat et retenue d’impôt	24
Renseignements sur le prêt (risques de l’emprunt aux fins d’investissement)	24
Cette stratégie vous convient-elle?.....	25
Vous pourriez perdre de l’argent.....	25
Conséquences fiscales.....	25

Entente relative au programme d'épargne continue	26
Questions de conflits d'intérêts.....	27
Service de stratégies d'investissement BMO « Fonds sur mesure »^{MD}	32
Service de stratégies d'investissement BMO Graduation^{MD} (REEE seulement)	34
Placements à terme et comptes d'épargne de BMO	35
Placements à terme et CPG	35
Comptes d'épargne	36
Programme Privilège de BMO pour investisseurs	37
Inscription au programme Privilège de BMO pour investisseurs	37
Désinscription	39
Déclaration à l'intention des clients qui effectuent un transfert de compte.....	40
Délai du transfert	40
Frais de transfert	41
Consentement relatif à la divulgation de renseignements personnels.....	41
Qu'entend-on par renseignements personnels?	41
Pourquoi avons-nous besoin de vos renseignements personnels?.....	41
Communication de vos renseignements personnels.....	42
Vos choix	42
Pour les comptes d'entreprises non enregistrés seulement.....	42
Exigences relatives à la résidence aux fins de l'impôt.....	44
Méthodes de traitement des plaintes de BMOII	44
Comment déposer une plainte auprès de BMOII	44
Organisme canadien de réglementation des investissements – Formulaire de renseignements sur les plaintes des clients.....	46
Indemnisation :	46
Généralités.....	48
Coordonnées.....	49
PARTIE II :	
MODALITÉS DES RÉGIMES ENREGISTRÉS	50
Déclaration de fiducie relative au compte d'épargne libre d'impôt de BMO.....	50
Déclaration de fiducie relative au régime d'épargne-retraite de BMO	61
Déclaration de fiducie relative au fonds de revenu de retraite de BMO.....	70
Modalités du régime d'épargne-études de BMO (régime individuel).....	79
Modalités du régime d'épargne-études de BMO (régime familial).....	91
Convention relative au Régime d'épargne-invalidité BMO	103
Déclaration de fiducie relative au compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de BMO	117

Renseignements importants au sujet de votre régime d'épargne-études.....	129
Enregistrement de votre régime d'épargne-études.....	129
Subventions à recevoir.....	129
Répartition des subventions.....	129
Désignation de Bénéficiaire.....	130
REER et FERR.....	130
CELI.....	130
REEI.....	131
Demande de rapports annuels et semestriels des fonds d'investissement BMO	133
Modification de la brochure Modalités de BMO Investissements Inc. – En vigueur à compter du 3 septembre 2024	134
Modification de la brochure Modalités de BMO Investissements Inc. – En vigueur à compter du 2 décembre 2024.....	142

TERMES UTILISÉS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

Les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous dans cette brochure (sauf s'ils sont définis différemment aux fins d'une entente particulière) :

Appli pour tablette de BMO désigne les services permettant aux clients de gérer leurs finances au moyen d'une tablette et d'une appli pour tablettes.

Banque et **BMO** désignent BMO Banque de Montréal.

BMOII désigne BMO Investissements Inc.

Ce que nous vous offrons désigne le document que nous vous avons remis à l'ouverture de votre compte et qui renferme de l'information très importante sur notre relation avec vous, dans sa version mise à jour à l'occasion. Vous pouvez toujours consulter la version courante du document *Ce que nous vous offrons* à l'adresse https://www.bmo.com/pdf/mf/prospectus/fr/BMOII_our_relationship_disclosure.pdf.

Compte désigne tout compte associé aux produits ou aux services qui vous sont fournis par BMOII, y compris chaque régime décrit dans la présente Convention, tout compte de remplacement et tout compte que nous pourrions ouvrir pour vous plus tard.

Convention désigne collectivement le présent document, le document intitulé *Ce que nous vous offrons* décrit ci-dessous et les modalités décrites dans votre Demande ainsi que l'ensemble des formules et autres documents que vous avez signés ou que nous pouvons vous remettre à l'occasion et qui régissent vos comptes et votre relation avec nous, avec toutes leurs modifications successives.

CPG désigne un certificat de placement garanti.

Demande désigne les formules de BMOII que vous avez signées ou auxquelles vous avez consenti verbalement ou par voie électronique (le cas échéant), autorisant l'ouverture d'un compte, une modification ou une transaction avec BMOII.

Fiduciaire désigne la Société de fiducie BMO.

Modalités désigne le présent document, qui fait partie de votre Convention avec nous.

Nous, notre et **nos** désignent BMOII.

Programme d'épargne continue désigne un plan de placement qui vous permet de verser des cotisations à votre Compte sur une base régulière.

Régime désigne un régime enregistré pouvant correspondre à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), à un régime d'épargne retraite (RER), à un régime d'épargne études (REE), à un régime d'épargne invalidité (REI) ou à un fonds de revenu de retraite (FRR).

Services bancaires en ligne désigne les **Services bancaires en ligne de BMO**, les **Services mobiles BMO** et l'**appli pour tablette de BMO**.

Services bancaires en ligne de BMO désigne les services qui permettent aux clients de gérer leurs finances par l'intermédiaire d'un circuit en ligne accessible à partir du site bmo.com.

Services mobiles BMO désigne les services permettant aux clients de gérer leurs finances au moyen d'un téléphone intelligent ou d'une tablette, d'une appli de services mobiles ou du site Web pour les services mobiles m.bmo.com accessible à partir d'un navigateur sur appareil mobile.

SHBM désigne la Société hypothécaire Banque de Montréal.

Vous, votre, vos, titulaire de compte, titulaire et souscripteur (REEE seulement) désignent chaque client qui a signé une Demande.

BMO INVESTISSEMENTS INC. – MODALITÉS

Les pages qui suivent, ainsi que la Convention, notamment le document *Ce que nous vous offrons* que nous vous avons remis et la ou les Demandes que vous avez signées, contiennent les modalités et les énoncés qui s'appliquent à votre ou vos comptes et à notre relation avec vous. Ces modalités entrent en vigueur le 12 août 2024 et remplacent toutes les modalités antérieures dont vous avez convenu avec nous.

Vous devez lire et comprendre toutes les modalités pertinentes aux placements, aux services et aux régimes que vous avez choisis, et ce, parce que nous serons, vous et nous, liés par les modalités de la Convention que nous avons conclue avec vous en vigueur au moment d'une opération ou d'un autre événement.

PARTIE I : RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS AU SUJET DE BMOII ET DE NOTRE RELATION AVEC VOUS

BMOII fournit des services et des conseils relativement aux comptes de placement et aux produits de placement destinés aux particuliers qui vous sont offerts. Les personnes-ressources de notre réseau que vous pouvez contacter sont nos conseillers en services bancaires, nos planificateurs financiers, Placements et retraite, les spécialistes en placement de BMO Centre d'investissement ou votre directeur de compte attiré. Nous les désignons collectivement aux présentes par le terme « professionnel en placement ».

Nous vous présentons ici quelques renseignements fondamentaux sur ce que nous faisons et comment nous le faisons, ainsi que sur la nature de votre relation d'affaires avec nous et avec votre professionnel en placement. Vous trouverez d'autres renseignements importants que vous devez connaître au sujet de votre relation avec nous dans les autres documents que vous recevez à l'occasion, notamment le document *Ce que nous vous offrons*, les avis d'exécution, les relevés de compte, les plans et les évaluations de placement ou de retraite, les documents de placement et d'information continue et les mises à jour décrivant les modifications aux renseignements que vous recevez à l'occasion.

Qui sommes-nous?

Lorsque vous achetez ou vendez des titres d'un fonds d'investissement BMO, ou tout autre placement que nous offrons, vous faites affaire avec BMOII. Nous sommes :

- une filiale de BMO et une entité juridique distincte de la Banque (reportez-vous à la rubrique Question de conflit d'intérêts pour obtenir plus d'informations sur notre relation avec BMO);
- inscrits à titre de courtier en fonds d'investissement dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;
- réglementés par les organismes de réglementation des valeurs mobilières de votre province ou territoire et par l'Organisme canadien de réglementation des investissements.

Nous sommes également un gestionnaire de fonds d'investissement. Cela signifie que certains membres de notre équipe créent et gèrent les fonds d'investissement BMO que nous vous vendons.

Produits et services que nous pouvons vous offrir

Bien que nos professionnels en placement puissent également vous aider à répondre à vos besoins en matière de services bancaires et d'emprunt, nous faisons principalement deux choses :

1. Nous offrons des services de vente et de conseil à l'égard des fonds d'investissement BMO, ainsi que de certains autres placements de BMO tels des CPG et des placements à terme, que nous estimons susceptibles de vous convenir compte tenu de votre situation personnelle. Comme nous l'expliquons ci dessous, nous ne recommandons que les produits de BMO.
2. Nos planificateurs financiers offrent également des conseils et des services en matière de planification de la retraite et des placements pour le compte de la Banque aux clients qui en font la demande ou qui, selon le planificateur financier, pourraient en tirer parti.

Il importe aussi de savoir que bien que nous offrions des conseils et des recommandations en matière de placement, nous ne prendrons aucune décision de placement en votre nom. Vous ou une personne que vous autorisez à agir en votre nom devez prendre les décisions de placement relatives à votre compte.

Produits et services que nous n'offrons pas

Nous n'offrons pas ce qui suit...	Ce qui signifie que...
Services de vente ou de conseil à l'égard de fonds d'investissement gérés par d'autres sociétés de fonds (fonds d'investissement de tiers)	Nous ne recommandons que des produits de BMO. Vous pouvez transférer à votre compte BMOII les titres de certains fonds d'investissement de tiers que vous détenez déjà, et nous pouvons dans certains cas vous aider à acheter les titres de tels fonds de tiers que vous demandez, mais nous ne fournissons ni recommandation ni conseil au sujet de fonds d'investissement autres que de BMO. Plus particulièrement, nos planificateurs financiers peuvent, à votre demande expresse, procéder au transfert et à la souscription de parts de séries de fonds d'investissement offerts par des tiers, qui ne comportent aucuns frais d'acquisition ou qui comportent des frais prélevés à l'acquisition. Nous nous réservons toutefois le droit de cesser d'offrir des parts de fonds offerts par des tiers aux fins de souscription, et ce, en tout temps et sans préavis. Veuillez consulter la section « Déclaration à l'intention des clients qui effectuent un transfert de compte » pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les transferts de fonds offerts par des tiers.

Nous n'offrons pas ce qui suit...	Ce qui signifie que...
Services de vente ou de conseil à l'égard d'actions individuelles, d'options ou d'autres placements	<p>Nos professionnels en placement ne sont autorisés à aider que pour les fonds d'investissement et certains placements à terme et billets de dépôt.</p> <p>Si vous souhaitez acheter ou vendre des actions individuelles ou si vous avez besoin de conseils concernant des actions ou d'autres placements, nous pouvons vous référer à l'une des autres équipes de placement de BMO, comme BMO Ligne d'action (pour les clients qui n'ont pas besoin de conseils et qui préfèrent acheter ou vendre des actions par eux-mêmes) ou BMO Nesbitt Burns (pour les clients qui veulent obtenir d'un conseiller autorisé des conseils sur des actions ou d'autres placements). Consultez la rubrique <i>De quelle façon sommes-nous rémunérés?</i> Rémunération que nous recevons ci-après qui fournit des renseignements sur la rémunération que nos professionnels en placement peuvent recevoir de temps à autre lorsqu'ils vous recommandent à un autre secteur de BMO.</p>
Conseils juridiques, comptables ou fiscaux	<p>Vous êtes seul responsable de l'ensemble des impôts et des autres conséquences fiscales découlant de votre ou vos comptes BMOII et de tout placement que vous y détenez, y compris tout impôt à payer, les frais ou pénalités imposés par l'Agence du revenu du Canada ou une autre autorité fiscale ou gouvernementale compétente, ainsi que les frais comptables que vous pourriez avoir à payer. Les responsabilités suivantes vous incombent toujours :</p> <ul style="list-style-type: none"> • connaître votre statut fiscal, comme vos droits de cotisation inutilisés au compte et le fait que vous avez ou non été considéré comme un non-résident; • connaître et comprendre les conséquences possibles de toute transaction dans votre compte BMOII, y compris l'incidence potentielle des gains en capital et les pénalités fiscales applicables aux transactions par un non-résident, aux cotisations excédentaires ou au retrait de sommes de certains types de comptes; • consulter votre comptable, votre avocat ou tout autre conseiller avant de prendre une décision de placement, même si nous avons recommandé le placement.

Convenance des placements

Chaque recommandation de placement que nous présentons et chaque instruction que nous acceptons de votre part ou de la part d'une personne que vous avez autorisée à prendre des décisions à l'égard de votre compte en votre nom s'appuient sur les faits essentiels que vous nous fournissez. Certains de ces faits essentiels sont décrits plus en détail ci-après.

Nos recommandations doivent vous convenir à la lumière du profil d'investisseur qui s'applique à votre compte, comme il est expliqué plus en détail ci-après, et tel que consigné dans votre Demande et le profil de votre compte. Cela signifie que tous les placements que nous vous recommandons doivent correspondre à votre profil d'investisseur au moment où vous investissez ou effectuez des opérations dans le compte (ou chaque fois que l'un des autres événements décrits ci-après se produit). Toutefois,

cela ne signifie pas que les placements que votre professionnel en placement pourrait vous recommander à l'occasion auront un certain rendement (comme une augmentation de la valeur) ou que les placements recommandés afficheront un meilleur rendement que les autres placements que nous ou d'autres courtiers pouvons vous offrir. Comme nous le mentionnions ci-dessus, nous ne recommandons que les fonds d'investissement BMO et d'autres produits de BMO.

Nous effectuerons une évaluation de la convenance de votre compte chaque fois que :

- vous passez un ordre d'achat ou de vente de placement (à moins qu'elle telle vente constitue un rachat intégral des placements de votre compte ou qu'un tel achat vise à étoffer une position dans un placement existant au moyen d'un programme de retrait systématique ou d'un programme d'épargne continue);
- vous transférez des éléments d'actif à votre compte (nouveau ou existant);
- vous signez (physiquement ou par voie numérique) des documents se rapportant à votre compte et signalant toute modification à votre tolérance au risque, à votre horizon de placement, à vos objectifs de placement ou à tout autre élément susceptible d'avoir une incidence notable sur votre profil d'investisseur.

Nous ne surveillerons pas votre compte de façon continue pour vérifier la convenance de vos placements. Par conséquent, vous devez nous aviser immédiatement dans les cas suivants si vous avez des questions ou des préoccupations au sujet de la convenance des placements dans votre compte ou vous croyez que les placements détenus dans votre compte ne reflètent plus vos objectifs de placement, votre tolérance au risque, votre horizon de placement ou d'autres circonstances, ou si vous souhaitez modifier tout renseignement que vous nous avez fourni dans le passé. Nous :

- vous rappellerons cette obligation annuellement, par écrit;
- déploierons des efforts raisonnables pour communiquer avec vous au plus tard 36 mois après la date de la dernière évaluation de la convenance de vos placements, de la mise à jour de votre profil d'investisseur ou de la transaction dans votre compte afin de vérifier qu'aucun changement n'a été apporté aux renseignements que vous nous avez déjà fournis, pour déterminer si votre profil d'investisseur actuel vous convient toujours et pour évaluer la convenance de vos placements existants.

Notre évaluation de la convenance tiendra compte de l'ensemble des placements détenus dans votre compte. En général, nous ne tenons pas compte des placements détenus dans d'autres comptes que vous pourriez avoir à BMOII, mais nous pouvons évaluer périodiquement si une transaction réelle ou proposée dans votre compte est susceptible d'entraîner – dans l'ensemble de vos comptes de BMOII – une concentration dans un fonds ou un type de fonds ou de placement plus risqué qui ne correspond pas à votre profil. Nous ne tenons pas compte des risques de concentration, de liquidité ou autres liés aux comptes que vous détenez auprès d'autres courtiers à l'extérieur de BMOII, car nous n'avons pas accès aux renseignements relatifs à de tels comptes.

Dans le cadre de notre évaluation de la convenance, nous pourrions constater, par exemple, que vous détenez des placements dont le degré de risque est inférieur ou supérieur à la tolérance au risque que vous nous avez indiquée pour votre compte. De même, nous pouvons constater que les placements détenus dans votre compte ne correspondent pas, individuellement ou collectivement, à vos objectifs de placement énoncés, à votre horizon de placement ni à votre profil d'investisseur pour votre compte. Si nous estimons que vos placements ne vous conviennent pas compte tenu des renseignements que vous nous avez fournis, nous vous en informerons, nous confirmerons avec vous que les renseignements dont nous disposons sont à jour et

exacts et nous vous recommanderons des solutions de rechange adéquates pour votre examen. Notre examen de la convenance ne tiendra cependant pas compte du marché élargi des produits autres que ceux de BMO ou de la question de savoir si ces autres produits conviendraient mieux, moins bien ou également à vos besoins et objectifs en matière de placement.

Renseignements que vous nous fournissez

Les lois provinciales en matière de valeurs mobilières exigent que nous vous demandions et que nous consignions dans votre dossier certains renseignements clés à votre sujet et au sujet de chaque instruction ou compte que nous acceptons. Il vous incombe de tenir à jour les renseignements qui vous concernent et d'aviser rapidement un professionnel en placement de BMOII si votre situation personnelle évolue ou si l'un des renseignements que vous nous avez fournis précédemment – comme votre objectif de placement déclaré, votre tolérance au risque ou l'horizon de placement qui se rapporte à votre compte, ou tout autre élément de votre situation financière – changent. En effet, de tels changements peuvent avoir une incidence sur votre profil d'investisseur et faire en sorte que certains placements ne vous conviennent plus.

Profil d'investisseur

Votre profil d'investisseur est une évaluation globale – fondée sur les renseignements que vous nous fournissez – de vos objectifs à l'égard de l'argent que vous investissez dans votre compte ainsi que de votre volonté et de votre capacité à tolérer le risque, y compris le risque que la valeur d'une partie ou de la totalité des placements dans votre compte fluctue ou que vous perdiez de l'argent. Lorsque nos représentants recueillent les renseignements à votre sujet, ils apprennent à mieux vous connaître et s'assurent que nous vous recommandons uniquement des placements appropriés ou qu'un placement que vous avez choisi convienne à vos objectifs et à vos besoins.

Il y a six profils d'investisseur. Les voici :

Investisseur prudent : Les investisseurs prudents ont tendance à prendre des précautions. Si vous êtes un investisseur prudent, vous souhaitez protéger votre argent, et vous ne voulez pas ou, selon votre situation financière actuelle ou vos objectifs de placement à court terme, ne pouvez pas tolérer ou supporter une baisse de la valeur de vos placements. Vous :

- ne voulez pas risquer de perdre de l'argent;
- accordez plus d'importance à la stabilité et à la protection de l'argent que vous avez investi qu'à la perspective d'obtenir des rendements plus élevés grâce à des placements plus risqués.

Investisseur défensif : Les investisseurs défensifs sont assez prudents. Si vous êtes un investisseur défensif, vous attachez de l'importance à la stabilité et à la protection de l'argent que vous avez investi, mais vous êtes prêt – en fonction de votre situation financière actuelle et de vos objectifs de placement – à accepter une certaine volatilité (et le risque de perdre de l'argent) en échange d'un rendement modeste potentiel. Toutefois, vous :

- ne voulez pas ou ne pouvez pas supporter de baisses importantes ou fréquentes de la valeur de vos placements;
- visez essentiellement à tirer un revenu régulier de vos placements plutôt qu'à faire fructifier votre argent de façon importante.

Investisseur défensif modéré : Si vous êtes un investisseur défensif modéré, vous voulez équilibrer le risque et le rendement potentiel, mais vous êtes un peu plus prudent. Vous :

- accordez de l'importance à la stabilité et souhaitez tirer un certain revenu de vos placements, mais vous êtes également disposé – selon votre situation financière actuelle et vos objectifs de placement – à accepter une certaine volatilité (et le risque de perdre de l'argent) en échange d'une croissance ou de rendements modestes potentiels;
- êtes en mesure de supporter des baisses périodiques de la valeur de vos placements diversifiés, mais voulez compenser en grande partie vos placements plus risqués en détenant également des placements plus prudents.

Investisseur modéré : Si vous êtes un investisseur modéré, vous voulez équilibrer le risque et le rendement potentiel, mais vous êtes plutôt à l'aise avec le risque. Vous :

- tenez à la stabilité et souhaitez tirer un certain revenu de vos placements diversifiés, mais vous êtes également disposé – en fonction de votre situation financière actuelle et de vos objectifs de placement – à accepter plus de volatilité (et le risque de perdre de l'argent); en échange d'une croissance ou de rendements modestes potentiellement plus élevés;
- êtes en mesure de supporter des baisses périodiques de la valeur de vos placements, mais voulez aussi compenser en partie vos placements plus risqués par des placements prudents.

Investisseur axé sur la croissance : Les investisseurs axés sur la croissance sont généralement assez à l'aise avec le risque. C'est parce qu'ils se concentrent sur les possibilités de gains potentiels plus élevés à long terme, même si cela peut parfois être risqué. Si vous êtes un investisseur axé sur la croissance, vous :

- visez principalement à faire fructifier votre argent à long terme en investissant dans des fonds d'investissement composés principalement d'actions, et ne détenez que peu de placements prudents dans votre portefeuille;
- êtes prêt – en fonction de votre situation financière actuelle et de vos objectifs pour les fonds détenus dans ce compte – à supporter des variations fréquentes de la valeur de vos placements (même des baisses modérées ou importantes) causées par des variations de la valeur marchande de ces actions;
- acceptez le risque de perdre une partie ou la totalité de votre argent, en échange de la possibilité de gagner plus sur la durée de vie de votre placement qu'avec des placements moins risqués.

Investisseur audacieux : Les investisseurs audacieux ont tendance à être très à l'aise avec le risque. C'est parce qu'ils s'efforcent de maximiser leur potentiel de gains plus élevés à long terme, même si cela peut souvent être risqué. Si vous êtes un investisseur audacieux, vous :

- visez principalement à faire fructifier votre argent en investissant dans des fonds d'investissement composés entièrement d'actions, y compris des fonds à risque plus élevé composés principalement d'actions d'un secteur ou d'une région en particulier;
- êtes disposé et – en fonction de votre situation financière actuelle et de vos objectifs pour l'argent dans ce compte – apte à supporter des variations fréquentes de la valeur de vos placements (même des baisses importantes) causées par des variations de la valeur marchande de ces actions;
- acceptez le risque de perdre une grande partie – ou la totalité – de votre argent, en échange de la possibilité de gagner plus sur la durée de votre placement qu'avec des placements moins risqués.

Votre profil d'investisseur est composé d'un certain nombre d'éléments que nous comparons les uns aux autres pour nous assurer d'une compréhension plus globale de

votre type d'investisseur – et des types de placements qui vous conviennent. Cela signifie que, selon les renseignements que vous nous fournissez, votre profil d'investisseur peut dans certains cas être plus audacieux ou prudent (plus risqué ou moins risqué) que ce que vous avez demandé. Votre professionnel en placement peut vous aider à comprendre comment nous avons déterminé votre profil d'investisseur.

Voici certains des éléments qui aident à déterminer votre profil d'investisseur :

Objectif de placement

La sélection d'un des objectifs de placement ci-dessous indique l'objectif qui décrit le mieux le but de votre compte. Cela signifie que la plupart des placements détenus dans le compte devraient contribuer à l'atteinte de cet objectif. Vous pourriez avoir un objectif de placement différent pour différents comptes.

En nous indiquant quel objectif de placement s'applique à votre compte, vous nous aidez également à faire en sorte que nous vous recommandions uniquement des placements appropriés et que vous choisissiez celui qui convient à vos objectifs et besoins pour ce compte.

Catégorie d'objectifs de placement	Description
Sécurité du capital	Les clients qui ont la sécurité du capital comme objectif de placement recherchent la stabilité et la préservation du capital. Ils détiennent normalement des titres du marché monétaire et des placements à terme, tels que des CPG. Ils recherchent souvent une volatilité minimale et accepteront généralement un rendement inférieur en échange d'un risque plus faible. Dans certains cas, ils peuvent investir à court terme ou pour une période indéterminée qui peut être à court terme.
Revenu fixe	Les clients qui ont le revenu fixe comme objectif de placement désirent recevoir des distributions de revenu régulières de leurs placements et se soucient moins de la croissance du capital. Ils détiennent souvent une grande proportion de placements qui versent des intérêts, comme des obligations, qu'ils pourront encaisser ou réinvestir. Ces clients sont généralement prêts à accepter une certaine volatilité en échange d'un rendement potentiel. Dans certains cas, ils peuvent investir à court ou à moyen terme.
Équilibré prudent	Les clients qui ont l'équilibre prudent comme objectif de placement recherchent la distribution d'un revenu ainsi qu'un potentiel de croissance modeste du capital. Leurs comptes détiennent habituellement des placements diversifiés qui se composent généralement de 60 % de placements à revenu fixe et d'au plus 40 % d'actions. Ces clients sont capables de tolérer une certaine fluctuation du rendement de leurs placements et ont généralement un horizon de placement à moyen ou à long terme.

Catégorie d'objectifs de placement	Description
Équilibré	Les clients qui ont l'équilibre comme objectif de placement recherchent un potentiel de croissance modérée du capital ainsi qu'une distribution de revenu modeste au moyen d'un portefeuille diversifié de placements conçu pour limiter les fluctuations excessives de sa valeur. En général, la pondération de leurs placements est de 40 % en titres à revenu fixe et d'un maximum de 60 % en actions. Ces clients sont capables de tolérer des fluctuations du rendement de leurs placements et ont généralement un horizon de placement à moyen ou à long terme.
Croissance	Les clients qui ont la croissance comme objectif de placement désirent généralement maintenir dans leur compte une forte proportion d'actions dont la valeur peut fluctuer, mais qui offrent la plus grande possibilité de gains plus élevés à long terme. Généralement, ces clients placent leurs actifs à long terme et sont prêts à accepter des risques plus élevés pour maximiser le potentiel de rendement à long terme.
Croissance des actions	Les clients qui ont la croissance des actions comme objectif de placement désirent généralement maintenir dans leur compte la plus forte proportion d'actions dont la valeur peut fluctuer, mais qui offrent la plus grande possibilité de gains plus élevés à long terme. Généralement, ces clients placent leurs actifs à long terme – habituellement dans des fonds d'investissement composés uniquement d'actions – et sont prêts à accepter des risques plus élevés pour maximiser le potentiel de rendement à long terme.

Connaissances en matière de placement

Les connaissances en matière de placement devraient refléter votre compréhension des placements, des produits de placement et des risques qui y sont liés. Vous ne devriez pas acheter des placements que vous ne comprenez pas. Lorsque vous nous informez de vos connaissances en matière de placements, vous nous aidez à mieux choisir et à vous expliquer les placements que nous vous recommandons.

Catégorie de connaissances en matière de placement	Description
Nouvel investisseur	Vous avez peu ou pas de connaissances ou d'expérience en matière de placement.
Connaissances sommaires	Vous avez une expérience limitée des placements et des produits de placement. Vous comprenez que de façon générale, les actions sont plus risquées que les obligations.
Assez bonnes connaissances	Vous avez une expérience considérable des placements et des différents produits de placement. Vous comprenez les marchés des capitaux et les différents produits financiers qui existent.
Connaissances approfondies / investisseur très expérimenté	Vous avez une vaste expérience des placements et de la multiplicité des produits de placement. Vous comprenez le rapport entre le risque et le rendement des placements sur les marchés internationaux.

Tolérance au risque et attitude à l'égard du risque

La tolérance au risque et l'attitude à l'égard du risque sont des mesures de votre degré d'aisance envers le risque, y compris le risque de fluctuation du rendement de vos placements et le risque de perte de l'argent investi. Ils dépeignent votre volonté à accepter les fluctuations de valeur de vos placements et la volatilité de leurs rendements.

Comme il est plus amplement décrit dans le document *Ce que nous vous offrons* que nous vous avons remis, le risque varie d'un produit de placement à l'autre, et même d'un fonds d'investissement ou d'une série à l'autre. Un client peut être prêt à accepter un élément de risque proportionnel à son désir d'obtenir des rendements plus élevés. En général, la tolérance au risque d'un client entrera dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie de risque	Description
Faible	Vous êtes réfractaire au risque, vous ne tolérez qu'une volatilité minimale dans votre compte et vous êtes prêt à accepter un rendement moindre sur vos placements afin de préserver votre capital. Vos placements dans cette catégorie peuvent comprendre des CPG, des fonds du marché monétaire ou des fonds d'obligations.
Faible à moyenne	Vous êtes prêt à accepter un peu plus de volatilité qu'un client dont la tolérance au risque est faible en échange d'un meilleur potentiel de croissance de vos placements. Vos placements dans cette catégorie peuvent comprendre des fonds d'obligations ou des fonds équilibrés.
Moyenne	Vous êtes prêt à accepter une certaine volatilité des placements détenus dans votre compte, qui peut se traduire par une baisse périodique de leur valeur pour obtenir un potentiel de croissance à long terme supérieur. Vos placements dans cette catégorie peuvent comprendre des fonds équilibrés ou des fonds d'actions à grande capitalisation.
Moyenne à élevée	Vous êtes prêt à accepter des fluctuations du rendement de vos placements et des baisses périodiques de leur valeur en échange d'un potentiel de croissance supérieur à celui d'un client ayant une tolérance au risque moyenne. Vos placements dans cette catégorie peuvent comprendre des fonds d'actions à faible capitalisation.
Élevée	Vous mettez l'accent sur le potentiel de rendement et vous êtes donc disposé à accepter d'importantes baisses périodiques de la valeur de vos placements dans l'espoir d'en maximiser les rendements potentiels. Vos placements dans cette catégorie peuvent comprendre des fonds d'actions spécialisés dans certains secteurs ou certaines régions géographiques.

Horizon de placement

L'horizon de placement correspond à la période durant laquelle vous prévoyez détenir les placements dans votre compte et le moment où vous pensez que vous aurez besoin de l'argent que vous avez investi. Il permet aussi de voir pendant combien de temps vos objectifs financiers resteront les mêmes. Par exemple, si vous investissez pour atteindre un objectif à court terme, votre horizon de placement sera beaucoup moins long que si vous cherchez à vous constituer un capital-retraite, un objectif qu'il vous faudra des années à atteindre.

Catégorie	Description
Court terme	Moins de 2 ans
Moyen terme	Entre 2 et 5 ans
Moyen terme	Entre 5 et 10 ans
Long terme	Plus de 10 ans

Situation financière

Les organismes de réglementation provinciaux exigent que nous recueillions et consignions des renseignements sur votre situation financière personnelle, comme votre revenu annuel et votre revenu disponible, vos dettes et votre valeur nette, ainsi que vos besoins en liquidités. Ces renseignements nous aident à évaluer votre capacité à *supporter* le risque – y compris votre capacité financière à tolérer les fluctuations périodiques de la valeur de vos placements ou à perdre de l'argent – et à vous recommander des produits qui vous conviennent en fonction de votre situation financière particulière.

Par exemple :

- Nous recueillons des renseignements sur vos besoins en liquidités pour vous aider à déterminer votre horizon de placement et à évaluer si un placement potentiel répond à vos besoins particuliers en matière d'encaisse (p. ex., si vous avez besoin de l'argent que vous investissez pour financer vos dépenses régulières ou importantes prévues).
- Nous vous posons des questions au sujet de vos dettes, de vos éléments d'actif et de votre revenu disponible afin d'évaluer le pourcentage de votre patrimoine total que représente un compte ou un placement en particulier et de déterminer si vous réussiriez probablement à payer vos dépenses habituelles si la valeur de votre placement diminuait de façon marquée. Cela signifie que, même si vous êtes très à l'aise avec le risque, si votre valeur nette et votre revenu disponible indiquent que vous ne pourriez probablement pas supporter une baisse importante de la valeur de vos placements, nous pourrions vous recommander des placements moins risqués que ceux que vous avez demandés.

Paiement de vos achats de placement

Nous n'acceptons pas de paiement en espèces pour les opérations que vous effectuez avec nous. Vous pouvez plutôt déposer des fonds dans votre compte ou payer vos placements :

- par chèque (à l'ordre de BMOII) : les chèques doivent être libellés à l'ordre de BMOII seulement, et jamais directement à votre professionnel en placement ou à BMO.
- par virement : si vous détenez un compte bancaire auprès de BMO, vous pouvez nous autoriser à porter à votre compte bancaire un débit correspondant au prix d'achat de vos placements.

Argent des clients gardé en fiducie

Tout montant que nous gardons en votre nom, soit comme règlement pour l'achat d'un placement soit comme produit de la vente d'un placement, sera déposé en fiducie jusqu'à ce qu'il soit déboursé.

Les sommes détenues en fiducie pour les clients ne produisent pas d'intérêts.

Capitalisation

La capitalisation vous permet de rentabiliser davantage votre placement. Elle se produit lorsque vous réinvestissez les intérêts ou les dividendes que vous recevez d'un fonds d'investissement dans lequel vous avez investi en parts supplémentaires de ce fonds au lieu de les encaisser. Le réinvestissement des intérêts et des dividendes dans le fonds signifie que vous touchez des intérêts supplémentaires sur les montants réinvestis, et pas seulement sur votre capital initial. C'est un peu comme si vous gagniez des intérêts sur les intérêts.

Les intérêts composés sont calculés à partir du capital que vous avez investi, majoré de tout dépôt supplémentaire et des intérêts que vous avez réinvestis dans le fonds. Cela signifie que plus vous réinvestissez d'argent – et plus vous le laissez longtemps dans le fonds – plus votre placement pourra vous rapporter au total. Le cycle d'achat périodique de nouvelles parts du fonds par le biais du réinvestissement peut également aider le fonds et votre placement initial à prendre de la valeur plus rapidement.

Consultez votre professionnel en placement pour obtenir plus d'informations sur les options qui s'offrent à vous et savoir si le réinvestissement de vos intérêts et dividendes pour profiter de la capitalisation peut vous convenir.

Instructions des clients

Autorisation limitée d'opérations de négociation. En vertu de la présente Convention, vous nous accordez une autorisation limitée pour effectuer des achats, des substitutions et des rachats en votre nom. Cela signifie que nous pouvons travailler directement avec la société qui gère le fonds d'investissement ou tout autre placement que vous détenez ou souhaitez détenir dans le but d'exécuter vos instructions sans que vous ayez à contacter vous-même cette société. Toutefois, cela ne signifie pas que nous pouvons conclure des achats, des substitutions et des rachats sans vos instructions. Vous ne nous donnez pas le pouvoir ou le droit de faire des opérations discrétionnaires en votre nom, et nous n'effectuerons aucune opération en votre nom sans avoir obtenu au préalable, dans chaque cas, votre autorisation spécifique ou l'autorisation d'une personne que vous avez expressément autorisée à prendre des décisions à l'égard de votre compte.

Exécution des instructions. Vous consentez à ce que toutes les instructions que BMOII a acceptées et exécutées, après analyse de la convenance pour déterminer le caractère adéquat de l'opération et le pouvoir de la personne qui nous a transmis les instructions, soient considérées, en l'absence de négligence grave ou d'inconduite volontaire de la part de BMOII, comme valides, même si, entre autres, elles ne proviennent pas de vous ou étaient différentes de toute instruction antérieure ou ultérieure.

Non-exécution des instructions. Vous reconnaissez que BMOII peut décider de ne pas donner suite à vos instructions pour quelque raison que ce soit, notamment si nous doutons qu'elles soient exactes ou qu'elles proviennent de vous ou d'une personne que vous avez dûment autorisée à prendre des décisions à l'égard de votre compte, ou si nous ne les comprenons pas. BMOII se réserve le droit de refuser toute demande si elle décide, à son entière discrétion, qu'il est inapproprié de le faire, compte tenu de vos besoins personnels en matière de placement ainsi que des autres renseignements que vous nous avez fournis.

Personne-ressource de confiance (PRC). Vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes à titre de PRC ce qui a trait à vos comptes à BMO. Si vous signez un document désignant une ou plusieurs PRC aux fins de l'ouverture d'un compte à BMO ou à BMOII – y compris tout compte – vous autorisez BMOII à :

- communiquer avec votre PRC si nous avons des motifs raisonnables de croire, selon les renseignements dont BMOII dispose à ce moment-là, que vous pourriez être victime d'exploitation financière ou que vos instructions pourraient être le résultat de contraintes, d'une influence indue exercée par un tiers, d'une exploitation financière potentielle ou de changements probables à vos capacités (bien que nos professionnels en placement ne soient pas qualifiés pour évaluer votre capacité mentale ou juridique, ils peuvent déterminer des changements au niveau de vos capacités en fonction de votre âge, de votre vulnérabilité connue, de changements importants dans votre comportement ou des instructions inhabituelles que vous nous donnez);
- communiquer à votre PRC tout renseignement personnel que nous jugeons, à notre discrétion exclusif, raisonnablement nécessaire dans les circonstances, y compris la nature, les avoirs et la valeur de vos comptes et la nature de nos préoccupations;
- appliquer une retenue temporaire – pour une période qui sera déterminée à notre entière discrétion – sur la totalité ou une partie de votre compte;
- refuser de donner suite à vos instructions ou retarder leur exécution pendant une période raisonnable – déterminée à notre discrétion exclusive – afin de permettre à votre PRC d'enquêter sur nos préoccupations ou de prendre les dispositions nécessaires pour vous protéger, vous et votre compte.

Nous convenons que nous ne donnerons pas suite aux instructions de votre PRC à moins qu'elle fournisse une preuve confirmant qu'elle est dûment autorisée à donner des instructions en votre nom (par exemple, au moyen d'une procuration valide, d'une ordonnance du tribunal, etc.).

Mise à jour des renseignements relatifs à votre compte

Vous acceptez de nous aviser sans délai si vous devez mettre à jour tout renseignement relatif à votre compte. Vous acceptez notamment de nous aviser immédiatement si votre adresse, votre revenu, vos objectifs de placement, votre tolérance au risque et votre horizon de placement changent ou si votre situation financière, notamment votre valeur nette et votre revenu disponible, évolue de manière importante. Vous acceptez de nous fournir des instructions par écrit, si nous en faisons la demande.

Si vous déménagez à l'extérieur du Canada, de façon temporaire ou définitive, il se peut que nous ne soyons pas autorisés à accepter vos instructions de négociation ou à faire affaire avec vous; le cas échéant, il se peut que nous vendions vos placements ou que nous fermions votre compte. Par conséquent, si vous changez de pays de résidence aux fins de l'impôt, vous serez responsable de toute retenue d'impôt pouvant en découler et acceptez de fermer votre compte à notre demande. Pour en savoir plus sur les questions d'ordre fiscal, consultez la rubrique *Produits et services que nous n'offrons pas ci-dessus*.

CE QUE VOUS PAYEZ : FRAIS

Selon votre placement et le type de votre compte, vous pourriez devoir assumer une partie ou la totalité des coûts suivants :

Coût	Description
Frais de tenue de compte	Des frais d'administration annuels de 10 \$ (plus taxes) sont exigés pour chaque régime (dont les REER et les REEE). Ces frais peuvent être différents si vous investissez par l'intermédiaire d'un autre courtier. Des frais de 50 \$ (plus taxes) peuvent s'appliquer au transfert vers une autre institution d'une partie ou de la totalité d'un régime enregistré. Ces frais peuvent être différents si vous investissez par l'intermédiaire d'un autre courtier.
Frais d'opération à court terme	Les opérations à court terme réalisées par un investisseur peuvent nuire à l'ensemble des investisseurs d'un fonds. Afin de décourager les opérations à court terme, un fonds peut, à l'entière discrétion du gestionnaire de fonds, vous imposer une pénalité pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur de l'opération si vous achetez ou échangez des parts d'un fonds, puis les vendez ou les échangez à nouveau dans les 30 jours qui suivent. Cette pénalité sera payable directement au fonds. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter l'aperçu du fonds ou le prospectus simplifié du fonds.
Frais de transfert	La plupart des institutions exigent des frais pour le transfert de comptes de placement d'une institution à une autre. Les frais de transfert peuvent varier. Vous comprenez que les demandes de transfert peuvent être assujetties à des frais d'administration ou de transfert, ou à d'autres frais exigés par l'institution cédante, et vous convenez qu'il vous incombe de payer ces frais.
Ratio des frais de gestion (RFG)	<p>Tout placement dans un fonds d'investissement comporte un coût indirect, appelé le RFG, qui varie d'un fonds à l'autre. Il représente le total des frais de gestion et des dépenses d'exploitation du fonds, y compris une commission de suivi que le fonds verse à BMOII pour les services et les conseils que nous vous fournissons, exprimé sous forme de pourcentage de l'actif du fonds. Par exemple, si un fonds de 100 millions de dollars affiche un total de 2 millions de dollars en frais de gestion et en dépenses pour une année donnée, son RFG est de 2 %.</p> <p>Même si vous ne payez pas le RFG directement, cela vous touche parce que les frais de gestion et les dépenses réduisent le rendement du fonds. Par exemple, si vous achetez des titres d'un fonds dont le RFG est de 2 %, vous ne payez pas 2 % en frais. Néanmoins, le rendement du fonds sera inférieur, et vous gagnerez donc moins que si les dépenses du fonds étaient moindres.</p>

Coût	Description
Autres frais	<p>L'émetteur d'un produit de placement que nous vous offrons peut exiger d'autres frais ou honoraires. Vous pouvez consulter le prospectus simplifié ou l'aperçu du fonds d'investissement dont vous achetez des parts par notre intermédiaire pour en savoir plus sur les frais de gestion, les dépenses et les coûts associés à un placement de même que les notices d'offre de tout autre produit de placement que vous achetez auprès de nous pour en savoir plus sur les frais et coûts associés à un placement dans ces produits.</p> <p>Bien que certains fonds plus anciens comportent aussi des frais de vente, comme des frais de vente différés et des commissions que vous pourriez devoir payer au moment de l'achat ou de la vente, vous ne payez aucuns frais de vente lorsque vous achetez ou vendez des parts d'un nouveau fonds d'investissement BMO.</p>

De quelle façon sommes-nous rémunérés : Rémunération que nous recevons

BMOII et les professionnels en placement reçoivent les rémunérations suivantes pour les produits et services que nous vous offrons :

Qui	Ce que nous gagnons
Votre professionnel en placement	<p>Tous nos professionnels en placement reçoivent un salaire et une prime d'incitation périodique. Une partie de cette prime est basée sur les éléments ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nombre de parts de fonds d'investissement et d'autres placements qu'ils vendent (ou, dans le cas de certains de nos planificateurs financiers, le montant que leurs clients détiennent dans leurs portefeuilles de placement); • l'atteinte des objectifs de rendement que nous établissons de temps à autre. <p>Nos planificateurs financiers reçoivent aussi des commissions en fonction de la valeur totale des placements qu'ils gèrent pour certains de nos clients.</p> <p>Nos professionnels en placement sont également récompensés lorsqu'ils vous recommandent à un autre secteur de BMO, comme BMO Gestion privée ou BMO Ligne d'action, s'ils croient que l'un de nos partenaires est mieux placé pour répondre à vos besoins en matière de placement. Dans certains cas, ce crédit pourrait faire en sorte que votre professionnel en placement reçoive une rémunération de BMO pour vous avoir recommandé à un autre secteur de BMO.</p> <p>Votre professionnel en placement peut aussi recevoir aussi une prime ou d'autres gratifications ou reconnaissances de valeur symbolique dans le cours normal de sa relation d'emploi avec BMO.</p>

Qui	Ce que nous gagnons
BMOII	<p>Nous gagnons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une commission de suivi continue, en fonction de la valeur de votre placement, pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Ce montant est payé par la société de fonds d'investissement et est intégré au RFG du fonds; • un paiement périodique provenant d'autres secteurs de BMO, comme BMO Gestion privée ou BMO Ligne d'action, lorsque nous vous référons à eux; • les frais de compte et de négociation que vous payez. <p>Nos gestionnaires de fonds d'investissement reçoivent également des frais de vente ou des frais liés à vos fonds d'investissement BMO.</p>

Nous avons mis en place des contrôles stricts pour nous assurer que nos professionnels en placement et autres représentants ne font jamais passer leurs intérêts financiers avant les vôtres et font toujours primer vos intérêts. Par exemple :

- Même s'il est possible que nos professionnels en placement gagnent plus lorsqu'ils vendent des parts de fonds d'investissement que lorsqu'ils vendent certains autres types de placements, nous traitons tous les fonds d'investissement, y compris tous les fonds d'investissement BMO et tous les fonds offerts par des tiers, de la même façon aux fins de la rémunération. Cela signifie que nos professionnels en placement n'ont pas d'incitatif financier à vous vendre des parts d'un fonds en particulier (par exemple des parts d'un fonds dont le RFG est plus élevé). Ils cherchent uniquement à vous recommander des fonds qui, selon eux, pourraient vous convenir.
- BMO limite le rôle que jouent les ventes de placements dans sa formule de rémunération incitative. Cela signifie que les ventes de placements de nos professionnels en placement n'influencent qu'une partie de leur rémunération et que personne ne sera récompensé pour une vente ou un comportement qui n'est pas conforme au Code de conduite de BMO (accessible sur www.bmo.com).
- Nous avons mis en place des processus de surveillance rigoureux grâce auxquels d'autres membres du personnel, y compris du siège social, passent régulièrement en revue certaines transactions et d'autres activités liées aux comptes afin de vérifier qu'elles sont conformes aux exigences réglementaires et qu'elles vous conviennent. Le personnel de supervision du siège social chargé d'examiner les transactions et de vérifier la conformité de nos professionnels en placement aux politiques, aux procédures et à la réglementation applicables reçoit un salaire de base et une prime d'incitation; aucun de ces éléments n'est directement touché par les ventes de fonds d'investissement de BMOII.

Pour des renseignements plus précis, reportez-vous aux rubriques Contenu et fréquence de nos rapports et Questions de conflit d'intérêts ci dessous.

CONTENU ET FRÉQUENCE DE NOS RAPPORTS

Il vous incombe de vérifier attentivement vos avis d'exécution et vos relevés de compte dès que vous les recevez et de nous aviser immédiatement si vous avez des questions.

Avis d'exécution

Nous vous fournirons un avis d'exécution écrit pour chacune des opérations sur fonds d'investissement effectuées dans votre compte, notamment dans le cadre

d'un programme de retraits systématiques, peu de temps après leur exécution. Cet avis contiendra des renseignements sur les fonds d'investissement visés par chaque opération. Nous vous transmettrons un avis d'exécution de la première souscription effectuée dans le cadre d'un programme d'épargne continue, nouveau ou modifié.

Relevés de compte

Au moins une fois par trimestre, vous recevrez un relevé de compte pour chaque compte que vous détenez auprès de nous. Ce relevé contiendra les renseignements ci-après :

- la valeur globale de vos placements dans votre compte;
- des renseignements sur les opérations effectuées dans votre compte pendant la période couverte par le relevé, notamment la quantité et la description de chaque placement acheté, vendu ou transféré et la date de chaque opération;
- votre taux de rendement personnalisé.

Votre relevé peut aussi comprendre certains renseignements sur les opérations que vous avez effectuées auprès de certaines de nos sociétés affiliées.

Au moins une fois par trimestre, vous recevrez un relevé de compte pour chaque compte que vous détenez auprès de nous. Ce relevé contiendra les renseignements ci après :

- la variation annuelle de la valeur de votre compte au cours de la période de 12 mois couverte par le relevé;
- la variation cumulative de la valeur marchande du compte depuis son ouverture;
- le taux de rendement personnalisé total annualisé de votre compte ou de votre portefeuille (voir ci-dessous pour de plus amples renseignements sur votre taux de rendement personnalisé);
- les frais que vous nous avez (directement) payés au cours de la période de 12 mois couverte par le relevé;
- un sommaire des autres frais (rémunération) qui nous ont été payés relativement aux fonds d'investissement que vous déteniez au cours de la même période de 12 mois.

Votre taux de rendement personnalisé indique la hausse ou la baisse de la valeur de vos placements au cours de certaines périodes. Nous calculons votre taux de rendement personnalisé, pour les dernières périodes de détention de 1 an, de 3 ans, de 5 ans et de 10 ans de votre compte ainsi que pour la période commençant à l'ouverture de votre compte, à l'aide d'une formule pondérée en fonction de la valeur. Ce taux représente la somme du total des gains et des pertes en capital, réalisés ou non, de votre placement et de tout revenu généré par celui-ci pendant une période donnée.

Le taux de rendement personnalisé pondéré en fonction de la valeur est sensible aux variations de la valeur de votre placement, aux distributions de dividendes et d'intérêts, ainsi qu'aux dépôts et retraits de votre placement. Votre taux de rendement personnalisé est calculé après déduction des honoraires et des autres frais, mais non de l'impôt sur le revenu. Si vous détenez un CPG progressif, la valeur de l'indice est utilisée en guise de valeur marchande pour le calcul de votre taux de rendement personnalisé. Si vous détenez un billet de dépôt, sa valeur intrinsèque actuelle est utilisée comme valeur marchande pour le calcul du taux de rendement personnalisé. Les transactions ant-datées peuvent également avoir une incidence sur le taux de rendement personnalisé, puisque toute activité ayant eu lieu entre la date de transaction et la date d'inscription n'est pas prise en compte dans le calcul du taux de rendement personnalisé.

Utilisation des indices de référence

Vous pouvez évaluer le rendement de vos placements en le comparant à celui d'un indice de référence. Un indice de référence indique le rendement d'un groupe choisi de titres au fil du temps. Même si un indice unique peut être utilisé comme référence, une combinaison d'indices peut être préférable pour les portefeuilles qui comportent diverses catégories d'actif et divers types de placement. À l'heure actuelle, nous n'établissons pas de comparaisons avec des indices de référence dans nos relevés de compte. Les investisseurs sont invités à déterminer avec leur conseiller en placement l'indice de référence le mieux adapté à l'évaluation du rendement de leur portefeuille.

LIVRAISON ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS RELATIFS À VOS COMPTES ET D'AUTRES DOCUMENTS

Livraison électronique de relevés et d'avis d'exécution

Vous pouvez choisir de recevoir des relevés électroniques et des avis d'exécution électroniques en tout temps ou de revenir aux relevés sous format papier en changeant vos préférences sur la page des Services bancaires en ligne de BMO. Si vous soumettez votre demande moins de 10 jours avant la fin de la période couverte par un relevé de compte, il se peut que l'acheminement de votre relevé papier soit retardé. En outre, vous pouvez recevoir, sans frais, une version papier d'un avis d'exécution ou d'un relevé de compte remis auparavant par voie électronique en vous rendant à une succursale de BMO ou en appelant le BMO Centre d'investissement au 1-800-665-7700.

Il vous incombe de vérifier attentivement vos avis d'exécution et vos relevés de compte dès que vous les recevez et de nous aviser immédiatement si vous avez des questions ou des préoccupations. Si vous avez choisi de recevoir des relevés électroniques ou des avis d'exécution électroniques, les avis d'exécution et relevés de compte seront inscrits automatiquement sous votre profil des Services bancaires en ligne BMO, et ne vous seront pas transmis par la poste, par courrier électronique ou par toute autre méthode de livraison par voie électronique. Vous pourrez récupérer les relevés et les avis d'exécution disponibles en cliquant sur le lien « Relevés électroniques ». Les avis d'exécution électroniques seront accessibles dans les trois jours de la date de valeur de l'opération et les relevés électroniques pourront être consultés au plus tard onze jours après la fin de chaque trimestre civil. Dans les deux cas, ils pourront être visualisés pendant sept ans. Les avis d'exécution électroniques et les relevés électroniques seront sous format PDF seulement. Il vous incombe de télécharger le logiciel Adobe Acrobat et d'en obtenir une licence d'utilisation afin de visualiser, d'imprimer et de sauvegarder vos relevés électroniques et vos avis d'exécution électroniques.

Vous pouvez choisir de recevoir des avis indiquant que de nouveaux avis d'exécution ou relevés de compte sont accessibles sous votre profil des Services bancaires en ligne BMO en cliquant sur le lien « Mes alertes » de la page des Services bancaires en ligne de BMO ou en cliquant sur l'icône des Alertes dans l'application des services bancaires mobiles BMO. Si vous choisissez de recevoir des avis, il vous appartient de maintenir votre profil à jour et d'informer BMO de toute modification de votre mode privilégié de transmission (c.-à-d., une modification de l'adresse de courriel ou du numéro de téléphone mobile). La non-délivrance d'un avis ne révoquera pas votre consentement à la réception d'avis d'exécution et de relevés électroniques.

LIVRAISON ÉLECTRONIQUE D'AUTRES DOCUMENTS

Vous pouvez consentir à ce que BMOI vous fournisse d'autres documents, comme votre Demande et votre Convention ou toute modification qui y est apportée, en les rendant

accessibles dans les Services bancaires en ligne. Si vous donnez votre consentement verbal à un représentant de notre Centre contact clientèle ou de BMO Centre d'investissement pour recevoir des documents par voie électronique, ce consentement verbal confirme votre consentement à la livraison électronique de documents. Si vous avez consenti à recevoir vos relevés de compte et avis d'exécution par voie électronique, votre consentement à la livraison électronique de documents ne modifiera pas cette façon de faire.

Pour recevoir les documents par voie électronique, vous acceptez de vous inscrire aux Services bancaires en ligne. Lorsqu'un document vous est transmis par voie électronique, il est accessible dans les Services bancaires en ligne, sous l'onglet Mon profil et mes documents en ligne. Vous pouvez consulter ces documents jusqu'à sept (7) ans après la fermeture de votre compte. Si vous souhaitez conserver dans vos dossiers une copie d'un de ces documents, il vous appartient de l'imprimer ou de l'enregistrer avant la fin de ces périodes. Si vous souhaitez conserver la version des documents d'information qui était en vigueur au moment de l'ouverture de votre compte, nous vous recommandons d'en imprimer ou enregistrer une copie dès que les liens sont accessibles dans les Services bancaires en ligne.

Il vous incombe d'accéder aux Services bancaires en ligne au moins une fois par mois pour consulter les documents. Il vous incombe d'imprimer ou de télécharger une copie des documents pour vos dossiers. BMOII peut vous faire parvenir des documents en format papier s'il lui a été impossible de vous les acheminer par voie électronique ou si elle le juge nécessaire. Tout document papier vous sera posté à l'adresse la plus récente que nous avons en dossier pour vos comptes.

En tout temps, vous pouvez révoquer votre consentement à la livraison électronique de documents liés à une partie ou à la totalité de vos comptes, en passant à une succursale de BMO ou en téléphonant à BMO Centre d'investissement au 1-800-665-7700. Si vous choisissez de révoquer votre consentement à recevoir par voie électronique des documents liés au compte ou à son ouverture transmis par BMOII, vous n'aurez plus accès à vos documents existants liés au compte ou à son ouverture par voie électronique, au moyen des Services bancaires en ligne. Si vous avez consenti à recevoir vos relevés de compte et avis d'exécution par voie électronique, votre révocation du consentement à la livraison électronique de documents ne modifiera pas cette façon de faire.

Si des changements sont apportés aux modalités de livraison électronique de documents, un avis de modification vous sera envoyé par voie électronique ou en format papier.

Entente de compte conjoint et solidaire

Instructions et paiements. Vous convenez que BMOII ou la SHBM peut accepter de l'un d'entre vous des instructions visant la vente, la substitution ou toute autre opération ayant trait à tout placement ou autre avoir dans votre compte, comme les parts de fonds d'investissement BMO ou de fonds de tiers, les CPG ou les autres placements à terme ou billets de dépôt, et peut verser la totalité du produit de la vente de ce placement ou de toute autre distribution à l'un ou l'autre d'entre vous ou à votre fondé de pouvoir ou mandataire respectif. BMOII, BMO ou la SHBM peut effectuer un tel paiement en contrepartie d'un reçu signé par l'un ou l'autre d'entre vous ou par votre fondé de pouvoir ou mandataire respectif, et un tel paiement dégagera BMOII, BMO ou la SHBM de toute obligation relativement aux parts et aux sommes ainsi versées.

L'un ou l'autre d'entre vous peut donner des instructions à BMOII, à BMO ou à la SHBM à l'égard de toute question ou modification concernant le régime et touchant, par exemple, vos renseignements personnels, vos instructions de placement ou d'autres questions.

Renseignements sur les placements. Vous convenez que les renseignements concernant votre profil de placement, y compris votre objectif de placement, votre tolérance et votre attitude à l'égard du risque, ainsi que la propriété des autres fonds détenus, l'horizon de placement et les autres renseignements financiers figurant dans la Demande et dans toute demande subséquente s'appliquent à chacun de vous et s'appliqueront au compte. Vous convenez également que le revenu annuel, la valeur nette, les actifs, les passifs et le revenu disponible indiqués dans la Demande et dans toute demande subséquente sont combinés (c.-à-d. qu'il s'agit du total de vos revenus annuels, de vos valeurs nettes, de vos actifs, de vos passifs et de vos revenus disponibles).

Déclarations. Vous reconnaissez que BMOII ou la SHBM envoie des avis, des avis d'exécution ou des relevés à chaque titulaire inscrit d'un compte conjoint. Ainsi donc, si vous et l'autre titulaire du compte n'habitez pas à la même adresse, un relevé vous sera envoyé à tous les deux. Les avis, avis d'exécution et relevés prendront effet et nous lieront tous s'ils sont envoyés à chacun de vous, à la dernière adresse indiquée dans nos dossiers, ou transmis par voie électronique au(x) profil(s) des Services bancaires en ligne de BMO lié(s) à l'un ou l'autre des titulaires de compte.

Propriété conjointe (ne s'applique pas au Québec). Vous reconnaissez que, sauf entente contraire écrite, l'ensemble des parts ou des CPG ou billets de dépôt achetés et des parts ou des sommes découlant d'une distribution dans le cadre du régime constitue votre propriété conjointe avec droit de survie. Il est entendu et convenu qu'en cas de décès de l'un de vous, tous les actifs constituant le compte ou le régime deviendront automatiquement la propriété de l'autre (ou des autres) titulaire(s). Afin qu'un tel transfert puisse légalement prendre effet, chacun de vous cède ces actifs à l'autre titulaire du compte ou du régime (ou aux autres titulaires conjointement, s'il y a plus d'un autre titulaire).

CONVENTION DE BMO CENTRE D'INVESTISSEMENT – ACCÈS PAR TÉLÉPHONE ET INTERNET

Instructions. BMOII est autorisée à accepter vos instructions (les « instructions ») par téléphone, par télécopieur, par Internet ou par un autre moyen électronique, par l'intermédiaire de BMO Centre d'investissement :

- a) pour traiter un fonds d'investissement BMO ou le ou les CPG détenus à votre nom ou à vos noms à BMOII. Ces Instructions peuvent viser, entre autres choses, des opérations de négociation, tels l'achat, la substitution ou le rachat, ou des changements à vos besoins de placement et autres renseignements personnels;
- b) pour virer des fonds en provenance ou à destination du compte bancaire indiqué à la Demande au moyen de dépôts électroniques à destination de ce compte ou de retraits en provenance de celui-ci. Vous consentez à ce que vos appels téléphoniques avec BMOII soient enregistrés.

Votre code d'accès. Vous reconnaissez que vous avez la responsabilité d'assurer la confidentialité et la sécurité : a) de votre code d'accès, de votre code d'utilisateur et de votre numéro de compte; et b) de toutes vos communications avec nous par l'intermédiaire d'Internet ou de nos numéros sans frais. BMOII ne sera pas responsable des dommages pouvant découler de l'utilisation abusive de votre code d'accès, de votre code d'utilisateur ou de votre numéro de compte.

Confirmation de votre identité. Vous comprenez que BMOII peut prendre des mesures pour confirmer votre identité avant d'accepter toute demande d'opération visant votre compte.

Retrait et interruption de service. Vous convenez que BMOII peut retirer ces services en tout temps et qu'elle ne sera responsable d'aucun dommage, perte, coût ou préjudice liés à l'utilisation de ces services ou à l'annulation de la totalité ou d'une partie de ceux-ci, ou encore à une incapacité de sa part de recevoir des instructions en raison de problèmes ou d'insuffisances ayant trait aux communications par téléphone, par télécopieur ou par Internet, ou à d'autres systèmes électroniques.

Paiements. Vous reconnaissez qu'il peut s'écouler jusqu'à cinq jours ouvrables à la suite de vos instructions avant que le produit d'un rachat soit versé dans le compte spécifié dans les présentes.

Instructions ne provenant pas de BMO Centre d'investissement. Vous pouvez autoriser nos professionnels en placement qui ne travaillent pas à BMO Centre d'investissement, comme ceux qui travaillent dans notre réseau de succursales, à effectuer des opérations et exécuter certaines instructions se rapportant à votre compte sans que vous ayez à vous rendre en personne à la succursale. Toutefois, pour ce faire, vous devez d'abord signer :

- une convention distincte, soit une Convention sur les messages, nous autorisant à donner suite à vos instructions transmises par téléphone et par télécopieur (et, dans certaines circonstances applicables aux clients de BMO Banque privée, aux instructions transmises par courriel);
- des formules de transaction ou autres documents nécessaires au moyen de notre service de signature numérique à distance, qui est offert dans certaines circonstances limitées.

À moins que vous ayez signé une Convention sur les messages distincte ou que vous ayez signé toutes les formules nécessaires par voie numérique à distance, seul le personnel de BMO Centre d'investissement peut donner suite aux instructions que vous donnez par téléphone, par télécopieur, par Internet ou par voie électronique concernant votre compte. De plus, vous devez donner toutes vos autres instructions en personne à l'une de nos succursales.

PRODUIT DE RACHAT ET RETENUE D'IMPÔT

S'il y a lieu, vous autorisez que soit payé à BMOII et conservé par celle-ci le produit de tout rachat provenant de sociétés de fonds d'investissement lorsque vous leur faites racheter les parts de leurs fonds. BMOII vous transmettra alors le produit du rachat en utilisant la méthode de paiement que vous aurez choisie.

S'il y a lieu, vous donnez à BMOII l'instruction et l'autorisation de retenir à la source, de payer ou d'acquitter autrement sur votre compte tous les impôts exigibles à l'égard de votre compte ou à l'égard des titres détenus dans votre compte, conformément aux lois du Canada ou de tout autre pays qui s'appliquent à votre compte ou à vos titres.

RENSEIGNEMENTS SUR LE PRÊT (RISQUES DE L'EMPRUNT AUX FINS D'INVESTISSEMENT)

Risques de l'emprunt aux fins d'investissement. Voici certains des risques et facteurs dont vous devriez tenir compte avant d'emprunter pour investir ou d'utiliser l'argent que vous avez emprunté, à quelque fin que ce soit et de quelque source que ce soit (y compris des paniers de crédit, des marges de crédit, des prêts, des amis ou des membres de votre famille), pour payer un placement, en totalité ou en partie :

Cette stratégie vous convient-elle?

Utiliser des fonds empruntés pour investir comporte des risques. Vous ne devriez envisager d'emprunter pour investir ou d'utiliser des fonds empruntés pour investir que si :

- vous pouvez tolérer le risque;
- vous n'éprouvez aucune crainte à l'idée de contracter un emprunt pour acquérir des placements dont la valeur peut augmenter ou diminuer;
- vous investissez dans une perspective à long terme;
- vous avez un revenu stable qui vous permet d'effectuer des versements d'intérêts, peu importe le rendement de vos placements.

Vous ne devriez pas emprunter pour investir ou utiliser des fonds empruntés pour investir si :

- votre tolérance au risque est faible;
- vous investissez dans une perspective à court terme;
- vous avez l'intention de vous servir du revenu de vos placements pour payer vos frais de subsistance;
- vous avez l'intention de vous servir du revenu de vos placements pour rembourser votre emprunt. Si ce revenu s'arrête ou diminue, vous pourriez ne pas pouvoir rembourser votre emprunt.

Vous pourriez perdre de l'argent

- Si vous avez emprunté pour investir et que vos placements perdent de la valeur, vos pertes seront plus importantes que si vous aviez investi vos propres fonds.
- Que vos placements soient ou non profitables, vous devrez tout de même rembourser votre emprunt et les intérêts. Il est possible, pour pouvoir rembourser votre emprunt, que vous ayez à vendre d'autres actifs ou à utiliser de l'argent que vous aviez réservé à d'autres fins.
- Si vous donnez votre maison en garantie d'un emprunt, vous pourriez la perdre.
- Même si la valeur de vos placements augmente, vous pourriez quand même ne pas réaliser suffisamment de gains pour pouvoir acquitter le coût de votre emprunt.
- Dans certains cas, un emprunt peut même modifier le profil de risque d'un autre placement par ailleurs approprié. Par exemple, emprunter pour investir dans certains placements à terme ou billets de dépôt peut faire en sorte que vous gagniez moins d'argent globalement – ou même que vous en perdiez – que si vous aviez acheté les placements à terme ou les billets de dépôt sans emprunter d'argent, selon les intérêts que vous avez à payer sur le prêt.

Conséquences fiscales

- Vous ne devriez pas emprunter pour investir dans le seul but de bénéficier d'une déduction fiscale.
- Les frais d'intérêts ne sont pas toujours déductibles. Il se peut que vous n'ayez pas droit à une déduction fiscale et que vos déductions passées fassent l'objet d'une nouvelle cotisation. Vous devriez envisager de consulter un professionnel de l'impôt pour savoir si les frais d'intérêts seront déductibles avant d'emprunter pour investir.

Votre conseiller devrait s'entretenir avec vous des risques liés à l'emprunt aux fins d'investissement.

ENTENTE RELATIVE AU PROGRAMME D'ÉPARGNE CONTINUE

Vous reconnaissez que chaque opération effectuée conformément à votre demande d'établir un programme d'épargne continue est assujettie à l'approbation de BMOII. Tout programme d'épargne continue accepté restera en vigueur jusqu'à la date que vous avez choisie comme dernière date pour vos cotisations ou jusqu'à ce que vous fassiez parvenir à BMOII un préavis écrit de (10) jours ouvrables pour la résiliation du programme d'épargne. BMOII se réserve le droit, à son entière discrétion, de cesser d'offrir ou d'annuler tout programme d'épargne continue, notamment ceux relatifs à l'achat de fonds d'investissement offerts par des tiers.

Pour en savoir plus sur votre droit d'annuler le programme d'épargne continue, vous pouvez vous adresser à BMOII en passant à votre succursale de BMO, en téléphonant à BMO Centre d'investissement au numéro 1 800 665-7700, ou en envoyant une lettre à :

BMO Investissements Inc.

1 First Canadian Place
100 King Street West, 43rd Floor,
Toronto (Ontario) M5X 1A1

Vous comprenez que vous avez certains droits de recours si un débit n'est pas conforme à cette entente. Par exemple, vous avez le droit d'obtenir le remboursement de toute opération de débit qui n'a pas été autorisée ou qui n'est pas conforme aux dispositions de la présente entente relative au programme d'épargne continue. Pour un complément d'information sur vos droits de recours, vous pouvez contacter votre institution financière ou visiter le site www.paiements.ca.

Vous reconnaissez qu'une confirmation de transaction ne sera émise que pour la première transaction effectuée dans le cadre du programme d'épargne continue, bien que des relevés de compte résumant toutes les transactions effectuées à l'égard de votre compte seront produits au moins une fois par trimestre.

Vous autorisez BMOII à effectuer des prélèvements, au moyen de débits préautorisés personnels, sur votre compte établi à l'institution financière indiquée dans le cadre du programme d'épargne continue. Vous autorisez cette institution financière à traiter les débits portés à votre compte conformément aux règles de Paiements Canada.

Vous reconnaissez que des frais de traitement peuvent être exigés si, au moment du prélèvement, le solde de votre compte est insuffisant pour procéder à l'achat de parts de fonds d'investissement BMO ou de fonds de tiers dans le cadre du programme d'épargne continue. BMOII peut annuler un achat de parts de fonds d'investissement dans le cadre du programme d'épargne continue ou continuer de vous tenir responsable d'un tel achat si les fonds sont insuffisants pour effectuer l'achat ou si la transaction de débit est annulée par l'institution financière débitrice. L'institution financière qui traite les prélèvements automatiques n'est pas tenue de vérifier que des parts de fonds d'investissement ont bel et bien été achetées conformément à la présente entente.

Vous reconnaissez que la remise de cette entente à BMOII par vous équivaut à sa remise à l'institution financière mentionnée. Vous consentez à la divulgation de tout renseignement personnel contenu dans la présente autorisation à cette institution financière.

Vous attestez que tous les renseignements fournis à l'égard du compte sont exacts et vous convenez d'informer BMOII par écrit de tout changement aux renseignements sur le compte donnés dans la présente Convention au moins dix (10) jours ouvrables avant le prélèvement suivant. Advenant un tel changement, la présente entente demeure en vigueur à l'égard de tout nouveau compte devant être utilisé pour les prélèvements

automatiques. Si, pour quelque raison que ce soit, un prélèvement automatique n'est pas conforme à cette entente, vous pouvez le contester en remplissant dans les 90 jours une déclaration à l'institution financière auprès de laquelle le prélèvement a été effectué.

QUESTIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Nous repérons parfois, dans le cours normal de nos activités, des situations où nos intérêts pourraient diverger des vôtres, par exemple lorsque l'un de nos représentants a un intérêt personnel dans une transaction, ou qu'il occupe un poste rémunéré ou non à l'extérieur de BMO qui pourrait l'empêcher de bien vous servir. C'est ce qu'on appelle des conflits d'intérêts.

Nous avons à cette fin adopté des politiques et des procédures qui visent à repérer, à gérer et à régler tout conflit d'intérêts réel ou potentiel et qui, à notre avis, sont suffisantes pour protéger les intérêts de nos clients et nous acquitter de nos obligations envers vous.

Si nous ne pouvons pas gérer ou régler adéquatement un conflit au mieux des intérêts de nos clients, nous l'éviterons ou l'éliminerons.

Certains conflits d'intérêts normaux pouvant survenir entre nos clients et nous sont énumérés ci-dessous.

Activités externes. Nos professionnels en placement sont des employés de BMO. Ils peuvent vous offrir en son nom, en plus des fonds d'investissement et des conseils en placement, des produits tels que des dépôts, des prêts hypothécaires, des prêts, certains produits d'assurance, ainsi que des services connexes. Ces produits et services sont du ressort de BMO et ne sont pas liés à BMOII.

Nos professionnels en placement peuvent aussi, dans certaines circonstances, et dans la mesure permise par la loi et nos politiques et procédures, exercer d'autres activités, y compris occuper un autre emploi et faire du bénévolat à l'extérieur de BMO, avec l'approbation de BMOII. Nous prenons des mesures, s'il y a lieu, pour nous assurer que ces activités externes approuvées ne nuisent pas aux conseils et aux services que nous vous offrons, à vous ou à d'autres clients actuels ou éventuels, ni ne risquent de les influencer indûment.

Liens entre BMOII et BMO. Nous sommes une filiale indirecte en propriété exclusive de BMO. BMO est un émetteur assujéti dont les titres sont cotés et négociés à la Bourse de Toronto et à la Bourse de New York. En plus d'être l'actionnaire principal (ce terme s'entend de toute personne ou société qui est, directement ou indirectement, le propriétaire inscrit ou le bénéficiaire de plus de 10 % des titres d'une catégorie ou d'une série de titres donnant le droit de vote à la personne ou société en question) de BMOII, BMO est l'actionnaire principal des sociétés suivantes, agréées en vertu des lois en valeurs mobilières applicables (collectivement, nos « sociétés affiliées ») : BMO Ligne d'action Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., BMO Gestion privée de placements inc., BMO Harris Financial Advisors, Inc., BMO Gestion d'actifs inc., Société de fiducie BMO, Money, Inc. et Pymford International Limited.

Par ailleurs, certains administrateurs et dirigeants de BMOII sont ou peuvent devenir administrateurs et dirigeants de BMO ou d'une ou de plusieurs de nos sociétés inscrites affiliées. Nous pouvons obtenir de BMO ou d'une ou de plusieurs de nos sociétés inscrites affiliées, ou fournir à ces entités, des services de gestion, d'administration, d'indication de clients ou d'autres services dans le cadre de nos activités courantes ou d'opérations effectuées par nous ou des activités courantes de ces entités ou d'opérations effectuées par celles-ci. Ces liens sont régis par certaines dispositions législatives et

exigences réglementaires du secteur qui imposent des restrictions sur les opérations entre personnes inscrites reliées, visant à réduire au minimum l'éventualité de conflits d'intérêts découlant de ces liens. Nous avons également adopté des politiques et procédures internes qui viennent compléter ces exigences, y compris des politiques relatives à la confidentialité de l'information.

Conflits d'intérêts importants : De par leur nature, certains conflits d'intérêts augmentent le risque qu'ils puissent avoir une incidence sur nos conseils ou vos décisions de placement ou nuire à ceux-ci. C'est ce qu'on appelle des conflits d'intérêts « importants ». Voici certains conflits d'intérêts importants pouvant survenir dans le cours normal de nos activités et la façon dont nous les gérons et les réglons au mieux de vos intérêts :

- **Produits liés.** Comme il est décrit ci-dessus, nous ne recommandons que les fonds d'investissement BMO et autres produits de BMO émis, conseillés ou gérés par une ou plusieurs de nos sociétés affiliées (par exemple, nous offrons les Dépôts flux monétaires fixes Plus BMO, qui sont émis par BMO). Nous recevons également des commissions de suivi lorsque vous investissez dans des fonds d'investissement BMO pour lesquels nous sommes le principal placeur sur le marché. Pour plus d'informations, reportez-vous à la rubrique *De quelle façon sommes-nous rémunérés? Rémunération que nous recevons*. Pour garantir que les placements que nous recommandons soient toujours dans votre intérêt, nous examinons périodiquement notre éventail de produits afin de nous assurer que les fonds d'investissement BMO que nous offrons sont concurrentiels sur le marché et conviennent à nos différents clients. Nos professionnels en placement sont également tenus d'expliquer les raisons pour lesquelles nous croyons qu'un fonds d'investissement que nous vous recommandons vous convient le mieux.
- **Rémunération.** Comme nous l'expliquons plus haut, nos professionnels en placement reçoivent une rémunération incitative fondée, en partie, sur le nombre de parts de fonds d'investissement et d'autres placements qu'ils vendent et sur l'atteinte d'autres objectifs de rendement. Pour plus d'informations sur la rémunération de nos représentants et sur les mesures que nous prenons pour nous assurer que nos pratiques en matière de rémunération ne les incitent pas à faire passer leurs propres intérêts avant les vôtres ou à vous recommander des placements qui ne vous conviennent pas, reportez-vous à la rubrique *De quelle façon sommes-nous rémunérés? Rémunération que nous recevons*.
- **Liens financiers avec les clients.** Nous interdisons à nos professionnels en placement d'avoir des liens financiers personnels avec nos clients afin de garantir que nous vous offrons des services et conseils en ayant toujours vos intérêts à cœur. Par exemple, nos professionnels en placement ne sont pas autorisés à emprunter de l'argent ou à accorder des emprunts personnels à un client (à l'exception des membres de leur famille), à détenir des comptes conjoints avec un client ou à agir en tant que fiduciaire ou mandataire pour le compte d'un client (à l'exception de certains membres de la famille, ce que nous surveillons régulièrement).
- **Supervision.** Pour garantir que les activités de votre compte soient toujours conformes aux règles, nous avons mis en place un rigoureux processus de supervision à trois niveaux auquel participe du personnel extérieur à BMOII chargé de superviser, de surveiller, de tester et d'auditer périodiquement les comptes de nos clients et les activités de nos professionnels en placement. Ce processus comprend l'examen indépendant de toutes les opérations exécutées par les professionnels en placement, comme les directeurs de succursale, qui donnent

des conseils en placement et qui sont chargés de superviser nos succursales afin de garantir que tout le monde respecte nos politiques. Le personnel extérieur à BMOII participant à ce processus de supervision ne reçoit pas de commission ni de rémunération à l'égard des ventes réalisées par nos professionnels en placement, et nous lions une partie de sa rémunération annuelle au rendement global de BMO (et non pas à celui de BMOII) afin de réduire le risque que quiconque ne remplisse pas avec soin ses fonctions de supervision en raison d'un quelconque intérêt dans la croissance des ventes de BMOII.

Émetteurs liés, rattachés et associés. Lorsque nous vous conseillons relativement aux titres émis par nous ou par une partie liée ou par une partie rattachée dans le cadre d'un appel public à l'épargne, nous devons vous informer de notre relation avec l'émetteur des titres.

- Un émetteur est dit lié à nous si nous sommes un porteur de titres influent dudit émetteur, s'il est un porteur de titres influent de notre société ou si nous avons en commun un porteur de titres influent.
- Un émetteur est dit rattaché à nous si un acheteur éventuel des titres dudit émetteur peut raisonnablement mettre en doute l'indépendance de celui-ci à l'égard de notre société, d'une partie liée à nous, de l'un de nos administrateurs ou dirigeants ou d'un administrateur ou dirigeant de la partie liée à nous.
- Une partie est dite associée à nous si nous détenons à titre de propriétaire véritable, directement ou indirectement, des titres conférant plus de 10 % des droits de vote de ladite partie; s'il s'agit d'une fiducie dans laquelle nous détenons une participation substantielle à titre de propriétaire véritable ou dont nous sommes le fiduciaire, ou dont une partie ayant une relation étroite avec nous, telle que l'un de nos administrateurs ou dirigeants ou un membre de notre personnel de vente, est le fiduciaire.

Les fonds suivants sont considérés comme des émetteurs liés ou rattachés à nous. Cette liste est à jour en date de sa publication. Pour obtenir la plus récente liste des émetteurs liés ou rattachés, veuillez consulter le site www.bmo.com.

- les fonds d'investissement de BMO Fonds d'investissement parce qu'ils sont gérés et placés par BMOII;
- les fonds d'investissement des Portefeuilles BMO privés, parce qu'ils sont gérés par BMO Gestion privée de placements inc.;
- les fonds négociés en bourse BMO et les fonds communs de BMO, parce qu'ils sont gérés et administrés par BMO Gestion d'actifs inc.;
- la fiducie de solutions de revenu DoubleLine, parce qu'elle est gérée et administrée par BMO Nesbitt Burns Inc., que notre société affiliée BMO Gestion d'actifs inc. lui offre certains services d'évaluation et de comptabilité, et que BMO Nesbitt Burns Inc. agit en tant que promoteur;
- le Global Alpha Worldwide Growth Fund, parce qu'il est géré et administré par BMO Nesbitt Burns Inc., que notre société affiliée BMO Gestion d'actifs inc. offre à ce fonds d'investissement certains services d'évaluation et de comptabilité, et que BMO Nesbitt Burns Inc. agit en tant que promoteur;
- le Global Water Solutions Fund, parce qu'il est géré et administré par BMO Nesbitt Burns Inc., et que notre société affiliée BMO Gestion d'actifs inc. offre à ce fonds d'investissement certains services d'évaluation et de comptabilité, et que BMO Nesbitt Burns Inc. agit en tant que promoteur;

- le PineBridge Investment Grade Preferred Securities Fund, parce qu'il est géré et administré par BMO Nesbitt Burns Inc., que notre société affiliée BMO Gestion d'actifs inc. offre à ce fonds d'investissement certains services d'évaluation et de comptabilité, et que BMO Nesbitt Burns Inc. agit en tant que promoteur;
- la fiducie Star Yield Managers Trust, parce qu'elle est gérée et administrée par BMO Nesbitt Burns Inc., que notre société affiliée BMO Gestion d'actifs inc. lui offre certains services d'évaluation et de comptabilité, et que BMO Nesbitt Burns Inc. agit en tant que promoteur;
- le U.S. Housing Recovery Fund, parce qu'il est géré et administré par BMO Nesbitt Burns Inc., que notre société affiliée BMO Gestion d'actifs inc. offre à ce fonds d'investissement certains services d'évaluation et de comptabilité, et que BMO Nesbitt Burns Inc. agit en tant que promoteur.

De plus, nos sociétés affiliées, BMO Gestion d'actifs inc., BMO Gestion privée de placements inc., BMO Asset Management Corp., LGM Investments Limited, Pyrford International Limited, BMO Global Asset Management (Asia) Limited, F&C Management Limited et Money, Inc., agissent en tant que conseillers en valeurs de certains de ces fonds d'investissement et sociétés en commandite accréditées.

Ententes d'indications de clients. BMOII a conclu avec BMO et les sociétés inscrites affiliées des ententes d'indications de client aux termes desquelles les professionnels en placement peuvent recevoir une rémunération faisant partie de leur rémunération globale pour une opération qui est le fruit d'une indication de client. Vous ne payez aucuns frais additionnels relatifs aux indications de clients. Toutes les activités exigeant une inscription en vertu des lois et règlements sur les valeurs mobilières sont menées par une entité inscrite en bonne et due forme aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Veuillez consulter le tableau ci-dessous pour obtenir des renseignements sur les services pouvant être offerts et les catégories d'inscription de chaque société inscrite affiliée aux termes des lois canadiennes. Pour en savoir plus sur les indications de clients, veuillez communiquer avec votre professionnel en placement.

BMO Nesbitt Burns Inc.	BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc.	BMO Ligne d'action Inc.	BMO Gestion privée de placements inc.	Société de fiducie BMO (le « Fiduciaire »)
SERVICES QUE L'ENTITÉ DESTINATAIRE PEUT OFFRIR À UN CLIENT AYANT FAIT L'OBJET D'UNE INDICATION				
<ul style="list-style-type: none"> • Services de courtage • Services de gestion de portefeuille 	<ul style="list-style-type: none"> • Services-conseils en planification successorale et en assurance 	<ul style="list-style-type: none"> • Service de courtage à escompte ou de compte autogéré • Services de courtage 	<ul style="list-style-type: none"> • Services de gestion discrétionnaire de portefeuille • Peut se livrer à des activités de négociation sur le marché dispensé dans le cadre de la prestation de ces services 	La Société de fiducie BMO peut fournir à un client ayant fait l'objet d'une indication les services suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Services de fiducie et de planification successorale • Entiercements

BMO Nesbitt Burns Inc.	BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc.	BMO Ligne d'action Inc.	BMO Gestion privée de placements inc.	Société de fiducie BMO (le « Fiduciaire »)
CATÉGORIES D'INSCRIPTION EN VERTU DES LOIS CANADIENNES SUR LES VALEURS MOBILIÈRES				
<ul style="list-style-type: none"> • Courtier en valeurs mobilières de tous les territoires et provinces; membre de l'Organisme canadien de réglementation • du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) • Négociant-commissionnaire en contrats à terme • Gestionnaire de fonds d'investissement 	<ul style="list-style-type: none"> • N'est pas inscrit aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières 	<ul style="list-style-type: none"> • Courtier en valeurs mobilières de tous les territoires et provinces, membre de l'OCRCVM 	<ul style="list-style-type: none"> • Gestionnaire de portefeuille • Courtier sur le marché dispensé • Gestionnaire de fonds d'investissement 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Fiduciaire n'est pas inscrit aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières
ACTIVITÉS PERMISES EN VERTU DES LOIS CANADIENNES SUR LES VALEURS MOBILIÈRES				
<ul style="list-style-type: none"> • Négociation de titres • Services-conseils, y compris la gestion de comptes • sous mandat discrétionnaire et les services de placement dans les valeurs mobilières 	<ul style="list-style-type: none"> • Ne peut se livrer à des activités qui exigent une inscription aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières 	<ul style="list-style-type: none"> • Négociation de titres • Services-conseils, y compris les services de placement • dans les valeurs mobilières 	<ul style="list-style-type: none"> • Services-conseils, y compris la gestion de comptes sous mandat discrétionnaire et les services de placement dans les valeurs mobilières • Opérations sur valeurs qui sont dispensées des exigences relatives aux prospectus ou aux • courtiers aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Fiduciaire ne peut se livrer à des activités qui exigent une inscription aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières
ACTIVITÉS NON PERMISES EN VERTU DES LOIS CANADIENNES SUR LES VALEURS MOBILIÈRES				
S.o.	S.o.	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion de fonds d'investissement 	<ul style="list-style-type: none"> • Négociation de valeurs qui ne sont pas des titres dispensés 	S.o.

BMOII a conclu avec le Plan Institute (« Plan ») une entente d'indication qui a abouti à des indications de clients à BMOII pour l'ouverture de certains comptes REEI. Les modalités et les frais sont décrits dans le tableau ci-dessous. En vertu des lois sur les valeurs mobilières, Plan n'est pas autorisé à offrir de services de gestion de placements, et ses représentants ne peuvent pas offrir de services ou de conseils en gestion de placements. Tous les services et conseils en gestion de placements réglementés offerts en vertu des ententes d'indications sont fournis par un représentant inscrit de BMOII. À la connaissance de BMOII, aucun conflit d'intérêts n'a été engendré par les ententes d'indication conclues avec Plan.

Entité indicatrice	Services offerts par l'entité indicatrice	Type de compte faisant l'objet d'une indication	Montant de la commission d'indication	Entité destinataire	Services fournis par BMOII	BMOII – inscription
Plan	Organisme canadien sans but lucratif axé sur l'innovation qui prône la réforme des politiques et l'éducation par diverses initiatives d'apprentissage et le leadership au moyen de projets et de partenariats	REEI	Jusqu'à 200 \$ par compte visé par une recommandation	BMOII	Services de courtier en fonds d'investissement	<ul style="list-style-type: none"> • Gestionnaire de fonds • d'investissement en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador • Courtier en fonds d'investissement dans tous les territoires • et provinces du Canada, membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements

SERVICE DE STRATÉGIES D'INVESTISSEMENT BMO « FONDS SUR MESURE »^{MD}

Le Service de stratégies d'investissement BMO « Fonds sur mesure » vous permet de choisir un portefeuille stratégique de fonds d'investissement BMO « Fonds sur mesure » (le « Portefeuille stratégique BMO « Fonds sur mesure »») ou le portefeuille BMO « Fonds sur mesure » axé sur l'épargne qui correspond à vos objectifs de placement, à votre tolérance au risque et à votre profil d'investisseur. En tant que client de BMO « Fonds sur mesure », vous reconnaissez et convenez que vos cotisations seront automatiquement réparties entre les placements qui composent le portefeuille que vous sélectionnez au moment de votre placement initial.

Bien que BMO Gestion d'actifs inc. (une société affiliée à BMOII, le distributeur des portefeuilles BMO « Fonds sur mesure ») prenne des décisions de placement discrétionnaires limitées pour les portefeuilles, elle n'a pas la responsabilité de déterminer ou de confirmer si un portefeuille BMO « Fonds sur mesure » vous convient. BMOII demeure l'ultime responsable de tout changement que BMO Gestion d'actifs inc. apporte aux portefeuilles. Vous n'aurez aucune relation directe avec BMO Gestion d'actifs inc., qui ne vous donnera pas directement accès à des services de gestion de placements.

Toute transaction effectuée pour mettre en œuvre ces changements sera traitée par BMOII et figurera dans nos dossiers et dans votre compte le jour suivant. Vous recevrez des confirmations et des relevés de compte reflétant ces activités.

Portefeuilles stratégiques BMO « Fonds sur mesure »

Si vous investissez dans un Portefeuille stratégique BMO « Fonds sur mesure », il sera généralement examiné au cours du dernier mois de chaque trimestre civil (c'est-à-dire en mars, juin, septembre et décembre). Si la pondération en pourcentage d'un fonds d'investissement détenu dans votre portefeuille stratégique BMO « Fonds sur mesure » varie dans une proportion plus grande que les limites de la fourchette qui a été fixée, tous les fonds d'investissement détenus dans votre portefeuille seront automatiquement rééquilibrés pour rétablir les pondérations par rapport à leurs objectifs actuels. Outre le rééquilibrage automatique des fonds dans votre Portefeuille stratégique BMO « Fonds sur mesure », les organismes de réglementation des valeurs mobilières ont donné à BMOII la permission de confier à BMO Gestion d'actifs inc. l'autorisation d'apporter, à sa discrétion, des modifications stratégiques périodiques à tous les portefeuilles BMO « Fonds sur mesure ». Ces rajustements, qui sont actuellement prévus à des intervalles de deux à trois ans, peuvent comprendre des modifications des placements compris dans votre portefeuille BMO « Fonds sur mesure » ou, au besoin, un rajustement de la pondération en pourcentage de ces placements. Ces rajustements seront effectués conformément aux objectifs de placement et du profil de risque de chaque portefeuille et des fourchettes autorisées indiquées ci-dessous, qui ne peuvent être modifiées sans votre consentement. Il n'y aura pas de frais pour vous en lien avec ces rajustements stratégiques.

Voici les fourchettes permises pour chaque catégorie d'actif à l'intérieur des Portefeuilles stratégiques BMO « Fonds sur mesure » :

Portefeuille	Liquidités	Titres à revenu fixe	Actions
Revenu	De 0 à 10 %	De 65 % à 90 %	De 10 % à 35 %
Équilibré	De 0 à 10 %	De 35 % à 65 %	De 35 % à 65 %
Croissance	De 0 à 10 %	De 15 % à 35 %	De 65 % à 85 %
Actions de croissance	De 0 à 15 %	De 0 à 25 %	De 75 % à 100 %

Portefeuille d'épargne « Fonds sur mesure »

Le Portefeuille BMO « Fonds sur mesure » axé sur l'épargne est composé de CPG et de fonds d'investissement composés de titres à revenu fixe et d'actions. Il n'est pas automatiquement rééquilibré. Par conséquent, la combinaison des placements dans votre Portefeuille BMO « Fonds sur mesure » axé sur l'épargne peut varier au fil du temps en fonction du rendement de ces placements et des montants que vous prélevez de votre portefeuille, et ce dernier peut avec le temps devenir plus risqué qu'il l'était au moment des placements initiaux (par exemple, si vous effectuez des retraits de votre Portefeuille BMO « Fonds sur mesure » axé sur l'épargne, qui sont habituellement tirés d'abord de la composante en CPG du portefeuille, puis de la composante en titres à revenu fixe et des fonds d'actions, la composante en actions peut progressivement représenter une plus grande partie de votre portefeuille, ce qui signifie qu'une plus grande partie de votre compte sera exposée aux actions, qui sont intrinsèquement plus risquées que les CPG, sous-jacentes à ces fonds d'actions).

SERVICE DE STRATÉGIES D'INVESTISSEMENT BMO GRADUATION^{MD} (REEE SEULEMENT)

Le Service de stratégies d'investissement BMO Graduation vous permet de choisir un portefeuille stratégique de fonds d'investissement BMO Graduation (le « Portefeuille stratégique BMO Graduation ») ou le portefeuille BMO Graduation axé sur l'épargne qui correspond à vos objectifs de placement, à votre tolérance au risque et à votre profil d'investisseur. En tant que client de BMO Graduation, vous reconnaissez et convenez que vos cotisations seront automatiquement réparties entre les placements qui composent le portefeuille que vous sélectionnez au moment de votre placement initial. Si vous investissez dans un Portefeuille stratégique BMO Graduation, il sera généralement examiné au cours du dernier mois de chaque trimestre civil (c'est-à-dire en mars, juin, septembre et décembre). Si la pondération en pourcentage d'un fonds d'investissement détenu dans votre portefeuille varie dans une proportion plus grande que les limites de la fourchette qui a été fixée, tous les fonds d'investissement détenus dans votre portefeuille seront automatiquement rééquilibrés pour rétablir les pondérations par rapport à leurs objectifs actuels.

Outre le rééquilibrage automatique des fonds dans votre Portefeuille stratégique BMO Graduation, les organismes de réglementation des valeurs mobilières ont donné à BMOII la permission de confier à BMO Gestion d'actifs inc. l'autorisation d'apporter, à sa discrétion, des modifications stratégiques périodiques à tous les portefeuilles BMO Graduation. Ces rajustements, qui sont actuellement prévus à des intervalles de deux à trois ans, peuvent comprendre des modifications des placements compris dans votre portefeuille BMO Graduation ou, au besoin, un rajustement de la pondération en pourcentage de ces placements. Ces rajustements seront effectués conformément aux objectifs de placement et du profil de risque de chaque portefeuille et des fourchettes autorisées indiquées ci-dessous, qui ne peuvent être modifiées sans votre consentement. Il n'y aura pas de frais pour vous en lien avec ces rajustements stratégiques.

Voici les fourchettes permises pour chaque catégorie d'actif à l'intérieur des portefeuilles :

Portefeuille	Liquidités	Titres à revenu fixe	Actions
Revenu	De 0 à 10 %	De 65 % à 90 %	De 10 % à 35 %
Équilibré	De 0 à 10 %	De 35 % à 65 %	De 35 % à 65 %
Croissance	De 0 à 10 %	De 15 % à 35 %	De 65 % à 85 %
Actions de croissance	De 0 à 15 %	De 0 à 25 %	De 75 % à 100 %

Le Portefeuille BMO Graduation axé sur l'épargne est composé de CPG et de fonds d'investissement composés de titres à revenu fixe et d'actions. Il n'est pas automatiquement rééquilibré.

Bien que BMO Gestion d'actifs inc. (une société affiliée à BMOII, le distributeur des portefeuilles BMO Graduation) prenne des décisions de placement discrétionnaires limitées pour les portefeuilles, elle n'a pas la responsabilité de déterminer ou de confirmer si un portefeuille BMO Graduation vous convient. BMOII demeure l'ultime responsable de tout changement que BMO Gestion d'actifs inc. apporte aux portefeuilles. Vous n'aurez aucune relation directe avec BMO Gestion d'actifs inc., qui ne vous donnera pas directement accès à des services de gestion de placements. Toute transaction effectuée pour mettre en œuvre ces modifications sera traitée par BMOII et se reflétera dans nos

dossiers et dans votre compte le jour suivant. Vous recevrez les avis d'exécution et les relevés de compte faisant état de ces activités.

Placements à terme et comptes d'épargne de BMO

Le texte qui suit présente les modalités des placements à terme, CPG ou comptes d'épargne dont il est question dans la formule de Demande. Les placements à terme et les CPG sont émis par l'émetteur indiqué dans la Demande, l'avis d'exécution ou le relevé de compte correspondants (l'« Émetteur »). Le terme « Banque » désigne la Banque de Montréal. Le terme « Régime » désigne le régime enregistré d'épargne-retraite, le régime enregistré d'épargne-études, le régime enregistré d'épargne-invalidité, le régime d'épargne-retraite immobilisé, le compte de retraite immobilisé ou le compte d'épargne libre d'impôt dans le cadre duquel les placements sont détenus. Le terme « Titulaire de compte » désigne le titulaire de compte désigné aux termes du Régime. La Demande contient des modalités supplémentaires visant chaque placement à terme et chaque compte d'épargne, lesquelles font partie des modalités décrites aux présentes.

Modifications. Les Émetteurs des placements peuvent, de temps à autre à leur appréciation, modifier les présentes modalités moyennant la remise d'un avis au Titulaire de compte. Le Titulaire de compte accepte les modifications apportées lorsqu'un avis est donné dans les succursales canadiennes de la Banque ou selon toute autre méthode que la Banque peut choisir à l'occasion.

Paiements. Les demandes de paiement ne peuvent être faites que conformément aux présentes modalités. Une demande de paiement relative à un placement est assujettie à un délai de traitement du paiement. Par exemple, les paiements prévus pour un jour non ouvrable (soit un samedi, un dimanche ou un jour férié) pourraient être traités le premier jour ouvrable précédant ou suivant la date de paiement initialement prévue.

Produit. Si les intérêts sur le placement sont composés, le « Produit » désigne le capital du placement et les intérêts qui s'y rattachent et, dans tous les autres cas, le « Produit » désigne uniquement le capital du placement.

Placements à terme et CPG

Garantie. Au moment de l'émission, le placement constitue une obligation valide de l'émetteur, et le capital et les intérêts payables sont garantis sans condition par la Banque.

Paiement à l'échéance. L'Émetteur promet de verser dans le compte du Titulaire de compte, à la date d'échéance du placement (la « Date d'échéance »), le capital du placement. Des intérêts sont payables sur le capital à compter de la date d'émission du placement (la « Date d'émission ») jusqu'à la Date d'échéance, au taux d'intérêt annuel indiqué dans la Demande. Les intérêts sont calculés en fonction du solde de clôture quotidien du capital et seront payés selon la méthode de paiement des intérêts indiquée dans la Demande.

Pour les placements à terme rachetables avant la Date d'échéance, l'émetteur promet de payer, à la Date d'échéance, des intérêts à l'égard de tout montant du placement qui n'est pas racheté avant la Date d'échéance calculés à compter de la Date d'émission jusqu'à la Date d'échéance du placement, et, pour chaque montant du placement qui est racheté avant la Date d'échéance, l'Émetteur promet de payer des intérêts sur le montant racheté à la Date d'échéance, ou à la date de rachat si le placement est racheté en totalité, calculés à compter de la Date d'émission jusqu'à la date de rachat. Les rachats peuvent être assujettis à une retenue d'impôt. Aucun intérêt ne sera payé sur les

certificats de placement à court terme rachetables de BMO qui sont rachetés dans les 30 premiers jours.

Instructions relatives à l'échéance. Le Titulaire de compte peut uniquement changer les instructions relatives à l'échéance en faisant parvenir à la Banque un préavis au moins 21 jours avant la date d'échéance du placement pour confirmer que les placements répondent à ses besoins actuels.

Placements minimaux. Le placement minimal est de 1 000 \$ dans le cas du certificat de placement garanti de BMO, des CPG Accélérateur de BMO (Accélérateur encaissable, Accélérateur Plus et Accélérateur Max), du certificat de placement à court terme rachetable de BMO et du certificat de placement à court terme de BMO.

Rachat. Le certificat de placement garanti de BMO n'est pas rachetable avant la Date d'échéance, si ce n'est dans le but d'effectuer un retrait d'un FRR. Le CPG Accélérateur encaissable est rachetable en totalité en tout temps.

Le CPG Accélérateur Plus est rachetable en totalité avant la Date d'échéance mais uniquement à chaque anniversaire de la Date d'émission. Le CPG Accélérateur Max est non rachetable avant la Date d'échéance. Le certificat de placement à court terme rachetable de BMO est rachetable avant la Date d'échéance. Le certificat de placement à court terme de BMO n'est pas rachetable avant la Date d'échéance. En ce qui concerne les CPG Accélérateur de BMO, la date de rachat sera réputée être la Date d'échéance du placement. Les intérêts seront payés jusqu'à la date de rachat, exclusivement.

Réinvestissement. À la Date d'échéance, le Produit du placement sera réinvesti dans le même type de placement émis par l'Émetteur, assorti de la même durée et de la même méthode de paiement des intérêts que le placement échu, au taux d'intérêt annuel alors en vigueur.

Intérêts. Pour les CPG Accélérateur de BMO, les intérêts sont payés de la façon indiquée dans la Demande. La première année du placement commence à la Date d'émission et se termine à la date qui correspond à la veille du premier anniversaire de la Date d'émission. Les années suivantes du placement sont établies de la même manière, en fonction des anniversaires. Par exemple, la quatrième année du placement commence au troisième anniversaire de la Date d'émission et se termine à la date qui correspond à la veille du quatrième anniversaire de la Date d'émission.

CPG de portefeuille BMO Graduaction axé sur l'épargne. Un CPG de portefeuille BMO Graduaction axé sur l'épargne est un certificat de placement garanti (CPG) de BMO d'une durée d'un an. Le placement minimal dans un CPG au sein du portefeuille est de 250 \$. Pour les cotisations à ce portefeuille par l'intermédiaire d'un programme d'épargne continue, la tranche de la cotisation affectée au CPG s'accumulera dans un compte d'épargne, et un certificat de placement garanti (CPG) de BMO d'une durée d'un an sera automatiquement acheté une fois atteint le montant minimal de 250 \$.

Comptes d'épargne

Placements minimaux. Le montant minimal initial qui peut être déposé dans un compte d'épargne REEE, CELI, REEI ou FRR est de 50 \$ et, par la suite, le dépôt minimal est de 25 \$.

Rachat. Les comptes d'épargne REEE, CELI, REEI ou FRR sont payables en totalité ou en partie sur demande.

Intérêts. Comptes d'épargne REEE, CELI et REEI : des intérêts sont calculés sur le solde de clôture quotidien et payés à la fin de chaque mois. Les intérêts seront calculés sur le solde total au taux d'intérêt pour le palier où se situe ce solde applicable. Les taux

d'intérêt peuvent faire l'objet de modifications. Compte d'épargne FRR : des intérêts sont calculés sur le solde de clôture quotidien et sont versés dans le placement le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Les intérêts seront calculés sur le solde total au taux d'intérêt pour le palier où se situe ce solde applicable.

Programme Privilège de BMO pour investisseurs

Les investisseurs qui atteignent un seuil minimal de 500 000 \$ d'actifs détenus auprès de BMOII sont admissibles à l'achat de la version série F des fonds offrant la série A ou la série T dans des comptes à honoraires. Il s'agit du programme Privilège de BMO pour investisseurs.

Tous les comptes de fonds d'investissement de BMOII détenus par des investisseurs sont admissibles à l'intégration au Programme Privilège de BMO pour investisseurs. Si vous détenez des fonds offrant la série G, M ou R, ceux-ci ne seront pas convertis en série F, mais leur valeur peut être utilisée pour le calcul de l'atteinte du seuil minimal d'actifs.

Inscription au programme Privilège de BMO pour investisseurs

Le programme Privilège de BMO pour investisseurs vous permet de payer des frais moins élevés sur les commissions de suivi que vous payez régulièrement sur les fonds d'investissement offrant la série F détenus dans vos comptes de BMOII admissibles. Le montant des commissions de suivi que vous payez est déterminé en fonction de vos actifs admissibles combinés dans vos comptes de BMOII. Les commissions de suivi sont appliquées comme suit :

Total des actifs admissibles détenus dans les comptes de BMOII	Commissions de suivi que vous paierez
Moins de 500 000 \$	100,0 % de la série A ou de la série T
De 500 000 \$ à moins de 650 000 \$	95,0 % de la série A ou de la série T
De 650 000 \$ à moins de 800 000 \$	92,5 % de la série A ou de la série T
800 000 \$ ou plus	90,0 % de la série A ou de la série T

En s'inscrivant au programme Privilège de BMO pour investisseurs, le client consent à ce qui suit :

- Tous les comptes existants de BMOII admissibles seront considérés comme des comptes à honoraires aux fins du calcul et du paiement de la commission de suivi.
- Dans le cas des comptes conjoints de BMOII, le titulaire du compte qui s'inscrit en premier au programme Privilège de BMO verra les actifs de ce compte comptabilisés dans ses actifs sous gestion individuels admissibles.
- Toutes les parts des fonds d'investissement offrant la série A et la série T admissibles détenues dans des comptes de BMOII existants seront transférées au fonds offrant la série F équivalent.
- Ce transfert ne constitue pas un rachat de fonds d'investissement existants offrant la série A ou T.
- Les placements autres que dans des fonds d'investissement, les placements dans des fonds offrant les séries G, M, R ou des fonds d'investissement de tiers peuvent être détenus dans des comptes à honoraires, mais ils ne sont pas admissibles à la conversion en parts de fonds d'investissement offrant la série F.
- À moins qu'il ne soit mis à jour pour inclure un représentant inscrit, Services aux investisseurs (RISI), le profil d'investisseur et les renseignements de connaissance du

client connexes figurant au dossier pour chacun des comptes de BMOII demeureront inchangés.

- À moins que vous ne fournissiez un avis écrit de résiliation, de modification ou de mise à jour des instructions permanentes existantes établies et approuvées par BMOII pour les comptes de BMOII, ces instructions permanentes continueront d'être en vigueur.
- Si vous détenez des fonds d'investissement en dollars américains admissibles, le montant en dollars américains sera pris en compte dans vos actifs sous gestion.
- Le montant en dollars américains sera converti en dollars canadiens au taux de change quotidien équivalent et comptabilisé dans vos actifs sous gestion.
- Tous les autres comptes de BMOII admissibles que vous pourriez ouvrir à l'avenir seront ouverts sous forme de compte à honoraires.
- BMOII traitera les paiements des commissions de suivi associées à vos placements dans des fonds d'investissement offrant la série F en rachetant les parts des fonds d'investissement pertinents d'un montant correspondant aux commissions de suivi payables chaque trimestre et au moment du rachat intégral.
- Les commissions de suivi associées aux placements dans des fonds autres que dans des fonds d'investissement offrant la série F détenus dans vos comptes à honoraires continueront d'être payées indirectement et appliquées par les émetteurs de fonds d'investissement dans le cadre de leur gestion et de l'exploitation des fonds applicables. Aucune part de fonds autres que des fonds d'investissement offrant la série F ne sera rachetée de vos comptes pour le paiement des commissions de suivi.
- Votre admissibilité au programme Privilège de BMO pour investisseurs dépendra du respect et du maintien des exigences minimales du programme.
- Si vous n'êtes pas en mesure de répondre à ces exigences, BMOII se réserve le droit de vous retirer du programme Privilège de BMO pour investisseurs.

Si, pour une raison quelconque, un compte n'est pas ajouté pendant l'intégration, il peut être ajouté séparément.

Les demandes d'inscription traitées avant 16 h (HE) un jour ouvrable seront traitées le jour même. Les clients dont les demandes d'inscription sont traitées après 16 h (HE) un jour ouvrable, un week-end ou un jour férié seront inscrits au programme le jour ouvrable suivant.

Ménage

Les membres d'un ménage sont autorisés à mettre en commun les actifs de leur compte de fonds d'investissement de BMOII aux fins du calcul du seuil minimal d'actifs. Si le seuil minimal est atteint collectivement, tous les membres du ménage seront collectivement admissibles à participer au programme Privilège de BMO pour investisseurs, même si aucun d'entre eux n'atteint individuellement le seuil minimal d'actifs. La responsabilité d'établir/de créer ou de dissoudre un ménage revient à l'investisseur principal. Les membres du ménage devront autoriser explicitement leur participation au ménage et ils pourront le quitter en tout temps. Toutefois, si l'investisseur principal se retire du ménage, celui-ci sera dissous.

Votre ménage peut comprendre votre époux, votre conjoint, votre conjoint de fait, vos parents, vos enfants, vos petits-enfants, vos grands-parents, vos beaux-parents, vos frères et sœurs et vos comptes d'entreprise admissibles.

Création d'un groupe du programme Privilège de BMO pour investisseurs

Lorsque vous créez un groupe du programme Privilège, vous acceptez d'être nommé responsable de ce groupe et d'agir à ce titre. À titre de responsable de groupe, vous devez informer les membres de votre ménage du programme Privilège de BMO pour investisseurs et des économies sur les frais qu'ils pourraient éventuellement réaliser en adhérant au programme Privilège de BMO pour investisseurs ou à votre groupe du programme Privilège.

Lorsque d'autres membres du ménage qui font partie du programme Privilège de BMO pour investisseurs se joignent à votre groupe du programme Privilège, leurs actifs sous gestion admissibles sont pris en compte dans le regroupement des actifs sous gestion de votre groupe, ce qui pourrait entraîner d'autres économies sur les frais. Ces économies sur les frais dépendront du niveau de votre groupe du programme Privilège. Les membres d'un groupe du programme Privilège ne peuvent faire partie que d'un seul groupe de frais.

À titre de responsable de groupe, vous êtes la seule personne autorisée à ajouter des membres à votre groupe du programme Privilège. Une fois qu'un membre s'est joint à votre groupe, seul ce membre peut décider de se retirer de votre groupe du programme Privilège, si tel est son choix.

À titre de responsable de groupe, vous devez informer les autres membres de votre groupe du programme Privilège lorsque vous ajoutez des membres supplémentaires à ce groupe du programme Privilège.

À titre de responsable de groupe, vous n'êtes pas autorisé à retirer un membre. Si un membre décide de se retirer du groupe du programme Privilège et que vous en êtes avisé, vous devez en informer les autres membres du groupe du programme Privilège.

Si un membre du groupe du programme Privilège se retire du groupe, cela aura une incidence sur l'admissibilité continue de votre groupe du programme Privilège à demeurer dans le programme.

Si vous décidez de ne plus agir à titre de responsable de groupe ou de faire partie du groupe du programme Privilège, vous pouvez dissoudre le groupe. Une fois que le groupe du programme Privilège est dissous, la participation continue de chaque membre au programme Privilège de BMO pour investisseurs dépend du respect des exigences minimales du programme.

Conséquences du non-respect du seuil minimal d'actifs

Si les investisseurs qui participent au programme Privilège de BMO pour investisseurs (ou, dans le cas des ménages, les investisseurs qui forment collectivement le ménage) n'atteignent plus le seuil minimal d'actifs requis, ils ne bénéficieront d'aucune réduction sur les frais, de sorte que les frais qu'ils paient correspondront à 100 % des fonds équivalents offrant la série A ou T détenus dans leurs comptes. Si leurs placements en fonds d'investissement n'atteignent pas le seuil minimal d'actifs requis d'ici la fin du trimestre suivant, leurs comptes ne seront plus admissibles au programme Privilège de BMO pour investisseurs et seront reconvertis en comptes non liés au programme Privilège de BMO pour investisseurs. De plus, leurs actifs seront réintégrés à des comptes équivalents offrant la série A ou T.

Désinscription

Si vous vous retirez du programme Privilège de BMO, vous ne détenez plus de fonds offrant la série F et ne payez plus les frais connexes de série F. Tous vos fonds offrant la série F dans vos comptes de BMOII admissibles passeront automatiquement à leurs fonds d'investissement équivalents offrant la série A ou T.

Tout nouveau compte subséquent de BMOII ne sera pas ouvert sous forme de compte du programme Privilège, à moins que vous ne vous réinscriviez au programme Privilège de BMO pour investisseurs et que vous respectiez et mainteniez les exigences minimales du programme.

À moins que vous ne fournissiez un avis écrit de résiliation, de modification ou de mise à jour des instructions permanentes existantes établies et approuvées par BMOII pour vos comptes de BMOII, ces instructions permanentes continueront d'être en vigueur.

Toutes les commissions de suivi payables après la date de désinscription du programme seront appliquées par les émetteurs de fonds d'investissement dans le cadre de leurs frais de gestion et de leurs dépenses liées à l'exploitation des fonds applicables.

Les parts des fonds d'investissement ne seront plus rachetées de vos comptes pour le paiement des commissions de suivi.

Si des frais demeurent impayés à la date à laquelle vous vous désinscrivez du programme Privilège de BMO pour investisseurs, avant que vos placements retournent aux fonds d'investissement offrant la série A ou T, BMOII traitera les paiements des commissions de suivi associées à vos placements dans les fonds d'investissement offrant la série F en rachetant les parts des fonds d'investissement pertinents d'un montant correspondant aux commissions de suivi impayées et payables.

Tous vos comptes admissibles de BMO Investissements Inc. seront retirés du programme Privilège de BMO pour investisseurs.

Si, pour une raison quelconque, un compte ne peut pas être retiré du programme à ce moment, il doit être retiré séparément.

Les clients dont les demandes de désinscription sont traitées avant 16 h (HE) un jour ouvrable seront retirés du programme Privilège de BMO pour investisseurs le jour même. Les clients dont les demandes de désinscription sont traitées après 16 h (HE) un jour ouvrable, un week-end ou un jour férié seront retirés du programme le jour ouvrable suivant.

DÉCLARATION À L'INTENTION DES CLIENTS QUI EFFECTUENT UN TRANSFERT DE COMPTE

Veuillez lire attentivement cette section avant de signer toute demande de transfert de compte. Si vous avez des questions après avoir lu le texte qui suit, veuillez les adresser à votre professionnel en placement.

Il convient de noter que si vous prenez des dispositions en vue d'un « transfert en nature », cela signifie que vous voulez que les placements (comme des fonds de tiers) dans le compte soient transférés tels quels dans votre compte BMOII. Si vous prenez des dispositions en vue d'un transfert en espèces, vos placements existants doivent être vendus ou liquidés pour que l'institution cédante puisse transférer le produit (la valeur de rachat nette de vos placements au moment de leur vente) à BMOII. En fonction du type de placements faisant l'objet de la liquidation, des frais de vente différés ou d'autres types de pénalités peuvent s'appliquer en raison d'une liquidation anticipée. Certains placements ne peuvent faire l'objet d'une liquidation avant leur échéance. Afin de déterminer la possibilité et l'incidence d'une liquidation de vos placements aux fins d'un transfert, consultez vos relevés de placement et votre professionnel en placement.

Délai du transfert

Comptes enregistrés. Selon la ligne directrice sur les meilleures pratiques de l'Institut

des fonds d'investissement du Canada, le transfert de comptes enregistrés peut prendre de 12 à 25 jours ouvrables à partir du moment de la réception de la demande par l'institution cédante, avec les exceptions ci-dessous.

Comptes immobilisés. Ce type de compte prend généralement plus de temps à transférer, car des documents supplémentaires sont exigés pour que l'institution qui reçoit le compte (« institution destinataire ») puisse l'administrer, comme le précisent les diverses lois provinciales et fédérales. Il IMPORTE de veiller à ce que le compte soit ouvert en tant que compte « IMMOBILISÉ » par l'institution destinataire et qu'il soit soumis aux mêmes lois provinciales ou fédérales que celles de votre compte courant, à défaut de quoi le transfert de votre compte pourrait être retardé.

Transferts refusés. L'institution cédante peut refuser une demande de transfert de compte pour un certain nombre de raisons, comme une provision insuffisante pour couvrir les frais ou un compte qui n'est pas en règle en raison d'un découvert, d'une marge déficitaire, etc. Si, pour quelque raison que ce soit, l'institution cédante refuse votre transfert, elle peut le retourner, sans le traiter, à l'institution destinataire. Une fois que le problème motivant le refus est corrigé, le processus de transfert peut recommencer et l'institution cédante dispose alors de 12 à 25 jours ouvrables à compter de la date de réception des documents de transfert pour procéder à celui-ci.

Frais de transfert

La plupart des institutions exigent des frais pour transférer des comptes de placement d'une institution à une autre. Les frais de transfert peuvent varier. Vous comprenez que les demandes de transfert peuvent être assujetties à des frais d'administration, des frais de transfert ou d'autres frais exigés par l'institution cédante et vous convenez qu'il vous incombe de payer ces frais.

CONSENTEMENT RELATIF À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Pour en savoir plus sur la façon dont nous recueillons, utilisons, divulguons et protégeons vos renseignements personnels, vos choix et vos droits, veuillez consulter notre Code de confidentialité (que vous pouvez obtenir à l'adresse bmo.com/confidentialite, ou dans toutes nos succursales).

Qu'entend-on par renseignements personnels?

Vos renseignements personnels comprennent les renseignements que vous nous avez fournis ou que nous avons recueillis à votre sujet auprès d'autres sources, comme les agences d'évaluation du crédit, notamment votre nom, votre adresse, votre âge, vos renseignements financiers, votre numéro d'assurance sociale, les renseignements sur votre emploi, ainsi que d'autres renseignements pouvant servir à établir votre identité.

Pourquoi avons-nous besoin de vos renseignements personnels?

Nous recueillons et utilisons vos renseignements personnels pour :

- vérifier votre identité;
- nous assurer que les renseignements que nous avons sur vous sont exacts;
- comprendre vos besoins financiers (et établir votre admissibilité à des produits et à des services que vous avez demandés ou préautorisés);
- gérer notre relation avec vous;

- prévenir la fraude et gérer d'autres risques;
- vous informer de produits et de services susceptibles de vous intéresser;
- comprendre nos clients, notamment au moyen d'analyses, afin de mettre au point et de personnaliser nos produits et services;
- satisfaire aux exigences légales ou réglementaires, ou encore à toute autre exigence permise par la loi;
- répondre à vos questions.

Si nous avons une autre raison d'utiliser vos renseignements personnels, nous vous en informerons.

Communication de vos renseignements personnels

BMO Groupe financier désigne la Banque de Montréal et ses sociétés affiliées. Nous communiquons vos renseignements personnels, y compris les renseignements concernant vos représentants autorisés et vos bénéficiaires, à d'autres entités de BMO Groupe financier, dans la mesure permise par la loi pour :

- assurer l'exactitude des renseignements dont nous disposons sur vous, vos représentants autorisés et vos bénéficiaires;
- gérer l'ensemble de notre relation avec vous;
- offrir une meilleure expérience client;
- répondre à vos besoins à mesure qu'ils évoluent et se développent;
- gérer nos activités.

Vos choix

Communication des renseignements : Vous pouvez choisir de ne pas nous permettre de communiquer des renseignements concernant votre compte à d'autres entités de BMO Groupe financier, mais vous comprenez que nous communiquerons vos renseignements personnels lorsque deux sociétés affiliées ou plus de BMO Groupe financier vous fourniront des produits ou des services qu'elles offrent conjointement.

Marketing direct : Vous pouvez choisir de ne pas nous permettre d'utiliser vos coordonnées à des fins de marketing direct, que ce soit par la poste, par téléphone ou par courriel, pour vous informer des produits et des services qui, à notre avis, peuvent vous intéresser et vous être utiles.

Pour en savoir plus sur la façon de retirer votre consentement, reportez-vous à la section « Nous joindre » de notre Code de confidentialité.

Pour les comptes d'entreprises non enregistrés seulement

La section ci-dessus s'applique à toutes les personnes suivantes à qui font référence les termes « vous » et « votre » de cette section :

- chaque signataire autorisé de la Convention relative aux services bancaires aux entreprises – Renseignements sur les signatures et les comptes ou de la Convention de modification de renseignements – Services bancaires aux entreprises;
- chaque signataire de la Convention relative aux services bancaires aux entreprises au nom de du client des services bancaires aux entreprises;
- les propriétaires, dirigeants, administrateurs, associés (s'il s'agit d'une société de personnes), employés et autres parties liées ou représentants (s'il y a lieu) du client

des services bancaires aux entreprises pour lesquels des renseignements nous sont fournis par celui-ci ou en son nom.

Nous pouvons recueillir auprès de vous des renseignements personnels au sujet de vos propriétaires, dirigeants, administrateurs, associés (s'il s'agit d'une société de personnes), employés, signataires autorisés et autres parties liées ou représentants. Vous reconnaissez et confirmez que vous avez le consentement de toute personne pour laquelle des renseignements nous sont fournis par vous ou en votre nom. Vous comprenez que vos signataires autorisés pourraient avoir accès à vos renseignements personnels pertinents lorsqu'ils ouvrent un compte d'entreprise.

Renseignement sur l'entreprise

Cette section s'applique à nos clients des services bancaires aux entreprises. Les renseignements sur l'entreprise sont des renseignements sur un client ou son entreprise que nous obtenons dans le cadre de notre relation bancaire. Les renseignements sur l'entreprise ne comprennent pas les renseignements personnels.

Nous demandons des renseignements sur l'entreprise pour :

- comprendre les besoins de nos clients en matière de services financiers;
- personnaliser et mettre en œuvre des produits et services;
- gérer les affaires relatives à la relation bancaire que nous détenons avec chaque client.

Les renseignements sur l'entreprise de nos clients sont communiqués, dans la mesure permise par la loi, au sein de BMO Groupe financier (soit nous et nos filiales et sociétés affiliées), qui offre des produits et services de dépôt, de prêt, de placement, de titres, de courtage, d'assurance, de fiducie et autres.

Ces renseignements nous permettent d'avoir une connaissance plus approfondie des besoins de nos clients de façon à pouvoir mieux les servir au fur et à mesure qu'ils évoluent.

Si vous préférez ne pas bénéficier de nos services de marketing direct, vous pouvez faire rayer le nom de votre entreprise de nos listes de marketing direct. Vous n'avez qu'à nous le demander.

Nous pouvons également communiquer des renseignements sur l'entreprise à des tiers fournisseurs de services pour qu'ils puissent offrir à nos clients des services utiles comme des services de traitement de la paie et de traitement de cartes de paiement. Nous demanderons toujours le consentement de chaque client avant de communiquer leurs renseignements sur l'entreprise avec des tiers.

Dans le cadre de nos relations bancaires et de rapports connexes avec des tiers, nous pourrions : i) demander et obtenir des renseignements sur nos clients; et ii) recevoir et traiter des demandes de renseignements sur l'entreprise de nos clients (p. ex., demandes provenant d'agences de notation, d'agences d'évaluation du crédit, de comptables, d'auditeurs ou d'autres personnes avec qui un client traite directement ou indirectement). Vous nous autorisez à demander, à obtenir et à transmettre des renseignements sur l'entreprise dans les cas décrits aux points i) et ii) ci-dessus, à condition, dans les cas décrits au point ii), que nous n'ayons pas la responsabilité de confirmer la validité des demandes de ces tiers ou des autorisations de client signées expressément qui permettent la communication des renseignements sur l'entreprise (ce qui comprend, notamment, la responsabilité de vérifier si une autorisation provient d'un signataire autorisé ou respecte les instructions générales qui nous ont été fournies concernant

les signataires autorisés du client) et que nous ne soyons pas tenus responsables des conséquences découlant de la communication de renseignements sur l'entreprise à un tiers, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle. En cas de divergence ou d'incohérence entre les présentes dispositions et celles de tout autre document remis ou de toute autre entente que nous concluons avec le client, les dispositions aux présentes prévalent, à moins d'indications contraires expresses.

Exigences relatives à la résidence aux fins de l'impôt

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les institutions financières au Canada sont tenues de confirmer si vous êtes un résident d'un pays étranger aux fins de l'impôt :

- **Au moment de l'ouverture d'un nouveau compte de placement à terme non enregistré ou de fonds d'investissement non enregistré :** Si vous confirmez que vous êtes un résident aux fins de l'impôt des États-Unis ou d'un territoire autre que le Canada ou les États-Unis, vous pourriez être tenu de nous fournir des renseignements à l'appui. Si vous n'êtes pas en mesure de nous fournir les renseignements au moment de l'ouverture de votre compte, nous vous enverrons les documents par écrit, par la poste ou par courriel, en utilisant les coordonnées que nous avons au dossier. Vous devez remplir et nous retourner les documents, y compris tout document à l'appui requis. Pour continuer à vous offrir un accès à votre placement **sans interruption, nous devons recevoir les renseignements requis de votre part dans les 45 jours suivant l'envoi de l'avis.** Si vous n'êtes pas en mesure de fournir les renseignements requis, l'accès à votre compte pourrait être restreint.
- **Surveillance continue :** si, à tout moment, vous mettez à jour vos renseignements personnels qui pourraient indiquer que vous êtes un résident des États-Unis ou d'un territoire autre que le Canada ou les États-Unis; par exemple, si vous ajoutez un numéro de téléphone aux États-Unis ou changez votre adresse pour une adresse à l'étranger, nous sommes tenus de confirmer que vous êtes un résident aux fins de l'impôt des États-Unis ou d'un territoire autre que le Canada ou les États-Unis. Nous vous enverrons les documents par écrit, par la poste ou par courriel, en utilisant les coordonnées que nous avons au dossier. Vous devez remplir et nous retourner les documents, y compris les documents à l'appui, au besoin. Pour continuer à vous offrir un accès à votre placement **sans interruption, nous devons recevoir les renseignements requis de votre part dans les 45 jours suivant l'envoi de l'avis.** Si vous n'êtes pas en mesure de fournir les renseignements requis, l'accès à votre compte pourrait être restreint.

Si l'accès à votre placement est restreint, il se peut que vous ne puissiez pas le racheter tant que vous ne nous aurez pas fourni les documents requis.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec la succursale où vous avez ouvert votre compte de placement.

MÉTHODES DE TRAITEMENT DES PLAINTES DE BMOII

BMOII a mis en place des méthodes permettant de traiter équitablement et sans délai les plaintes des clients formulées par écrit ou verbalement. Vous trouverez ci-dessous un résumé de ces méthodes.

Comment déposer une plainte auprès de BMOII

1. Nous vous invitons à communiquer avec le directeur de la succursale de BMO où vous avez déposé votre plainte et où vous faites normalement affaire ou à téléphoner à BMO Centre d'investissement, au 1-800-665-7700.

2. Si votre plainte n'est pas réglée à l'étape 1, le directeur de la succursale la transmettra au siège social de BMOII. Vous pouvez déposer votre plainte directement à notre siège social à l'adresse :

Service de la conformité de BMO Investissements Inc.

1 First Canadian Place
P.O. Box 150
Toronto (Ontario) M5X 1A1

Télécopieur : 416.867.4015
Courriel : BMOIIcomplaints@bmo.com

Toutes les plaintes sont acheminées pour traitement à une personne qualifiée en matière de conformité ou de supervision. Nous vous invitons à transmettre votre plainte par écrit ou par courriel lorsque c'est possible. Les clients qui veulent communiquer avec nous par courriel doivent être conscients des problèmes de confidentialité que peuvent poser les communications par Internet. Si vous avez de la difficulté à formuler votre plainte par écrit, veuillez vous adresser à nous pour obtenir de l'aide. Pour des raisons de confidentialité, nous ne traiterons directement qu'avec vous ou avec une personne que vous aurez expressément autorisée par écrit à traiter avec nous.

Méthodes de traitement des plaintes. Nous accuserons promptement réception de votre plainte par la poste ou par courriel, généralement dans un délai de cinq jours ouvrables. Cet accusé de réception contiendra un résumé de notre méthode de traitement des plaintes. Nous vous fournirons également des renseignements sur les options qui s'offrent à vous pour faire examiner votre plainte (pour les clients qui résident à l'extérieur du Québec, nous ferons parvenir un exemplaire du formulaire relatif aux renseignements sur les plaintes des clients de l'Organisme canadien de réglementation des investissements, qui précise les options de transmission hiérarchique des plaintes qui s'offrent à vous).

Nous examinerons votre plainte de manière équitable, en tenant compte de tous les documents et relevés pertinents fournis par vous, nos professionnels en placement ou d'autres membres du personnel ou provenant de nos dossiers et de toute autre source pertinente. Lorsque nous aurons terminé, nous vous ferons part des résultats de notre enquête dans une lettre qui vous sera envoyée par la poste ou par courriel selon le mode de communication que vous privilégiez. Cette lettre peut contenir une offre de règlement, un refus accompagné d'explications ou toute autre réponse appropriée. Nous y résumerons votre plainte et nos constatations, et nous vous rappellerons les options qui s'offrent à vous pour transmettre votre plainte à une instance supérieure si le problème que vous soulevez n'est pas traité à votre satisfaction.

En général, nous vous répondrons dans un délai de quatre-vingt-dix jours, sauf si nous attendons des renseignements supplémentaires que nous vous avons demandés ou si votre plainte soulève des questions complexes qui nécessitent une enquête supplémentaire. Nous répondrons aux communications que vous nous enverrez après la date de notre réponse dans la mesure nécessaire pour mettre une solution en œuvre ou pour traiter tout nouveau problème ou renseignement que vous nous aurez soumis.

Règlements. Si nous vous offrons un règlement financier, nous pourrions vous demander de signer une décharge et une renonciation pour des raisons juridiques.

Communication avec BMOII. Vous pouvez communiquer avec nous en tout temps pour nous fournir des renseignements supplémentaires ou vous informer de l'état de votre plainte; adressez-vous à cette fin à la personne chargée du traitement de votre plainte.

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DES INVESTISSEMENTS – FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES PLAINTES DES CLIENTS

Les clients d'un courtier en fonds d'investissement qui ne sont pas satisfaits d'un produit ou d'un service financier ont le droit de formuler une plainte et de demander que le problème soit réglé. Les courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (« OCRI ») ont la responsabilité envers leurs clients de s'assurer que toutes les plaintes soient traitées de façon équitable et rapide. Si vous avez une plainte à formuler, voici quelques-unes des mesures que vous pouvez prendre :

- Communiquez avec votre courtier en fonds d'investissement. Les sociétés membres ont envers vous, l'investisseur, la responsabilité de surveiller la conduite de leurs représentants afin de s'assurer qu'ils respectent les règlements, les règles et les politiques régissant leurs activités. La société examinera toute plainte que vous déposerez et vous communiquera les résultats de son enquête dans le délai.
- Auquel on peut s'attendre de la part d'un membre agissant avec diligence dans les circonstances, soit, dans la plupart des cas, dans un délai de trois mois suivant la réception de votre plainte. Il est utile de formuler votre plainte par écrit.
- Communiquez avec l'Organisme canadien de réglementation des investissements (« OCRI »), qui est l'organisme d'autoréglementation au Canada auquel votre courtier en fonds d'investissement appartient. L'OCRI fait enquête sur les plaintes déposées à l'égard de courtiers en fonds d'investissement et de leurs représentants, et prend des mesures d'exécution au besoin. Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'OCRI en tout temps, que vous ayez déposé ou non une plainte auprès de votre courtier en fonds d'investissement. Vous pouvez communiquer avec l'OCRI, comme suit :
 - en remplissant le formulaire de plainte en ligne à l'adresse www.ocri.ca;
 - en téléphonant au numéro sans frais 1-877-442-4322;
 - en envoyant un courriel à l'adresse info@ciro.ca (vous devriez prendre en considération les questions liées à la sécurité des transmissions électroniques lorsque vous transmettez des renseignements confidentiels dans un courriel non sécurisé);
 - en écrivant au 40, rue Temperance, bureau 2600, Toronto (Ontario) M5H 0B4 ou en envoyant une télécopie au 1-888-497-6172;
 - en consultant la brochure « Dépôt d'une plainte » à l'adresse www.ocri.ca/media/7616/download?inline=1;
 - en consultant la brochure « Comment l'OCRI protège les investisseurs » à l'adresse www.ocri.ca/media/1111/download?inline=1.

Indemnisation

L'OCRI n'ordonne pas à ses membres d'indemniser ou de dédommager leurs clients. Créée en vue de réglementer les activités, les normes de pratique et la conduite professionnelle de ses membres et de leurs représentants, l'OCRI a pour mandat de relever la protection des investisseurs et d'accroître la confiance du public envers le secteur canadien des valeurs mobilières. Si vous cherchez à obtenir une indemnisation, vous pourriez vous adresser aux organismes suivants :

- Ombudsman des services bancaires et d'investissement (« OSBI ») : Vous pouvez porter plainte auprès de l'OSBI après avoir communiqué avec votre courtier à sujet,

dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- le service de conformité de votre courtier n'a pas répondu à votre plainte dans les 90 jours suivant sa réception;
- le service de conformité de votre courtier a répondu à votre plainte, mais vous n'êtes pas satisfait de la réponse. **Veillez noter que vous disposez d'un délai de 180 jours civils pour présenter votre plainte à l'OSBI après avoir reçu la réponse du courtier.**
- L'OSBI met en œuvre un processus indépendant et impartial d'examen et de règlement des plaintes formulées à l'égard de services financiers fournis à des clients.
- L'OSBI peut recommander, de façon non contraignante, que votre courtier vous dédommage (jusqu'à concurrence de 350 000 \$) s'il détermine que vous avez été traité injustement, en tenant compte des critères des services financiers et des pratiques commerciales adéquats, des codes de pratique ou de conduite pertinents, de la réglementation du secteur et de la loi. L'OSBI vous offre ces services sans frais et en toute confidentialité. Vous pouvez communiquer avec l'OSBI :
 - en téléphonant au 416 287-2877, à Toronto, ou en composant sans frais le 1 888 451-4519;
 - en envoyant un courriel à l'adresse ombudsman@osbi.ca.
 - sur leur site Web : www.osbi.ca;
 - en envoyant une lettre par la poste à l'adresse suivante : 20 Queen Street West, Suite 2400, P.O. Box 8, Toronto (Ontario) M5H 3R3.
- Services d'un avocat : Vous pouvez envisager de retenir les services d'un avocat qui vous aidera à déposer votre plainte. Vous devez tenir compte du fait que les poursuites au civil font l'objet de délais de prescription. Un avocat peut vous conseiller sur les options et les recours qui s'offrent à vous. Une fois le délai de prescription applicable écoulé, vous pourriez perdre le droit d'exercer certains recours.
- Manitoba, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan : Les organismes de réglementation en valeurs mobilières de ces provinces ont le pouvoir, dans des cas précis, d'ordonner à une personne ou à une société qui a contrevenu aux lois sur les valeurs mobilières de la province de verser une indemnité à un requérant. Le requérant peut ensuite faire exécuter une telle ordonnance comme s'il s'agissait d'un jugement rendu par une cour supérieure de cette province. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter les sites suivants :
 - Manitoba : www.msc.gov.mb.ca
 - Nouveau-Brunswick : www.nbsc-cvmnb.ca
 - Saskatchewan : www.fcaa.gov.sk.ca
- Québec :
 - Si vous êtes insatisfait des résultats ou de l'examen d'une plainte, l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») peut revoir votre plainte et vous offrir des services de règlement de différends.
 - Si vous croyez être victime d'une fraude, d'une manœuvre dolosive ou d'un détournement de fonds, vous pouvez communiquer avec l'AMF pour savoir si vous êtes admissible à soumettre une plainte au *Fonds d'indemnisation des services financiers*. Une indemnité pouvant aller jusqu'à 200 000 \$ peut être versée à

même les sommes accumulées dans le fonds dans le cas d'une réclamation admissible.

- Pour de plus amples renseignements :
- Communiquez avec l'AMF par téléphone, en composant le 418 525-0337 (au Québec) ou le numéro sans frais 1 877 525-0337.
- Consultez le site www.lautorite.qc.ca.

GÉNÉRALITÉS

Communications. Les communications peuvent prendre la forme d'avis, de demandes, de rapports, de relevés et d'avis d'exécution. À moins d'indication contraire dans la présente Convention, nous pouvons, à notre discrétion, communiquer avec vous par téléphone, par télécopieur, par courriel, par la poste ou par remise en main propre. Il vous incombe de tenir vos renseignements personnels à jour. Toutes les communications par la poste seront expédiées à l'adresse la plus récente se trouvant à votre dossier.

Nous pouvons refuser d'envoyer des communications par la poste à certaines adresses, y compris des adresses à l'extérieur du Canada. Toutes les communications qui vous sont envoyées par la poste seront considérées comme ayant été envoyées et reçues le troisième jour ouvrable après leur envoi, que vous les ayez reçues ou non. Toutes les communications qui vous sont envoyées par la poste, par télécopieur, par courriel ou qui vous sont remises en main propre seront considérées comme ayant été envoyées et reçues le troisième jour ouvrable après leur envoi, que vous les ayez reçues ou non. Tout avis que vous nous fournissez doit être envoyé par écrit à l'adresse suivante :

BMO Investissements Inc.

1 First Canadian Place
100 King Street West, 43rd Floor
Toronto (Ontario) M5X 1A1

Appels téléphoniques. Il se peut que nos conversations avec vous sur la ligne d'instructions téléphoniques soient enregistrées; ces appels téléphoniques peuvent être enregistrés à notre discrétion. Vous consentez à ce que ces enregistrements soient recevables devant les tribunaux.

Registres. Il se peut que nous conservions une base de données de vos instructions.

Ces registres constituent une preuve concluante qui vous est opposable advenant un différend, notamment dans le cadre d'une poursuite judiciaire, et la meilleure preuve quant à vos instructions, en l'absence de preuve évidente que nos registres sont erronés ou incomplets.

Biens non réclamés. Si votre compte ou les titres qui y sont détenus deviennent des biens non réclamés au sens de toute loi applicable régissant les biens non réclamés, il se peut que nous prenions certaines mesures conformément à la législation en matière de biens non réclamés de votre province de résidence, comme :

- i) informer l'organisme gouvernemental compétent,
- ii) vendre la totalité ou une partie des titres dans votre compte aux fins de la conversion des titres dans votre compte en espèces, ou
- iii) envoyer la totalité ou une partie des titres dans votre compte à un organisme gouvernemental.

Si vous résidez dans une province ou un territoire qui n'a pas de législation en matière

de biens non réclamés, nous pouvons prendre certaines mesures conformément aux dispositions en matière de biens non réclamés de la *Loi sur les banques*.

Aucune renonciation des droits. Nous pouvons retarder l'exercice des droits que nous confère la présente Convention ou nous abstenir d'exercer ces droits, sans les perdre.

Aucun transfert des droits ou des obligations. Vous ne pouvez transférer aucun de vos droits ou obligations aux termes de la présente Convention à une autre personne.

Ayants cause et cessionnaires. La présente Convention lie vos héritiers, liquidateurs, administrateurs, ayants cause et cessionnaires.

Modifications. À moins d'indication contraire dans la présente Convention, nous pouvons modifier la présente Convention en tout temps en vous donnant un préavis écrit de 30 jours, notamment au moyen d'un appareil d'accès électronique, et l'utilisation que vous faites du ou des comptes après la date de prise d'effet des modifications en question constitue votre acceptation des modifications. La première transaction dans le compte suivant l'avis de modifications à la présente Convention constitue votre acceptation des modifications à la date de prise d'effet indiquée dans l'avis. Vous ne pouvez pas modifier la présente Convention sans un avis écrit de modifications signé par l'un de nos dirigeants. Nous pouvons résilier la présente Convention à n'importe quel moment, sans préavis. Vous pouvez résilier la présente Convention en tout temps en nous donnant un avis écrit; cependant, cette résiliation sera sans incidence sur une dette ou obligation envers nous.

Résiliation. Nous avons le droit, à notre entière discrétion, d'annuler et de fermer votre compte en vous faisant parvenir un avis écrit à cet effet.

Divisibilité. Si une condition ou une disposition de la présente Convention, dans sa version modifiée, est jugée invalide ou nulle en tout ou en partie, par un tribunal compétent, les autres modalités et dispositions de la Convention demeureront entièrement en vigueur.

Autres documents. Les modalités, les règles, les procédures et les frais énoncés dans les instructions écrites ou générées par ordinateur, les manuels ou d'autres documents semblables relatifs à un compte ou à tout service font partie de la présente Convention.

Lois applicables. La présente Convention sera régie par les lois de la province ou du territoire du Canada dans lequel vous résidez. Si vous résidez à l'extérieur du Canada, les lois de l'Ontario, au Canada, s'appliqueront.

COORDONNÉES

Vous pouvez communiquer avec nous :

- en téléphonant à BMO Centre d'investissement, au 1 800 665-7700 ;
- en envoyant un courriel à l'adresse fonds@bmo.com ;
- en écrivant à l'adresse suivante :

BMO Investissements Inc.

1 First Canadian Place
100 King Street West, 43rd Floor
Toronto (Ontario) M5X 1A1

Nous vous invitons à passer à la succursale de BMO la plus près de chez vous pour parler à l'un de nos professionnels en placement. Pour savoir où se trouve la succursale la plus proche, consultez notre site Web, à bmo.com/placements.

PARTIE II : MODALITÉS DES RÉGIMES ENREGISTRÉS

Déclaration de fiducie relative au compte d'épargne libre d'impôt de BMO (régime type n° 527-0020)

La Société de fiducie BMO (le « **fiduciaire** ») agit en qualité de fiduciaire d'un arrangement relatif à un compte d'épargne libre d'impôt de BMO (« **CELI** »), au sens que la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « **Loi** ») donne à cette expression, passé avec le titulaire nommé dans la demande ci-incluse ou, après son décès, avec son époux ou conjoint de fait survivant désigné par lui conformément au premier paragraphe de l'article 15 (appelé à l'article 15, le « **titulaire successeur** »). Au sens des présentes, le titulaire ou, après son décès, le survivant est le « **titulaire du compte** », ou le « **titulaire** », et l'arrangement relatif à un CELI précité est le « **compte** ». Le compte est assujéti aux dispositions de la présente déclaration de fiducie (la « **convention de fiducie** »), de la demande ci-incluse et des lois pertinentes, y compris la Loi.

Le fiduciaire peut déléguer l'exécution de ses tâches, obligations et responsabilités touchant le compte à Banque de Montréal et à BMO Investissements Inc. (les « **mandataires** »). Les mentions aux présentes de « fiduciaire » désignent les mandataires lorsque ces derniers agissent comme délégués du fiduciaire. Toutefois le fiduciaire conserve la responsabilité ultime de l'administration du compte.

Les termes « époux », « conjoint de fait » et « survivant » ont le sens que leur donne la Loi et ses modifications éventuelles. Le titulaire du compte est appelé le « titulaire » dans la Loi.

1. **Enregistrement.** Le fiduciaire produira une déclaration de choix représentant une demande d'enregistrement de cet arrangement admissible constituant un CELI conformément à la Loi et aux dispositions législatives provinciales visant les CELI. Le ministre du Revenu national peut refuser d'enregistrer le compte pour une quelconque raison, notamment en raison de la soumission de renseignements personnels incomplets ou erronés. Le titulaire du compte a jusqu'au **14 février** de l'année suivant l'adhésion pour compléter les renseignements ou fournir les renseignements manquants, à défaut de quoi l'arrangement sera considéré comme un compte non enregistré et traité conformément à l'article 18 des présentes.
2. **Titulaire du compte.** Le titulaire du compte doit être une personne physique (et non une fiducie) âgée de 18 ans ou plus. En indiquant sa date de naissance dans la demande ci-incluse ou en la fournissant par ailleurs, le titulaire du compte atteste cette date et s'engage à fournir toute preuve d'âge que le fiduciaire peut exiger.
3. **Cotisations et transferts créditeurs.** Le titulaire peut verser au compte des cotisations et des transferts créditeurs (d'un autre CELI) composés d'espèces et autres actifs acceptés par le fiduciaire (seul le titulaire peut y verser des cotisations). Les chèques non acceptés ou les autres montants qui ne peuvent être traités ou qui ne sont pas par ailleurs acceptés par le fiduciaire ne seront pas considérés comme une cotisation versée au compte. Les actifs du compte (au total, le « **fonds** ») comprennent ces cotisations et transferts ainsi que les revenus ou gains qu'ils produisent; ils sont détenus en fiducie par le fiduciaire et utilisés, investis ou par ailleurs imputés, conformément à la présente convention de fiducie, dans le but de permettre au fiduciaire de prélever sur le compte des distributions en faveur du titulaire (conformément à l'article 12).

4. **Placements.** Le fiduciaire investit et réinvestit les actifs du compte conformément aux seules instructions du titulaire (ou d'une personne que le titulaire a autorisée, d'une façon convenant au fiduciaire, à gérer les placements du compte). Les actifs du compte peuvent être placés dans des produits exigeant une délégation, tels que des fonds communs de placement, des fonds en gestion commune et des fonds distincts. Les actifs du compte peuvent être placés dans des produits émis par le fiduciaire, par les mandataires ou par des sociétés de leur groupe.

Banque de Montréal sera la banque et BMO Investissements Inc. sera le courtier en fonds communs de placement du titulaire du compte à l'égard du compte. En leur qualité de banque et de courtier en fonds communs de placement du titulaire pour le compte, Banque de Montréal et BMO Investissements Inc. seront assujetties aux lois et règlements visant respectivement les banques et les courtiers en fonds communs de placement.

Le fiduciaire et les mandataires (en cette qualité) n'ont ni l'obligation ni la responsabilité, fiduciaire ou autre (y compris aux termes de toute loi définissant les obligations et pouvoirs d'investissement d'un fiduciaire) de choisir des placements quelconques, de décider s'il convient de les garder ou de les vendre, ou de disposer à leur gré de tout placement du compte, sauf dans la mesure où d'autres dispositions expresses de la présente convention de fiducie le stipulent. Sous réserve des obligations touchant le compte et ses actifs qui sont expressément énoncées dans la présente convention de fiducie, le fiduciaire n'est en aucun cas tenu d'agir relativement à un placement s'il n'a pas reçu d'instructions du titulaire.

Le titulaire ne peut pas signer de document ni autoriser de mesures quelconques touchant le compte à la place du fiduciaire ou des mandataires, ni permettre que les actifs du compte soient utilisés en garantie d'un emprunt, sans l'accord préalable du fiduciaire.

Le fiduciaire n'acceptera des fonds qu'en monnaie du Canada ou des États-Unis. L'acceptation d'autres devises est laissée à son appréciation. Le fiduciaire peut, à sa appréciation exclusive, déposer toute somme non investie dans le régime dans un compte productif d'intérêts de la Banque de Montréal (ou d'une autre institution financière choisie par le fiduciaire); le cas échéant, tous les intérêts gagnés sur la somme seront conservés par le fiduciaire.

Le fiduciaire se réserve le droit de refuser des instructions à l'égard d'un placement à seule appréciation et se réserve également le droit de demander au titulaire du compte de lui fournir des renseignements sous une forme qu'il juge satisfaisante pour déterminer la valeur marchande des actifs composant le placement (y compris des conventions d'actionnaires et des états financiers audités) et les renseignements qu'il considère raisonnablement nécessaires pour vérifier la conformité à la Loi, aux lois, aux règlements et aux autres règles pertinentes régissant les placements (notamment la législation sur le recyclage de l'argent).

Le titulaire du compte accepte de ne pas donner d'instructions ou de séries d'instructions qui auraient comme conséquence que le compte contreviendrait à la Loi et plus précisément qui sont contraires à ses obligations ou qui auraient comme conséquence que le fiduciaire agirait de façon contraire à ses obligations prévues aux articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 des présentes.

5. **Tenue du dossier du compte.** Le fiduciaire tient un registre des cotisations versées au compte et des transferts qui y sont effectués, des opérations sur titres, des revenus des placements, des gains et pertes sur les placements, et des distributions et autres sommes prélevées sur le compte. Les mandataires dressent des relevés périodiques

du compte conformément aux règles, règlements et pratiques auxquels les banques et les courtiers en fonds communs de placement sont respectivement assujettis.

6. **Cotisations excédentaires.** Il appartient au titulaire du compte de déterminer si, à un moment quelconque au cours d'une année, le compte comprend un **excédent CELI** (au sens de la Loi), auquel cas il doit déposer une Déclaration compte d'épargne libre d'impôt (formulaire RC243) et tout autre formulaire prescrit par la Loi et payer l'impôt prévu à la partie XI.01 de la Loi.
7. **Cotisations d'un non-résident.** Il appartient au titulaire du compte de déterminer s'il a versé une cotisation au CELI alors qu'il ne résidait pas au Canada, au sens de la Loi, auquel cas, s'il est un particulier, il doit déposer une Déclaration compte d'épargne libre d'impôt (formulaire RC243) et tout autre formulaire prescrit par la Loi et payer l'impôt prévu à la partie XI.01 de la Loi.
8. **Placements non admissibles et placements interdits.** Le fiduciaire exerce le soin, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente pour s'assurer que le compte ne détient pas de **placement non admissible** (au sens de la Loi) pour les CELI. Toutefois, si le compte fait un placement non admissible ou un **placement interdit** (au sens de la Loi) pour les CELI, ou si certains actifs du compte deviennent des placements non admissibles ou des placements interdits pour les CELI, le titulaire doit déposer une Déclaration compte d'épargne libre d'impôt (formulaire RC243) et tout autre formulaire prescrit par la Loi et payer l'impôt prévu à la partie XI.01 de la Loi.
9. **Avantages.** Si le titulaire du compte ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui bénéficie d'un avantage (au sens de la Loi) à l'égard d'un CELI, le titulaire doit déposer une Déclaration compte d'épargne libre d'impôt (formulaire RC243) et payer l'impôt prévu à la partie XI.01 de la Loi; toutefois, si l'avantage est consenti par le fiduciaire (ou par les mandataires agissant pour lui) ou par une personne avec laquelle le fiduciaire a un lien de dépendance, le fiduciaire doit déposer une Déclaration d'impôt sur un avantage pour les émetteurs de CELI (RC298) et tout autre formulaire prescrit par la Loi et payer l'impôt prévu à la partie XI.01 de la Loi.
10. **Absence d'exploitation d'une entreprise.** Le titulaire du compte accepte de ne pas donner d'instructions ou de séries d'instructions qui pourraient constituer une utilisation du compte aux fins de l'exploitation d'une entreprise au sens de la Loi. Plus précisément, le titulaire du compte reconnaît que cette restriction comprend notamment l'utilisation du compte pour de la « spéculation sur séance » ou de la négociation à grand volume qui pourrait constituer l'exploitation d'une entreprise au sens de la Loi.
11. **Interdiction d'emprunter.** Il est interdit à la fiducie d'emprunter des sommes d'argent ou d'autres actifs aux fins du compte, à la condition que le titulaire du compte ne donne pas l'instruction d'emprunter ni ne donne des instructions ou séries d'instructions qui pourraient avoir comme conséquence qu'aux termes de la Loi le fiduciaire aurait emprunté aux fins du compte. Plus précisément, le titulaire du compte reconnaît que cette restriction comprend notamment les emprunts attribuables à l'achat d'actifs avant le règlement de la vente des autres actifs. Le titulaire du compte est seul responsable du paiement de l'impôt, des pénalités et des intérêts à l'égard de toute dette en marge du compte.
12. **Distribution en faveur du titulaire du compte.** Le titulaire du compte peut à tout moment donner au fiduciaire l'instruction de lui verser, par prélèvement sur le compte, une somme pouvant atteindre la totalité de l'intérêt du titulaire sur le compte. Il peut à tout moment donner au fiduciaire l'instruction de procéder à une

distribution pour réduire l'impôt auquel le titulaire serait par ailleurs assujéti aux termes de l'article 207.02 ou 207.03 de la partie XI.01 de la Loi.

Si le titulaire du compte demande la distribution d'une partie, mais non de la totalité, des actifs du compte conformément aux dispositions des présentes, le fiduciaire se réserve le droit d'exiger que la totalité ou une partie des actifs, autres que ceux visés par la demande du titulaire, soient distribués.

13. **Transfert au titulaire du compte.** Le titulaire du compte peut à tout moment donner au fiduciaire l'instruction de transférer une partie ou la totalité des actifs du compte (ou une même valeur) directement du compte à un autre CELI dont il est le titulaire.

Si le titulaire du compte demande le transfert d'une partie, mais non de la totalité, des actifs du compte à un autre CELI conformément aux dispositions des présentes, le fiduciaire se réserve le droit d'exiger que la totalité ou une partie des actifs, autres que ceux visés par la demande du titulaire, soient transférés.

14. **Transfert à la rupture d'un mariage ou d'une union de fait.** Le titulaire du compte peut à tout moment donner au fiduciaire l'instruction de procéder à un transfert direct du compte à un autre CELI dont le titulaire est son époux ou conjoint de fait, ou son ancien époux ou conjoint de fait, à condition a) que le titulaire et son époux ou conjoint de fait, ou son ancien époux ou conjoint de fait, vivent séparément au moment du transfert; et b) que le transfert soit effectué en exécution d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou en application d'une convention écrite de séparation, prévoyant un partage de biens entre les intéressés en règlement de droits attribuables ou liés à la rupture de leur mariage ou de leur union de fait.

15. a) **Décès du titulaire du compte (*Provinces et territoires sauf le Québec*).** Le titulaire dont le nom est indiqué dans la demande ci-incluse (dans le présent article 15, le « titulaire initial ») peut désigner son époux ou son conjoint de fait comme le bénéficiaire de la fiducie constituée conformément à la présente convention de fiducie et le titulaire du compte (dans le présent article 15, le « titulaire successeur »), en cas de décès du titulaire initial. Cette désignation est effectuée au moyen d'un formulaire fourni par les mandataires et prend effet au décès du titulaire initial, à condition que la personne ainsi désignée soit le survivant du titulaire initial.

Un titulaire successeur acquerra, au décès du titulaire initial, la totalité des droits du titulaire initial sur le compte, à condition que la personne ainsi désignée soit le survivant du titulaire initial du compte. Le titulaire du compte peut modifier ou révoquer une telle désignation. Les droits acquis par la personne ainsi désignée comprennent le droit inconditionnel de révoquer, à compter du décès du titulaire du compte, toute désignation de bénéficiaire (ou toute instruction ayant le même effet) effectuée par le titulaire du compte aux termes du paragraphe ci-dessous, ou visant les actifs détenus relativement au compte.

Le titulaire peut désigner (ainsi qu'ajouter, changer ou supprimer) un ou plusieurs bénéficiaires du compte conformément aux dispositions législatives pertinentes, notamment celles régissant la forme et la façon de procéder. Le ou les bénéficiaires désignés peuvent être, entre autres, l'époux ou le conjoint de fait du titulaire. Au décès du titulaire du compte, le fiduciaire distribue les actifs du compte à tous les bénéficiaires désignés conformément aux lois pertinentes (toutefois, si le survivant du titulaire est désigné aux termes du paragraphe précédent, les dispositions de ce paragraphe prévalent). Si aucun bénéficiaire n'a été désigné ou que le fiduciaire n'a pas été informé de la désignation

conformément aux lois pertinentes, le fiduciaire distribue les actifs du compte au(x) représentant(s) successoral(aux) du titulaire.

Si, après avoir raisonnablement demandé des instructions à l'époux ou au conjoint de fait, ou au(x) bénéficiaire(s) ou représentant(s) successoral(aux) du titulaire du compte, le fiduciaire ne reçoit pas d'instruction satisfaisante (comme l'exige l'article 22 des présentes) dans un délai raisonnable, il peut à son gré distribuer les actifs du compte à l'époux ou au conjoint de fait, au(x) bénéficiaire(s) ou au(x) représentant(s) successoral(aux) du titulaire du compte. Il peut aussi, à son gré, liquider une partie ou la totalité des actifs du compte avant de procéder à cette distribution. La liquidation peut être effectuée à des prix que le fiduciaire juge correspondre à la juste valeur marchande des actifs au moment en cause. Si le fiduciaire juge opportun ou souhaitable de verser une partie ou la totalité des actifs du compte à un tribunal, il a le droit d'être indemnisé, à même les actifs du compte, des frais et dépenses, y compris les frais juridiques, qu'il aura engagés pour ce faire.

15. b) **Décès du titulaire du compte (pour les résidents du Québec seulement).**

Le titulaire dont le nom est indiqué dans la demande ci-incluse (dans le présent article 15, le « titulaire initial ») peut désigner son époux ou son conjoint de fait comme le bénéficiaire de la fiducie constituée conformément à la présente convention de fiducie et le titulaire du compte (dans le présent article 15, le « titulaire successeur »), en cas de décès du titulaire initial. Cette désignation est effectuée au moyen d'un formulaire fourni par les mandataires et prend effet au décès du titulaire initial, à condition que la personne ainsi désignée soit le survivant du titulaire initial.

Si le titulaire du compte souhaite désigner un titulaire successeur et/ou un bénéficiaire (ou des bénéficiaires), il devrait le faire au moyen d'un testament ou d'un autre document qui respecte les exigences de la législation pertinente.

Au décès du titulaire du compte et lorsqu'il a reçu la documentation officielle, le fiduciaire distribue les actifs du compte au(x) représentant(s) successoral(aux) du titulaire. *Ce paiement ou ce transfert décharge entièrement le fiduciaire et les mandataires.*

Le titulaire du compte reconnaît avoir l'entière responsabilité de s'assurer qu'une désignation ou une révocation est valable en vertu de la législation pertinente.

Avant de reconnaître l'acquisition de tous les droits du titulaire aux termes du premier paragraphe, ou avant de faire une distribution à un ou des bénéficiaires ou à un ou des représentants successoraux aux termes du deuxième paragraphe, le fiduciaire doit recevoir une preuve satisfaisante du décès ainsi que les instructions, quittances, indemnités et autres documents satisfaisants qu'il peut exiger.

Si, après avoir raisonnablement demandé des instructions à l'époux ou au conjoint de fait, ou au(x) bénéficiaire(s) ou représentant(s) successoral(aux) du titulaire du compte, le fiduciaire ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes dans un délai raisonnable, il peut à son gré distribuer les actifs du compte à l'époux ou au conjoint de fait, au(x) bénéficiaire(s) ou au(x) représentant(s) successoral(aux) du titulaire du compte. Il peut aussi, à son gré, liquider une partie ou la totalité des actifs du compte avant de procéder à cette distribution. La liquidation peut être effectuée à des prix que le fiduciaire juge correspondre à la juste valeur marchande des actifs au moment en cause. Si le fiduciaire juge opportun ou souhaitable de verser une partie ou la totalité des actifs du compte à un tribunal,

il a le droit d'être indemnisé, à même les actifs du compte, des frais et dépenses, y compris les frais juridiques, qu'il aura engagés pour ce faire.

16. **Autres conditions.** Le compte est tenu au profit exclusif du titulaire du compte (sans qu'il soit tenu compte du droit de toute autre personne de recevoir des sommes prélevées sur le compte après le décès du titulaire, conformément à l'article 15). Du vivant du titulaire du compte, personne, sauf le titulaire et le fiduciaire, n'a de droit sur le montant et le moment des distributions ni sur le placement des fonds. Le titulaire du compte peut utiliser son intérêt [ou, en droit civil, ses droits] sur le compte en garantie d'un emprunt ou d'une autre dette si les conditions du paragraphe 146.2(4) sont satisfaites, mais il ne peut pas signer de documents ni autoriser de mesures quelconques touchant le compte au nom du fiduciaire ou des mandataires, ni utiliser, sans l'accord préalable du fiduciaire, son intérêt [ou, en droit civil, ses droits] sur le compte pour garantir un emprunt ou une autre dette (ni consentir à ce que des actifs du compte soient utilisés à une telle fin).
17. **Perte de la qualité de CELI.** Le compte cesse d'être un CELI dès qu'intervient la première des situations suivantes : (i) au décès du dernier titulaire du compte; (ii) quand le compte cesse d'être un **arrangement admissible** (au sens de la Loi); ou (iii) dès que l'administration du compte n'est plus conforme aux dispositions du paragraphe 146.2(2) de la Loi. Si le compte cesse d'être un CELI, l'arrangement continue néanmoins d'être une fiducie au profit du titulaire du compte, régie par la présente convention de fiducie et par la demande ci-incluse, mais aucune autre cotisation ne peut être versée ni aucun transfert être fait au compte aux termes de l'article 3 et aucune distribution ni aucun transfert ne peut être effectué aux termes des articles 13 ou 14. La fiducie cesse d'exister et la présente convention de fiducie est résiliée dès que tous les actifs du compte ont été décaissés, qu'ils soient distribués au titulaire du compte, à son époux, à son conjoint de fait, à un bénéficiaire ou au représentant successoral du titulaire ou prélevés pour acquitter des frais, commissions, dépenses, impôts, taxes, pénalités ou intérêts.
18. **Insuccès à devenir un CELI.** Le compte ne sera pas admissible comme CELI tant qu'il ne sera pas enregistré en vertu de la Loi. Un compte non enregistré ne donnera pas droit aux avantages fiscaux. Les cotisations seront gardées dans un compte non enregistré et tous les revenus gagnés seront imposés entre les mains du titulaire du compte (et le fiduciaire sera indemnisé pour les frais qu'il aura engagés à cet égard conformément à l'article 24).

Advenant que le compte n'obtienne pas son enregistrement ou le perde, le fiduciaire peut, à sa seule appréciation, transférer les actifs du compte dans un nouveau compte (non enregistré) ouvert au nom du titulaire ou dans un compte non enregistré que le titulaire du compte a déjà. Le fiduciaire a le droit de bloquer une partie ou la totalité des actifs dans le nouveau compte ou dans le compte existant jusqu'à ce que la documentation requise conformément à l'article 23 soit reçue et il peut utiliser ces actifs pour régler les indemnités prévues aux articles 19 et 24 des présentes.

Le fiduciaire peut également, à sa seule appréciation, fermer le compte et remettre au titulaire du compte les actifs qui s'y trouvent. Cette opération peut nécessiter que le fiduciaire liquide ou rachète les actifs du compte. Une telle liquidation sera effectuée aux prix que le fiduciaire juge correspondre, à son appréciation, à la juste valeur marchande des actifs au moment en cause. Le titulaire du compte sera responsable des frais, pénalités ou perte de valeur pouvant en résulter. Le titulaire du compte doit seul s'assurer que les renseignements fournis au fiduciaire à l'ouverture du compte correspondent à ceux figurant dans les dossiers de l'Agence du revenu du

Canada. Lui seul doit également communiquer avec l'Agence du revenu du Canada pour faire corriger les incohérences que contiennent ces renseignements.

Le titulaire du compte est seul responsable des incidences fiscales pouvant découler de l'insuccès des démarches visant à obtenir l'enregistrement du compte initial. Il incombe au titulaire du compte de présenter une nouvelle demande visant un tel enregistrement et de déclarer tout revenu. Le fiduciaire ne soumettra pas à nouveau une demande d'enregistrement, démarche qui demeure la responsabilité du titulaire du compte.

19. **Ordonnances et demandes de tiers.** Le fiduciaire est indemnisé, à même les actifs du compte, des frais, dépenses, charges ou obligations quelconques engagés ou assumés pour se conformer de bonne foi à une loi, un règlement, un jugement, une ordonnance de saisie ou un bref de saisie-exécution, ou à une ordonnance ou mise en demeure similaire l'obligeant à prendre ou à ne pas prendre des mesures touchant le compte ou une partie ou la totalité de ses actifs, ou à prélever un paiement sur les actifs du compte, avec ou sans instructions, ou contrairement aux instructions, du titulaire du compte. Le fiduciaire peut laisser toute personne dûment autorisée accéder au compte et l'examiner, faire des copies de relevés, de documents ou de pièces comptables ayant un lien avec le compte ou avec les opérations qui y ont été effectuées, et il est indemnisé, à même les actifs du compte, des frais et dépenses qu'il engage pour ce faire. Si les actifs du compte sont insuffisants pour indemniser entièrement le fiduciaire, le titulaire du compte s'engage, en ouvrant le compte, à l'indemniser des frais, dépenses, charges ou obligations précités.

Le fiduciaire ou les mandataires conservent la capacité de restreindre les opérations au moment de la réception d'une ordonnance ou d'une demande. Le fiduciaire ou les mandataires ne seront responsables d'aucune baisse de la valeur du compte pendant la période de restriction.

20. **Propriété et droits de vote.** Les actifs ou les titres du compte peuvent être détenus par le fiduciaire en son propre nom ou au nom de son prête-nom, sous la forme au porteur, ou au nom de toute autre personne qu'il désigne. Les droits de vote et autres droits de propriété rattachés aux titres du compte peuvent être exercés par le titulaire; à cette fin, le titulaire du compte est désigné fondé de pouvoir du fiduciaire et peut signer et remettre les procurations et/ou d'autres instruments conformément aux lois pertinentes.
21. **Frais, débours, impôts, taxes, intérêts et pénalités.** Le fiduciaire peut facturer des frais d'administration et d'opération (les « honoraires du fiduciaire »), d'un montant et au moment qui peuvent être fixés par le fiduciaire et/ou le mandataire de temps à autre, à condition que le fiduciaire et/ou le mandataire donnent au titulaire du compte un préavis écrit quant au montant des honoraires du fiduciaire et à toute modification relative à ce montant. Les honoraires du fiduciaire peuvent être prélevés ou recouverts sur les actifs du fonds s'ils ne sont pas acquittés par le titulaire du compte à leur date d'exigibilité.

Le titulaire du compte accepte que le mandataire (ou une société de son groupe), en tant que conseiller en placement du titulaire, puisse facturer au fonds des frais, écarts de cours, commissions et autres charges (les « honoraires de consultation »). Le titulaire du compte reconnaît et accepte que les honoraires de consultation ne constituent pas des honoraires du fiduciaire et qu'ils soient régis par les modalités de la convention de compte client, telle que modifiée de temps à autre. En cas de divergence entre le libellé du compte et celui de la convention de compte client en ce qui a trait aux honoraires de consultation, les modalités de la convention de compte

client prévalent.

Le fiduciaire et/ou le mandataire peuvent facturer les frais qu'ils engagent pour administrer le compte. Toutes ces dépenses, à moins qu'elles ne soient payées directement au fiduciaire et/ou au mandataire, sont prélevées ou recouvrées sur le fonds.

À moins que la Loi ne l'interdise, les impôts, taxes, pénalités et intérêts pouvant être imposés au fiduciaire ou au titulaire du compte à l'égard du compte ou tous les autres frais liés à celui-ci peuvent être prélevés ou recouverts sur le compte.

Le fiduciaire peut, même en l'absence d'instructions de la part du titulaire du compte, affecter les espèces détenues dans le fonds au paiement des frais (y compris les honoraires du fiduciaire et les honoraires de consultation), impôts, taxes, pénalités et intérêts imputés au compte. Si les espèces détenues dans le fonds sont insuffisantes, le fiduciaire ou le mandataire s'efforce, dans la mesure du raisonnable, d'obtenir du titulaire du compte des instructions précisant les actifs qu'il convient de liquider afin d'effectuer le paiement. Si, après avoir envoyé des demandes raisonnables au titulaire du compte à la dernière adresse donnée par celui-ci, le fiduciaire ou le mandataire ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes de sa part dans un délai raisonnable, le fiduciaire peut, à son appréciation, liquider la totalité ou une partie des actifs du fonds pour obtenir des espèces en quantité suffisante pour effectuer le paiement. Ni le fiduciaire ni le mandataire ne peuvent être tenus responsables des pertes causées par une telle liquidation. Cette liquidation est faite à la juste valeur marchande des actifs à ce moment-là, que le fiduciaire établit à son appréciation; dans le cas d'actifs non liquides ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le fiduciaire peut, à son appréciation, vendre les actifs au mandataire pour le compte de ce dernier, au prix que le fiduciaire estime être juste et approprié.

22. **Instructions.** Le fiduciaire et/ou les mandataires peuvent agir conformément aux instructions reçues du titulaire du compte ou de tout fondé de pouvoir autorisé par écrit, conformément aux lois pertinentes, à donner des instructions en son nom, ou de quiconque prétend être le titulaire du compte ou avoir été désigné par lui, comme s'il s'agissait du titulaire du compte. Le fiduciaire et/ou les mandataires peuvent, sans engager leur responsabilité envers le titulaire ou toute autre personne, refuser toute instruction qui n'est pas donnée à un moment opportun, ou par écrit si le fiduciaire et/ou les mandataires l'ont demandé, ou de la façon qu'ils ont indiquée, ou qu'ils jugent incomplète ou non conforme à d'autres exigences qu'ils ont formulées, ou encore, si l'un d'eux doute que l'instruction ait été régulièrement autorisée ou transmise avec exactitude.
23. **Documentation.** Malgré toute disposition à l'effet contraire aux présentes, le fiduciaire peut exiger que lui soient remis, sous une forme satisfaisante, des instructions, des quittances, des indemnités, des certificats de décharge des autorités fiscales, des certificats de décès et d'autres documents qu'il juge appropriés, avant d'accepter une cotisation ou un transfert conformément à l'article 3, de donner suite aux instructions de placement conformément à l'article 4, de faire une distribution conformément à l'article 12, de faire un transfert conformément à l'article 13, de faire un transfert conformément à l'article 14, de reconnaître l'acquisition et de faire la distribution aux termes de l'article 15, ou de prendre toute autre mesure donnant lieu au transfert d'actifs au compte ou à partir de celui-ci.
24. **Limitation de responsabilité et indemnisation.** Sauf pour les frais, impôts, taxes et pénalités qui sont exigibles du fiduciaire et qui ne peuvent être facturés au fonds ou déduits de celui-ci conformément à la Loi, si le fiduciaire ou le mandataire doit

acquitter :

- a) des impôts, taxes, intérêts ou pénalités qui sont imposés au fiduciaire au titre du compte;
- b) d'autres charges prélevées ou imposées par une autorité gouvernementale sur le compte ou se rapportant à ce dernier à la suite de l'achat, de la vente ou de la détention de tout placement, y compris les placements non admissibles au sens de la Loi,

alors le fiduciaire ou le mandataire devra être remboursé ou pourra prélever ces impôts, taxes, intérêts, pénalités ou frais sur le fonds.

Le fiduciaire et le mandataire ne peuvent être tenus responsables (pour plus de certitude, ni en vertu des principes de la *common law*, ni en vertu de ceux de l'*equity*) des frais engagés dans l'exécution de leurs obligations, telles qu'elles sont énoncées aux présentes ou dans la Loi.

Le fiduciaire et le mandataire ne seront tenus responsables d'aucune perte ni d'aucun dommage subis par le compte, le titulaire du compte ou un bénéficiaire aux termes du compte, causés par ce qui suit ou résultant de ce qui suit, à moins qu'ils ne soient attribuables à leur mauvaise foi ou à une inconduite volontaire ou à une négligence grave de leur part :

- a) toute perte ou diminution des actifs du compte;
- b) l'achat, la vente ou la conservation d'un placement;
- c) les paiements prélevés sur le compte conformément aux présentes;
- d) l'exécution ou la non-exécution d'instructions qui leur sont données par le titulaire du compte ou par une personne se présentant comme tel.

Il est entendu qu'en aucun cas le fiduciaire ou ses mandataires ne seront responsables envers le titulaire du compte (ou envers l'époux ou le conjoint de fait du titulaire du compte, ou tout bénéficiaire ou représentant successoral du titulaire du compte) des pertes ou des dommages spéciaux, indirects, économiques ou commerciaux et des dommages-intérêts punitifs (prévisibles ou non) subis ou occasionnés par le titulaire du compte ou un bénéficiaire aux termes de l'arrangement (ce qui comprend notamment la perte de revenus ou de profits, la non-réalisation d'économies prévues ou d'autres pertes ou coûts économiques), et ce, quelle que soit la cause.

Sauf si la loi l'interdit, le titulaire du compte, ses représentants successoraux et chaque bénéficiaire du compte indemnisent et dégagent de toute responsabilité, en tout temps, le fiduciaire et son mandataire relativement aux impôts, taxes, intérêts et pénalités qui pourraient être imposés au fiduciaire au titre du compte ou aux pertes subies par le compte à la suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert d'un placement ou de paiements ou distributions effectués à partir du compte conformément aux présentes modalités ou à la décision du fiduciaire ou du mandataire d'exécuter ou de ne pas exécuter les instructions qui lui ont été transmises par le titulaire du compte ainsi qu'à l'égard des frais et débours du fiduciaire et du mandataire (dont les frais juridiques) s'y rattachant.

Sauf si la loi l'interdit, en cas de manquement de la part du titulaire du compte à ses obligations aux termes de la présente convention de fiducie, le titulaire du compte, ses représentants successoraux et chacun des bénéficiaires du compte conviennent d'indemniser et de dégager le fiduciaire et le mandataire de toute responsabilité à l'égard de pertes ou de dommages subis ou de tous autres débours (dont les frais juridiques) engagés par le fiduciaire ou le mandataire en raison de ce manquement.

Dans tous les cas où le fiduciaire ou le mandataire a le droit d'être indemnisé en vertu de la Loi, il peut faire en sorte que l'indemnité soit prélevée sur les actifs du fonds. S'il est impossible d'indemniser entièrement le fiduciaire et le mandataire à partir du fonds, le titulaire du compte accepte d'indemniser et de dégager le fiduciaire et le mandataire de toute responsabilité pour ces coûts, dépenses, frais ou obligations.

25. **Soldes non réclamés.** Les actifs du compte peuvent être réputés abandonnés ou non réclamés au sens des définitions de la législation provinciale applicable. Outre les délais prescrits par la législation, le fiduciaire a entière discrétion pour décider qu'un compte est abandonné ou que des actifs sont non réclamés.

Après avoir fait des efforts raisonnables pour communiquer avec le titulaire du compte, le fiduciaire peut retirer les sommes abandonnées et peut, à son appréciation, liquider une partie ou la totalité des actifs abandonnés. La liquidation peut se faire aux prix que le fiduciaire détermine comme représentant la juste valeur marchande des actifs à ce moment. Dans le cas de placements qui ne sont pas liquides ou qui n'ont pas une valeur marchande facilement déterminable, le fiduciaire peut vendre les placements aux mandataires pour le compte de ces derniers, aux prix qu'il estime être justes et adéquats.

Les actifs ou le produit de la liquidation peuvent être remis à l'organisme gouvernemental pertinent. Ou encore, le fiduciaire peut, à son appréciation, attribuer les actifs ou le produit de la liquidation à un compte en gestion commune pour les sommes en dormance. Les modalités, le territoire et les autres détails de ce compte seront fixés par le fiduciaire à son appréciation.

Le fiduciaire peut également, à son appréciation, attribuer les actifs ou le produit de la liquidation à un compte existant au nom du titulaire du compte ou à nouveau compte qui serait ouvert au nom du titulaire.

Le titulaire du compte peut en tout temps ou comme le prescrivent les lois applicables donner l'instruction au fiduciaire de lui remettre la possession ou le contrôle des actifs ou du produit de la liquidation.

Le fiduciaire et/ou les mandataires peuvent facturer les frais raisonnables qu'ils ont engagés pour l'administration de cette procédure comme il est décrit à l'article 21 des présentes.

Dans le cadre de son programme de gestion des biens non réclamés, le fiduciaire peut retenir les services d'un tiers qui communiquera avec le titulaire du compte. Le titulaire du compte autorise le fiduciaire à prendre cette mesure et à communiquer les renseignements personnels le concernant qui doivent raisonnablement être divulgués pour que l'on communique avec lui.

26. **Modification.** Le fiduciaire peut au besoin et à son gré modifier la présente convention de fiducie ou la demande ci-incluse, sous réserve d'un préavis de 30 jours signifié au titulaire du compte; toutefois, la modification ne doit pas rendre le compte inadmissible à l'enregistrement comme CELI aux termes de la Loi ou de toute législation provinciale pertinente.
27. **Remplacement du fiduciaire.** Le fiduciaire peut démissionner sous réserve d'un préavis écrit de 60 jours signifié aux mandataires (ou tout délai plus bref accepté par ce dernier). Les mandataires peuvent révoquer le fiduciaire sous réserve d'un préavis écrit de 60 jours donné au fiduciaire (ou tout délai plus bref accepté par le fiduciaire). La démission ou la révocation du fiduciaire le décharge de toutes les fonctions et obligations qu'il assume à l'égard de la présente convention de fiducie. Si le fiduciaire

démissionne ou est révoqué, les mandataires lui désignent un successeur autorisé à émettre un CELI aux termes de la Loi. Il informe par écrit le titulaire du compte de la nomination du fiduciaire successeur dans les 30 jours suivant sa désignation.

28. **Avis.** Les avis relatifs au compte, ou à la présente convention de fiducie, donnés par le fiduciaire au titulaire sont réputés avoir été signifiés s'ils lui sont remis en mains propres ou envoyés par la poste, sous pli affranchi, à l'adresse figurant dans la demande ci-incluse ou à la dernière adresse qu'il a fournie. Si l'avis est envoyé par la poste, il est réputé avoir été reçu au plus tard 10 jours ouvrables après l'expédition.
29. **Engagement.** La présente convention engage le survivant et les bénéficiaires, héritiers, liquidateurs et administrateurs du titulaire, ainsi que les ayants cause et cessionnaires du fiduciaire et des mandataires. Le fiduciaire peut la céder à tout tiers autorisé à émettre des CELI en vertu de la Loi. Mais le titulaire du compte ne peut pas céder la présente convention de fiducie.
30. **Lois applicables.** La présente convention de fiducie est régie et doit être interprétée conformément aux lois du territoire du Canada dans lequel la succursale des mandataires (ou d'une société de son groupe) est située et où le compte est détenu.
Si une disposition législative mentionnée dans la présente convention de fiducie est renumérotée en raison d'une modification apportée à une loi, le renvoi est réputé être un renvoi à la disposition renumérotée.

Déclaration de fiducie relative au régime d'épargne-retraite de BMO (régime type n° 527-002)

La Société de fiducie BMO (le « **fiduciaire** ») s'engage à agir en tant que fiduciaire du Régime d'épargne-retraite de BMO (le « **régime** ») pour la personne désignée comme titulaire du compte dans la demande d'adhésion ci-incluse (le « **titulaire** »), selon les modalités suivantes. Le régime comprend la demande ci-incluse et la présente déclaration de fiducie (la « convention de fiducie »), ainsi que tout addenda sur les dispositions d'immobilisation ou un autre addenda pouvant y être joint.

Le fiduciaire peut déléguer l'exécution de n'importe laquelle de ses tâches et responsabilités liées au régime à BMO Investissements Inc. (le « **mandataire** »). Le fiduciaire demeure toutefois responsable, en dernier lieu, de l'administration du régime.

Les termes « époux » et « **conjoint de fait** » sont employés dans le régime au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre (la « **Loi** »). Le titulaire est appelé « rentier » dans la Loi. Il est entendu, dans les présentes, que le masculin englobe le féminin.

1. **Enregistrement et objet.** Le fiduciaire demandera l'enregistrement du régime en vertu de la Loi et de toute loi provinciale applicable en matière de régimes d'épargne-retraite. Le régime vise à procurer un revenu de retraite au titulaire à partir de l'échéance du régime (décrite à l'article 7), ou à transférer les actifs du régime à un fonds enregistré de revenu de retraite avant l'échéance.
2. **Cotisations et transferts créditeurs.** Le titulaire ou son époux ou conjoint de fait peut cotiser au régime et y transférer des espèces et d'autres biens approuvés par le fiduciaire. Les chèques refusés ou les autres montants qui ne peuvent être traités ou qui ne sont pas par ailleurs acceptés par le fiduciaire ne sont pas considérés comme une cotisation versée au régime. Les actifs du régime (pris globalement, le « Fonds ») sont constitués de ces cotisations et transferts, ainsi que des gains ou revenus éventuels réalisés ou gagnés, et sont détenus, investis et affectés conformément à la présente convention de fiducie. Aucune cotisation ne peut être versée et aucun transfert ne peut être effectué après l'échéance du régime.
3. **Reçus de cotisation.** Le fiduciaire fait parvenir les reçus de cotisation exigés par la Loi au titulaire ou à son époux ou conjoint de fait.
4. **Cotisations excédentaires.** Il incombe au titulaire ou à son époux ou conjoint de fait de déterminer si les cotisations versées au régime sont déductibles et n'excèdent pas le montant maximal dispensé de pénalité prévu par la Loi. Le fiduciaire, à la demande du titulaire ou de son époux ou conjoint de fait, restitue un montant au contribuable afin de réduire l'impôt par ailleurs payable en vertu de la partie X.1 de la Loi.
5. **Placements.** Le Fonds est investi et réinvesti exclusivement par le fiduciaire, selon les instructions du titulaire (ou d'une personne ayant été autorisée par le titulaire, sous une forme et d'une façon jugées satisfaisantes par le fiduciaire, à gérer les placements du Fonds), seulement dans les placements que le mandataire ou le fiduciaire peut rendre admissibles pour le régime de temps à autre. Le Fonds peut être investi dans des placements qui exigent une délégation, par exemple des organismes de placement collectif, des fonds en gestion commune et des fonds distincts.

Le Fonds peut être investi dans des placements émis par le fiduciaire, le mandataire ou des sociétés de leur groupe. Ni le fiduciaire ni le mandataire (en sa qualité de

mandataire) n'a l'obligation, fiduciaire ou autre (y compris en vertu des lois relatives aux fonctions et pouvoirs des fiduciaires en matière de placement), d'effectuer ou de choisir un placement, de décider de conserver ou de vendre un placement, ou d'exercer un pouvoir discrétionnaire concernant un placement du régime, sauf dans la mesure expressément prévue par la présente convention de fiducie. Le fiduciaire n'est pas tenu de prendre des mesures relativement à un placement en l'absence d'instructions préalables de la part du titulaire, sauf lorsqu'il s'agit d'exercer ses fonctions relatives au régime expressément définies dans la présente convention de fiducie.

Le titulaire ne doit pas signer de document ou autoriser de mesure concernant le régime au nom du fiduciaire ou du mandataire, notamment permettre qu'un actif du Fonds soit donné en garantie d'un prêt, sans avoir d'abord obtenu l'autorisation du fiduciaire.

Le fiduciaire n'accepte des fonds qu'en monnaie du Canada ou des États-Unis. L'acceptation d'autres devises est laissée à son appréciation. Le fiduciaire peut, à son appréciation exclusive, déposer toute somme non investie dans le régime dans un compte productif d'intérêts de la Banque de Montréal (ou d'une autre institution financière choisie par le fiduciaire); le cas échéant, tous les intérêts gagnés sur la somme seront conservés par le fiduciaire.

Le fiduciaire ou le mandataire ne permet pas la détention d'un prêt hypothécaire autogéré dans le régime.

Le fiduciaire se réserve le droit de refuser des instructions à l'égard d'un placement à sa seule appréciation et se réserve également le droit de demander au titulaire de lui donner des renseignements sous une forme qu'il juge satisfaisante pour déterminer la valeur marchande des actifs composant le placement (y compris des conventions d'actionnaires et des états financiers audités) et des renseignements qu'il considère raisonnablement nécessaires pour vérifier la conformité à la Loi, à d'autres lois, aux règlements et aux autres règles s'appliquant aux placements (la législation sur le blanchiment d'argent, notamment).

Le titulaire accepte de ne pas donner d'instructions ou de séries d'instructions qui auraient comme conséquence que le régime contreviendrait à la Loi ou encore qui sont contraires à ses obligations ou qui auraient comme conséquence que le fiduciaire agirait de façon contraire à ses obligations énoncées dans la présente convention de fiducie.

Le fiduciaire ou le mandataire se réserve le droit de refuser des titres issus d'un placement privé. S'il accepte des titres issus d'un placement privé, le titulaire doit lui donner des renseignements lui permettant d'établir de manière satisfaisante la valeur marchande des actifs.

Le fiduciaire ou le mandataire se réserve le droit de demander une évaluation indépendante de titres issus d'un placement privé, et tous autres renseignements et documents de l'émetteur des titres, notamment des conventions d'actionnaires et des états financiers audités.

Le fiduciaire ou le mandataire se réserve le droit de refuser de révoquer l'enregistrement d'actifs provenant d'un placement privé. Les frais associés à un tel refus, le cas échéant, sont à la charge du titulaire.

- Compte.** Le fiduciaire tient un compte pour le régime où figurent toutes les cotisations et tous les transferts au régime, toutes les opérations de placement et tous les revenus, gains et pertes de placement, ainsi que tous les transferts et retraits à

partir du régime. Le mandataire prépare des relevés périodiques du compte pour le titulaire, conformément aux règles, règlements et pratiques visant respectivement les banques et les courtiers en fonds communs de placement.

7. **Revenu de retraite à l'échéance.** Le titulaire peut, en donnant des instructions en ce sens au fiduciaire, fixer la date à laquelle le régime arrivera à échéance et commencera à lui verser un « revenu de retraite » (selon la définition qu'en donne le paragraphe 146(1) de la Loi). L'échéance ne peut être postérieure à l'année civile du 71e anniversaire de naissance du titulaire (ou toute autre date prévue par la Loi). L'achat d'une rente est assujéti aux modalités des placements faits dans le régime et à la déduction de tous les frais et commissions qui s'imposent.

Le revenu de retraite doit être payé au titulaire en versements périodiques égaux sur une base annuelle ou à intervalles plus rapprochés jusqu'à ce que le revenu de retraite soit payé en entier ou qu'il y ait conversion partielle du revenu de retraite; en cas de conversion partielle, la rente doit, par la suite, être payée en versements périodiques égaux sur une base annuelle ou à des intervalles plus rapprochés. Le montant total des versements périodiques de rente versés à un rentier successeur (qui était l'époux ou le conjoint de fait du titulaire) au cours d'une année postérieure au décès du titulaire ne peut excéder le total des versements effectués au cours d'une année antérieure à ce décès.

Toute rente payable à partir du régime qui devient payable à une personne autre que le titulaire ou le rentier successeur (qui était l'époux ou le conjoint de fait du titulaire) après le décès du titulaire doit être convertie. Le revenu de retraite prévu par le régime ne peut être cédé, en tout ou en partie.

Si le titulaire ne donne aucune instruction au fiduciaire au moins 60 jours avant la fin de l'année civile de son 71e anniversaire de naissance (ou toute autre date d'échéance prévue par la Loi), le fiduciaire peut, à sa discrétion, transférer le Fonds à un fonds enregistré de revenu de retraite de BMO Investissements Inc. dont le titulaire est le rentier.

Toute désignation de bénéficiaire et tout autre renseignement pertinent continuent d'être associés au Fonds ainsi transféré. Il incombe au titulaire de vérifier la désignation de bénéficiaire et tout autre renseignement pertinent transférés, le cas échéant.

Le fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du Fonds avant ce transfert. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le fiduciaire estime être justes et appropriés.

Si un REER affiche un solde minime, le fiduciaire peut, dès que le titulaire a 71 ans, liquider et fermer le régime et lui en remettre le solde.

La déclaration de la date de naissance du titulaire sur la demande ci-incluse ou ailleurs constitue une attestation du titulaire et un engagement à fournir toute autre preuve d'âge pouvant être exigée pour établir l'échéance du régime.

8. **Placements non admissibles et interdits.** Le fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum la possibilité que le régime détienne un placement non admissible (au sens de la Loi) pour les REER.

Cependant, si le régime fait l'acquisition d'un placement qui est non admissible ou interdit (au sens de la Loi) pour les REER, ou si des biens détenus dans le régime deviennent des placements non admissibles ou interdits pour les REER, il incombe au titulaire de produire une Déclaration d'un particulier pour certains impôts pour les REER ou les FERR pour l'année d'imposition 20 (formulaire RC339) (ou tout autre formulaire exigé en vertu de la Loi) et de payer l'impôt applicable en vertu de la partie XI.01 de la Loi.

9. **Attribution d'un avantage.** Si un avantage (au sens de la Loi) relatif à un REER est attribué au titulaire ou à une personne ayant un lien de dépendance avec lui, il incombe au titulaire de produire une déclaration de revenus et de payer l'impôt prévu en vertu de la partie XI.01 de la Loi; cependant, si l'avantage est attribué par le fiduciaire (ou par le mandataire, agissant comme mandataire du fiduciaire) ou par une personne avec laquelle le fiduciaire a un lien de dépendance, il incombe au fiduciaire de déposer un T3GR, Déclaration de renseignements et d'impôt sur le revenu pour un groupe de fiducies régies par un REER, un FERR, un REEE ou un REEI (ou tout autre formulaire exigé en vertu de la Loi) et de payer l'impôt applicable en vertu de la partie XI.01 de la Loi.
10. **Retraits ou transferts avant l'échéance.** En tout temps avant l'échéance du régime, le titulaire peut demander au fiduciaire de faire un retrait du régime, ou encore, de payer ou transférer en son nom tout ou partie du régime, conformément au paragraphe 146(16) de la Loi, dans un autre régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime de pension agréé. Tout retrait ou transfert est assujéti aux modalités des placements faits dans le régime, aux retenues fiscales applicables et à la déduction de tous les frais et commissions qui s'imposent.

Si le titulaire transfère le régime à une autre institution financière, ou à un autre secteur de BMO, il lui incombe seul de s'assurer d'informer le nouveau mandataire de toute désignation de bénéficiaire.

11. **Rupture du mariage ou de l'union de fait avant l'échéance.** En tout temps avant l'échéance du régime, le titulaire peut demander au fiduciaire de payer ou transférer en son nom tout ou partie du régime, conformément au paragraphe 146(16) de la Loi, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont l'époux ou ex-époux ou le conjoint de fait ou ex-conjoint de fait du titulaire est le titulaire, lorsque :
- a) le titulaire et son époux ou ex-époux ou conjoint de fait ou ex-conjoint de fait sont séparés, et
 - b) le paiement ou transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement prononcé par un tribunal compétent ou encore en vertu d'une entente écrite de séparation visant à partager des biens entre le titulaire et son époux ou ex-époux ou conjoint de fait ou ex-conjoint de fait, en règlement des droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait, ou de sa rupture.
12. a) **Décès du titulaire avant l'échéance (*Provinces et territoires autres que le Québec*).** Le titulaire peut désigner (et ajouter, changer ou révoquer) des bénéficiaires au titre du régime, conformément aux lois applicables et dans la forme et de la façon prescrites par ces dernières. Si le titulaire décède avant l'échéance du régime, le fiduciaire paie ou transfère le régime, conformément aux lois applicables, aux bénéficiaires ainsi désignés ou, si le titulaire n'a désigné aucun bénéficiaire ou si le fiduciaire n'a été avisé d'aucune désignation de bénéficiaire conformément aux lois applicables, au représentant successoral

du titulaire. Avant de procéder à ce paiement ou transfert, le fiduciaire doit recevoir une preuve de décès satisfaisante, ainsi que toute instruction, décharge, indemnité et tout autre document pouvant être exigés. Il incombe au titulaire, si sa situation personnelle change, de modifier au besoin toute désignation de bénéficiaire.

Lorsque le fiduciaire, après avoir fait des demandes raisonnables en vue d'obtenir des instructions de la part du bénéficiaire ou du représentant successoral, ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes dans un délai raisonnable, il peut, à sa discrétion, payer ou transférer le régime au bénéficiaire ou au représentant successoral. Le fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du régime avant ce paiement ou transfert. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le fiduciaire estime être justes et appropriés.

Si le fiduciaire détermine qu'il est opportun ou souhaitable de consigner le régime au tribunal, il a le droit d'être indemnisé à même le régime de ses coûts et frais engagés pour ce faire, y compris ses frais judiciaires.

12. b) **Décès du titulaire avant l'échéance (Québec seulement).** Si le titulaire souhaite désigner un titulaire successeur ou un ou des bénéficiaires, il devrait le faire au moyen d'un testament ou d'un autre document qui respecte les exigences de la législation pertinente. Au décès du titulaire et lorsqu'il a reçu la documentation officielle, le fiduciaire distribue les actifs du régime au ou aux représentants successoraux du titulaire. Ce paiement ou ce transfert décharge entièrement le fiduciaire et le mandataire. Le titulaire reconnaît avoir l'entière responsabilité de s'assurer qu'une désignation ou une révocation est valable en vertu de la législation pertinente.

Avant de procéder à ce paiement ou ce transfert, le fiduciaire doit recevoir une preuve de décès satisfaisante, ainsi que toute instruction, décharge, indemnité et tout autre document pouvant être exigés. Lorsque le fiduciaire, après avoir fait des demandes raisonnables en vue d'obtenir des instructions de la part du bénéficiaire ou du ou des représentants successoraux, ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes dans un délai raisonnable, il peut, à sa discrétion, payer ou transférer le régime au bénéficiaire ou au(x) représentant(s) successoral(aux). Le fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du régime avant ce paiement ou transfert. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au mandataire pour le compte de ce dernier, au prix que le fiduciaire estime être juste et approprié.

Si le fiduciaire détermine qu'il est opportun ou souhaitable de consigner le régime au tribunal, il a le droit d'être indemnisé à même le régime de ses coûts et frais engagés pour ce faire, y compris ses frais judiciaires.

13. **Transfert à partir d'un autre régime.** Lorsque des montants sont transférés dans le régime à partir d'un régime de pension agréé ou d'un autre régime aux termes de la Loi ou d'une autre loi applicable, les modalités du présent régime peuvent être assujetties à des modalités supplémentaires prescrites par les lois

applicables en matière de retraite ou la Loi, ou une autre loi applicable. Ces modalités supplémentaires sont décrites dans un supplément sur les dispositions d'immobilisation ou un autre supplément, qui est joint au présent régime et en fait partie intégrante. En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre les modalités supplémentaires décrites dans le supplément, d'une part, et la présente convention de fiducie et la demande, d'autre part, les modalités supplémentaires ont préséance, à condition toutefois que cela ne rende pas le régime inadmissible à titre de régime d'épargne-retraite pouvant être enregistré aux termes de la Loi et des lois provinciales applicables.

14. **Ordonnances ou demandes de tiers.** Le fiduciaire a le droit d'être indemnisé sur le régime des coûts, frais ou obligations, quels qu'ils soient, qu'il pourrait devoir engager pour se conformer de bonne foi aux lois, règlements, jugements, saisies, brevets de saisie-exécution, avis ou ordonnances ou demandes semblables l'obligeant légalement à prendre ou à s'abstenir de prendre des mesures relativement au régime, ou à effectuer un paiement à partir du régime, avec ou sans instructions de la part du titulaire ou contrairement aux instructions de ce dernier. Le fiduciaire ou le mandataire conserve la capacité de restreindre les opérations à la réception d'une ordonnance ou d'une demande. Le fiduciaire ou le mandataire n'est pas responsable d'une baisse de la valeur du compte pendant la période de restriction. Pour faire lever une restriction imposée à son compte, le titulaire doit remettre au fiduciaire une preuve que celui-ci juge satisfaisante indiquant que la restriction n'est plus nécessaire. Le fiduciaire peut permettre à tout tiers dûment autorisé d'accéder aux dossiers et autres documents concernant les opérations du régime ou reliées au régime, de les examiner et d'en faire des copies, et a également le droit d'être indemnisé à même le régime des frais engagés pour ce faire. Si les actifs du régime sont insuffisants pour indemniser entièrement le fiduciaire à ce titre, le titulaire s'engage, en établissant le régime, à indemniser le fiduciaire et à le dégager de toute responsabilité à l'égard de tels coûts, frais ou obligations.
15. **Propriété et droits de vote.** Le fiduciaire peut détenir un placement du régime à son nom, à celui de son prête-nom, au porteur ou à tout autre nom qu'il peut déterminer. Le titulaire peut exercer les droits de vote ou autres droits de propriété afférents aux placements détenus dans le régime et, à cette fin, il est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du fiduciaire afin de signer et de transmettre les procurations ou autres instruments conformément aux lois applicables.
16. **Restrictions à l'égard des avantages et des prêts.** Aucun avantage ou prêt découlant, de quelque façon que ce soit, de l'existence du régime ne peut être accordé au titulaire ou à une personne avec laquelle le titulaire a un lien de dépendance, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 207.01(1) de la Loi.
17. **Frais, impôts, taxes, intérêts et pénalités.** Le fiduciaire peut facturer des frais d'administration et d'opération (les « **honoraires du fiduciaire** »), d'un montant et au moment qui peuvent être fixés par le fiduciaire et/ou le mandataire de temps à autre, à condition que le fiduciaire et/ou le mandataire donnent au titulaire un préavis écrit quant au montant des honoraires du fiduciaire et à toute modification relative à ce montant. Les honoraires du fiduciaire peuvent être prélevés ou recouvrés sur les actifs du fonds s'ils ne sont pas acquittés par le titulaire à leur date d'exigibilité.

Le titulaire accepte que le mandataire (ou une société de son groupe), en tant que conseiller en placement du titulaire, puisse facturer au fonds des frais, écarts de cours, commissions et autres charges (les « **honoraires de consultation** »). Le titulaire reconnaît et accepte que les honoraires de consultation ne constituent pas

des honoraires du fiduciaire et qu'ils soient régis par les modalités de la convention de compte client, telle que modifiée de temps à autre. En cas de divergence entre le libellé du compte et celui de la convention de compte client en ce qui a trait aux honoraires de consultation, les modalités de la convention de compte client prévalent.

Le fiduciaire et/ou le mandataire peuvent facturer les frais qu'ils engagent pour administrer le compte. Toutes ces dépenses, à moins qu'elles ne soient payées directement au fiduciaire ou au mandataire, sont prélevées ou recouvrées sur le fonds.

À moins que la Loi ne l'interdise, les impôts, taxes, pénalités et intérêts pouvant être imposés au fiduciaire ou au titulaire à l'égard du compte ou tous les autres frais liés au compte peuvent être prélevés ou recouverts sur le fonds.

À moins que la Loi ne l'interdise, le fiduciaire peut, même en l'absence d'instructions de la part du titulaire, affecter les espèces détenues dans le fonds au paiement des frais (y compris les honoraires du fiduciaire et les honoraires de consultation), impôts, taxes, pénalités et intérêts imputés au compte. Si les espèces détenues dans le fonds sont insuffisantes, le fiduciaire ou le mandataire s'efforce, dans la mesure du raisonnable, d'obtenir du titulaire des instructions précisant les actifs qu'il convient de liquider afin d'effectuer le paiement. Si, après avoir envoyé des demandes raisonnables au titulaire à la dernière adresse donnée par celui-ci, le fiduciaire ou le mandataire ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes de sa part dans un délai raisonnable, le fiduciaire peut, à son appréciation, liquider la totalité ou une partie des actifs du fonds pour obtenir des espèces en quantité suffisante pour effectuer le paiement. Ni le fiduciaire ni le mandataire ne peuvent être tenus responsables des pertes causées par une telle liquidation. Cette liquidation est faite à la juste valeur marchande des actifs à ce moment-là, que le fiduciaire établit à son appréciation; dans le cas d'actifs non liquides ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le fiduciaire peut, à son appréciation, vendre les actifs au mandataire pour le compte de ce dernier, au prix que le fiduciaire estime être juste et approprié.

18. **Instructions.** Le fiduciaire et le mandataire sont en droit de se fier aux instructions du titulaire ou à celles de toute personne que le titulaire a désignée par écrit, conformément aux lois applicables, pour donner des instructions en son nom, ou de toute personne qui se présente comme étant le titulaire ou la personne ainsi désignée, comme si ces instructions provenaient du titulaire lui-même. Le fiduciaire ou le mandataire peut, sans que sa responsabilité soit engagée envers le titulaire ou toute autre personne, refuser de donner suite à des instructions qui ne sont pas données en temps opportun, qui ne sont pas données par écrit alors que le fiduciaire ou le mandataire l'exige, qui ne sont pas données dans la forme exigée par le fiduciaire ou le mandataire, ou qui, selon le fiduciaire ou le mandataire, sont incomplètes; ou encore, à des instructions dont il doute qu'elles aient été dûment autorisées ou transmises correctement.
19. **Modification.** Le fiduciaire peut, de temps à autre et à sa discrétion, modifier la présente convention de fiducie, la demande ou tout supplément sur les dispositions d'immobilisation ou un autre supplément intégré au régime, en donnant un préavis de 30 jours au titulaire; toutefois, la modification ainsi apportée ne doit pas avoir pour effet de rendre le régime inadmissible à titre de régime d'épargne-retraite pouvant être enregistré en vertu de la Loi et des lois provinciales applicables.
20. **Remplacement du Fiduciaire.** Le fiduciaire peut démissionner et être libéré de ses fonctions et obligations de fiduciaire liées au régime moyennant un préavis écrit de 60 jours au mandataire (ou un délai plus court que le mandataire peut accepter). Le

mandataire peut démettre le fiduciaire de ses fonctions de fiduciaire, auquel cas le fiduciaire est libéré de toutes ses fonctions et obligations liées au régime, moyennant un préavis écrit de 60 jours au fiduciaire (ou un délai plus court que le fiduciaire peut accepter). En cas de démission ou de révocation du fiduciaire, le mandataire doit nommer un fiduciaire remplaçant, qui doit être acceptable selon la Loi. Le mandataire avise par écrit le titulaire de la nomination du fiduciaire remplaçant dans un délai de 30 jours de celle-ci.

21. **Documentation.** Malgré toute disposition à l'effet contraire dans les présentes, le fiduciaire peut exiger que lui soient remis, sous une forme satisfaisante, des instructions, des décharges, des indemnités, des certificats de décharge des autorités fiscales, des certificats de décès et d'autres documents qu'il juge appropriés.
22. **Limitation de responsabilité et indemnisation.** Sauf pour les frais, impôts, taxes et pénalités qui sont exigibles du fiduciaire et qui ne peuvent être facturés au fonds ou déduits de celui-ci conformément à la Loi, si le fiduciaire ou le mandataire doit acquitter :
 - a) des impôts, taxes, intérêts ou pénalités qui sont imposés au fiduciaire au titre du régime;
 - b) d'autres charges prélevées ou imposées par une autorité gouvernementale sur le régime ou se rapportant à ce dernier à la suite de l'achat, de la vente ou de la détention de tout placement, y compris les placements non admissibles au sens de la Loi,

alors le fiduciaire ou le mandataire devra être remboursé ou pourra prélever ces impôts, taxes, intérêts, pénalités ou frais sur le fonds.

Le fiduciaire et le mandataire ne peuvent être tenus responsables (pour plus de certitude, ni en vertu des principes de la *common law*, ni en vertu de ceux de l'*equity*) des frais engagés dans l'exécution de leurs obligations, telles qu'elles sont énoncées aux présentes ou dans la Loi.

Le fiduciaire et le mandataire ne seront tenus responsables d'aucune perte ni d'aucun dommage subis par le régime, le titulaire ou le bénéficiaire du régime, causés par ce qui suit ou résultant de ce qui suit, à moins qu'ils ne soient attribuables à leur mauvaise foi ou à une inconduite volontaire ou à une négligence grave de leur part :

- a) toute perte ou diminution du fonds;
- b) l'achat, la vente ou la conservation d'un placement;
- c) des paiements prélevés sur le régime conformément aux présentes;
- d) l'exécution ou la non-exécution d'instructions qui leur sont données par le titulaire ou par une personne se présentant comme tel.

Il est entendu qu'en aucun cas le fiduciaire ou le mandataire n'est responsable envers le titulaire (ou envers l'époux ou le conjoint de fait du titulaire, ou tout bénéficiaire ou représentant successoral du titulaire) des pertes ou des dommages indirects, accessoires, consécutifs, de nature économique ou commerciale ou des dommages-intérêts spéciaux ou punitifs (prévisibles ou non), ou encore d'un abus de confiance, subis par le titulaire ou un bénéficiaire relativement à l'arrangement (ce qui comprend, notamment, la perte de revenus ou de profits, la non-réalisation d'économies prévues ou d'autres pertes ou coûts financiers), et ce, quelle qu'en soit la cause.

Sauf si la loi l'interdit, le titulaire, ses représentants successoraux et chaque bénéficiaire du régime indemnisent et dégagent de toute responsabilité, en tout temps, le fiduciaire et son mandataire, relativement aux impôts, taxes, intérêts et pénalités qui pourraient être imposés au fiduciaire au titre du régime ou aux pertes

subies par le régime à la suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert d'un placement ou de paiements ou distributions effectués à partir du régime conformément aux présentes modalités ou à une décision du fiduciaire ou de son mandataire d'exécuter ou de ne pas exécuter les instructions qui lui ont été transmises par le titulaire ainsi qu'à l'égard des frais et débours du fiduciaire et du mandataire (dont les frais judiciaires) s'y rattachant.

Sauf si la loi l'interdit, en cas de manquement de la part du titulaire à ses obligations aux termes de la présente convention de fiducie, le titulaire, ses représentants successoraux et chacun des bénéficiaires du régime conviennent d'indemniser le fiduciaire et le mandataire et de les dégager de toute responsabilité à l'égard de pertes ou de dommages subis ou de tous autres débours (dont les frais juridiques) engagés par le fiduciaire ou le mandataire en raison de ce manquement.

Dans tous les cas où le fiduciaire ou le mandataire a le droit d'être indemnisé en vertu de la Loi, il peut faire en sorte que l'indemnité soit prélevée du fonds. S'il est impossible d'indemniser entièrement le fiduciaire et le mandataire à partir du fonds, le titulaire accepte d'indemniser et de dégager le fiduciaire et le mandataire de toute responsabilité pour ces coûts, dépenses, frais ou obligations.

23. **Transfert d'une rente de retraite étrangère.** Le fiduciaire a le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou non le transfert d'une rente de retraite de l'étranger. Si le titulaire transfère une rente de retraite étrangère auprès du fiduciaire ou du mandataire, il lui incombe seul de s'assurer que le transfert est admissible et respecte les lois applicables, dont la Loi. Il est possible qu'une somme ainsi transférée soit immobilisée pendant un certain temps conformément à la législation étrangère applicable.

Le titulaire reconnaît qu'il lui incombe seul de s'acquitter de ses responsabilités fiscales, au Canada et à l'étranger, rattachées aux sommes transférées. Il incombe au titulaire de déterminer l'admissibilité des transferts et de consulter son gestionnaire de caisse de retraite et un expert en fiscalité internationale.

Dans le cas du transfert d'une rente de retraite à partir du Royaume-Uni, si le titulaire possède un « Fonds de transfert pertinent » (relevant transfer fund, selon le ministère du Revenu et des Douanes du Royaume-Uni (HM Revenue & Customs)), il ne lui est pas permis de transférer ce fonds avant son 55e anniversaire de naissance.

24. **Avis.** Un avis donné par le fiduciaire au titulaire au sujet du régime (y compris au sujet de la présente convention de fiducie) est considéré comme dûment donné s'il est remis au titulaire en mains propres ou lui est envoyé par la poste, en port payé, à l'adresse indiquée dans la demande ci-incluse ou à l'adresse la plus récente que le titulaire a donnée. S'il est envoyé par la poste, cet avis est réputé remis au plus tard le dixième jour ouvrable après sa mise à la poste.
25. **Caractère obligatoire.** Les modalités de la présente convention de fiducie lient les bénéficiaires, héritiers, exécuteurs, liquidateurs de succession, administrateurs et ayants droit du titulaire, ainsi que les ayants cause et cessionnaires respectifs du fiduciaire et du mandataire.
26. **Droit applicable.** La présente convention de fiducie est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où se situe la succursale du mandataire (ou d'une société de son groupe) auprès de laquelle le compte est établi, et doit être interprétée conformément à ces lois. En cas de modification de la numérotation d'une disposition législative à laquelle il est fait référence dans la présente convention, la référence est réputée modifiée en conséquence.

Déclaration de fiducie relative au fonds de revenu de retraite de BMO (régime type n° 076)

La Société de fiducie BMO (le « **fiduciaire** ») s'engage à agir en tant que fiduciaire d'un fonds de revenu de retraite de BMO (le « **régime** ») pour le demandeur nommé dans la demande d'adhésion ci-incluse (le « **titulaire** »), selon les modalités suivantes. Le régime comprend la demande ci-incluse et la présente déclaration de fiducie (la « convention de fiducie »), ainsi que tout addenda sur les dispositions d'immobilisation ou un autre addenda pouvant y être joint.

Le fiduciaire peut déléguer l'exécution de n'importe laquelle de ses tâches et responsabilités liées au régime à BMO Investissements Inc. et/ou à la Banque de Montréal (les « **mandataires** »). Le fiduciaire demeure toutefois responsable, en dernier lieu, de l'administration du régime.

Les termes « époux » et « **conjoint de fait** » sont employés dans le régime au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre (la « **Loi** »). Le titulaire ou le client est appelé « **rentier** » dans la Loi.

1. **Enregistrement et objet.** Le fiduciaire demandera l'enregistrement du régime en vertu de la Loi et de toute loi provinciale applicable aux fonds de revenu de retraite. Le régime vise à procurer des versements au titulaire, conformément à l'article 5, et, lorsque cette option est retenue, à l'époux ou au conjoint de fait du titulaire après le décès de ce dernier. À partir de la première année civile suivant l'établissement du régime, un versement correspondant au moins au montant minimal, tel que défini dans la Loi, doit être effectué chaque année, jusqu'à ce que les fonds du régime soient entièrement épuisés.
2. **Transferts dans le régime.** Le fiduciaire n'accepte que les transferts d'espèces ou d'autres biens qu'il juge acceptables, réalisés par le titulaire ou son époux ou conjoint de fait à partir des sources suivantes :
 - a) un régime enregistré d'épargne-retraite ou un autre fonds enregistré de revenu de retraite dont le titulaire est rentier;
 - b) un régime de pension agréé auquel le titulaire est un participant (selon la définition donnée au paragraphe 147.1(1) de la Loi) ou un régime de participation différée aux bénéfices auquel le titulaire est un participant;
 - c) le titulaire, si le montant en question est conforme à la description donnée au sous-alinéa 60(l)(v) de la Loi;
 - d) un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-retraite de l'époux ou ex-époux ou du conjoint de fait ou ex-conjoint de fait du titulaire, par suite d'une ordonnance ou d'un jugement prononcé par un tribunal compétent ou d'une entente écrite de séparation, concernant le partage des biens entre le titulaire et son époux ou ex-époux ou conjoint de fait ou ex-conjoint de fait, en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait, ou de sa rupture;
 - e) un régime de pension agréé selon les paragraphes 147.3(5) ou (7) de la Loi, un régime de pension déterminé si les conditions définies au paragraphe 146(21) de la Loi sont réunies, ou un régime de pension agréé collectif selon le paragraphe 147.5(21) de la Loi.

L'actif du régime (globalement, le « Fonds ») est composé de ces transferts, ainsi que de tous les revenus ou gains gagnés ou réalisés, et est conservé, investi et affecté conformément aux dispositions de la présente convention de fiducie.

3. **Placements.** Le Fonds est investi et réinvesti exclusivement par le fiduciaire, selon les

instructions du titulaire (ou d'une personne ayant été autorisée par le titulaire, sous une forme et d'une façon jugées satisfaisantes par le fiduciaire ou les mandataires, à gérer les placements du Fonds), seulement dans les placements que les mandataires ou le fiduciaire peuvent rendre admissibles pour le régime de temps à autre. Le Fonds peut être investi dans des placements qui exigent une délégation, par exemple des organismes de placement collectif, des fonds en gestion commune et des fonds distincts.

Le Fonds peut être investi dans des placements émis par le fiduciaire, les mandataires ou des sociétés de leur groupe. Ni le fiduciaire ni les mandataires (en leur qualité de mandataire) n'ont l'obligation, fiduciaire ou autre (y compris en vertu des lois relatives aux fonctions et pouvoirs des fiduciaires en matière de placement), d'effectuer ou de choisir un placement, de décider de conserver ou de vendre un placement, ou d'exercer un pouvoir discrétionnaire concernant un placement du régime, sauf dans la mesure expressément prévue par la présente convention de fiducie. Le fiduciaire n'est pas tenu de prendre des mesures relativement à un placement en l'absence d'instructions préalables de la part du titulaire.

Le titulaire ne doit pas signer de document ou autoriser de mesure concernant le régime au nom du fiduciaire ou des mandataires, notamment permettre qu'un actif du Fonds soit donné en garantie d'un prêt, sans avoir d'abord obtenu l'autorisation du fiduciaire.

Le fiduciaire peut, à son appréciation exclusive, déposer toute somme non investie dans le régime dans un compte productif d'intérêts de la Banque de Montréal (ou d'une autre institution financière choisie par le fiduciaire); le cas échéant, tous les intérêts gagnés sur la somme seront conservés par le fiduciaire.

Le fiduciaire ou les mandataires ne permettent pas le placement d'un prêt hypothécaire autogéré dans le compte. Aucune exception à cette interdiction n'est permise.

Le fiduciaire se réserve le droit de refuser des instructions à l'égard d'un placement à sa seule appréciation et se réserve également le droit de demander au titulaire de lui donner des renseignements sous une forme qu'il juge satisfaisante pour déterminer la valeur marchande des actifs composant le placement (y compris des conventions d'actionnaires et des états financiers audités) et des renseignements qu'il considère raisonnablement nécessaires pour vérifier la conformité à la Loi, à d'autres lois, aux règlements et aux autres règles s'appliquant aux placements (la législation sur le blanchiment d'argent, notamment).

Le titulaire accepte de ne pas donner d'instructions ou de séries d'instructions qui auraient comme conséquence que le régime contreviendrait à la Loi ou encore qui sont contraires à ses obligations ou qui auraient comme conséquence que le fiduciaire agirait de façon contraire à ses obligations énoncées dans la présente convention de fiducie.

Le fiduciaire ou les mandataires se réservent le droit de refuser des titres issus d'un placement privé. S'ils acceptent des titres issus d'un placement privé, le titulaire doit leur donner des renseignements leur permettant d'établir de manière satisfaisante la valeur marchande des actifs.

Le fiduciaire ou les mandataires se réservent le droit de demander une évaluation indépendante de titres issus d'un placement privé, et tous autres renseignements et documents de l'émetteur des titres, notamment des conventions d'actionnaires et des états financiers audités.

Le fiduciaire ou les mandataires se réservent le droit de refuser de révoquer l'enregistrement d'actifs provenant d'un placement privé. Les frais associés à un tel refus, le cas échéant, sont à la charge du titulaire.

4. **Compte.** Le fiduciaire tient un compte pour le régime où figurent tous les transferts au régime, toutes les opérations de placement et tous les revenus, gains et pertes de placement, ainsi que tous les transferts et paiements à partir du régime. Les mandataires préparent des relevés périodiques du compte pour le titulaire, conformément aux règles, règlements et pratiques visant respectivement les banques et les courtiers en fonds communs de placement.
5. **Versements.** Les versements commencent au plus tard la première année suivant l'année civile de l'établissement du régime.

Chaque année, à partir de l'année suivant l'année civile de l'établissement du régime, le minimum est calculé au moyen de la multiplication de la juste valeur marchande du régime au début de l'année par un facteur prescrit par la Loi selon l'âge du titulaire en années complètes au début de l'année (ou l'âge qu'aurait le titulaire s'il était vivant à cette date). Toutefois, tant que le premier versement n'a pas encore été effectué, le titulaire peut choisir d'utiliser le facteur prescrit par la Loi correspondant à l'âge de son époux ou conjoint de fait, en années complètes, au début de l'année (ou à l'âge qu'aurait son époux ou conjoint de fait s'il était vivant à cette date).

L'année civile de l'établissement du régime, le minimum est égal à zéro.

Le montant et la fréquence du ou des versements de chaque année sont indiqués par le titulaire sur la demande ou ailleurs. Le titulaire peut changer le montant et la fréquence du ou des versements, ou recevoir des versements supplémentaires, en en faisant la demande au fiduciaire. Si le titulaire ne donne aucune instruction quant au montant à verser une année donnée, ou s'il indique un montant inférieur au minimum, le fiduciaire lui versera les sommes nécessaires à l'atteinte du minimum.

Si, au cours d'une année antérieure, le titulaire a donné des instructions relatives au montant et à la fréquence des versements, le fiduciaire ou les mandataires peuvent continuer d'appliquer ces instructions au paiement de montants ultérieurs (en supposant que ces instructions demeurent acceptables en vertu des lois applicables et que le titulaire ne donne pas de nouvelles instructions).

Un versement ne peut excéder la valeur du régime immédiatement avant le versement. Si, à un moment quelconque, les liquidités du régime sont insuffisantes pour procéder à un versement, le fiduciaire ou les mandataires demanderont raisonnablement des instructions au titulaire pour savoir quels actifs du régime il convient de vendre afin d'obtenir des liquidités suffisantes pour effectuer le versement. Si, après avoir présenté des demandes raisonnables au titulaire à la dernière adresse donnée par celui-ci, le fiduciaire ou les mandataires ne reçoivent pas d'instructions satisfaisantes dans un délai raisonnable, le fiduciaire pourra, à sa discrétion, vendre tout ou partie du régime afin d'obtenir les liquidités requises. Le cas échéant, les actifs sont vendus à des prix correspondant, selon le fiduciaire, à leur juste valeur marchande à ce moment; dans le cas d'actifs qui ne sont pas liquides ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs aux mandataires pour le propre compte de ces derniers, aux prix que le fiduciaire estime être justes et appropriés.

Aucun versement du régime ne peut être cédé, en tout ou partie.

La déclaration de la date de naissance du titulaire ou de son époux ou conjoint de fait sur la demande ci-incluse ou ailleurs est considérée comme une attestation de la part

du titulaire, ainsi qu'un engagement à fournir une justification d'âge supplémentaire, au besoin.

6. **Désignation de l'époux ou du conjoint de fait comme rentier successeur.** Le titulaire peut, en tout temps, déclarer qu'il souhaite que son époux ou conjoint de fait continue de recevoir les versements conformément aux dispositions de l'article 5 après son décès, jusqu'à l'épuisement des fonds du régime. Le titulaire peut faire cette déclaration dans son testament ou peut désigner son époux ou conjoint de fait comme rentier successeur du régime. Si le titulaire n'a pas effectué ce choix, le fiduciaire pourra néanmoins continuer à remettre les versements à l'époux ou au conjoint de fait du titulaire, en qualité de rentier successeur, après le décès du titulaire, à condition que le ou les représentants successoraux en fassent la demande, donnent au fiduciaire une preuve de consentement satisfaisante et lui remettent les instructions, décharges, indemnités et autres documents satisfaisants requis.
7. **Transferts à partir du régime.** Le titulaire peut en tout temps donner au fiduciaire des instructions, accompagnées de tous les renseignements nécessaires au maintien du régime, afin de transférer tout ou partie du régime à un autre établissement tenant un fonds enregistré de revenu de retraite pour le titulaire, étant entendu que le fiduciaire conserve un montant égal au moins de : a) la juste valeur marchande d'une partie du régime qui, si elle ne diminue pas après le transfert, devrait suffire à assurer, au cours de l'année, le versement du minimum devant être versé au titulaire à partir du régime pour l'année du transfert; b) la juste valeur marchande du régime. Si le titulaire du régime transfère le régime à une autre institution financière, ou à un autre secteur de BMO, il lui incombe seul de s'assurer d'informer le nouveau mandataire de toute désignation de bénéficiaire.

De plus, si le titulaire du régime a demandé que le paiement minimum soit déterminé en fonction de l'âge de son époux, il lui incombe seul de s'assurer d'informer le nouveau mandataire de ce choix.
8. **Placements non admissibles et interdits.** Le fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum la possibilité que le régime détienne un placement non admissible (au sens de la Loi) pour les FERR. Cependant, si le régime fait l'acquisition d'un placement qui est non admissible ou interdit (au sens de la Loi) pour les FERR, ou si des biens détenus dans le régime deviennent des placements non admissibles ou interdits pour les FERR, il incombe au titulaire de produire une Déclaration d'un particulier pour certains impôts pour des REER ou des FERR pour l'année d'imposition 20 (formulaire RC339) (ou tout autre formulaire exigé en vertu de la Loi) et de payer l'impôt applicable en vertu de la partie XI.01 de la Loi.
9. **Attribution d'un avantage.** Si un avantage (au sens de la Loi) relatif à un FERR est attribué au titulaire ou à une personne ayant un lien de dépendance avec lui, il incombe au titulaire de produire une déclaration de revenus et de payer l'impôt prévu en vertu de la partie XI.01 de la Loi; cependant, si l'avantage est attribué par le fiduciaire (ou les mandataires) ou par une personne avec laquelle le fiduciaire a un lien de dépendance, il incombe au fiduciaire de déposer un T3GR, une Déclaration de renseignements et d'impôt sur le revenu pour un groupe de fiducies régies par un REER, un FERR, un REEE ou un REEI (ou tout autre formulaire exigé en vertu de la Loi) et de payer l'impôt applicable en vertu de la partie XI.01 de la Loi.
10. **Rupture du mariage ou de l'union de fait.** Le titulaire peut demander au fiduciaire, en tout temps, de transférer tout ou partie du Fonds, conformément à l'alinéa 146.3(14)(b) de la Loi, dans un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime

enregistré d'épargne-retraite dont l'époux ou ex-époux ou le conjoint de fait ou ex-conjoint de fait du titulaire est le titulaire, en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement prononcé par un tribunal compétent ou encore en vertu d'une entente écrite de séparation visant à partager des biens entre le titulaire et son époux ou ex-époux ou conjoint de fait ou ex-conjoint de fait, en règlement des droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait, ou de sa rupture.

11. a) **Décès du titulaire (*Provinces et territoires autres que le Québec*)**. Le titulaire peut désigner (et ajouter, changer ou révoquer) des bénéficiaires au titre du régime, conformément aux lois applicables et dans la forme et de la façon prescrites par ces dernières. En cas de décès du titulaire, le fiduciaire paie ou transfère le régime, conformément aux lois applicables, aux bénéficiaires ainsi désignés ou, si le titulaire n'a désigné aucun bénéficiaire ou si le fiduciaire n'a été avisé d'aucune désignation de bénéficiaire conformément aux lois applicables, au(x) représentant(s) successoral(aux) du titulaire. Avant de procéder à ce paiement ou transfert, le fiduciaire doit recevoir une preuve de décès satisfaisante, ainsi que toute instruction, décharge, indemnité et tout autre document pouvant être exigés.

Lorsque le fiduciaire, après avoir fait des demandes raisonnables en vue d'obtenir des instructions de la part du bénéficiaire ou du ou des représentants successoraux, ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes dans un délai raisonnable, il peut, à sa discrétion, payer ou transférer le régime au bénéficiaire ou au(x) représentant(s) successoral(aux). Le fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du régime avant ce paiement ou transfert. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs aux mandataires pour le compte de ces derniers, aux prix que le fiduciaire estime être justes et appropriés.

Si le fiduciaire détermine qu'il est opportun ou souhaitable de consigner le régime au tribunal, il a le droit d'être indemnisé à même le régime de ses coûts et frais engagés pour ce faire, y compris ses frais judiciaires.

11. b) **Décès du titulaire (*Québec seulement*)**. Si le titulaire souhaite désigner un titulaire successeur ou un ou des bénéficiaires, il devrait le faire au moyen d'un testament ou d'un autre document qui respecte les exigences de la législation pertinente. Au décès du titulaire et lorsqu'il a reçu la documentation officielle, le fiduciaire distribue les actifs du régime au ou aux représentants successoraux du titulaire. *Ce paiement ou ce transfert décharge entièrement le fiduciaire et les mandataires*. Le titulaire reconnaît avoir l'entière responsabilité de s'assurer qu'une désignation ou une révocation est valable en vertu de la législation pertinente.

Avant de procéder à un tel paiement ou transfert, le fiduciaire doit recevoir une preuve de décès satisfaisante, ainsi que toute instruction, décharge, indemnité et tout autre document pouvant être exigés. Lorsque le fiduciaire, après avoir fait des demandes raisonnables en vue d'obtenir des instructions de la part du bénéficiaire ou du ou des représentants successoraux, ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes dans un délai raisonnable, il peut, à sa discrétion, payer ou transférer le régime au bénéficiaire ou au(x) représentant(s) successoral(aux). Le fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du régime avant ce paiement ou transfert. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement

déterminable, le fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs aux mandataires pour le compte de ces derniers, aux prix que le fiduciaire estime être justes et appropriés.

Si le fiduciaire détermine qu'il est opportun ou souhaitable de consigner le régime au tribunal, il a le droit d'être indemnisé à même le régime de ses coûts et frais engagés pour ce faire, y compris ses frais judiciaires.

12. **Transfert à partir d'un autre régime.** Lorsque des montants sont transférés dans le régime à partir d'un régime de pension agréé ou d'une autre source autorisée par la Loi, conformément à l'article 2, les modalités du présent régime peuvent être assujetties à des modalités supplémentaires prescrites par les lois applicables en matière de retraite ou la Loi, ou une autre loi applicable. Ces modalités supplémentaires sont décrites dans un supplément sur les dispositions d'immobilisation ou un autre supplément, qui est joint au présent régime et en fait partie intégrante. En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre les modalités supplémentaires décrites dans le supplément, d'une part, et la présente convention de fiducie, d'autre part, les modalités supplémentaires ont préséance, à condition toutefois que cela ne rende pas le régime inadmissible à titre de fonds de revenu de retraite pouvant être enregistré aux termes de la Loi et des lois provinciales applicables.
13. **Ordonnances ou demandes de tiers.** Le fiduciaire a le droit d'être indemnisé à même le Fonds des coûts, frais ou obligations, quels qu'ils soient, qu'il pourrait devoir engager pour se conformer de bonne foi aux lois, règlements, jugements, ordonnances de saisie, brefs de saisie-exécution, avis ou ordonnances ou demandes semblables l'obligeant légalement à prendre ou à s'abstenir de prendre des mesures relativement au régime ou au Fonds, ou à effectuer un paiement à partir du Fonds, avec ou sans instructions de la part du titulaire ou contrairement aux instructions de ce dernier. Le fiduciaire ou les mandataires conservent la capacité de restreindre les opérations à la réception d'une ordonnance ou d'une demande. Le fiduciaire ou les mandataires ne sont pas responsables d'une baisse de la valeur du compte pendant la période de restriction. Pour faire lever une restriction imposée à son compte, le titulaire doit remettre au fiduciaire une preuve que celui-ci juge satisfaisante indiquant que la restriction n'est plus nécessaire. Le fiduciaire peut permettre à tout tiers dûment autorisé d'accéder aux dossiers et autres documents concernant les opérations du régime ou reliées au régime, de les examiner et d'en faire des copies, et a également le droit d'être indemnisé à même le Fonds des frais engagés pour ce faire. Si les actifs du Fonds sont insuffisants pour indemniser entièrement le fiduciaire à ce titre, le titulaire s'engage, en établissant le régime, à indemniser le fiduciaire et à le dégager de toute responsabilité à l'égard de tels coûts, frais ou obligations.
14. **Propriété et droits de vote.** Le fiduciaire peut détenir un placement du régime à son nom, à celui de son prête-nom, au porteur ou à tout autre nom qu'il peut déterminer. Le titulaire peut exercer les droits de vote ou autres droits de propriété afférents aux placements détenus dans le régime et, à cette fin, il est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du fiduciaire afin de signer et de transmettre les procurations ou autres instruments conformément aux lois applicables.
15. **Frais, impôts, taxes, intérêts et pénalités.** Le fiduciaire peut facturer des frais d'administration et d'opération (les « honoraires du fiduciaire »), d'un montant et au moment qui peuvent être fixés par le fiduciaire et/ou le mandataire de temps à autre, à condition que le fiduciaire et/ou le mandataire donnent au titulaire un préavis écrit quant au montant des honoraires du fiduciaire et à toute modification relative à ce montant. Les honoraires du fiduciaire peuvent être prélevés ou recouvrés sur les

actifs du fonds s'ils ne sont pas acquittés par le titulaire à leur date d'exigibilité.

Le titulaire accepte que le mandataire (ou une société de son groupe), en tant que conseiller en placement du titulaire, puisse facturer au fonds des frais, écarts de cours, commissions et autres charges (les « **honoraires de consultation** »). Le titulaire reconnaît et accepte que les honoraires de consultation ne constituent pas des honoraires du fiduciaire et qu'ils soient régis par les modalités de la convention de compte client, telle que modifiée de temps à autre. En cas de divergence entre le libellé du compte et celui de la convention de compte client en ce qui a trait aux honoraires de consultation, les modalités de la convention de compte client prévalent.

Le fiduciaire et/ou le mandataire peuvent facturer les frais qu'ils engagent pour administrer le compte. Toutes ces dépenses, à moins qu'elles ne soient payées directement au fiduciaire et/ou au mandataire, sont prélevées ou recouvrées sur le fonds.

À moins que la Loi ne l'interdise, les impôts, taxes, pénalités et intérêts pouvant être imposés au fiduciaire ou au titulaire à l'égard du compte ou tous les autres frais liés au compte peuvent être prélevés ou recouverts sur le fonds.

À moins que la Loi ne l'interdise, le fiduciaire peut, même en l'absence d'instructions de la part du titulaire, affecter les espèces détenues dans le fonds au paiement des frais (y compris les honoraires du fiduciaire et les honoraires de consultation), impôts, taxes, pénalités et intérêts imputés au compte. Si les espèces détenues dans le fonds sont insuffisantes, le fiduciaire ou le mandataire s'efforce, dans la mesure du raisonnable, d'obtenir du titulaire des instructions précisant les actifs qu'il convient de liquider afin d'effectuer le paiement. Si, après avoir envoyé des demandes raisonnables au titulaire à la dernière adresse donnée par celui-ci, le fiduciaire ou le mandataire ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes de sa part dans un délai raisonnable, le fiduciaire peut, à son appréciation, liquider la totalité ou une partie des actifs du fonds pour obtenir des espèces en quantité suffisante pour effectuer le paiement. Ni le fiduciaire ni le mandataire ne peuvent être tenus responsables des pertes causées par une telle liquidation. Cette liquidation est faite à la juste valeur marchande des actifs à ce moment-là, que le fiduciaire établit à son appréciation; dans le cas d'actifs non liquides ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au mandataire pour le compte de ce dernier, au prix que le fiduciaire estime être juste et approprié.

16. **Instructions.** Le fiduciaire et les mandataires sont en droit de se fier aux instructions du titulaire ou à celles de toute personne que le titulaire a désignée par écrit, conformément aux lois applicables, pour donner des instructions en son nom, ou de toute personne qui se présente comme étant le titulaire ou la personne ainsi désignée, comme si ces instructions provenaient du titulaire lui-même. Le fiduciaire ou les mandataires peuvent, sans que leur responsabilité soit engagée envers le titulaire ou toute autre personne, refuser de donner suite à des instructions qui ne sont pas données en temps opportun, qui ne sont pas données par écrit alors que le fiduciaire ou les mandataires l'exigent, qui ne sont pas données dans la forme exigée par le fiduciaire ou les mandataires, ou qui, selon le fiduciaire ou les mandataires, sont incomplètes; ou encore, à des instructions dont ils doutent qu'elles aient été dûment autorisées ou transmises correctement.
17. **Limitation de responsabilité et indemnisation.** Sauf pour les frais, impôts, taxes et pénalités qui sont exigibles du fiduciaire et qui ne peuvent être facturés au fonds ou déduits de celui-ci conformément à la Loi, si le fiduciaire ou le mandataire doit acquitter :

- a) des impôts, taxes, intérêts ou pénalités qui sont imposés au fiduciaire au titre du régime;
- b) d'autres charges prélevées ou imposées par une autorité gouvernementale sur le régime ou se rapportant à ce dernier à la suite de l'achat, de la vente ou de la détention de tout placement, y compris les placements non admissibles au sens de la Loi,

alors le fiduciaire ou le mandataire devra être remboursé ou pourra prélever ces impôts, taxes, intérêts, pénalités ou frais sur le fonds.

Le fiduciaire et le mandataire ne peuvent être tenus responsables (pour plus de certitude, ni en vertu des principes de la *common law*, ni en vertu de ceux de l'*equity*) des frais engagés dans l'exécution de leurs obligations, telles qu'elles sont énoncées aux présentes ou dans la Loi.

Le fiduciaire et le mandataire ne seront tenus responsables d'aucune perte ni d'aucun dommage subis par le régime, le titulaire ou le bénéficiaire du régime, causés par ce qui suit ou résultant de ce qui suit, à moins qu'ils ne soient attribuables à leur mauvaise foi ou à une inconduite volontaire ou à une négligence grave de leur part :

- a) toute perte ou diminution du fonds;
- b) l'achat, la vente ou la conservation d'un placement;
- c) des paiements prélevés sur le régime conformément aux présentes;
- d) l'exécution ou la non-exécution d'instructions qui leur sont données par le titulaire ou par une personne se présentant comme tel.

Il est entendu qu'en aucun cas le fiduciaire ou les mandataires ne sont responsables envers le titulaire (ou envers l'époux ou le conjoint de fait du titulaire, ou tout bénéficiaire ou représentant successoral du titulaire) des pertes ou des dommages indirects, accessoires, consécutifs, de nature économique ou commercial ou des dommages-intérêts spéciaux ou punitifs (prévisibles ou non), ou encore d'un abus de confiance, subis par le titulaire ou un bénéficiaire relativement à l'arrangement (ce qui comprend, notamment, la perte de revenus ou de profits, la non-réalisation d'économies prévues ou d'autres pertes ou coûts financiers), et ce, quelle qu'en soit la cause.

Sauf si la loi l'interdit, le titulaire, ses représentants successoraux et chaque bénéficiaire du régime indemnisent et dégagent de toute responsabilité, en tout temps, le fiduciaire et son mandataire, relativement aux impôts, taxes, intérêts et pénalités qui pourraient être imposés au fiduciaire au titre du régime ou aux pertes subies par le régime à la suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert d'un placement ou de paiements ou distributions effectués à même le régime conformément aux présentes modalités ou à une décision du fiduciaire ou de son mandataire d'exécuter ou de ne pas exécuter les instructions qui lui ont été transmises par le titulaire ainsi qu'à l'égard des frais et débours du fiduciaire et du mandataire (dont les frais judiciaires) s'y rattachant.

Sauf si la loi l'interdit, en cas de manquement de la part du titulaire à ses obligations aux termes de la présente convention de fiducie, le titulaire, ses représentants successoraux et chacun des bénéficiaires du régime conviennent d'indemniser le fiduciaire et le mandataire et de les dégager de toute responsabilité à l'égard de pertes ou de dommages subis ou de tous autres débours (dont les frais juridiques) engagés par le fiduciaire ou le mandataire en raison de ce manquement.

Dans tous les cas où le fiduciaire ou le mandataire ont le droit d'être indemnisés en vertu de la Loi, ils peuvent faire en sorte que l'indemnité soit prélevée du fonds. S'il

est impossible d'indemniser entièrement le fiduciaire et le mandataire à partir du fonds, le titulaire accepte d'indemniser et de dégager le fiduciaire et le mandataire de toute responsabilité pour ces coûts, dépenses, frais ou obligations.

18. **Documentation.** Malgré toute disposition à l'effet contraire dans les présentes, le fiduciaire peut exiger que lui soient remis, sous une forme satisfaisante, des instructions, des décharges, des indemnités, des certificats de décharge des autorités fiscales, des certificats de décès et d'autres documents qu'il juge appropriés.
19. **Modification.** Le fiduciaire peut, de temps à autre et à sa discrétion, modifier la présente convention de fiducie, la demande ou tout supplément sur les dispositions d'immobilisation ou un autre supplément intégré au régime, en donnant un préavis de 30 jours au titulaire; toutefois, la modification ainsi apportée ne doit pas avoir pour effet de rendre le régime inadmissible à titre de fonds de revenu de retraite pouvant être enregistré en vertu de la Loi et des lois provinciales applicables.
20. **Remplacement du fiduciaire.** Le fiduciaire peut démissionner et être libéré de ses fonctions et obligations de fiduciaire liées au régime moyennant un préavis écrit de 60 jours aux mandataires (ou un délai plus court que les mandataires peuvent accepter). Les mandataires peuvent démettre le fiduciaire de ses fonctions de fiduciaire du régime, moyennant un préavis écrit de 60 jours au fiduciaire (ou un délai plus court que le fiduciaire peut accepter). En cas de démission ou de révocation du fiduciaire, les mandataires doivent nommer un fiduciaire remplaçant, qui doit être acceptable selon la Loi. Les mandataires avisent par écrit le titulaire de la nomination du fiduciaire remplaçant dans un délai de 30 jours de celle-ci.
21. **Avis.** Un avis donné par le fiduciaire au titulaire au sujet du régime (y compris au sujet de la présente convention de fiducie) est considéré comme dûment donné s'il est remis au titulaire en mains propres ou lui est envoyé par la poste, en port payé, à l'adresse indiquée dans la demande ci-incluse ou à l'adresse la plus récente que le titulaire a donnée. S'il est envoyé par la poste, cet avis est réputé remis au plus tard le dixième jour ouvrable après sa mise à la poste.
22. **Caractère obligatoire.** Les modalités de la présente convention de fiducie lient les bénéficiaires, héritiers, exécuteurs, liquidateurs de succession, administrateurs et ayants droit du titulaire, ainsi que les ayants cause et cessionnaires respectifs du fiduciaire et des mandataires.
23. **Droit applicable.** La présente convention de fiducie est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où se situe la succursale des mandataires (ou d'une société du groupe) auprès de laquelle le compte est établi, et doit être interprétée conformément à ces lois. En cas de modification de la numérotation d'une disposition législative à laquelle il est fait référence dans la présente convention, la référence est réputée modifiée en conséquence.

Modalités du régime d'épargne-études de BMO (régime individuel) (régime type n° 1040002)

Nous, BMO Investissements Inc., sommes le promoteur du régime d'épargne-études BMO (le « régime »). (Les mots « nous », « notre » et « nos » désignent seulement BMO Investissements Inc.) Vous êtes le « souscripteur » ou les « souscripteurs » au régime. S'il y a plusieurs souscripteurs, le terme « vous » désigne chaque souscripteur.

Le régime constitue une entente conclue entre vous et nous, aux conditions ci-dessous. La demande (la « demande ») en fait partie intégrante. L'objet du régime est d'effectuer le versement de paiements d'aide aux études au bénéficiaire ou en son nom. La demande est autorisée et le régime entre en vigueur dès notre acceptation.

En notre qualité de promoteur, nous avons la responsabilité ultime du régime et de son administration en vertu des lois fiscales applicables. La Société de fiducie BMO (le « fiduciaire ») est le fiduciaire de l'actif du régime et a la responsabilité ultime de l'administration de toutes les subventions et de tous les encouragements fédéraux et provinciaux applicables (les « subventions »).

1. **Actif du régime détenu en fiducie.** Le fiduciaire accepte de détenir l'actif du régime en fiducie (dans l'ensemble, le « fonds »), irrévocablement, en conformité avec les modalités du régime, avec un ou plusieurs des objectifs suivants, définis à l'alinéa 146.1(2)f) de la Loi :
 - a. le versement d'un paiement d'aide aux études au bénéficiaire ou en son nom;
 - b. le paiement à tout établissement d'enseignement agréé (défini à l'article 11 ci-dessous) (ou à une fiducie établie au nom de l'établissement);
 - c. le remboursement de cotisations et, s'il y a lieu, le remboursement de montants versés conformément à la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (la « LCEE ») ou à un « programme provincial désigné » défini plus loin;
 - d. le versement d'un paiement de revenu accumulé;
 - e. le transfert à une autre fiducie détenant un actif irrévocablement en conformité avec un régime enregistré d'épargne-études » (un « REEE ») au sens de la Loi;
 - f. advenant la dissolution de la fiducie établie dans le cadre du régime, l'actif détenu par la fiducie doit être utilisé pour les fins décrites à la définition de « fiducie », au paragraphe 146.1(1) de la Loi.

Un « programme provincial désigné » s'entend :

1. d'un programme administré en vertu d'une entente intervenue aux termes de l'article 12 de la LCEE ou
 2. tout programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans les régimes enregistrés d'épargne-études.
2. **Enregistrement du régime.** Nous présenterons une demande d'enregistrement du régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi ») et, au besoin, de toute autre loi fiscale provinciale s'appliquant au régime (les « lois fiscales applicables »). Le promoteur doit être un résident du Canada, conformément à l'alinéa 146.1(2)c) de la Loi.

Nous assurerons, en tout temps, la conformité du régime aux exigences des lois fiscales applicables aux REEE.
 3. **Subventions.** Si vous nous en faites la demande selon la forme exigée par le ministre d'Emploi et Développement social Canada (le « ministre »), nous présenterons au ministre une demande de subvention en vertu du régime. Nous effectuerons la demande de subvention conformément aux dispositions de la LCEE, à toute règle

établie en vertu de la LCEE, aux règlements d'application de la LCEE et à toute entente ayant trait aux subventions conclue entre le fiduciaire et le ministre. Le régime doit être enregistré aux termes de la Loi avant que nous puissions présenter la demande de subvention.

Les subventions reçues et détenues par le fiduciaire font partie de l'actif du régime. Le fiduciaire est tenu de conserver et de rendre compte des subventions conformément à la LCEE, aux règlements d'application de la LCEE et à toute entente ayant trait aux subventions conclue entre le fiduciaire et le ministre. Nous agissons conformément à toute entente relative aux subventions intervenue entre nous et le ministre.

Conformément aux règlements d'application de la LCEE, le fiduciaire devra, dans certaines circonstances, rembourser le contenu du « compte de subvention » (au sens des règlements d'application de la LCEE), en totalité ou en partie. Tout bénéficiaire ayant reçu plus de 7 200 \$ correspondant à la « partie subvention » (au sens des règlements de la LCEE) du paiement d'aide aux études sera tenu de rembourser l'excédent au ministre.

4. **Souscripteur au régime.** Toute personne physique (mais non une fiducie), toute personne physique et son époux ou conjoint de fait, tout responsable public d'un bénéficiaire, ou toute personne physique (mais non une fiducie) qui est le parent légal d'un bénéficiaire et son ancien époux ou conjoint de fait qui est également le parent légal d'un bénéficiaire, peut devenir souscripteur au régime en étant désigné comme tel dans la demande et en souscrivant au régime. Si l'époux ou le conjoint de fait du souscripteur (ainsi que le souscripteur) souhaite devenir souscripteur après la souscription au régime, il lui suffit de nous donner des instructions à cette fin et de s'engager à respecter les modalités du régime. Les termes « **conjoint de fait** » et « **responsable public** » s'entendent au sens de la Loi.

Après la souscription au régime, une autre personne ou un autre responsable public peut devenir souscripteur au régime (et vous cessez de l'être) en acquérant les droits d'un responsable public au régime, conformément à une entente écrite. Après la souscription au régime, une autre personne peut devenir souscripteur au régime (et vous cessez de l'être) en acquérant vos droits au régime, conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent ou conformément à une entente écrite en règlement des droits qui découlent d'un mariage, d'une union de fait, ou de la rupture du mariage ou de l'union de fait. À cette fin, vous devez nous donner les instructions pertinentes, et la personne ou le responsable public acquérant vos droits doit s'engager à respecter les modalités du régime.

Après le décès du dernier souscripteur au régime, une autre personne (qui est une personne physique), y compris la succession du souscripteur défunt, peut devenir souscripteur au régime en acquérant les droits du souscripteur au régime ou en versant une cotisation au régime au nom d'un bénéficiaire. À cette fin, les représentants successoraux du dernier souscripteur doivent nous donner les instructions pertinentes, et la personne devenant souscripteur doit s'engager à respecter les modalités du régime.

Seules les personnes décrites dans le présent paragraphe peuvent devenir souscripteurs au régime. Pour se retirer du régime, le souscripteur doit nous donner des instructions à cette fin (mais si tous les souscripteurs se désistent, le régime prend fin aux termes de l'article 15).

Afin de devenir souscripteur, vous devez nous fournir votre adresse, votre numéro d'assurance sociale et votre date de naissance (ou, si vous êtes un responsable public, votre numéro d'entreprise) dans la demande ou par instructions. En tant que

souscripteur, vous devez également nous informer si vous êtes résident du Canada (au sens de la Loi), dans la demande ou dans vos instructions; si vous le devenez ou cessez de l'être (au sens de la Loi), vous devez nous faire parvenir des instructions à cet effet.

Lorsqu'il y a plus d'un souscripteur, les instructions de l'un quelconque des souscripteurs (ou celles d'une personne autorisée par les souscripteurs) aura force exécutoire pour tous les souscripteurs.

5. **Bénéficiaire du régime.** Est considérée « **bénéficiaire** » du régime toute personne à laquelle ou au nom de laquelle des paiements d'aide aux études sont versés aux termes du régime. Vous pouvez désigner un bénéficiaire dans la demande en fournissant son nom, son adresse, son numéro d'assurance sociale, sa date de naissance, son sexe ainsi que son lien de parenté avec vous.

Un particulier peut seulement être désigné comme bénéficiaire s'il est résident du Canada (pour l'application de la Loi) lorsque la désignation est faite. L'exigence de la résidence ne s'applique pas lorsque la désignation est effectuée en conjonction avec un transfert de biens d'un autre REEE dont le particulier était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert. (Dans ce cas, si vous désignez un particulier non résident comme bénéficiaire, vous n'avez pas besoin de fournir le numéro d'assurance sociale si le bénéficiaire n'a pas obtenu son numéro avant que la désignation ne soit effectuée.)

Vous pouvez changer de bénéficiaire en nous donnant des instructions à cet effet. Lorsque vous changez un bénéficiaire, les exigences des deux paragraphes précédents doivent être respectées. (Si vous supprimez tous les bénéficiaires, le régime prend fin aux termes de l'article 15.)

Dans les 90 jours suivant la date à laquelle un particulier devient bénéficiaire du régime, nous lui envoyons un avis écrit l'informant de l'existence du régime (ou, lorsque le particulier est âgé de moins de 19 ans à ce moment et vit habituellement avec un parent ou auprès d'un responsable public, nous envoyons un tel avis au parent ou au responsable public) ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur.

Vous devez nous informer à l'aide d'instructions si le bénéficiaire cesse d'être résident du Canada (pour l'application de la Loi) ou devient à nouveau résident du Canada.

Vous convenez qu'une seule personne à la fois peut être désignée bénéficiaire du régime.

6. **Cotisations.** Toutes les cotisations au régime doivent être versées par vous, le souscripteur, ou en votre nom, à l'intention d'un bénéficiaire du régime. Vous devez nous fournir le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire avant qu'une cotisation ne soit effectuée pour le bénéficiaire (sauf si le régime a été établi avant 1999). Le bénéficiaire doit être résident du Canada (pour l'application de la Loi) lorsqu'une cotisation est faite pour le bénéficiaire. L'exigence de résidence et de numéro d'assurance sociale ne s'applique pas lorsque la cotisation est effectuée au moyen d'un transfert de biens d'un autre REEE dont le particulier était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert. Les cotisations au régime n'incluent pas les montants versés dans le régime par le ministre conformément à la LCEE, à un programme provincial désigné ou à tout autre programme dont le but est semblable à celui d'un programme provincial désigné et dont le financement est assuré, directement ou indirectement, par une province (autre que le montant versé dans le régime par un responsable public à titre de souscripteur au titre du régime). Vous pouvez effectuer les cotisations de façon périodique ou en un montant forfaitaire.

Toutefois, aucune cotisation ne doit être inférieure au montant minimum que nous établissons. Le total cumulatif des cotisations versées au régime, pour le compte du bénéficiaire, ne peut dépasser le « **plafond cumulatif de REEE** », selon la définition donnée au sous-alinéa 204.9(1) de la Loi. Vous devez vous assurer que le total des cotisations versées au régime et à d'autres REEE pour un bénéficiaire, par vous et par d'autres, à titre de souscripteurs, ne dépasse pas ce plafond. Dans l'éventualité du dépassement de ce plafond, une pénalité fiscale risque de s'appliquer. Vous êtes tenu de déterminer si la pénalité fiscale s'applique dans votre situation et, le cas échéant, vous devez l'acquitter. Le calcul de « **l'excédent** » (le cas échéant) versé à l'intention du bénéficiaire, de votre part de l'excédent et de la pénalité fiscale applicable est établi aux termes de la Loi. Vous pouvez demander le remboursement des cotisations excédentaires afin d'éviter la pénalité fiscale. Afin qu'on puisse déterminer si ce plafond a été dépassé, des règles spéciales s'appliquent en cas de changement de bénéficiaire ou de transfert de l'actif d'un REEE à un autre à l'intention d'un bénéficiaire. S'il y a changement de bénéficiaire, le nouveau bénéficiaire doit assumer l'historique des cotisations de l'ancien bénéficiaire, sauf si, au moment du changement, le nouveau bénéficiaire est âgé de moins de 21 ans et qu'il a un parent commun avec l'ancien bénéficiaire, ou si le nouveau et l'ancien bénéficiaires sont tous les deux âgés de moins de 21 ans et qu'ils sont liés par le sang ou par l'adoption à un souscripteur initial. Lorsqu'il y a transfert d'un autre REEE dans le régime, l'historique des cotisations de chaque bénéficiaire de l'autre REEE est assumé par chaque bénéficiaire du régime, sauf si, au moment du transfert, un bénéficiaire du régime est aussi bénéficiaire de l'autre REEE, ou si un bénéficiaire du régime est âgé de moins de 21 ans et que lui et un bénéficiaire de l'autre REEE ont un parent commun. Aucune cotisation ne peut être versée au régime après la 31^e année suivant l'année de la souscription au régime. Si des fonds sont transférés d'un autre REEE et que ce dernier a été souscrit avant le régime, aucune cotisation ne peut être versée au régime après la 31^e année suivant l'année de la souscription à l'autre REEE.

- 6.1 **Cotisations pour lesquelles le crédit d'impôt pour personnes handicapées s'applique au bénéficiaire.** Nonobstant l'article 6 des présentes, les cotisations peuvent être versées au régime jusqu'à la fin de la 35^e année suivant l'année de création du régime si le bénéficiaire est une personne à l'égard de laquelle les alinéas 118.3(1)a) et b) de la Loi s'appliquent au titre de l'année d'imposition du bénéficiaire qui se termine dans la 31^e année suivant l'année de création du régime. Cependant, après la fin de la 35^e année suivant l'année de création du régime, aucune autre personne ne peut être désignée bénéficiaire aux termes du régime.
7. **Transfert de fonds provenant d'un autre REEE.** Vous pouvez transférer au régime des fonds provenant d'un autre REEE à l'intention du bénéficiaire du régime, conformément à la Loi, en nous donnant des instructions à cet effet. Vous ne pouvez pas transférer au régime des fonds provenant d'un autre REEE après que l'autre REEE a fait un paiement de revenu accumulé.
8. **Investissement de l'actif du régime.** L'actif du régime sera investi et réinvesti par le fiduciaire exclusivement suivant vos instructions (ou celles d'une personne autorisée par vous, d'une façon acceptable pour le fiduciaire ou pour nous, à gérer les placements du régime) uniquement dans des placements pouvant être offerts dans le cadre du régime par nous ou par le fiduciaire de temps à autre. L'actif du régime peut être investi dans des placements nécessitant une délégation, tels que des fonds communs de placement, des fonds communs et des fonds distincts. L'actif du régime peut également être investi dans des placements qui sont émis par le fiduciaire, par nous ou par nos sociétés affiliées.

Ni le fiduciaire, ni nous (en qualité d'agent administratif du fiduciaire) n'auront l'obligation, fiduciaire ou autre (y compris, pour plus de certitude, en vertu de toute loi concernant les obligations et pouvoirs d'un fiduciaire en matière de placements), d'effectuer ou de choisir un placement, de décider de la conservation ou de la cession d'un placement ou d'exercer un pouvoir discrétionnaire à l'égard de tout investissement de l'actif du régime, à moins qu'il n'en soit expressément prévu autrement dans les présentes modalités. Hormis nos obligations à l'égard de l'actif du régime expressément décrits aux présentes, ni le fiduciaire ni nous ne seront tenus de prendre quelque mesure que ce soit à l'égard d'un placement sans instructions préalables de votre part. Lorsqu'il y a plus d'un souscripteur, les instructions de l'un quelconque des souscripteurs (ou celles d'une personne autorisée par les souscripteurs) auront force exécutoire pour tous les souscripteurs.

Vous ne signerez aucun document ni n'autoriserez aucune action pour le régime ou l'actif du régime au nom du fiduciaire ou en notre nom, y compris un document ou une action permettant l'utilisation de la totalité de l'actif du régime, ou d'une partie de celui-ci, comme sûreté garantissant un prêt, sans d'abord avoir obtenu une autorisation du fiduciaire ou de nous.

Ni le fiduciaire ni le mandataire n'auront la responsabilité de déterminer si un placement effectué conformément à vos instructions est ou demeure un placement admissible pour un REEE au sens de la Loi, une telle détermination étant de votre seule responsabilité.

Le fiduciaire peut, à son appréciation exclusive, déposer toute somme non investie dans le régime dans un compte productif d'intérêts de la Banque de Montréal (ou d'une autre institution financière choisie par le fiduciaire); le cas échéant, tous les intérêts gagnés sur la somme seront conservés par le fiduciaire.

9. **Paiements provenant du régime.** Le fiduciaire effectue les paiements, les remboursements et les transferts prélevés du régime pour un ou plusieurs des objectifs énumérés à l'article 1 ci-dessus, conformément à vos instructions, dans la mesure où ces paiements, remboursements ou transferts sont permis aux termes du régime et des lois fiscales applicables, et où l'actif du régime est suffisant. (Dans le cas des paiements d'aide aux études, le fiduciaire doit d'abord recevoir nos instructions.) Le fiduciaire n'effectue aucun paiement, remboursement ou transfert du régime si, à la suite du paiement, du remboursement ou du transfert, la juste valeur marchande du régime serait inférieure au solde du compte de subvention.

Nous avons le pouvoir final de décider si un paiement, un remboursement ou un transfert que vous demandez au fiduciaire d'effectuer est autorisé aux termes du régime et des lois fiscales applicables. Notre décision vous lie, vous et le bénéficiaire.

Avant que le premier paiement d'aide aux études ne soit versé au bénéficiaire ou en son nom, vous devez confirmer par écrit au fiduciaire si le bénéficiaire est, à ce moment, résident ou non-résident du Canada (pour l'application de la Loi).

Si le fiduciaire doit vendre une partie de l'actif du régime afin d'effectuer un paiement, un remboursement ou un transfert, vous pouvez nous donner des instructions indiquant au fiduciaire quel actif vendre. Si vous ne nous donnez aucune instruction à cet effet, le fiduciaire vend les éléments d'actif qu'il juge appropriés à son entière appréciation. Avant d'effectuer un paiement, un remboursement ou un transfert du régime, le fiduciaire déduit, au besoin, les frais ou les charges liés à la vente de l'actif, tout montant devant être retenu conformément aux lois fiscales applicables et les impôts, intérêts et pénalités exigibles ou pouvant le devenir pour le régime. Lorsque le fiduciaire a effectué un paiement sur le régime conformément

au présent article, il n'a aucune obligation envers vous pour ce qui est de l'actif du régime qui a été vendu.

10. **Paiements d'aide aux études.** Par « **paiement d'aide aux études** », on entend tout montant, à l'exclusion d'un remboursement de paiements, prélevé du régime et versé à un particulier ou en son nom si celui-ci est inscrit comme étudiant à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire ou à un programme de formation déterminé dans un établissement d'enseignement postsecondaire. Les bénéficiaires qui ne sont plus inscrits à un programme de formation admissible ou un programme de formation déterminé dans un établissement d'enseignement postsecondaire après 2007 peuvent recevoir des paiements d'aide aux études jusqu'à six mois après la fin de leur inscription, à condition que les paiements aient été admissibles comme paiements d'aide aux études s'ils ont été versés immédiatement avant la fin de l'inscription de l'étudiant. Si le bénéficiaire a un handicap intellectuel ou physique et qu'il a été attesté, comme l'exige la Loi, que les effets de son handicap sont tels qu'on ne peut raisonnablement s'attendre à le voir s'inscrire comme étudiant à plein temps, les paiements d'aide aux études peuvent être versés quand bien même le bénéficiaire n'est pas un étudiant à plein temps.

Par « **programme de formation admissible** », on entend un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel l'étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine. Le montant total des paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire ou en sa faveur (à même tous les REEE de BMO), lorsque celui-ci n'a pas été inscrit au cours des 12 mois précédents, pendant au moins 13 semaines consécutives, à un « **programme d'études admissible** » dans un établissement d'enseignement postsecondaire, ne peut excéder le montant prévu par la Loi (à moins qu'un montant plus élevé ne soit approuvé par écrit par le ministre responsable de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*).

Par « **programme de formation déterminé** », on entend un programme de niveau postsecondaire dans un établissement d'enseignement postsecondaire, d'une durée minimale de trois semaines consécutives, qui prévoit des cours auxquels l'étudiant doit consacrer au moins douze heures par mois. Lorsque le bénéficiaire est inscrit à un « programme de formation déterminé », le montant total des paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire (provenant de tous les REEE de BMO) dans la période de 13 semaines précédant le moment du paiement ne peut excéder le montant prévu par la Loi (à moins qu'un montant plus élevé ne soit approuvé par écrit par le ministre responsable de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*).

Par « **établissement d'enseignement postsecondaire** » on entend un établissement d'enseignement qui est :

- a. une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement postsecondaire agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, soit par une autorité compétente en application de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, soit désigné par le ministre de l'Éducation de la province de Québec pour l'application de la *Loi sur l'aide financière aux études* de cette province,
- b. un établissement d'enseignement canadien reconnu par le ministre d'Emploi et Développement social Canada comme offrant des cours, sauf les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires, qui visent à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle,

- c. un établissement d'enseignement situé à l'étranger qui offre des cours de niveau postsecondaire et qui est
 - i) une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement auquel le bénéficiaire est inscrit à un cours d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives, ou
 - ii) après 2010, une université à laquelle le bénéficiaire est inscrit à plein temps à un cours d'une durée d'au moins trois semaines consécutives.

Par « **enseignement postsecondaire** », on entend notamment un programme de formation technique ou professionnelle d'un établissement décrit en b) qui vise à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle.

- 11. **Versements à des établissements d'enseignement agréés.** Par « établissement d'enseignement agréé », on entend un établissement décrit à l'alinéa a) de la définition du terme « **établissement d'enseignement postsecondaire** » figurant au paragraphe 10 ci-dessus. Dans la demande, vous pouvez inscrire un établissement d'enseignement agréé ou plus (ou une fiducie représentant un établissement d'enseignement agréé ou plus) au Canada, au(x)quel(s) les paiements seront versés, ou nous donner des instructions à cet effet.
- 12. **Remboursement de cotisations.** Un remboursement de cotisations ne peut excéder le total de toutes les cotisations effectuées au régime, déduction faite de tout autre remboursement préalable.
- 13. **Paiements de revenu accumulé.** On entend par « paiement de revenu accumulé » tout paiement prélevé du régime autre que les paiements d'aide aux études, les paiements à un établissement d'enseignement agréé ou plus (ou à une fiducie au nom d'un établissement d'enseignement agréé ou plus) au Canada, les remboursements de paiements, les remboursements de montants conformément à la LCEE ou à tout programme administré en vertu d'une entente intervenue aux termes de l'article 12 de cette Loi, ou les transferts à un autre REEE. Un paiement prélevé du régime n'est considéré comme un paiement de revenu accumulé que s'il excède la juste valeur marchande de l'actif du régime au moment où la somme équivalente a été cotisée ou versée au régime.

Les paiements de revenu accumulé vous sont remis ou, si vous étiez souscripteur à votre décès, sont remis à votre succession. Vous ou votre succession devez être résident du Canada au moment du paiement.

Dans le cas où il y a plusieurs souscripteurs à la fois, chaque paiement de revenu accumulé ne peut être remis qu'à un souscripteur. Vous devez nous donner des instructions précisant quel souscripteur doit recevoir chaque paiement de revenu accumulé.

Un paiement de revenu accumulé peut être effectué si les conditions suivantes sont respectées au moment du paiement :

- a. chaque particulier (autre qu'un particulier décédé) qui est ou était bénéficiaire du régime a atteint l'âge de 21 ans avant le versement du paiement et n'est pas admissible à un paiement d'aide aux études au moment où le paiement est versé, lorsque le paiement est effectué au cours de la 10^e année civile suivant celle de la souscription au régime ou plus tard;
- b. le paiement est effectué au cours de la 35^e année (ou, si l'article 6.1 s'applique, dans la 40^e année) suivant celle de la souscription au régime; ou
- c. chaque particulier qui était bénéficiaire du régime est décédé lorsque le paiement est effectué.

(Aux fins de l'alinéa a) ci-dessus, si l'actif d'un autre REEE est transféré au régime, le paiement de revenu accumulé doit être effectué au cours de la 10^e année civile, ou plus tard, suivant celle de la souscription au régime ou à l'autre REEE, selon la première éventualité.)

Un paiement de revenu accumulé peut être effectué en tout temps si, à notre demande écrite, le ministre du Revenu national renonce aux conditions prévues à la division 146.1(2)d.1(iii)(A) de la Loi, comme il est indiqué à l'alinéa a) ci-dessus, si le bénéficiaire souffre d'une déficience intellectuelle grave et prolongée qui l'empêche, ou qui pourrait raisonnablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire.

Aux termes de l'article 15, le régime prend fin à la fin du mois de février de l'année suivant l'année civile au cours de laquelle le premier paiement de revenu accumulé a été effectué.

14. **Transfert à un autre REEE.** Vous pouvez nous donner, en tout temps, des instructions nous indiquant de transférer, en totalité ou en partie, l'actif du régime à un autre REEE. Une fois l'actif transféré et le régime à solde nul, le fiduciaire traitera celui-ci comme étant résilié dans ces livres et registres.
15. **Fin du régime.** Vous pouvez fixer la date à laquelle le régime prendra fin (la « **date de cessation** ») sur la demande ou modifier la date de cessation du régime en nous donnant des instructions écrites à cet effet.

À la date de cessation, ou en cas de résiliation de la fiducie régie par le régime, nous effectuerons les paiements, les remboursements ou les transferts prélevés du régime, ou nous demanderons au fiduciaire de le faire pour un ou plusieurs des objectifs énumérés à l'article 1 ci-dessus, conformément à vos instructions de cessation, à condition que les paiements, les remboursements ou les transferts soient permis aux termes du régime, des lois fiscales applicables et de toutes règles applicables concernant les subventions. Au moins six mois avant la date de cessation du régime, nous vous ferons parvenir un avis écrit à cet effet.

La date de cessation ne doit pas être postérieure au dernier jour de la 35^e année suivant l'année de souscription au régime. Si un montant est transféré d'un autre REEE au régime et que l'autre REEE a été souscrit avant le régime, la date de cessation ne peut être postérieure au dernier jour de la 35^e année suivant l'année au cours de laquelle l'autre REEE a été souscrit. Toutefois, si l'article 6.1 s'applique au régime, la date de cessation la plus éloignée est le dernier jour de la 40^e année qui suit celle de la souscription au régime. Si vous ne fixez pas de date de cessation, le régime prend fin à la date limite maximale.

Les stipulations de l'article 9 s'appliquent à tout paiement, remboursement ou transfert effectué à la cessation du régime. Si, à la date de cessation, vous n'avez donné aucune instruction concernant la cessation au fiduciaire, celui-ci vous versera le remboursement de cotisations maximal. (Si vous n'avez pas donné d'instructions au fiduciaire concernant le paiement, celui-ci peut déposer le remboursement de cotisations dans un compte portant intérêt à la Banque de Montréal.) Le fiduciaire versera tout montant restant à un établissement d'enseignement agréé (ou à une fiducie représentant un établissement d'enseignement agréé) au Canada, choisi à sa discrétion. De plus, au moment de la cessation, le fiduciaire déduira les honoraires ou autres frais exigibles par nous ou le fiduciaire, aux termes de l'article 20.

16. **Décès du dernier souscripteur survivant.** Si vous êtes le dernier souscripteur survivant et que vous décédez avant la date de cessation, votre ou vos représentants

successoraux peuvent continuer à gérer le régime en votre nom. Si, conformément aux termes de l'article 4, votre ou vos représentants successoraux nous donnent des instructions désignant une autre personne ou votre succession comme souscripteur, ils cessent alors de gérer le régime en votre nom.

17. **Tenue du compte.** Nous tiendrons un compte pour y consigner : 1) les cotisations et les transferts au régime; 2) le contenu des comptes de subvention; 3) les achats et les ventes de placements détenus dans le régime; 4) les revenus, les gains et les pertes sur les placements détenus dans le régime; 5) les paiements d'aide aux études; 6) les paiements effectués à un établissement d'enseignement agréé (ou à une fiducie établie en son nom) ou à plusieurs; 7) les remboursements de cotisations; 8) les paiements de revenu accumulé; 9) les transferts à un autre REEE; 10) tous frais liés à la vente d'actif, tout montant devant être retenu conformément aux lois fiscales applicables et la totalité des impôts, des intérêts et des pénalités exigibles ou pouvant le devenir pour le régime; et 11) les honoraires et autres frais imputés au régime ainsi que les dépenses engagées par le régime. Nous vous ferons parvenir des relevés de compte périodiques.
18. **Propriété de l'actif du régime et exercice des droits de vote.** La propriété de l'actif du régime est dévolue au fiduciaire et vous en êtes le titulaire bénéficiaire. L'actif du régime est détenu au nom du fiduciaire ou du mandataire, au nom du porteur ou à tout autre nom désigné par le fiduciaire. Vous pouvez exercer les droits de vote inhérents aux titres détenus dans le régime et portés au crédit de votre compte. À cet égard, vous êtes par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du fiduciaire pour signer et transmettre les procurations et autres instruments qui vous sont postés par nous ou par le fiduciaire, conformément aux lois applicables.
19. **Instructions et avis écrits.** Les instructions peuvent être données de diverses façons, mais il faut cependant respecter toute exigence raisonnable établie par nous ou le fiduciaire en ce qui a trait à la forme, au contenu, à la réception et à l'échéance. Le fiduciaire et nous sommes autorisés à suivre les instructions reçues de vous (ou de toute autre personne désignée par vous à cette fin) et de toute personne se faisant passer pour vous (ou prétendant avoir été désignée par vous à cette fin). Le fiduciaire et nous pouvons refuser de donner suite à toute instruction si l'un ou l'autre de nous doute de son exactitude ou de sa provenance (vous ou toute personne désignée par vous), ou a un problème de compréhension.

Lorsqu'il y a plus d'un souscripteur au même moment, les instructions provenant d'un souscripteur lient tous les souscripteurs. Si le fiduciaire ou nous recevons plusieurs instructions, les plus récentes sont exécutées même si elles diffèrent des précédentes.

Le fiduciaire et nous pouvons vous faire parvenir, à vous ou au bénéficiaire, tout avis écrit, relevé ou reçu, par livraison en mains propres ou par la poste dans une enveloppe affranchie envoyée à l'adresse que vous avez indiquée sur la demande. Si vous nous avisez de changements d'adresse s'appliquant à vous ou au bénéficiaire, nous ferons parvenir tout avis écrit, relevé ou reçu à la dernière adresse que vous nous aurez indiquée, au fiduciaire ou à nous. Tout avis, relevé ou reçu émis par le fiduciaire ou par nous sera réputé vous avoir été donné, à vous ou au bénéficiaire, au moment de sa livraison en mains propres ou, si la livraison est effectuée par la poste, le troisième jour suivant sa mise à la poste.

20. **Honoraires du fiduciaire et de nous.** Le fiduciaire peut facturer des frais d'administration et d'opération (les « honoraires du fiduciaire »), d'un montant et au moment qui peuvent être fixés par le fiduciaire et/ou nous de temps à autre, à condition que le fiduciaire et/ou nous donnons au souscripteur un préavis écrit quant

au montant des honoraires du fiduciaire et à toute modification relative à ce montant. Les honoraires du fiduciaire peuvent être prélevés ou recouvrés sur les actifs du fonds s'ils ne sont pas acquittés par le souscripteur à leur date d'exigibilité.

Le souscripteur accepte que nous (ou une société de notre groupe), en tant que conseiller en placement du souscripteur, pouvons facturer au fonds des frais, écarts de cours, commissions et autres charges (les « **honoraires de consultation** »). Le souscripteur reconnaît et accepte que les honoraires de consultation ne constituent pas des honoraires du fiduciaire et qu'ils soient régis par les modalités de la convention de compte client, telle que modifiée de temps à autre. En cas de divergence entre le libellé du régime et celui de la convention de compte client en ce qui a trait aux honoraires de consultation, les modalités de la convention de compte client prévalent.

Le fiduciaire et/ou nous pouvons facturer les frais que nous engageons pour administrer le régime. Toutes ces dépenses, à moins qu'elles ne soient payées directement au fiduciaire ou à nous, sont prélevées ou recouvrées sur le fonds.

Les impôts, taxes, pénalités et intérêts pouvant être imposés au fiduciaire ou au souscripteur à l'égard du régime ou tous les autres frais liés au régime peuvent être prélevés ou recouvrés sur le fonds.

Le fiduciaire peut, même en l'absence d'instructions de la part du souscripteur, affecter les espèces détenues dans le fonds au paiement des frais (y compris les honoraires du fiduciaire et les honoraires de consultation), impôts, taxes, pénalités et intérêts facturés au régime. Si les espèces détenues dans le fonds sont insuffisantes, le fiduciaire ou nous nous efforçons, dans la mesure du raisonnable, d'obtenir du souscripteur des instructions précisant les actifs qu'il convient de liquider afin d'effectuer le paiement. Si, après avoir envoyé des demandes raisonnables au souscripteur à la dernière adresse donnée par celui-ci, le fiduciaire ou nous ne recevons pas d'instructions satisfaisantes de sa part dans un délai raisonnable, le fiduciaire peut, à son appréciation, liquider la totalité ou une partie des actifs du fonds pour obtenir des espèces en quantité suffisante pour effectuer le paiement. Ni le fiduciaire ni nous ne pouvons être tenus responsables des pertes causées par une telle liquidation. Cette liquidation est faite à la juste valeur marchande des actifs à ce moment-là, que le fiduciaire établit à son appréciation; dans le cas d'actifs non liquides ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le fiduciaire peut, à son appréciation, nous vendre les actifs pour notre compte, au prix que le fiduciaire estime être juste et approprié.

21. **Obligations de notre part et du fiduciaire.** Sauf pour les frais, taxes, impôts et pénalités qui sont exigibles de notre part et/ou du fiduciaire et qui ne peuvent être facturés au fonds ou déduits de celui-ci conformément à la Loi, si le fiduciaire ou nous devons acquitter :

- a) des impôts, taxes, intérêts ou pénalités qui nous sont imposés et/ou qui sont imposés au fiduciaire au titre du régime ou
- b) d'autres charges prélevées ou imposées par une autorité gouvernementale sur le régime ou se rapportant à ce dernier à la suite de l'achat, de la vente ou de la détention de tout placement, y compris les placements non admissibles au sens de la Loi,

alors le fiduciaire ou nous devons être remboursés ou pourrons prélever ces impôts, taxes, intérêts, pénalités ou frais sur le fonds.

Le fiduciaire et nous ne pouvons être tenus responsables (pour plus de certitude,

ni en vertu des principes de la *common law*, ni en vertu de ceux de l'*equity*) des frais engagés dans l'exécution de nos obligations, telles qu'elles sont énoncées aux présentes ou dans la Loi.

Le fiduciaire et nous ne serons tenus responsables d'aucune perte ni d'aucun dommage subis par le régime, le souscripteur ou le bénéficiaire du régime, causés par ce qui suit ou résultant de ce qui suit, à moins qu'ils ne soient attribuables à notre mauvaise foi ou à une inconduite volontaire ou à une négligence grave de notre part :

- a) une perte ou une diminution de l'actif du régime;
- b) l'achat, la vente ou la conservation d'un placement;
- c) des paiements prélevés sur le régime conformément aux présentes;
- d) l'exécution ou la non-exécution d'instructions qui nous sont données par le souscripteur ou par une personne se présentant comme tel.

Pour plus de certitude, quelles que soient les circonstances, ni le fiduciaire, ni nous ne pouvons être tenus responsables envers le souscripteur (ou son conjoint, son conjoint de fait, son représentant successoral ou un bénéficiaire) des pertes ou des dommages indirects, accessoires, consécutifs, de nature économique ou commerciale ou des dommages-intérêts spéciaux ou punitifs (prévisibles ou non), ou encore d'abus de confiance, de quelque type que ce soit subis par le souscripteur ou un bénéficiaire aux termes de l'arrangement (ce qui comprend notamment la perte de revenus ou de profits, la non-réalisation d'économies prévues ou d'autres pertes ou coûts financiers), quelle qu'en soit la cause ou l'origine.

Sauf si la loi l'interdit, le souscripteur, ses représentants successoraux et chaque bénéficiaire du régime indemnisent et dégagent de toute responsabilité, en tout temps, le fiduciaire et nous relativement aux impôts, taxes, intérêts et pénalités qui pourraient être imposés au fiduciaire au titre du régime ou aux pertes subies par le régime à la suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert d'un placement ou de paiements ou distributions effectués à partir du régime conformément aux présentes modalités ou à la décision du fiduciaire ou à notre décision d'exécuter ou de ne pas exécuter les instructions qui ont été transmises à nous et/ou au fiduciaire par le souscripteur ainsi qu'à l'égard de nos frais et débours et de ceux du fiduciaire (dont les frais juridiques) s'y rattachant.

Sauf si la loi l'interdit, en cas de manquement de la part du souscripteur à ses obligations aux termes de la présente convention de fiducie, le souscripteur, ses représentants successoraux et chacun des bénéficiaires du régime conviennent de nous indemniser et d'indemniser le fiduciaire et de nous dégager de toute responsabilité à l'égard de pertes ou de dommages subis ou de tous autres débours (dont les frais juridiques) engagés par le fiduciaire ou nous en raison de ce manquement.

Dans tous les cas où le fiduciaire ou nous avons le droit d'être indemnisés en vertu de la Loi, nous pouvons faire en sorte que l'indemnité soit prélevée du fonds. S'il est impossible de nous indemniser entièrement et d'indemniser entièrement le fiduciaire à partir du fonds, le souscripteur accepte de nous indemniser et de nous dégager et d'indemniser et de dégager le fiduciaire de toute responsabilité pour ces coûts, dépenses, frais ou obligations.

22. **Modification du régime.** Le fiduciaire et nous pouvons modifier le régime à la condition :

- a. d'obtenir l'approbation de l'Agence du revenu du Canada ou de toute autre

- autorité responsable des lois fiscales applicables, s'il y a lieu;
- b. que la modification ne rende pas le régime inadmissible au titre de REEE au sens de la Loi ou qu'elle soit effectuée dans le but de répondre à une exigence des lois fiscales applicables.

Nous et le fiduciaire pouvons décider qu'une modification prendra effet à une date antérieure au jour où elle est effectuée. Nous vous ferons parvenir un avis écrit de 30 jours pour vous faire part de toute modification et de la date de son entrée en vigueur, étant entendu que toute modification apportée pour faire en sorte que le régime continue d'être conforme aux lois fiscales applicables peut prendre effet à une date antérieure à la date à laquelle l'avis est donné.

23. **Remplacement du fiduciaire.** Le fiduciaire peut démissionner en nous donnant un avis écrit de 60 jours ou de toute autre période plus courte acceptable pour nous. Nous pouvons relever le fiduciaire de ses fonctions en lui donnant, à cet effet, un avis écrit de 60 jours ou de toute autre période plus courte acceptable pour lui. La démission ou la destitution du fiduciaire prend effet à la date où nous nommons un autre fiduciaire (le « fiduciaire remplaçant »). Le fiduciaire remplaçant doit être une société résidant au Canada et autorisée à offrir des services de fiduciaire au public, au Canada, en vertu des lois du Canada ou d'une province, et ayant conclu une entente relative aux subventions avec le ministre. Si nous ne désignons pas de fiduciaire remplaçant dans les 60 jours suivant la réception de l'avis de démission du fiduciaire ou l'envoi de l'avis de destitution du fiduciaire, le fiduciaire peut nommer un fiduciaire remplaçant. À la date de prise d'effet de la démission ou de la destitution du fiduciaire, le fiduciaire doit signer et remettre au fiduciaire remplaçant tous les transferts, cessions et autres garanties qui peuvent s'avérer nécessaires ou désirables pour que la nomination du fiduciaire remplaçant puisse prendre effet.
24. **Entente irrévocable.** Le régime lie vos héritiers, liquidateurs, administrateurs ainsi que nos ayants cause et cessionnaires.
25. **Lois régissant le régime.** Ce régime sera régi et interprété conformément aux lois de la province ou du territoire du Canada où se trouve la succursale du promoteur où le compte est détenu.

Modalités du régime d'épargne-études de BMO (régime familial) (régime type n° 1040001)

Nous, BMO Investissements Inc., sommes le promoteur du régime d'épargne-études BMO (le « régime »). (Les mots « nous », « notre » et « nos » désignent seulement BMO Investissements Inc.) Vous êtes le **souscripteur** ou les **souscripteurs** au régime. S'il y a plusieurs souscripteurs, le terme « vous » désigne chaque souscripteur.

Le régime constitue une entente conclue entre vous et nous, aux conditions ci-dessous. La demande (la « demande ») en fait partie intégrante. L'objet du régime est d'effectuer le versement de paiements d'aide aux études au bénéficiaire ou en son nom. La demande est autorisée et le régime entre en vigueur dès notre acceptation.

En notre qualité de promoteur, nous avons la responsabilité ultime du régime et de son administration en vertu des lois fiscales applicables. La Société de fiducie BMO (le « fiduciaire ») est le fiduciaire de l'actif du régime et a la responsabilité ultime de l'administration de toutes les subventions et de tous les encouragements fédéraux et provinciaux applicables (les « subventions »).

1. **Actif du régime détenu en fiducie.** Le fiduciaire accepte de détenir l'actif du régime en fiducie (dans l'ensemble, le « fonds »), irrévocablement, en conformité avec les modalités du régime, avec un ou plusieurs des objectifs suivants, définis à l'alinéa 146.1(2)f) de la Loi :
 - a) le versement d'un paiement d'aide aux études au bénéficiaire ou en son nom;
 - b) le paiement à tout établissement d'enseignement agréé (défini à l'article 11 ci-dessous) (ou à une fiducie établie au nom de l'établissement);
 - c) le remboursement de cotisations et, s'il y a lieu, le remboursement de montants versés conformément à la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (la « LCEE ») ou à un « **programme provincial désigné** » défini plus loin;
 - d) le versement d'un paiement de revenu accumulé;
 - e) le transfert à une autre fiducie détenant un actif irrévocablement en conformité avec un « **régime enregistré d'épargne-études** » (un « REEE ») au sens de la Loi;
 - f) advenant la dissolution de la fiducie établie dans le cadre du régime, l'actif détenu par la fiducie doit être utilisé pour les fins décrites à la définition de « **fiducie** », au paragraphe 146.1(1) de la Loi.

Un « **programme provincial désigné** » s'entend :

1. d'un programme administré en vertu d'une entente intervenue aux termes de l'article 12 de la LCEE ou
 2. d'un programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans les régimes enregistrés d'épargne-études.
2. **Enregistrement du régime.** Nous présenterons une demande d'enregistrement du régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi ») et, au besoin, de toute autre loi fiscale provinciale s'appliquant au régime (les « **lois fiscales applicables** »). Nous assurerons, en tout temps, la conformité du régime aux exigences des lois fiscales applicables aux REEE. Le promoteur doit être un résident du Canada, conformément à l'alinéa 146.1(2)c) de la Loi.
 3. **Subventions.** Si vous nous en faites la demande selon la forme exigée par le ministre d'Emploi et Développement social Canada (le « **ministre** »), nous présenterons au ministre une demande de subvention en vertu du régime. Nous effectuerons la demande de subvention conformément aux dispositions de la LCEE, à toute règle

établie en vertu de la LCEE, aux règlements d'application de la LCEE et à toute entente ayant trait aux subventions conclue entre le fiduciaire et le ministre. Le régime doit être enregistré aux termes de la Loi avant que nous puissions présenter la demande de subvention. Les subventions reçues et détenues par le fiduciaire font partie de l'actif du régime. Le fiduciaire est tenu de conserver et de rendre compte des subventions conformément à la LCEE, aux règlements d'application de la LCEE et à toute entente ayant trait aux subventions conclue entre le fiduciaire et le ministre. Nous agissons conformément à toute entente relative aux subventions intervenue entre nous et le ministre. Conformément aux règlements d'application de la LCEE, le fiduciaire devra, dans certaines circonstances, rembourser le contenu du « **compte de subvention** » (au sens des règlements d'application de la LCEE), en totalité ou en partie. Tout bénéficiaire ayant reçu plus de 7 200 \$ correspondant à la « partie subvention » (au sens des règlements d'application de la LCEE) du paiement d'aide aux études sera tenu de rembourser l'excédent au ministre.

4. **Souscripteur au régime.** Toute personne physique (mais non une fiducie), toute personne physique et son époux ou conjoint de fait, tout responsable public d'un bénéficiaire, ou toute personne physique (mais non une fiducie) qui est le parent légal d'un bénéficiaire et son ancien époux ou conjoint de fait qui est également le parent légal d'un bénéficiaire, peut devenir souscripteur au régime en étant désigné comme tel dans la demande et en souscrivant au régime. Si l'époux ou le conjoint de fait du souscripteur (ainsi que le souscripteur) souhaite devenir souscripteur après la souscription au régime, il lui suffit de nous donner des instructions à cette fin et de s'engager à respecter les modalités du régime. Les termes « **conjoint de fait** » et « **responsable public** » s'entendent au sens de la Loi.

Après la souscription au régime, une autre personne ou un autre responsable public peut devenir souscripteur au régime (et vous cessez de l'être) en acquérant les droits d'un responsable public au régime, conformément à une entente écrite. Après la souscription au régime, une autre personne peut devenir souscripteur au régime (et vous cessez de l'être) en acquérant vos droits au régime, conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent ou conformément à une entente écrite en règlement des droits qui découlent d'un mariage, d'une union de fait ou de la rupture du mariage ou de l'union de fait. À cette fin, vous devez nous donner les instructions pertinentes, et la personne ou le responsable public acquérant vos droits doit s'engager à respecter les modalités du régime.

Après le décès du dernier souscripteur survivant au régime, une autre personne (qui est une personne physique), y compris la succession du souscripteur défunt, peut devenir souscripteur au régime en acquérant les droits du souscripteur au régime ou en versant une cotisation au régime au nom d'un bénéficiaire. À cette fin, le ou les représentants successoraux du dernier souscripteur survivant doivent nous donner les instructions pertinentes, et la personne devenant souscripteur doit s'engager à respecter les modalités du régime.

Seules les personnes décrites dans le présent article peuvent devenir souscripteurs au régime. Pour se retirer du régime, le souscripteur doit nous donner des instructions à cette fin (mais si tous les souscripteurs se désistent, le régime prend fin aux termes de l'article 15).

Afin de devenir souscripteur, vous devez nous fournir votre adresse, votre numéro d'assurance sociale et votre date de naissance (ou, si vous êtes un responsable public, votre numéro d'entreprise) dans la demande ou par instructions. En tant que souscripteur, vous devez également nous informer si vous êtes résident du Canada

(pour l'application de la Loi), dans la demande ou dans vos instructions; si vous le devenez ou cessez de l'être, vous devez nous faire parvenir des instructions à cet effet.

Lorsqu'il y a plus d'un souscripteur, les instructions de l'un quelconque des souscripteurs (ou celles d'une personne autorisée par les souscripteurs) aura force exécutoire pour tous les souscripteurs.

- Bénéficiaire du régime.** Est considérée « **bénéficiaire** » du régime toute personne à laquelle ou au nom de laquelle des paiements d'aide aux études sont versés aux termes du régime. Vous pouvez désigner plusieurs bénéficiaires dans la demande en fournissant l'adresse, le numéro d'assurance sociale, la date de naissance, de chaque bénéficiaire ainsi que votre lien avec chaque bénéficiaire dans la demande.

Un particulier peut seulement être désigné comme bénéficiaire s'il est résident du Canada (pour l'application de la Loi) lorsque la désignation est faite. L'exigence de résidence ne s'applique pas lorsque la désignation est effectuée en conjonction avec un transfert de biens d'un autre REEE dont le particulier était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert. (Dans ce cas, si vous désignez un particulier non résident comme bénéficiaire, vous n'avez pas besoin de fournir son numéro d'assurance sociale s'il ne l'a pas obtenu avant que la désignation ne soit effectuée.)

Vous pouvez changer de bénéficiaire en nous donnant des instructions à cet effet. Lorsque vous changez un bénéficiaire, les exigences de deux paragraphes précédents doivent être respectées. (Si vous supprimez tous les bénéficiaires, le régime prend fin aux termes de l'article 15.) Chaque bénéficiaire doit être âgé de moins de 21 ans à la date où il est désigné dans la demande, ajouté ou désigné en remplacement d'un autre bénéficiaire (à moins que le bénéficiaire qui est désigné ou ajouté ne soit titulaire d'un autre REEE dans lequel il peut y avoir plusieurs bénéficiaires à la fois). Chaque bénéficiaire du régime doit être lié à chaque souscripteur, ou avoir été lié à un souscripteur défunt, par les « **liens du sang** » ou de « **l'adoption** », au sens de la Loi. (Toutefois, pour être admissibles à d'autres subventions aux termes de la LCEE, les bénéficiaires ne peuvent être que des frères ou des sœurs au sens des règlements d'application de la LCEE.) Un souscripteur ne peut pas se désigner lui-même comme bénéficiaire du régime.

Dans les 90 jours suivant la date à laquelle un particulier devient bénéficiaire du régime, nous lui envoyons un avis écrit l'informant de l'existence du régime (ou, lorsque le particulier est âgé de moins de 19 ans à ce moment et vit habituellement avec un parent ou auprès d'un responsable public, nous envoyons un tel avis au parent ou au responsable public) ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur.

Vous devez nous informer à l'aide d'instructions si le bénéficiaire cesse d'être résident du Canada (pour l'application de la Loi) ou devient à nouveau résident du Canada.

- Cotisations.** Toutes les cotisations au régime doivent être versées par vous, le souscripteur, ou en votre nom, à l'intention du bénéficiaire du régime. Vous devez nous fournir le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire avant qu'une cotisation ne soit effectuée pour le bénéficiaire (sauf si le régime a été établi avant 1999). Le bénéficiaire doit être résident du Canada (pour l'application de la Loi) lorsqu'une cotisation est faite pour le bénéficiaire. L'exigence de résidence ne s'applique pas lorsque la cotisation est effectuée au moyen d'un transfert de biens d'un autre REEE dont le particulier était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert. Dans ce cas, vous n'avez pas besoin de fournir le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire avant que la cotisation ne soit faite. S'il y a plus d'un bénéficiaire, vous devez nous donner des instructions nous expliquant la répartition de chaque cotisation entre

les bénéficiaires. Les cotisations au régime n'incluent pas les montants versés dans le régime par le ministre, conformément à la LCEE ou à un programme provincial désigné ou à tout autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province, sauf si les sommes en cause sont versées au régime par un responsable public en sa qualité de souscripteur du régime. Vous pouvez effectuer les cotisations de façon périodique ou en un montant forfaitaire. Toutefois, aucune cotisation ne doit être inférieure au montant minimum que nous établissons. Le total cumulatif des cotisations versées au régime, pour le compte du bénéficiaire, ne peut dépasser le « **plafond cumulatif de REEE** », selon la définition donnée au paragraphe 204.9(1) de la Loi.

Vous devez vous assurer que le total des cotisations versées au régime et à d'autres REEE pour un bénéficiaire, par vous et par d'autres, à titre de souscripteurs, ne dépasse pas ce plafond. Dans l'éventualité du dépassement de ce plafond, une pénalité fiscale risque de s'appliquer. Vous êtes tenu de déterminer si la pénalité fiscale s'applique dans votre situation et, le cas échéant, vous devez l'acquitter. Le calcul de « **l'excédent** » (le cas échéant) versé à l'intention du bénéficiaire, de votre part de l'excédent et de la pénalité fiscale applicable est établi aux termes de la Loi. Vous pouvez demander le remboursement des cotisations excédentaires afin d'éviter la pénalité fiscale. Afin qu'on puisse déterminer si ce plafond a été dépassé, des règles spéciales s'appliquent en cas de changement de bénéficiaire ou de transfert de l'actif d'un REEE à un autre à l'intention d'un bénéficiaire. S'il y a un changement de bénéficiaire, le nouveau bénéficiaire doit assumer l'historique des cotisations de l'ancien bénéficiaire, sauf si, au moment du changement, le nouveau bénéficiaire est âgé de moins de 21 ans et qu'il a un parent commun avec l'ancien bénéficiaire, ou si le nouveau et l'ancien bénéficiaires sont liés par le sang ou par l'adoption à un souscripteur initial. Lorsqu'il y a un transfert d'un autre REEE dans le régime, l'historique des cotisations de chaque bénéficiaire de l'autre REEE est assumé par chaque bénéficiaire du régime, sauf si, au moment du transfert, un bénéficiaire du régime est aussi bénéficiaire de l'autre REEE, ou si un bénéficiaire du régime et un bénéficiaire de l'autre REEE ont un parent commun. Aucune cotisation ne peut être versée au régime à l'intention d'un bénéficiaire âgé de 31 ans ou plus avant le moment de la cotisation, sauf dans le cas du transfert, dans le régime, de fonds versés à un autre REEE dans lequel il peut y avoir plusieurs bénéficiaires à la fois. Aucune cotisation ne peut être versée au régime après la 31^e année suivant la souscription au régime. Si des fonds sont transférés d'un autre REEE et que ce dernier a été souscrit avant le régime, aucune cotisation ne peut être versée au régime après la 31^e année suivant la souscription à l'autre REEE.

7. **Transfert de fonds provenant d'un autre REEE.** Vous pouvez transférer au régime des fonds provenant d'un autre REEE à l'intention du bénéficiaire du régime, conformément à la Loi, en nous donnant des instructions à cet effet. Vous ne pouvez pas transférer au régime des fonds provenant d'un autre REEE après que l'autre REEE a fait un paiement de revenu accumulé.
8. **Investissement de l'actif du régime.** L'actif du régime sera investi et réinvesti par le fiduciaire exclusivement suivant vos instructions (ou celles d'une personne autorisée par vous, d'une façon acceptable pour le fiduciaire ou pour nous, à gérer les placements du régime) uniquement dans des placements pouvant être offerts dans le cadre du régime par nous ou par le fiduciaire de temps à autre. L'actif du régime peut être investi dans des placements nécessitant une délégation, tels que des fonds d'investissement, des fonds en gestion commune et des fonds distincts.

L'actif du régime peut également être investi dans des placements qui sont émis par le fiduciaire, par nous ou par nos sociétés affiliées.

Ni le fiduciaire, ni nous (en qualité d'agent administratif du fiduciaire) n'aurons l'obligation, fiduciaire ou autre (y compris, pour plus de certitude, en vertu de toute loi concernant les obligations et pouvoirs d'un fiduciaire en matière de placements), d'effectuer ou de choisir un placement, de décider de la conservation ou de la cession d'un placement ou d'exercer un pouvoir discrétionnaire à l'égard de tout investissement de l'actif du régime, à moins qu'il n'en soit expressément prévu autrement dans les présentes modalités. Hormis nos obligations à l'égard de l'actif du régime expressément décrits aux présentes, ni le fiduciaire ni nous ne serons tenus de prendre quelque mesure que ce soit à l'égard d'un placement sans instructions préalables de votre part. Lorsqu'il y a plus d'un souscripteur, les instructions de l'un quelconque des souscripteurs (ou celles d'une personne autorisée par les souscripteurs) auront force exécutoire pour tous les souscripteurs.

Vous ne signerez aucun document ni n'autoriserez aucune action pour le régime ou l'actif du régime au nom du fiduciaire ou en notre nom, y compris un document ou une action permettant l'utilisation de la totalité de l'actif du régime, ou d'une partie de celui-ci, comme sûreté garantissant un prêt, sans d'abord avoir obtenu une autorisation du fiduciaire ou de nous.

Ni le fiduciaire ni le mandataire n'auront la responsabilité de déterminer si un placement effectué conformément à vos instructions est ou demeure un placement admissible pour un REEE au sens de la Loi, une telle détermination étant de votre seule responsabilité.

Le fiduciaire peut, à son appréciation exclusive, déposer toute somme non investie dans le régime dans un compte productif d'intérêts de la Banque de Montréal (ou d'une autre institution financière choisie par le fiduciaire); le cas échéant, tous les intérêts gagnés sur la somme seront conservés par le fiduciaire.

9. **Paiements provenant du régime.** Le fiduciaire effectue les paiements, les remboursements et les transferts prélevés du régime pour un ou plusieurs des objectifs énumérés à l'article 1 ci-dessus, conformément à vos instructions, dans la mesure où ces paiements, remboursements ou transferts sont permis aux termes du régime et des lois fiscales applicables, et où l'actif du régime est suffisant. (Dans le cas des paiements d'aide aux études, le fiduciaire doit d'abord recevoir nos instructions.) Le fiduciaire n'effectue aucun paiement, remboursement ou transfert du régime si, à la suite du paiement, du remboursement ou du transfert, la juste valeur marchande du régime serait inférieure au solde du compte de subvention.

Nous avons le pouvoir final de décider si un paiement, un remboursement ou un transfert que vous demandez au fiduciaire d'effectuer est autorisé aux termes du régime et des lois fiscales applicables. Notre décision vous lie, vous et le bénéficiaire.

Avant que le premier paiement d'aide aux études ne soit versé au bénéficiaire ou en son nom, vous devez confirmer par écrit au fiduciaire si le bénéficiaire est, à ce moment, résident ou non-résident du Canada (pour l'application de la Loi).

Si le fiduciaire doit vendre une partie de l'actif du régime afin d'effectuer un paiement, un remboursement ou un transfert, vous pouvez nous donner des instructions indiquant au fiduciaire quel actif vendre. Si vous ne nous donnez aucune instruction à cet effet, le fiduciaire vend les éléments d'actif qu'il juge appropriés à son entière appréciation. Avant d'effectuer un paiement, un remboursement ou

un transfert du régime, le fiduciaire déduit, au besoin, les frais ou les charges liés à la vente de l'actif, tout montant devant être retenu conformément aux lois fiscales applicables et les impôts, intérêts et pénalités exigibles ou pouvant le devenir pour le régime. Lorsque le fiduciaire a effectué un paiement sur le régime conformément au présent article, il n'a aucune obligation envers vous pour ce qui est de l'actif du régime qui a été vendu.

10. **Paiements d'aide aux études.** Par « **paiement d'aide aux études** », on entend tout montant, à l'exclusion d'un remboursement de paiements, prélevé du régime et versé à un particulier ou en son nom si celui-ci est inscrit comme étudiant à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire ou à un programme de formation déterminé dans un établissement d'enseignement postsecondaire. Les bénéficiaires qui ne sont plus inscrits à un programme de formation admissible ou un programme de formation déterminé dans un établissement d'enseignement postsecondaire après 2007 peuvent recevoir des paiements d'aide aux études jusqu'à six mois après la fin de leur inscription, à condition que les paiements aient été admissibles comme paiements d'aide aux études s'ils ont été versés immédiatement avant la fin de l'inscription de l'étudiant. Si le bénéficiaire a un handicap intellectuel ou physique et qu'il a été attesté, comme l'exige la Loi, que les effets de son handicap sont tels qu'on ne peut raisonnablement s'attendre à le voir s'inscrire comme étudiant à plein temps, les paiements d'aide aux études peuvent être versés quand bien même le bénéficiaire n'est pas un étudiant à plein temps.

Par « **programme de formation admissible** », on entend un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel l'étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine. Le montant total des paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire ou en sa faveur (à même tous les REEE de BMO), lorsque celui-ci n'a pas été inscrit au cours des 12 mois précédents, pendant au moins 13 semaines consécutives, à un « **programme d'études admissible** » dans un établissement d'enseignement postsecondaire, ne peut excéder le montant prévu par la Loi (à moins qu'un montant plus élevé ne soit approuvé par écrit par le ministre responsable de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*).

Par « **programme de formation déterminé** », on entend un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, qui prévoit des cours auxquels l'étudiant doit consacrer au moins douze heures par mois. Lorsque le bénéficiaire est inscrit à un « **programme de formation déterminé** » dans un établissement d'enseignement postsecondaire, le montant total des paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire (provenant de tous les REEE BMO) dans la période de 13 semaines précédant le moment du paiement ne peut excéder le montant prévu par la Loi (à moins qu'un montant plus élevé ne soit approuvé par écrit par le ministre responsable de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*).

Par « **établissement d'enseignement postsecondaire** », on entend un établissement d'enseignement qui est :

- a) une université, un collège ou un autre établissement canadien d'enseignement postsecondaire agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, soit par une autorité compétente en application de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, soit désigné par le ministre de l'Éducation de la province de Québec pour l'application de la *Loi sur l'aide financière aux études* de cette province,
- b) un établissement d'enseignement canadien reconnu par le ministre d'Emploi et

- Développement social Canada comme offrant des cours, sauf les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires, qui visent à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle,
- c) un établissement d'enseignement situé à l'étranger qui offre des cours de niveau postsecondaire et qui est
 - i) une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement auquel le bénéficiaire est inscrit à un cours d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives, ou
 - ii) après 2010, une université à laquelle le bénéficiaire est inscrit à plein temps à un cours d'une durée d'au moins trois semaines consécutives.

Par « **enseignement postsecondaire** », on entend notamment un programme de formation technique ou professionnelle d'un établissement décrit en b) qui vise à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle.

11. **Versements à des établissements d'enseignement agréés.** Par « **établissement d'enseignement agréé** », on entend un établissement décrit à l'alinéa a) de la définition de « **établissement d'enseignement postsecondaire** » figurant à l'article 10 ci-dessus. Dans la demande, vous pouvez inscrire un établissement d'enseignement agréé ou plus (ou une fiducie représentant un établissement d'enseignement agréé ou plus) au Canada, au(x)quel(s) les paiements seront versés, ou nous donner des instructions à cet effet.
12. **Remboursement de cotisations.** Un remboursement de cotisations ne peut excéder le total de toutes les cotisations effectuées au régime, déduction faite de tout autre remboursement préalable.
13. **Paiements de revenu accumulé.** On entend par « **paiement de revenu accumulé** » tout paiement prélevé du régime autre que les paiements d'aide aux études, les paiements à un établissement d'enseignement agréé ou plus (ou à une fiducie au nom d'un établissement d'enseignement agréé ou plus) au Canada, les remboursements de paiements, les remboursements de montants conformément à la LCEE ou à tout programme administré en vertu d'une entente intervenue aux termes de l'article 12 de cette Loi, ou les transferts à un autre REEE. Un paiement prélevé du régime n'est considéré comme un paiement de revenu accumulé que s'il excède la juste valeur marchande de l'actif du régime au moment où la somme équivalente a été cotisée ou versée au régime.

Les paiements de revenu accumulé vous sont remis ou, si vous étiez souscripteur à votre décès, sont remis à votre succession. Vous ou votre succession devez être résident du Canada au moment du paiement.

Dans le cas où il y a plusieurs souscripteurs à la fois, chaque paiement de revenu accumulé ne peut être remis qu'à un souscripteur. Vous devez nous donner des instructions précisant quel souscripteur doit recevoir chaque paiement de revenu accumulé.

Un paiement de revenu accumulé peut être effectué si les conditions suivantes sont respectées au moment du paiement :

- a) chaque particulier (autre qu'un particulier décédé) qui est ou était bénéficiaire du régime a atteint l'âge de 21 ans avant le versement du paiement et n'est pas admissible à un paiement d'aide aux études au moment où le paiement est versé, lorsque le paiement est effectué à partir de la 10^e année civile suivant la souscription au régime;
- b) le paiement est effectué au cours de la 35^e année suivant celle de la souscription

- au régime; ou
- c) chaque particulier qui était bénéficiaire du régime est décédé lorsque le paiement est effectué.

(Dans le cas de l'alinéa a) ci-dessus, si l'actif d'un autre REEE est transféré au régime, le paiement de revenu accumulé doit être effectué à partir de la 10^e année civile, suivant la souscription au régime ou à l'autre REEE, selon la première éventualité.)

Un paiement de revenu accumulé peut être effectué en tout temps si, à notre demande écrite, le ministre du Revenu national renonce aux conditions prévues à la division 146.1(2)(d.1)(iii)(A) de la Loi, comme il est indiqué à l'alinéa a) ci-dessus, si le bénéficiaire souffre d'une déficience intellectuelle grave et prolongée qui l'empêche, ou qui pourrait raisonnablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire.

Aux termes de l'article 15, le régime prend fin à la fin du mois de février de l'année suivant l'année civile au cours de laquelle le premier paiement de revenu accumulé a été effectué.

14. **Transfert à un autre REEE.** Vous pouvez nous donner, en tout temps, des instructions nous indiquant de transférer, en totalité ou en partie, l'actif du régime à un autre REEE. Une fois l'actif transféré et le régime à solde nul, le fiduciaire traitera celui-ci comme étant résilié dans ces livres et registres.
15. **Fin du régime.** Vous pouvez fixer la date à laquelle le régime prendra fin (la « **date de cessation** ») sur la demande ou modifier la date de cessation du régime en nous donnant des instructions écrites à cet effet.

À la date de cessation, ou en cas de résiliation de la fiducie régie par le régime, nous effectuerons les paiements, les remboursements ou les transferts prélevés du régime, ou nous demanderons au fiduciaire de le faire pour un ou plusieurs des objectifs énumérés à l'article 1 ci-dessus, conformément à vos instructions de cessation, à condition que les paiements, les remboursements ou les transferts soient permis aux termes du régime, des lois fiscales applicables et de toutes règles applicables concernant les subventions. Au moins six mois avant la date de cessation du régime, nous vous ferons parvenir un avis écrit à cet effet.

La date de cessation ne doit pas être postérieure au dernier jour de la 35^e année suivant l'année de souscription au régime. Si un montant est transféré d'un autre REEE au régime et que l'autre REEE a été souscrit avant le régime, la date de cessation ne peut être postérieure au dernier jour de la 35^e année suivant l'année au cours de laquelle l'autre REEE a été souscrit. Si vous ne fixez pas de date de cessation, le régime prend fin à la date limite maximale.

Les stipulations de l'article 9 s'appliquent à tout paiement, remboursement ou transfert effectué à la cessation du régime. Si, à la date de cessation, vous n'avez donné aucune instruction pertinente au fiduciaire concernant la cessation, celui-ci vous versera le remboursement de cotisations maximal. (Si vous n'avez pas donné d'instructions au fiduciaire concernant le paiement, celui-ci peut déposer le remboursement de cotisations dans un compte portant intérêt à la Banque de Montréal.) Le fiduciaire versera tout montant restant à un établissement d'enseignement agréé (ou à une fiducie représentant un établissement d'enseignement agréé) au Canada, choisi à sa discrétion. De plus, au moment de la cessation, le fiduciaire déduira les honoraires ou autres frais exigibles par nous ou le fiduciaire, aux termes de l'article 20.

16. **Décès du dernier souscripteur survivant.** Si vous êtes le dernier souscripteur

survivant et que vous décédez avant la date de cessation, votre ou vos représentants successoraux peuvent continuer à gérer le régime en votre nom. Si, conformément aux termes de l'article 4, votre ou vos représentants successoraux nous donnent des instructions désignant une autre personne ou votre succession comme souscripteur, ils cessent alors de gérer le régime en votre nom.

17. **Tenue du compte.** Nous tiendrons un compte pour y consigner : 1) les cotisations et les transferts au régime; 2) les comptes de subvention; 3) les achats et les ventes de placements détenus dans le régime; 4) les revenus, les gains et les pertes sur les placements détenus dans le régime; 5) les paiements d'aide aux études; 6) les paiements effectués à un établissement d'enseignement agréé (ou à une fiducie établie en son nom) ou à plusieurs; 7) les remboursements de cotisations; 8) les paiements de revenu accumulé; 9) les transferts à un autre REEE; 10) tous frais liés à la vente d'actif, tout montant devant être retenu conformément aux lois fiscales applicables et la totalité des impôts, des intérêts et des pénalités exigibles ou pouvant le devenir pour le régime; et 11) les honoraires et autres frais imputés au régime ainsi que les dépenses engagées par le régime. Nous vous ferons parvenir des relevés de compte périodiques.
18. **Propriété de l'actif du régime et exercice des droits de vote.** La propriété de l'actif du régime est dévolue au fiduciaire et vous en êtes le titulaire bénéficiaire. L'actif du régime est détenu au nom du fiduciaire ou du mandataire, au nom du porteur ou à tout autre nom désigné par le fiduciaire. Vous pouvez exercer les droits de vote inhérents aux titres détenus dans le régime et portés au crédit de votre compte. À cet égard, vous êtes par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du fiduciaire pour signer et transmettre les procurations et autres instruments qui vous sont postés par nous ou par le fiduciaire, conformément aux lois applicables.
19. **Instructions et avis écrits.** Les instructions peuvent être données de diverses façons, mais il faut cependant respecter toute exigence raisonnable établie par nous ou le fiduciaire en ce qui a trait à la forme, au contenu, à la réception et à l'échéance. Le fiduciaire et nous sommes autorisés à suivre les instructions reçues de vous (ou de toute autre personne désignée par vous à cette fin) et de toute personne se faisant passer pour vous (ou prétendant avoir été désignée par vous à cette fin). Le fiduciaire et nous pouvons refuser de donner suite à toute instruction si l'un ou l'autre de nous doute de son exactitude ou de sa provenance (vous ou toute personne désignée par vous), ou a un problème de compréhension.

Lorsqu'il y a plus d'un souscripteur au même moment, les instructions provenant d'un souscripteur lient tous les souscripteurs. Si le fiduciaire ou nous recevons plusieurs instructions, les plus récentes sont exécutées même si elles diffèrent des précédentes.

Le fiduciaire et nous pouvons vous faire parvenir, à vous ou au bénéficiaire, tout avis écrit, relevé ou reçu, par livraison en mains propres ou par la poste dans une enveloppe affranchie envoyée à l'adresse que vous avez indiquée sur la demande. Si vous nous avisez de changements d'adresse s'appliquant à vous ou au bénéficiaire, nous ferons parvenir tout avis écrit, relevé ou reçu à la dernière adresse que vous nous aurez indiquée, au fiduciaire ou à nous. Tout avis, relevé ou reçu émis par le fiduciaire ou par nous sera réputé vous avoir été donné, à vous ou au bénéficiaire, au moment de sa livraison en mains propres ou, si la livraison est effectuée par la poste, le troisième jour suivant sa mise à la poste.

20. **Honoraires du fiduciaire et de nous.** Le fiduciaire peut facturer des frais d'administration et d'opération (les « honoraires du fiduciaire »), d'un montant et au moment qui peuvent être fixés par le fiduciaire et/nous de temps à autre, à

condition que le fiduciaire ou nous donnons au souscripteur un préavis écrit quant au montant des honoraires du fiduciaire et à toute modification relative à ce montant. Les honoraires du fiduciaire peuvent être prélevés ou recouvrés sur l'actif du régime s'ils ne sont pas acquittés par le souscripteur à leur date d'exigibilité.

Le souscripteur accepte que nous (ou une société de notre groupe), en tant que conseiller en placement du souscripteur, pouvons facturer au régimedes frais, écarts de cours, commissions et autres charges (les « **honoraires de consultation** »). Le souscripteur reconnaît et accepte que les honoraires de consultation ne constituent pas des honoraires du fiduciaire et qu'ils soient régis par les modalités de la convention de compte client, telle que modifiée de temps à autre. En cas de divergence entre le libellé du compte et celui de la convention de compte client en ce qui a trait aux honoraires de consultation, les modalités de la convention de compte client prévalent.

Le fiduciaire et/ou nous pouvons facturer les frais que nous engageons pour administrer le régime. Toutes ces dépenses, à moins qu'elles ne soient payées directement au fiduciaire ou à nous, sont prélevées ou recouvrées sur le régime.

Les impôts, taxes, pénalités et intérêts pouvant être imposés au fiduciaire ou au souscripteur à l'égard du régime ou tous les autres frais liés au régime peuvent être prélevés ou recouvrés sur l'actif du régime.

Le fiduciaire peut, même en l'absence d'instructions de la part du souscripteur, affecter les espèces détenues dans le régime au paiement des frais (y compris les honoraires du fiduciaire et les honoraires de consultation), impôts, taxes, pénalités et intérêts facturés au régime. Si les espèces détenues dans le régime sont insuffisantes, le fiduciaire ou nous nous efforçons, dans la mesure du raisonnable, d'obtenir du souscripteur des instructions précisant les actifs qu'il convient de liquider afin d'effectuer le paiement. Si, après avoir envoyé des demandes raisonnables au souscripteur à la dernière adresse donnée par celui-ci, le fiduciaire ou nous ne recevons pas d'instructions satisfaisantes de sa part dans un délai raisonnable, le fiduciaire peut, à son appréciation, liquider la totalité ou une partie des actifs du régime pour obtenir des espèces en quantité suffisante pour effectuer le paiement. Ni le fiduciaire ni nous ne pouvons être tenus responsables des pertes causées par une telle liquidation. Cette liquidation est faite à la juste valeur marchande des actifs à ce moment-là, que le fiduciaire établit à son appréciation; dans le cas d'actifs non liquides ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le fiduciaire peut, à son appréciation, nous vendre les actifs pour notre compte, au prix que le fiduciaire estime être juste et approprié.

21. **Obligations de notre part et du fiduciaire.** Sauf pour les frais, impôts, taxes et pénalités qui sont exigibles de notre part et/ou du fiduciaire et qui ne peuvent être facturés au régime ou déduits de l'actif de celui-ci conformément à la Loi, si le fiduciaire ou nous devons acquitter :

- a) des impôts, taxes, intérêts ou pénalités qui nous sont imposés et/ou qui sont imposés au fiduciaire au titre du régime ou
- b) d'autres charges prélevées ou imposées par une autorité gouvernementale sur le régime ou se rapportant à ce dernier à la suite de l'achat, de la vente ou de la détention de tout placement, y compris les placements non admissibles au sens de la Loi, alors le fiduciaire ou nous devons être remboursés ou pourrions prélever ces impôts, taxes, intérêts, pénalités ou frais sur le régime.

Le fiduciaire et nous ne pouvons être tenus responsables (pour plus de certitude, ni en vertu des principes de la *common law*, ni en vertu de ceux de l'*equity*) des

frais engagés dans l'exécution de nos obligations, telles qu'elles sont énoncées aux présentes ou dans la Loi.

Le fiduciaire et nous ne serons tenus responsables d'aucune perte ni d'aucun dommage subis par le régime, le souscripteur ou le bénéficiaire du régime, causés par ce qui suit ou résultant de ce qui suit, à moins qu'ils ne soient attribuables à notre mauvaise foi ou à une inconduite volontaire ou à une négligence grave de notre part :

- a) une perte ou une diminution de l'actif du régime;
- b) l'achat, la vente ou la conservation d'un placement;
- c) des paiements prélevés sur le régime conformément aux présentes;
- d) l'exécution ou la non-exécution d'instructions qui nous sont données par le souscripteur ou par une personne se présentant comme tel.

Pour plus de certitude, quelles que soient les circonstances, ni le fiduciaire, ni nous ne pouvons être tenus responsables envers le souscripteur (ou son conjoint, son conjoint de fait, son représentant successoral ou un bénéficiaire) des pertes ou des dommages indirects, accessoires, consécutifs, de nature économique ou commerciale ou des dommages-intérêts spéciaux ou punitifs (prévisibles ou non), ou encore d'abus de confiance, de quelque type que ce soit subis par le souscripteur ou un bénéficiaire aux termes de l'arrangement (ce qui comprend notamment la perte de revenus ou de profits, la non-réalisation d'économies prévues ou d'autres pertes ou coûts financiers), quelle qu'en soit la cause ou l'origine.

Sauf si la loi l'interdit, le souscripteur, ses représentants successoraux et chaque bénéficiaire du régime indemnisent et dégagent de toute responsabilité, en tout temps, le fiduciaire et nous relativement aux impôts, taxes, intérêts et pénalités qui pourraient être imposés au fiduciaire au titre du régime ou aux pertes subies par le régime à la suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert d'un placement ou de paiements ou distributions effectués à partir du régime conformément aux présentes modalités ou à la décision du fiduciaire ou à notre décision d'exécuter ou de ne pas exécuter les instructions qui ont été transmises à nous et/ou au fiduciaire par le souscripteur ainsi qu'à l'égard de nos frais et débours et de ceux du fiduciaire (dont les frais juridiques) s'y rattachant.

Sauf si la loi l'interdit, en cas de manquement de la part du souscripteur à ses obligations aux termes de la présente convention de fiducie, le souscripteur, ses représentants successoraux et chacun des bénéficiaires du régime conviennent de nous indemniser et d'indemniser le fiduciaire et de nous dégager de toute responsabilité à l'égard de pertes ou de dommages subis ou de tous autres débours (dont les frais juridiques) engagés par le fiduciaire ou nous en raison de ce manquement.

Dans tous les cas où le fiduciaire ou nous avons le droit d'être indemnisés en vertu de la Loi, nous pouvons faire en sorte que l'indemnité soit prélevée de l'actif du régime. S'il est impossible de nous indemniser entièrement ou d'indemniser entièrement le fiduciaire à partir de l'actif du régime, le souscripteur accepte de nous indemniser et de nous dégager et d'indemniser et de dégager le fiduciaire de toute responsabilité pour ces coûts, dépenses, frais ou obligations.

22. Modification du régime. Le fiduciaire et nous pouvons modifier le régime à la condition :

- a. d'obtenir l'approbation de l'Agence du revenu du Canada ou de toute autre autorité responsable des lois fiscales applicables, s'il y a lieu;
- b. que la modification ne rende pas le régime inadmissible au titre de REEE au sens

de la Loi ou qu'elle soit effectuée dans le but de répondre à une exigence des lois fiscales applicables.

Nous et le fiduciaire pouvons décider qu'une modification prendra effet à une date antérieure au jour où elle est effectuée. Nous vous ferons parvenir un avis écrit de 30 jours pour vous faire part de toute modification et de la date de son entrée en vigueur, étant entendu que toute modification apportée pour faire en sorte que le régime continue d'être conforme aux lois fiscales applicables peut prendre effet à une date antérieure à la date à laquelle l'avis est donné.

23. **Remplacement du fiduciaire.** Le fiduciaire peut démissionner en nous donnant un avis écrit de 60 jours ou de toute autre période plus courte acceptable pour nous. Nous pouvons relever le fiduciaire de ses fonctions en lui donnant, à cet effet, un avis écrit de 60 jours ou de toute autre période plus courte acceptable pour lui. La démission ou la destitution du fiduciaire prend effet à la date où nous nommons un autre fiduciaire (le « **fiduciaire remplaçant** »). Le fiduciaire remplaçant doit être une société résidant au Canada et autorisée à offrir des services de fiducie au public, au Canada, en vertu des lois du Canada ou d'une province, et ayant conclu une entente relative aux subventions avec le ministre. Si nous ne désignons pas de fiduciaire remplaçant dans les 60 jours suivant la réception de l'avis de démission du fiduciaire ou l'envoi de l'avis de destitution du fiduciaire, le fiduciaire peut nommer un fiduciaire remplaçant. À la date de prise d'effet de la démission ou de la destitution du fiduciaire, le fiduciaire doit signer et remettre au fiduciaire remplaçant tous les transferts, cessions et autres garanties qui peuvent s'avérer nécessaires ou désirables pour que la nomination du fiduciaire remplaçant puisse prendre effet.
24. **Entente irrévocable.** Le régime lie vos héritiers, liquidateurs, administrateurs ainsi que nos ayants cause et cessionnaires.
25. **Lois régissant le régime.** Ce régime sera régi et interprété conformément aux lois de la province ou du territoire du Canada où se trouve la succursale du promoteur où le compte est détenu.

Convention relative au Régime d'épargne-invalidité BMO (régime type n° 2 527-001)

La Société de fiducie BMO (le « **fiduciaire** ») agira à titre de titulaire d'un arrangement relatif à un régime d'épargne-invalidité BMO en vertu duquel des cotisations devront être versées au fiduciaire en fidéicommiss, afin d'être investies, utilisées ou appliquées par le fiduciaire dans le but de verser des paiements au bénéficiaire, le bénéficiaire étant admissible au crédit d'impôt pour personnes invalides au cours de l'année d'imposition où l'arrangement est conclu. En concluant l'arrangement, le fiduciaire s'engage à verser ou à faire en sorte que soient versés des paiements d'aide à l'invalidité à un bénéficiaire.

L'arrangement sera assujéti aux modalités de la présente convention de fiducie, de la demande ci-incluse et des lois applicables. Dans la Loi de l'impôt sur le revenu, un titulaire du compte est appelé « titulaire » et le fiduciaire est appelé « émetteur ». Les nouveaux titulaires du compte sont nommés dans la demande ci-incluse.

Le fiduciaire peut déléguer l'exécution des tâches administratives, obligations et responsabilités du fiduciaire afférentes au régime et à la fiducie du régime à BMO Investissements Inc. (le « **mandataire** »). Toutefois, le fiduciaire conserve, en dernier ressort, la responsabilité de l'administration du régime et de la fiducie du régime, et doit s'assurer que le régime et la fiducie du régime sont administrés conformément aux exigences des lois applicables.

Les parties, soit le fiduciaire et le titulaire du compte, conviennent de ce qui suit :

1. **Définitions.** Aux fins du présent arrangement, les termes ci-dessous auront les significations suivantes :

« **année déterminée** » s'entend de l'année civile donnée au cours de laquelle un médecin ou un infirmier praticien autorisé à exercer sa profession par les lois d'une province (ou du lieu de résidence du bénéficiaire) atteste par écrit que l'état de santé du bénéficiaire est tel que, selon son opinion professionnelle, il est peu probable qu'il survive plus de cinq ans. L'année déterminée comprend chacune des cinq années civiles suivant l'année donnée et ne comprendra pas l'année antérieure à celle au cours de laquelle l'attestation est fournie au fiduciaire.

« **bénéficiaire** » s'entend du particulier désigné dans la demande par le(s) titulaire(s) du compte à qui des paiements viagers pour invalidité et des paiements d'aide à l'invalidité sont versés.

« **fiducie du régime** » s'entend de la fiducie régie par le régime.

« **lois applicables** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « **LIR** »), de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* (la « **LCEI** ») et de leurs règlements qui régissent ce régime, les actifs détenus dans le cadre de ce régime et les parties au présent arrangement.

« **membre de la famille admissible** » s'entend d'un particulier qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire ou l'époux ou le conjoint de fait du bénéficiaire tant que le Bénéficiaire ne vit pas séparé de l'époux ou du conjoint de fait en raison d'une rupture de mariage ou de l'union de fait.

« **ministre responsable** » s'entend du ministre désigné dans la LCEI.

« **montant de retenue** » s'entend au sens qui est donné à ce terme dans le Règlement sur l'épargne-invalidité.

« **paiement d'aide à l'invalidité** » s'entend de tout paiement provenant du régime, qui est versé au bénéficiaire ou à la succession du bénéficiaire. Il est entendu qu'un

paiement d'aide à l'invalidité peut être un paiement viager pour invalidité, mais ce n'est pas obligatoire.

« **paiement de REEI déterminé** » s'entend d'un paiement qui est fait au régime après juin 2011 et qui est désigné, sous forme prescrite, par le titulaire du compte et le bénéficiaire comme un paiement de REEI déterminé au moment où il est effectué. Le paiement est un montant provenant du régime enregistré d'épargne-retraite, du fonds enregistré de revenu de retraite, du régime de pension déterminé ou du régime de pension agréé (collectif ou non) du ou des parents ou grands-parents décédés du bénéficiaire. Le montant a été versé sous la forme d'un remboursement de primes, d'un montant admissible ou d'un paiement (à l'exception d'un paiement afférent à un surplus actuariel ou faisant partie d'une série de paiements périodiques) en raison du décès du ou des parents ou grands-parents et parce que le bénéficiaire était alors financièrement à la charge du ou des parents ou grands-parents en raison d'une déficience intellectuelle ou physique. Si le bénéficiaire n'est pas un particulier admissible au CIPH, le paiement doit être effectué au plus tard à la fin de la quatrième année d'imposition suivant la première année d'imposition au cours de laquelle le bénéficiaire n'était pas un particulier admissible au CIPH.

« **paiements viagers pour invalidité** » s'entend de paiements d'aide à l'invalidité qui, après le début de leur versement, doivent être versés au moins annuellement jusqu'à la date du décès du bénéficiaire ou la date où le régime prend fin, selon la première de ces éventualités.

« **particulier admissible** » s'entend d'un enfant ou d'un petit-enfant d'un rentier décédé d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un participant décédé d'un régime de pension agréé (collectif ou non) ou d'un régime de pension déterminé qui, au moment du décès de la personne, était financièrement à sa charge en raison d'une déficience intellectuelle ou physique.

« **particulier admissible au CIPH** » désigne un particulier qui serait admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) si le paragraphe 118.3(1) de la LIR était lu sans référence à l'alinéa 118.3(1)c) de la Loi.

« **placement non admissible** » désigne un placement qui n'est pas décrit dans la définition de placement admissible au paragraphe 164.1(1) de la LIR.

« **plafond** » s'entend du plus élevé des montants du résultat de la formule maximale prévue par la Loi et la somme de :

- 10 % de la juste valeur marchande du régime;
- tous les paiements périodiques provenant de contrats de rente immobilisée.

La juste valeur marchande ne comprend pas les montants détenus dans les contrats de rente immobilisée. De plus, si le régime se défait d'un contrat de rente immobilisée pendant l'année civile, le montant du paiement périodique comprendra une estimation raisonnable des montants qui auraient été payés sous forme de rente dans le cadre du régime pendant cette année.

« **prestations financées par le gouvernement** » s'entend de la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité ou du Bon canadien pour l'épargne-invalidité.

« **produit admissible** » s'entend d'une somme (sauf celle qui a été déduite en application de l'alinéa 60l) dans le calcul du revenu du particulier admissible) qu'un particulier admissible reçoit par suite du décès, après le 3 mars 2010, d'un de ses parents ou grands-parents et qui constitue, selon le cas :

- a) un remboursement de primes au sens du paragraphe 146(1);
- b) un montant admissible aux termes du paragraphe 146.3(6.11);

- c) un paiement provenant d'un régime de pension agréé (collectif ou non) ou d'un régime de pension déterminé, sauf un paiement afférent à un surplus actuariel ou faisant partie d'une série de paiements périodiques.

« **programme provincial désigné** » s'entend de tout programme, établi en vertu des lois d'une province, qui favorise la constitution d'une épargne dans des régimes enregistrés d'épargne-invalidité.

« **régime** » s'entend de l'arrangement établi aux termes des présentes et connu sous le nom de Régime d'épargne-invalidité BMO.

« **régime d'épargne-invalidité** » d'un bénéficiaire s'entend d'un arrangement conclu entre le fiduciaire et au moins une des personnes ou entités suivantes :

- a. le bénéficiaire;
- b.
 - i) une entité qui, au moment de la conclusion de l'arrangement, est un responsable du bénéficiaire (selon la définition de « responsable », ci-dessous);
 - ii) si l'arrangement est conclu avant 2024, un membre de la famille admissible relativement au bénéficiaire qui, au moment de la conclusion de l'arrangement, est le responsable du bénéficiaire;
 - iii) un membre de la famille admissible relativement au bénéficiaire qui était le titulaire de l'ancien régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire - si le régime est ouvert en raison d'un transfert à partir de l'ancien régime enregistré d'épargne-invalidité; et
- c. un particulier qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire et qui, au moment de la conclusion de l'arrangement, n'est pas le responsable du bénéficiaire, mais est titulaire du compte d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire, aux termes duquel une ou des cotisations devront être versées au fiduciaire, en fidéicommiss, afin d'être investies, utilisées ou appliquées par le fiduciaire dans le but de verser des paiements au bénéficiaire, cet arrangement étant conclu au cours d'une année d'imposition pour laquelle :
 - i) le bénéficiaire est un particulier admissible au CIPH; ou
 - ii) le bénéficiaire n'est pas un particulier admissible au CIPH et un montant doit être transféré d'un régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire à l'arrangement conformément au paragraphe 146.4(8) de la LIR.

« **régime enregistré d'épargne-invalidité** » s'entend d'un régime enregistré d'épargne-invalidité qui remplit les conditions énoncées à l'article 146.4 de la LIR.

« **responsable** » s'entend, relativement au bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité, à un moment donné, de l'une des entités suivantes :

Si le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de la majorité au plus tard au moment de conclure l'arrangement, l'entité qui est :

1. un particulier qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire,
2. un tuteur, curateur ou autre particulier qui sont légalement autorisés à agir au nom du bénéficiaire, ou
3. un ministère, organisme ou établissement public qui sont légalement autorisés à agir au nom du bénéficiaire.

Si le bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité au plus tard à ce moment précis et n'a pas la capacité de conclure l'arrangement à ce même moment, le responsable sera l'entité visée aux paragraphes 2 et 3 de la présente définition.

Autrement que dans le but d'acquérir les droits du successeur ou du cessionnaire de la manière décrite à l'article 4, une personne qui est un membre de la famille admissible du bénéficiaire est un responsable si les conditions suivantes sont

remplies :

- a) Le membre de la famille admissible ouvre le régime pour le bénéficiaire avant 1^{er} janvier 2024;
- b) Au moment où le régime est ouvert, le bénéficiaire n'est pas le bénéficiaire d'un autre REEI;
- c) Le bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité avant que le régime n'ait été établi;
- d) Il n'existe pas d'entité légalement autorisée à agir au nom du bénéficiaire; et
- e) Après enquête raisonnable, le fiduciaire détermine que le bénéficiaire n'a pas la capacité de contracter le présent régime avec lui.

« **résultat de la formule maximale prévue par la Loi** » s'entend du résultat de la formule décrite à l'alinéa 146.4(4)l) de la LIR.

« **titulaire du compte** » désigne l'une ou plusieurs des personnes ou entités suivantes :

- a) une entité qui a établi le régime auprès du fiduciaire;
- b) une entité qui reçoit des droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'une entité qui a établi le régime auprès du fiduciaire; et
- c) le bénéficiaire, s'il a le droit, aux termes du régime, de prendre des décisions concernant le régime, sauf dans le cas où le seul droit du bénéficiaire consiste à demander que des paiements d'aide à l'invalidité soient versés, conformément aux dispositions de l'alinéa 10 b).

2. **Objet du régime.** Le régime sera administré exclusivement au profit du bénéficiaire du régime. La désignation du bénéficiaire est irrévocable et aucun droit du bénéficiaire de recevoir des paiements du régime ne peut faire l'objet d'une renonciation ou d'une cession.
3. **Enregistrement.** Les conditions suivantes doivent être respectées pour que le régime soit considéré comme enregistré :
 - a) avant l'établissement du régime, le fiduciaire doit recevoir une notification écrite du ministre du Revenu national qui donne son approbation au régime type en vertu duquel l'arrangement est établi;
 - b) au moment de l'établissement du régime ou antérieurement, le fiduciaire doit avoir reçu le nom et le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire et de toutes les entités qui ont contracté le régime avec le fiduciaire (dans le cas où l'entité est une entreprise, son numéro d'entreprise);
 - c) au moment de l'établissement du régime, le bénéficiaire doit être résident du Canada, sauf s'il est Bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité; et
 - d) le bénéficiaire doit être un particulier admissible au CIPH à l'égard de l'année d'imposition au cours de laquelle un régime est établi pour le bénéficiaire (une exception sera faite si le bénéficiaire n'est pas un particulier admissible au CIPH et que le régime est ouvert à la suite d'un transfert de l'ancien REEI du bénéficiaire, conformément à l'article 11).

Le régime ne sera pas considéré comme enregistré à moins que le fiduciaire n'avise sans délai le ministre responsable. La notification soit se faire au moyen d'un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Le régime ne sera pas considéré comme enregistré si le bénéficiaire du régime est également bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité qui n'a pas pris fin immédiatement.

La responsabilité de déterminer l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées relève du bénéficiaire ou du titulaire du compte, et d'eux seuls.

Si le fiduciaire ou le mandataire reçoit un avis selon lequel le bénéficiaire n'est pas ou n'est plus admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, il fera les efforts raisonnables pour communiquer avec le titulaire du compte ou le bénéficiaire.

4. **Changement de titulaire.** Une personne ou entité ne peut devenir successeur ou cessionnaire d'un titulaire que si elle est l'une des personnes suivantes :
- a) le bénéficiaire;
 - b) la succession du bénéficiaire;
 - c) un titulaire du régime au moment où les droits sont acquis;
 - d) le responsable du bénéficiaire au moment où les droits dans le cadre du régime sont acquis; ou
 - e) un particulier qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire au moment où les droits dans le cadre du régime sont acquis.

Une personne ou entité ne peut pas se prévaloir de ses droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'un titulaire tant que le fiduciaire n'est pas avisé que la personne ou l'entité est devenue un titulaire du régime. Avant qu'une personne ou entité puisse se prévaloir de ses droits en tant que successeur ou cessionnaire d'un titulaire, le fiduciaire doit avoir reçu le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise de la personne ou de l'entité, selon le cas.

Si un titulaire (autre qu'un Membre de la famille admissible) cesse d'être un responsable, il cessera également d'être un titulaire du régime. Il doit y avoir au moins un titulaire du régime en tout temps, et le bénéficiaire ou la succession du bénéficiaire peut acquérir automatiquement des droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'un titulaire afin de se conformer à cette exigence.

Un membre de la famille admissible (qui est un responsable uniquement en raison des conditions énoncées aux alinéas a) à e) de la définition de responsable) cesse d'être titulaire du compte du régime si le bénéficiaire avise le fiduciaire qu'il souhaite devenir le titulaire du compte; dans ce cas, soit que le fiduciaire, après enquête raisonnable, détermine que le bénéficiaire a la capacité de contracter le présent régime, soit qu'un tribunal compétent ou toute autre autorité provinciale déclare que le bénéficiaire a la capacité de contracter le présent régime.

Un membre de la famille admissible (qui est un responsable uniquement en raison des conditions énoncées aux alinéas a) à e) de la définition de responsable) cessera d'être titulaire du compte du régime si une personne ou une entité visée au point 2 ou 3 de la définition de responsable est autorisée légalement à agir pour le compte du bénéficiaire. La personne ou l'entité avise sans délai le fiduciaire de sa désignation et, dès lors, la personne ou l'entité remplace le membre de la famille admissible à titre de titulaire du titulaire du compte.

S'il y a un différend quant au statut d'un membre de la famille admissible en tant que titulaire du compte, ce membre de la famille admissible (qui est un responsable uniquement en raison des conditions énoncées aux alinéas a) à e) de la définition de responsable) doit tenter d'éviter une réduction de la juste valeur marchande des actifs détenus par la fiducie du régime. Le membre de la famille admissible doit appliquer cette exigence jusqu'à ce que le différend soit réglé ou qu'une nouvelle personne ou entité soit désignée comme titulaire.

5. **Bénéficiaire du régime.** Un particulier ne peut être désigné comme bénéficiaire du régime que s'il est résident du Canada au moment de la désignation, sauf s'il est déjà bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité. Le particulier doit également être un particulier admissible au CIPH à l'égard de l'année d'imposition au cours de laquelle le régime a été établi pour lui, avant de pouvoir être désigné

comme bénéficiaire du régime.

Un particulier n'est pas considéré comme bénéficiaire du régime tant que le titulaire du compte n'a pas désigné le bénéficiaire dans la demande en fournissant le nom complet, l'adresse, le numéro d'assurance sociale, le sexe et la date de naissance du bénéficiaire.

6. **Cotisations.** Seul le titulaire du compte peut verser des cotisations au régime à moins que le titulaire du compte n'ait donné un consentement par écrit afin de permettre à une autre personne ou entité de verser des cotisations au régime.

Des cotisations ne peuvent pas être versées au régime si le bénéficiaire n'est pas un particulier admissible au CIPH à l'égard de l'année d'imposition au cours de laquelle les cotisations sont versées, à moins que les cotisations soient un paiement de REEI déterminé à l'égard du bénéficiaire ou que le bénéficiaire soit décédé avant cette date.

Une cotisation ne peut pas être versée au régime dans les cas suivants :

- a) le bénéficiaire ne réside pas au Canada à ce moment-là;
- b) le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile qui comprend le moment où la cotisation serait versée; ou
- c) le total de la cotisation et des autres cotisations versées (autrement qu'à titre de transfert conformément à l'article 11) au plus tard à ce moment-là au régime ou à tout autre REEI du bénéficiaire dépasserait 200 000 \$.

Des cotisations ne peuvent pas être versées au régime si le bénéficiaire décède avant ce moment.

Une cotisation ne comprend pas les prestations financées par le gouvernement, les montants provenant de programmes provinciaux désignés ou les paiements provenant de programmes semblables aux programmes provinciaux désignés qui sont financés, directement ou indirectement, par une province (autre qu'un montant versé par une entité décrite au paragraphe 3 de la définition de responsable ou un montant transféré du régime conformément à l'article 11).

À d'autres fins que celles du présent article et de l'article 10, un paiement de REEI déterminé et un paiement de revenu accumulé d'un régime enregistré d'épargne-études ne sont pas considérés comme des cotisations au régime. Ces paiements ne sont pas considérés comme des avantages par rapport au régime (ils ne sont pas considérés comme un avantage ou un prêt conditionnel de quelque manière que ce soit à l'existence du régime).

Les chèques impayés et les autres montants qui ne peuvent pas être traités ne seront pas considérés comme des cotisations au régime.

7. **Placements.** Les actifs de la fiducie du régime seront investis et réinvestis par le fiduciaire selon les seules instructions du titulaire (ou d'une personne autorisée par le titulaire, d'une façon, quant à la forme et au fond, convenant au fiduciaire ou au mandataire, à gérer les placements du régime). Les actifs peuvent être investis dans des placements exigeant une délégation, tels que des fonds communs de placement, des fonds en gestion commune et des fonds distincts. Les actifs peuvent être investis dans des placements émis par le fiduciaire, par le mandataire ou par des sociétés de leur groupe.

BMO Investissements Inc. sera le courtier en fonds communs de placement du titulaire dans le cadre du régime. À titre de courtier en fonds commun de placement du titulaire dans le cadre du régime, BMO Investissements Inc. sera assujéti aux lois,

règles et règlements applicables aux courtiers en fonds communs de placement.

Ni le fiduciaire ni le mandataire ne peuvent avoir une quelconque obligation de nature fiduciaire ou autre (y compris, il est entendu, aux termes de toute loi relative aux obligations et pouvoirs d'investissement d'un fiduciaire) de faire ou choisir tout placement, de décider s'il convient de garder ou vendre tout placement, ou d'exercer tout pouvoir discrétionnaire quant au placement de tout actif détenu par la fiducie du régime, sauf dans la mesure où d'autres dispositions expresses de la présente convention de fiducie le stipulent. Sous réserve de ses obligations afférentes au régime et à ses actifs, qui sont expressément énoncées dans la présente convention de fiducie, le fiduciaire ne sera en aucun cas tenu d'agir relativement à un placement s'il n'a pas reçu d'instructions du titulaire.

Ni le fiduciaire ni le mandataire n'auront la responsabilité de déterminer si un placement effectué conformément aux instructions est ou demeure un placement admissible pour un régime enregistré d'épargne-invalidité aux termes de la LIR; toutefois, le fiduciaire agira avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'une fiducie que régit le régime enregistré d'épargne-invalidité détienne un placement non admissible.

8. **Tenue de registres relatifs au compte.** Le fiduciaire enregistrera toutes les cotisations versées à la fiducie du régime et tous les transferts qui y sont effectués, toutes les opérations de placement, les revenus de placements, les gains et pertes sur les placements, et les distributions et transferts effectués à partir de la fiducie du régime. Le mandataire dressera des relevés de compte périodiques en provenance de la fiducie du régime conformément aux règles, règlements et pratiques applicables aux courtiers en fonds communs de placement.
9. **Paiements provenant du régime.** Aucun paiement autre que les paiements suivants ne sera effectué à partir du régime :
- a) les paiements d'aide à l'invalidité à un bénéficiaire du régime;
 - b) les transferts d'un montant à une autre fiducie qui détient irrévocablement des actifs dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire, comme l'explique en détail l'article 11; et
 - c) les remboursements des montants en vertu de la LCEI et de ses règlements ou d'un programme provincial désigné.

Un paiement d'aide à l'invalidité provenant du régime ne peut pas être effectué si la juste valeur marchande des actifs détenus par la fiducie du régime, immédiatement après le paiement, serait inférieure au montant de retenue relatif au régime.

Si les fonds de la fiducie du régime sont insuffisants, le fiduciaire ou le mandataire s'efforcera raisonnablement d'obtenir du titulaire des instructions précisant les placements qu'il convient de liquider pour réaliser suffisamment de fonds pour effectuer le paiement. Si, après avoir envoyé des demandes raisonnables d'instructions au titulaire du compte à la dernière adresse qu'il a fournie, le fiduciaire ou le mandataire ne reçoit pas d'instructions acceptables dans un délai raisonnable, le fiduciaire peut, à son gré, liquider une partie ou la totalité des actifs de la fiducie du régime pour dégager la somme nécessaire pour effectuer le paiement. La liquidation s'effectue aux prix que le fiduciaire peut, à son gré, déterminer comme étant la juste valeur marchande des actifs à ce moment-là.

Les paiements viagers pour invalidité commenceront au plus tard à la fin de l'année civile où le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans. Si le régime est établi après que

le bénéficiaire a atteint l'âge de 60 ans, les paiements viagers pour invalidité commenceront au cours de l'année civile juste après celle de l'établissement du régime.

Si le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans avant l'année en cours, le montant total de tous les paiements qui proviennent du régime durant l'année doit être au moins égal au **résultat de la formule maximale prévue par la Loi**. Si les actifs détenus par la fiducie du régime sont insuffisants pour payer le montant requis, un montant moindre peut être versé.

Les paiements viagers pour invalidité pour une année civile sont limités au montant déterminé par le **résultat de la formule maximale prévue par la Loi**.

10. **Paiements d'aide à l'invalidité.** Si le montant total de toutes les prestations financées par le gouvernement versées dans ce régime ou dans tout autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire avant le début de l'année civile dépasse le montant total des cotisations versées dans ce régime ou dans tout autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire avant le début de l'année civile, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - a) Si l'année civile n'est pas une année déterminée pour le régime et que les conditions des divisions 146.4(4)p(ii)(A) et (B) de la LIR ne sont pas remplies pendant l'année civile, le montant total des paiements d'aide à l'invalidité provenant du régime au cours de l'année ne doit pas dépasser le plafond. Dans le calcul du montant total, on ne doit pas tenir compte du transfert détaillé à l'article 11 si les paiements sont effectués au lieu de ceux qui auraient dû être faits dans le cadre du régime enregistré d'épargne-invalidité précédent du bénéficiaire, comme le décrit l'alinéa 146.4(8)d) de la LIR. Un transfert comme celui détaillé à l'article 11 ne doit pas être pris en compte si le transfert est fait au lieu d'un paiement qui aurait été permis dans le cadre de l'autre régime enregistré d'épargne-invalidité au cours de l'année civile si le transfert n'avait pas été effectué.
 - b) Si le bénéficiaire a atteint l'âge de 27 ans, mais non celui de 59 ans, avant l'année civile en cause, le bénéficiaire peut ordonner qu'un ou des paiements d'aide à l'invalidité soient versés à partir du régime au cours de l'année, pourvu que le total de ces mêmes paiements pour l'année ne dépasse pas le montant imposé par les conditions de l'alinéa a) du présent article. Ces paiements provenant du régime ne peuvent pas être effectués si la juste valeur marchande des actifs détenus par la fiducie du régime, immédiatement après le paiement, serait inférieure au montant de retenue relatif au régime.
11. **Transferts.** Sur l'instruction du ou des titulaires du régime, le fiduciaire peut transférer tous les actifs détenus par la fiducie du régime directement à un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire. Le fiduciaire fournira à l'émetteur du nouveau régime enregistré d'épargne-invalidité tous les renseignements dont il dispose (qui n'avaient pas été fournis antérieurement au Ministre responsable), qui sont nécessaires au nouvel émetteur pour qu'il se conforme aux exigences des Lois applicables. Le fiduciaire mettra fin au régime immédiatement après le transfert au nouveau régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire et le transfert sera complété sans délai.

En plus des autres paiements d'aide à l'invalidité qui doivent être versés au bénéficiaire durant l'année, si ce dernier transfère un montant d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité et qu'il a atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile au cours de laquelle le transfert a lieu, le régime lui versera un ou des paiements

d'aide à l'invalidité dont le total sera égal :

- a) à l'excédent du montant total des paiements d'aide à l'invalidité qui auraient été effectués aux termes de l'ancien régime enregistré d'épargne-invalidité au cours de l'année si le transfert n'avait pas eu lieu;
- b) par rapport au montant total des paiements d'aide à l'invalidité effectués aux termes de l'ancien régime enregistré d'épargne-invalidité au cours de l'année.

Le titulaire du compte pourra effectuer des transferts de fonds et d'autres actifs que le fiduciaire juge acceptables dans le régime enregistré d'épargne-invalidité. Les transferts acceptables comprennent les transferts en provenance d'autres régimes enregistrés d'épargne-invalidité et les transferts de montants reçus à titre de bénéficiaire d'un REEE, d'un REER, d'un RPA ou d'un FERR. Les actifs du régime (au total, le « **fonds** ») comprennent ces cotisations et transferts, ainsi que tous les revenus ou gains enregistrés ou réalisés, et ils seront conservés, placés et affectés conformément aux dispositions de la présente convention de fiducie.

12. **Cessation du régime.** Après avoir pris en compte le montant de retenue et tout remboursement de montants en vertu de la LCEI et de ses règlements ou d'un programme provincial désigné, toute somme restant dans le régime sera versée au bénéficiaire ou à la succession du bénéficiaire. Ce montant sera payé au plus tard à la fin de l'année civile suivant la première en date des années énumérées ci-dessous :
 - a) l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire décède; et
 - b) la première année civile au cours de laquelle les conditions suivantes sont remplies : A) le titulaire du compte du régime a demandé au fiduciaire de résilier le régime; et B) tout au long de l'année, le bénéficiaire n'a aucune déficience grave et prolongée ayant les effets décrits à l'alinéa 118.3(1)a.1) de la LIR.
13. **Règle transitoire.** Si, après le 18 mars 2019 et avant 2021, un régime enregistré d'épargne-invalidité devait autrement être résilié en raison du sous-alinéa 146.4(4) p)(ii) de la LIR ou de toute autre modalité du régime prévue en raison de ce sous-alinéa, alors nonobstant ce sous-alinéa ou cette modalité, il n'est pas nécessaire de résilier le régime avant 2021 dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
 - a) le bénéficiaire du régime n'a aucune déficience grave et prolongée ayant les effets décrits à l'alinéa 118.3(1)a.1) de la LIR; ou
 - b) un choix a été fait en vertu du paragraphe 146.4(4.1) de la LIR, dans sa version antérieure à 2021, et le choix cesse d'être valide après le 18 mars 2019 et avant 2021 en raison de l'alinéa 146.4(4.2)b) de la LIR, dans sa version antérieure à 2021.
14. **Non-conformité du régime.** Si le fiduciaire, le titulaire ou le bénéficiaire du régime omet de se conformer aux exigences du régime enregistré d'épargne-invalidité, telles qu'elles sont énoncées dans les lois applicables, ou si le régime n'est pas administré selon ses modalités, le régime sera considéré comme non conforme et cessera d'être un régime enregistré d'épargne-invalidité à ce moment-là. Le ministre du Revenu national peut envisager de reporter ou d'annuler la révocation d'enregistrement du régime.

Au moment où le régime cesse d'être enregistré, un paiement d'aide à l'invalidité, qui est égal à l'excédent de la juste valeur marchande des actifs détenus par la fiducie du régime sur le montant de retenue, sera réputé avoir été remis par le régime au bénéficiaire ou, si ce dernier est décédé, à sa succession.

Si le régime cesse d'être enregistré parce qu'un paiement d'aide à l'invalidité est effectué et en raison dudit paiement la juste valeur marchande des actifs dans

le régime est inférieure au montant de retenue, un paiement d'aide à l'invalidité supplémentaire sera également réputé avoir été versé par le régime au bénéficiaire à ce moment-là, soit un montant égal :

- i) au montant de retenue relatif au régime ou, si elle est moins élevée, la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie du régime à ce moment;
- ii) la juste valeur marchande des actifs détenus par la fiducie du régime immédiatement après le paiement;

La partie non imposable de ce paiement sera réputée nulle.

Si les exigences des lois applicables ne sont pas respectées, le régime cessera d'être un régime enregistré d'épargne-invalidité, à moins que le ministre du Revenu national ne renonce à ces exigences.

15. **Obligations du fiduciaire.** Le fiduciaire enverra un avis de changement de titulaire dans le cadre du régime au ministre responsable au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard 60 jours après le dernier en date des jours suivants :

- i) le jour où le fiduciaire est avisé du changement de titulaire; et
- ii) le jour où le fiduciaire obtient le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise du nouveau titulaire.

Le ministre du Revenu national doit approuver les modifications apportées au régime type en vertu duquel ce régime est établi avant que le fiduciaire ne puisse modifier les modalités du régime. Si le fiduciaire découvre que le régime est ou deviendra vraisemblablement non conforme, il en avisera le ministre du Revenu national et le ministre responsable de ce fait dans les 30 jours après avoir constaté la non-conformité possible ou réelle.

Si le fiduciaire conclut le régime avec un membre de la famille admissible, lequel est responsable par le seul effet des alinéas a) à e) de la définition de responsable, le fiduciaire devra :

- a) en informer le bénéficiaire du régime sans délai dans un avis écrit comportant des renseignements concernant les circonstances dans lesquelles le titulaire du régime peut être remplacé aux termes des paragraphes 146.4(1.5) ou 146.4(1.6) de la LIR; et
- b) d'autre part, recueillir et utiliser des renseignements fournis par le titulaire du compte qui ont trait à l'administration et au fonctionnement du régime.

Si le fiduciaire ne remplit pas ces obligations, il est passible d'une pénalité prévue au paragraphe 162(7) de la LIR.

Le fiduciaire exercera toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait pour réduire au minimum la possibilité que le régime détienne un placement non admissible.

Le fiduciaire du régime ne sera pas tenu responsable d'avoir conclu le régime avec un Membre de la famille admissible si, au moment où il le conclut, le fiduciaire, après enquête raisonnable sur la capacité contractuelle du bénéficiaire de conclure un régime, est d'avis que la capacité contractuelle du bénéficiaire de conclure un régime est douteuse.

16. **Ordonnances et demandes de tiers – et indemnisation.** Le fiduciaire et le mandataire sont en droit d'être indemnisés par le titulaire du compte des frais, dépenses, charges ou obligations quelconques pouvant découler du fait que le fiduciaire et le mandataire se conforment de bonne foi à une loi, un règlement, un

jugement, une ordonnance de saisie ou un bref de saisie-exécution, ou à un avis ou ordonnance ou demande similaire obligeant légalement le fiduciaire ou le mandataire à adopter ou à ne pas adopter des mesures touchant le régime ou une partie ou la totalité des actifs de la fiducie du régime, ou à émettre un paiement à partir des actifs détenus par la fiducie du régime, avec ou sans instructions, ou contrairement aux instructions, du titulaire du compte. Le fiduciaire ou le mandataire peut permettre à toute personne dûment autorisée d'avoir accès aux registres, documents, papiers et livres ayant un lien avec le régime ou la fiducie du régime, ou avec les opérations qui y ont été effectuées, et de pouvoir les examiner et d'en faire des copies, et est en droit d'être indemnisé à même les actifs détenus par la fiducie du régime pour toute dépense engagée à cet égard. Si les actifs détenus par la fiducie du régime sont insuffisants pour indemniser entièrement le fiduciaire et le mandataire, le titulaire du compte s'engage, en ouvrant le régime, à indemniser le fiduciaire et le mandataire desdits frais, dépenses, charges ou obligations.

À la réception d'une ordonnance ou d'une demande, le fiduciaire ou le mandataire conserve la possibilité de restreindre les activités de négociation. Le fiduciaire ou le mandataire ne sera pas tenu responsable des diminutions de la valeur du compte durant la période de restriction.

17. **Propriété et droits de vote.** Les actifs ou titres de la fiducie du régime peuvent être détenus par le fiduciaire en son propre nom ou au nom de ses mandataires, sous la forme de titres au porteur, ou au nom de toute autre personne que le fiduciaire désigne. Les droits de vote ou les autres droits de propriété relatifs à tout placement détenu dans la fiducie du régime peuvent être exercés par le titulaire du compte et ce dernier est nommé en tant que mandataire du fiduciaire et fondé de pouvoir à cette fin, avec le pouvoir de signer et remettre des procurations ou d'autres instruments, conformément aux lois applicables.
18. **Frais, dépenses, impôts, taxes, intérêts et pénalités.** Le fiduciaire peut facturer des frais d'administration et d'opération (les « **honoraires du fiduciaire** »), d'un montant et au moment qui peuvent être fixés par le fiduciaire et/ou le mandataire de temps à autre, à condition que le fiduciaire et/ou le mandataire donnent au titulaire du compte un préavis écrit quant au montant des honoraires du fiduciaire et à toute modification relative à ce montant. Les honoraires du fiduciaire peuvent être prélevés ou recouvrés sur les actifs du fonds s'ils ne sont pas acquittés par le titulaire du compte à leur date d'exigibilité.

Le titulaire du compte accepte que le mandataire (ou une société de son groupe), en tant que conseiller en placement du titulaire du compte, puisse facturer au fonds des frais, écarts de cours, commissions et autres charges (les « **honoraires de consultation** »). Le titulaire du compte reconnaît et accepte que les honoraires de consultation ne constituent pas des honoraires du fiduciaire et qu'ils soient régis par les modalités de la convention de compte du client, telle que modifiée de temps à autre. En cas de divergence entre le libellé du régime et celui de la convention de compte client en ce qui a trait aux honoraires de consultation, les modalités de la convention de compte client prévalent.

Le fiduciaire et/ou le mandataire peuvent facturer les frais qu'ils engagent pour administrer le régime. Toutes ces dépenses, à moins qu'elles ne soient payées directement au fiduciaire et/ou au mandataire, sont prélevées ou recouvrées sur le fonds.

Les impôts, taxes, pénalités et intérêts pouvant être imposés au fiduciaire ou au titulaire du compte à l'égard du régime ou tous les autres frais liés à celui-ci peuvent

être prélevés ou recouverts sur le fonds.

Le fiduciaire peut, même en l'absence d'instructions de la part du titulaire du compte, affecter les espèces détenues dans le fonds au paiement des frais (y compris les honoraires du fiduciaire et les honoraires de consultation), impôts, taxes, pénalités et intérêts facturés au régime. Si les espèces détenues dans le fonds sont insuffisantes, le fiduciaire ou le mandataire s'efforce, dans la mesure du raisonnable, d'obtenir du titulaire du compte des instructions précisant les actifs qu'il convient de liquider afin d'effectuer le paiement. Si, après avoir envoyé des demandes raisonnables au titulaire du compte à la dernière adresse donnée par celui-ci, le fiduciaire ou le mandataire ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes de sa part dans un délai raisonnable, le fiduciaire peut, à son appréciation, liquider la totalité ou une partie des actifs du fonds pour obtenir des espèces en quantité suffisante pour effectuer le paiement. Ni le fiduciaire ni le mandataire ne peuvent être tenus responsables des pertes causées par une telle liquidation. Cette liquidation est faite à la juste valeur marchande des actifs à ce moment-là, que le fiduciaire établit à son appréciation; dans le cas d'actifs non liquides ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le fiduciaire peut, à son appréciation, vendre les actifs au mandataire pour le compte de ce dernier, au prix que le fiduciaire estime être juste et approprié.

19. **Instructions.** Le fiduciaire et le mandataire doivent pouvoir se fier aux instructions reçues du titulaire du compte ou de toute autre personne désignée par écrit, conformément aux lois applicables, par celui-ci pour donner des instructions en son nom ou de toute autre personne prétendant être le titulaire du compte ou une personne désignée par lui, comme si elles étaient émises par le titulaire du compte. Le fiduciaire ou le mandataire peut, sans être tenu responsable à l'égard du titulaire du compte, du bénéficiaire ou de toute autre personne, refuser de respecter toute instruction si cette dernière n'est pas donnée en temps opportun, n'est pas fournie par écrit lorsque le fiduciaire ou le mandataire l'exige, n'est pas dans la forme ou le format exigé par le mandataire ou le fiduciaire ou, de l'avis du fiduciaire ou du mandataire, est incomplète ou n'est pas conforme aux autres exigences formulées par le fiduciaire ou le mandataire à ce moment, ou que l'un ou l'autre doute que l'instruction ait été adéquatement autorisée ou transmise avec précision.

20. **Limitation de responsabilité et indemnisation.** Sauf pour les frais, impôts, taxes et pénalités qui sont exigibles du fiduciaire et qui ne peuvent être facturés au fonds ou déduits de celui-ci conformément à la Loi, si le fiduciaire ou le mandataire doit acquitter :

- a) des impôts, taxes, intérêts ou pénalités qui sont imposés au fiduciaire au titre du régime;
- b) d'autres charges prélevées ou imposées par une autorité gouvernementale sur le régime ou se rapportant à ce dernier à la suite de l'achat, de la vente ou de la détention de tout placement, y compris les placements non admissibles au sens de la Loi, alors le fiduciaire ou le mandataire devra être remboursé ou pourra prélever ces impôts, taxes, intérêts, pénalités ou frais sur le fonds.

Le fiduciaire et le mandataire ne peuvent être tenus responsables (pour plus de certitude, ni en vertu des principes de la *common law*, ni en vertu de ceux de l'*equity*) des frais engagés dans l'exécution de leurs obligations, telles qu'elles sont énoncées aux présentes ou dans la Loi.

Le fiduciaire et le mandataire ne seront tenus responsables d'aucune perte ni d'aucun dommage subis par le régime, le titulaire du compte ou le bénéficiaire du régime, causés par ce qui suit ou résultant de ce qui suit, à moins qu'ils ne soient attribuables

à leur mauvaise foi ou à une inconduite volontaire ou à une négligence grave de leur part :

- a) toute perte ou diminution du fonds;
- b) l'achat, la vente ou la conservation d'un placement;
- c) des paiements prélevés sur le régime conformément aux présentes;
- d) l'exécution ou la non-exécution d'instructions qui leur sont données par le titulaire du compte ou par une personne se présentant comme tel.

Pour plus de certitude, quelles que soient les circonstances, ni le fiduciaire, ni le mandataire ne peuvent être tenus responsables envers le titulaire du compte (ou son conjoint, son conjoint de fait, son représentant successoral ou un bénéficiaire), des pertes ou des dommages indirects, accessoires, consécutifs, de nature économique ou commerciale ou des dommages-intérêts spéciaux ou punitifs (prévisibles ou non), ou encore d'abus de confiance, de quelque type que ce soit subis par le titulaire du compte ou un bénéficiaire aux termes de l'arrangement (ce qui comprend notamment la perte de revenus ou de profits, la non-réalisation d'économies prévues ou d'autres pertes ou coûts financiers), quelle qu'en soit la cause ou l'origine.

Sauf si la loi l'interdit, le titulaire du compte, ses représentants successoraux et chaque bénéficiaire du régime indemnisent et dégagent de toute responsabilité, en tout temps, le fiduciaire et son mandataire, relativement aux impôts, taxes, intérêts et pénalités qui pourraient être imposés au fiduciaire au titre du régime ou aux pertes subies par le régime à la suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert d'un placement ou de paiements ou distributions effectués à partir du régime conformément aux présentes modalités ou à la décision du fiduciaire ou de son mandataire d'exécuter ou de ne pas exécuter les instructions qui lui ont été transmises par le titulaire du compte ainsi qu'à l'égard des frais et débours du fiduciaire et du mandataire (dont les frais judiciaires) s'y rattachant.

Sauf si la loi l'interdit, en cas de manquement de la part du titulaire du compte à ses obligations aux termes de la présente convention de fiducie, le titulaire du compte, ses représentants successoraux et chacun des bénéficiaires du régime conviennent d'indemniser le fiduciaire et le mandataire et de les dégager de toute responsabilité à l'égard de pertes ou de dommages subis ou de tous autres débours (dont les frais juridiques) engagés par le fiduciaire ou le mandataire en raison de ce manquement.

Dans tous les cas où le fiduciaire ou le mandataire a le droit d'être indemnisé en vertu de la Loi, il peut faire en sorte que l'indemnité soit prélevée du fonds. S'il est impossible d'indemniser entièrement le fiduciaire et le mandataire à partir du fonds, le titulaire du compte accepte d'indemniser et de dégager le fiduciaire et le mandataire de toute responsabilité pour ces coûts, dépenses, frais ou obligations.

21. **Modification.** Sous réserve de l'article 15, le fiduciaire peut au besoin et à son gré modifier la présente convention de fiducie ou la demande ci-incluse qui lui est annexée, sur préavis de 30 jours au titulaire du compte; toutefois, la modification ne peut pas rendre le régime inadmissible à l'enregistrement comme régime enregistré d'épargne-invalidité aux termes de la LIR ou de toute disposition législative provinciale pertinente, étant entendu que toute modification apportée pour faire en sorte que le régime continue d'être conforme à la LIR peut prendre effet à une date antérieure à la date du préavis.
22. **Remplacement du fiduciaire.** Le fiduciaire peut démissionner en remettant au mandataire un préavis écrit de 60 jours (ou dans un délai plus court à la condition que le mandataire l'accepte). Le mandataire peut démettre le fiduciaire de ses fonctions moyennant un préavis écrit de 60 jours (ou un avis plus court si le fiduciaire

l'accepte). Lors de la démission ou de la destitution du fiduciaire, ce dernier est dégagé de toutes les obligations prévues par la présente convention de fiducie. Lors de la démission ou de la destitution du fiduciaire, le mandataire doit nommer un fiduciaire remplaçant à qui il est permis d'être l'émetteur d'un régime enregistré d'épargne-invalidité en vertu de la LIR. Le mandataire informera par écrit le titulaire du compte de la nomination du fiduciaire remplaçant dans les 30 jours suivant sa désignation.

23. **Échec quant à l'enregistrement du compte ou perte de l'enregistrement.** Il incombe au titulaire du compte, et à lui seul, de veiller à ce que les renseignements fournis au fiduciaire ou au mandataire à l'ouverture du compte correspondent à ceux qui figurent dans les dossiers de l'Agence du revenu du Canada. Il incombe également au titulaire du compte, et à lui seul, de communiquer avec l'Agence du revenu du Canada pour corriger ces renseignements, s'il y a lieu.

Si le compte ne peut pas être enregistré ou perd son enregistrement, le fiduciaire peut le traiter conformément à l'article 13, Non-conformité du régime, ci-dessus.

24. **Avis.** Le titulaire du compte ou le bénéficiaire peuvent donner des instructions verbalement au fiduciaire, les lui livrer en mains propres ou les lui transmettre électroniquement, par télécopieur ou par la poste, sous pli affranchi, à l'adresse du fiduciaire, du mandataire ou à une autre adresse que le fiduciaire peut désigner. De telles instructions seront réputées reçues, si elles sont envoyées par la poste, le troisième jour ouvrable suivant leur mise à la poste ou, si elles sont transmises électroniquement ou par télécopieur, le jour de leur envoi. Le fiduciaire peut remettre tout avis, relevé ou reçu en mains propres ou par la poste, sous pli affranchi au titulaire du compte ou au bénéficiaire, à l'adresse que le titulaire du compte a fournie dans sa demande. Si le titulaire du compte ou le bénéficiaire a avisé le fiduciaire ou le mandataire d'une nouvelle adresse pour le titulaire du compte ou le bénéficiaire, tout avis, relevé ou reçu émanant du fiduciaire ou du mandataire sera réputé avoir été donné au titulaire du compte ou au bénéficiaire au moment de sa livraison en mains propres ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, selon le cas.
25. **Force exécutoire.** Les modalités de la présente convention de fiducie lient le survivant, les bénéficiaires, les héritiers, les liquidateurs et les administrateurs du titulaire du compte ainsi que les ayants cause et les cessionnaires respectifs du fiduciaire et du mandataire. La présente convention de fiducie peut être cédée par le fiduciaire en tout temps à une personne à qui il est permis d'être l'émetteur d'un régime enregistré d'épargne-invalidité en vertu de la LIR; cependant, le titulaire du compte ne peut pas céder la présente convention de fiducie.
26. **Lois applicables.** La présente convention de fiducie est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où se trouve la succursale du mandataire (ou d'une société affiliée) dans laquelle est maintenu le régime et doit être interprétée conformément à ces lois. Si un numéro d'article, de paragraphe ou d'alinéa d'une loi change en raison d'une modification à cette loi, toute référence à cet article, à ce paragraphe ou à cet alinéa dans la présente convention sera considérée comme renvoyant au nouveau numéro d'article, de paragraphe ou d'alinéa.

Déclaration de fiducie relative au compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de BMO (Numéro d'identification 3527001)

Société de fiducie BMO (le « **fiduciaire** ») agira à titre de fiduciaire dans le cadre d'un arrangement relatif à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** »), de BMO, conclu avec le titulaire désigné dans la demande jointe et, advenant son décès, un particulier, le cas échéant, qui devient le titulaire remplaçant du compte. S'entend du « **titulaire du compte** » le titulaire désigné dans la demande jointe et, advenant son décès, son titulaire remplaçant du compte. S'entend du « **compte** » l'arrangement précédemment mentionné. Le compte est régi par les conditions et les dispositions de la présente déclaration de fiducie, de la demande jointe et de la législation applicable, y compris, notamment la LIR. Le terme « **titulaire du compte** » est défini de la même façon que le terme « **titulaire** » dans la LIR.

Le fiduciaire peut déléguer à BMO Investissements Inc. (le « **mandataire** ») l'exercice de l'une ou l'autre de ses fonctions et responsabilités à l'égard du compte. Pour l'application des présentes, « fiduciaire » s'entend également du mandataire lorsque ce dernier agit à titre de délégué du fiduciaire, tout compte fait le fiduciaire demeure cependant responsable de l'administration du compte.

Les termes « **conjoint de fait** », « **bénéficiaire** » et « **époux** » ont le sens que leur donne la Loi et ses modifications éventuelles.

Les arrangements admissibles établis en vertu de la présente déclaration de fiducie n'entreront en vigueur qu'après le 31 mars 2023.

Les arrangements admissibles établis en vertu de la présente déclaration de fiducie doivent respecter les conditions prescrites au sous-alinéa 146.6(s)(i) de la Loi.

1. **Admissibilité.** Au moment de l'ouverture du compte, le titulaire désigné dans la demande jointe doit être un « **particulier déterminé** », c'est-à-dire un particulier qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - i) il à au moins 18 ans et il) il n'a pas été, à aucun moment durant l'année civile ou les quatre années civiles précédentes, occupant d'une habitation admissible (ou ce qui serait une habitation admissible si elle se trouvait au Canada) comme lieu principal de résidence, qui appartenait conjointement avec une autre personne ou autrement soit au particulier, soit à une personne qui est l'époux ou le conjoint de fait du particulier au moment donné. S'entend d'une « **habitation admissible** » un logement situé au Canada ou une part du capital social d'une coopérative d'habitation qui confère au titulaire le droit de posséder un logement situé au Canada. La déclaration du titulaire désigné dans la demande jointe quant à sa date de naissance et à son statut à l'égard d'une habitation admissible (ou de ce qui serait une habitation admissible si elle se trouvait au Canada) constituera une attestation de ce titulaire et un engagement de sa part de fournir toute autre preuve que le fiduciaire peut demander.
2. **Enregistrement.** Le fiduciaire produira auprès du ministre du Revenu national un choix visant à enregistrer l'arrangement admissible à titre de « compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété » au sens de la LIR (un « **CELIAPP** ») selon la formule et la manière prescrites sous le numéro d'assurance sociale du titulaire désigné dans la demande jointe. Le fiduciaire produira les documents correspondants conformément à la législation fiscale provinciale ou territoriale

applicable. Il incombe exclusivement au titulaire de vérifier que les renseignements fournis au fiduciaire dans la demande jointe sont conformes aux renseignements produits auprès de l'Agence du revenu du Canada et de communiquer avec l'Agence du revenu du Canada pour corriger toute incohérence.

3. **Compte au profit exclusif du titulaire.** Le titulaire du compte gèrera le compte à son profit exclusif (cet état de fait étant déterminé compte non tenu du droit d'une personne de recevoir un paiement dans le cadre du compte au décès du titulaire ou par la suite).
4. **Cotisations.** Le titulaire du compte peut verser au compte des cotisations en espèces et autres biens que le fiduciaire juge acceptables. Aucune autre personne que le titulaire du compte ne peut verser une cotisation au compte. Les chèques sans provision ou autres sommes ne pouvant faire l'objet d'un traitement ou par ailleurs d'une acceptation par le fiduciaire ne seront pas considérés comme une cotisation au compte. Les biens du compte (collectivement, le « fonds ») seront composés de ces cotisations et du revenu ou des gains gagnés ou réalisés, et le fiduciaire les détiendra en fiducie et les utilisera, les investira ou par ailleurs les affectera conformément à la présente déclaration de fiducie.
5. **Reçus de cotisation.** Le fiduciaire remettra au titulaire du compte les reçus de cotisation prévus par la LIR.
6. **Cotisations excédentaires.** Il incombe exclusivement au titulaire du compte de déterminer si les cotisations versées au compte sont déductibles d'impôt et ne dépassent pas le montant maximal autorisé en vertu de la LIR. Le fiduciaire remboursera au titulaire du compte, selon les instructions de ce dernier, une somme lorsque la somme est payée pour réduire l'impôt autrement payable par le titulaire du compte en vertu de la partie XI.01 de la LIR.
7. **Placements.** Le fonds sera investi et réinvesti par le fiduciaire uniquement suivant les instructions du titulaire du compte et uniquement dans des placements admissibles que le mandataire et le fiduciaire peuvent faire dans le compte. Le fonds peut être investi dans des placements qui nécessitent une délégation, comme des organismes de placement collectif.

Le titulaire du compte convient de ne pas donner des instructions ou une série d'instructions par suite desquelles le compte contreviendrait à la LIR.

Sauf disposition expresse contraire dans la présente déclaration de fiducie, ni le fiduciaire ni le mandataire (en sa qualité de mandataire) n'auront quelque obligation ou responsabilité, notamment fiduciaire (y compris, pour plus de certitude, en vertu d'une législation concernant les droits et pouvoirs en matière de placement des fiduciaires) de faire ou de choisir un placement, de décider de détenir ou d'aliéner un placement ou d'exercer un pouvoir discrétionnaire à l'égard d'un placement du fonds. Hormis ses obligations à l'égard du compte et du fonds expressément énoncées dans la présente déclaration de fiducie, le fiduciaire ne sera pas tenu de prendre ni ne sera censé prendre quelque mesure à l'égard d'un placement sans instructions préalables du titulaire du compte.

Le titulaire du compte ne signera aucun document ni n'autorisera quelque mesure pour le compte au nom du fiduciaire ou du mandataire sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite du fiduciaire.

Le titulaire de compte ne saurait utiliser ni permettre d'utiliser un bien du compte en garantie d'un prêt.

Le fiduciaire acceptera des fonds en dollars canadiens ou américains. L'acceptation de toute autre monnaie est à la seule appréciation du fiduciaire. Le fiduciaire peut, à sa seule appréciation, déposer toute somme en espèces non investie du fonds dans un compte portant intérêt à la Banque de Montréal (ou à une autre institution financière au choix du fiduciaire).

8. **Compte.** Le fiduciaire tiendra un compte pour le fonds avec indications de toutes les cotisations et de tous les transferts versés au fonds, de toutes les opérations de placement et de tous les gains et de toutes les pertes de placement ainsi que de tous les transferts et les retraits du fonds. Le mandataire préparera des états périodiques du compte pour le titulaire du compte conformément aux règles, aux règlements et aux pratiques applicables aux banques ou aux courtiers en fonds communs de placement.

9. **Placements non admissibles et interdits.** Le fiduciaire fera preuve du même degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum le risque que le compte détienne un placement non admissible (au sens de la LIR) pour le CELIAPP.

Par dérogation à ce qui précède, si le fonds acquiert un bien qui est un placement non admissible pour un CELIAPP ou un placement interdit pour le compte, ou si un bien détenu dans le fonds devient un placement non admissible ou un placement interdit, il incombe au titulaire du compte de produire le formulaire prescrit applicable requis par la LIR et de payer l'impôt applicable en vertu de la partie XI.01 de la LIR.

10. **Absence d'exploitation d'une entreprise.** Le titulaire du compte convient de ne pas donner des instructions ou une série d'instructions par suite desquelles le compte serait réputé exploiter une entreprise pour l'application de la LIR. Il est entendu que le titulaire du compte reconnaît que cette interdiction comprend, notamment, l'utilisation du compte à des fins de « spéculation sur séance » ou d'autres opérations à volume élevé qui peuvent constituer l'exploitation d'une entreprise en vertu de la LIR.

11. **Interdiction d'emprunter.** Il est interdit à la fiducie d'emprunter de l'argent ou d'autres biens au compte. Le titulaire du compte reconnaît que cette interdiction comprend un emprunt résultant de l'achat d'un actif au moyen du produit de la vente de l'actif du compte avant le règlement de cette vente et le titulaire du compte ne saurait donner quelque instruction en ce sens. Il incombera exclusivement au titulaire du compte de payer l'impôt, les pénalités et les intérêts de toute dette découlant du compte.

12. **Distributions au titulaire du compte.** Le titulaire du compte peut, à tout moment, donner au fiduciaire l'instruction de faire un paiement sur les fonds du compte ou dans le cadre du compte, en règlement de la totalité ou d'une partie de sa participation dans le compte. Le titulaire du compte reconnaît que, à moins que le montant de la somme retirée du compte ne constitue un « retrait admissible » ou un « montant désigné » aux fins de réduction de l'impôt par ailleurs payable par le titulaire du compte en vertu de la partie XI.01 de la LIR, le montant de la somme retirée doit être inclus dans le revenu du titulaire du compte. Le fiduciaire retiendra de tout retrait les taxes et impôts devant faire l'objet d'une retenue en vertu de la législation applicable.

S'entend d'un « **retrait admissible** » du titulaire du compte un montant que le titulaire du compte reçoit du compte à un moment donné si toutes les conditions suivantes sont réunies :

(i) le titulaire du compte a présenté une demande écrite de paiement de la

prestation sur le formulaire prescrit dans lequel il indique l'emplacement de l'habitation admissible qu'il a commencé à utiliser comme lieu principal de résidence ou qu'il a l'intention de commencer à utiliser à cette fin au plus tard un an après son acquisition;

- (ii) le titulaire du compte réside au Canada pour l'application de la LIR tout au long de la période x) commençant au moment de la réception du montant et y) se terminant au plus tôt entre le moment de son décès et la date à laquelle il acquiert l'habitation admissible;
- (iii) pour la période x) commençant au début de la quatrième année civile avant la réception du montant et y) se terminant le 31^e jour précédant la réception du montant, le titulaire du compte n'est pas propriétaire, conjointement avec une autre personne ou autrement,
 - i. d'un logement qu'il habite comme lieu principal de résidence à ce moment,
 - ii. d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation qui a été acquise en vue d'acquérir le droit de posséder un logement appartenant à la coopérative, logement que le titulaire du compte habite comme lieu principal de résidence à ce moment;
- (iv) le titulaire du compte a conclu une convention écrite avant la réception du montant visant l'acquisition de l'habitation admissible ou sa construction avant le 1^{er} octobre de l'année civile suivant celle de la réception du montant;
- (v) le titulaire du compte n'a pas acquis l'habitation admissible plus de 30 jours avant la réception du montant.

Si le titulaire du compte demande la distribution d'une partie, mais non de la totalité, de l'actif du fonds conformément aux dispositions des présentes, le fiduciaire se réserve le droit de demander la distribution d'autres éléments d'actif que ceux visés dans la demande de distribution du titulaire du compte.

13. **Transferts.** Le titulaire du compte peut donner au fiduciaire l'instruction par écrit de transférer la totalité ou partie du fonds (ou une somme égale à sa valeur) à une autre CELIAPP du titulaire du compte ou à un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** ») ou à un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** ») dont le titulaire du compte est le rentier. Tout transfert est assujéti aux conditions des placements du fonds, à la retenue de l'impôt applicable et à la déduction de la totalité des frais, des commissions et des autres charges applicables.

Si le titulaire du compte transfère la totalité ou une partie du fonds (ou une somme égale à sa valeur) à un autre CELIAPP ou à un REER ou à un FERR à l'égard duquel une autre institution financière agit à titre de fiduciaire ou de mandataire, il incombe exclusivement au titulaire du compte de veiller à ce que cette autre institution financière ait connaissance de la désignation des bénéficiaires.

14. **Transfert en cas d'échec du mariage ou de l'union de fait.** Le titulaire du compte peut donner au fiduciaire l'instruction écrite de transférer, pour le compte du titulaire du compte, la totalité ou une partie du fonds à un REER, à un FERR ou à un CELIAPP dont l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait du titulaire du compte est le titulaire ou le rentier, selon le cas, si le versement ou le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit, visant à partager des biens entre le titulaire du compte et l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait du titulaire du compte en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échecm
15. **Décès du titulaire du compte** *(applicable dans les provinces et territoires*

où il est permis de désigner un titulaire remplaçant ou un bénéficiaire du compte dans le cadre d'un CELIAPP autrement que par testament. Le titulaire désigné dans la demande jointe (pour l'application de la présente clause 15, le « **titulaire du compte initial** ») peut nommer l'époux ou le conjoint de fait du titulaire du compte initial à titre de titulaire du compte (pour l'application de la présente clause 15, le « **titulaire du compte remplaçant** ») en cas de décès du titulaire du compte initial, pourvu que le particulier ainsi nommé soit un particulier déterminé (conformément à la clause 1 de la présente déclaration de fiducie) à la date du décès du titulaire du compte initial. Cette nomination se fera au moyen d'un formulaire fourni par le mandataire et prendra effet au décès du titulaire du compte initial, pourvu que le particulier qui est nommé survive au titulaire du compte initial et qu'il soit un particulier déterminé. Le titulaire du compte peut apporter des modifications à cette nomination ou révoquer celle-ci au moyen d'un formulaire fourni par le mandataire.

Le particulier nommé à titre de titulaire du compte remplaçant aura, au moment du décès du titulaire du compte initial et par la suite, tous les droits du titulaire du compte initial en tant que titulaire du compte, pourvu i) qu'il survive au titulaire du compte initial, ii) qu'il soit un particulier déterminé à la date du décès du titulaire du compte initial et iii) dans les 30 jours suivant la date de réception par le fiduciaire d'une preuve acceptable du décès du titulaire du compte initial, qu'il atteste au fiduciaire son statut de particulier déterminé à la date du décès du titulaire du compte initial et qu'il lui fournisse à sa demande toute autre preuve de ce statut. Il est entendu que les droits acquis par le titulaire du compte remplaçant au moment du décès du titulaire du compte initial et par la suite comprennent le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire faite (ou instruction semblable en ce sens) par le titulaire du compte initial en vertu du paragraphe ci-dessous ou relativement aux biens détenus dans le cadre du compte. Le titulaire du compte remplaçant sera réputé, pour l'application de la LIR, avoir conclu un nouvel arrangement admissible à l'égard du compte, à moins que, au plus tard à la fin de l'année qui suit le décès du titulaire du compte initial, les biens du fonds ne soient transférés à un REER ou à un FERR dont le titulaire du compte remplaçant est le rentier ou qu'ils ne soient distribués au titulaire du compte remplaçant conformément au paragraphe 146.6(14) de la LIR.

Le titulaire de compte peut désigner (et peut ajouter, modifier ou supprimer) des bénéficiaires du compte au moyen d'un formulaire fourni par le mandataire. Il incombe au titulaire du compte de mettre à jour les désignations de bénéficiaire en cas de changement de sa situation personnelle. Après le décès du titulaire du compte, s'il n'y a pas de titulaire du compte remplaçant, le fiduciaire paiera ou transférera le fonds conformément à la législation applicable aux bénéficiaires du compte ainsi désignés; étant entendu toutefois que si l'époux ou le conjoint de fait du titulaire du compte est désigné comme bénéficiaire du compte, les biens du fonds peuvent être transférés à un REER ou à un FERR dont l'époux ou le conjoint de fait est le rentier. Si aucun bénéficiaire n'a été ainsi désigné et que le fiduciaire n'a pas été avisé d'un bénéficiaire conformément à la législation applicable, le fiduciaire distribuera les biens du compte aux représentants légaux personnels du titulaire du compte. Avant tout paiement ou transfert envisagé au présent paragraphe, le fiduciaire doit recevoir une preuve acceptable du décès et les instructions, quittances, indemnités et autres documents acceptables qui peuvent être demandés et le fiduciaire et le mandataire sont entièrement libérés par ce paiement ou ce transfert. Le fiduciaire retiendra de tout paiement ou transfert les taxes et impôts qui doivent être retenus en vertu de la législation applicable.

Si le fiduciaire, après avoir fait des demandes raisonnables d'instructions auprès des bénéficiaires ou des représentants légaux personnels, ne reçoit pas d'instructions acceptables dans un délai raisonnable, le fiduciaire peut, à son appréciation, payer ou transférer le fonds aux bénéficiaires ou aux représentants légaux personnels. Le fiduciaire peut, à son appréciation, liquider la totalité ou une partie du fonds avant de faire un tel paiement ou transfert. Toute pareille liquidation s'effectuera aux prix que le fiduciaire jugera, à son appréciation, correspondre à la juste valeur marchande de l'actif à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides ou dont la valeur marchande est difficile à établir, le fiduciaire peut, à son appréciation, vendre les actifs au mandataire pour le propre compte du mandataire, aux prix que le fiduciaire juge justes et appropriés. Si le fiduciaire juge qu'il est souhaitable ou utile de payer le fonds par voie judiciaire, le fiduciaire aura le droit d'être indemnisé sur le fonds pour ses frais, y compris les frais de justice, à cet égard.

16. **Décès du titulaire du compte (applicable au Québec et dans les autres provinces ou territoires où il est permis de désigner un titulaire remplaçant ou un bénéficiaire du compte dans le cadre d'un CELIAPP uniquement par testament).** Si le titulaire désigné dans la demande jointe (pour l'application de la présente clause 16, le « **titulaire du compte initial** ») souhaite x) nommer l'époux ou le conjoint de fait du titulaire du compte initial à titre de titulaire du compte (pour l'application de la présente clause 16, le « **titulaire du compte remplaçant** ») en cas de décès du titulaire du compte initial, pourvu que le particulier ainsi nommé soit un particulier déterminé (conformément à la clause 1 de la présente déclaration de fiducie) à la date du décès du titulaire du compte initial, ou y) nommer un bénéficiaire (ou des bénéficiaires), le titulaire du compte le fera au moyen d'un testament ou d'un autre document écrit qui respecte les exigences de la législation applicable.

Au moment du décès du titulaire du compte, et dès réception par le fiduciaire d'une preuve acceptable du décès et des instructions, des quittances, des indemnités et des autres documents acceptables qui peuvent être demandés :

- (i) Le particulier nommé à titre de titulaire du compte remplaçant aura, au moment du décès du titulaire du compte initial et par la suite, tous les droits du titulaire du compte initial en tant que titulaire du compte, pourvu i) qu'il survive au titulaire du compte initial, ii) qu'il soit un particulier déterminé à la date du décès du titulaire du compte initial et iii) dans les 30 jours suivant la date de réception par le fiduciaire d'une preuve acceptable du décès du titulaire du compte initial, qu'il atteste au fiduciaire son statut de particulier déterminé à la date du décès du titulaire du compte initial et qu'il lui fournisse à sa demande toute autre preuve de ce statut. Il est entendu que les droits acquis par le titulaire du compte remplaçant au moment du décès du titulaire du compte initial et par la suite comprennent le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire faite (ou instruction semblable en ce sens) par le titulaire du compte initial ou relativement aux biens détenus dans le cadre du compte. Le titulaire du compte remplaçant sera réputé, pour l'application de la LIR, avoir conclu un nouvel arrangement admissible à l'égard du compte, à moins que, au plus tard à la fin de l'année qui suit le décès du titulaire du compte initial, les biens du fonds ne soient transférés à un REER ou à un FERR dont le titulaire du compte remplaçant est le rentier ou qu'ils ne soient distribués au titulaire du compte remplaçant conformément au paragraphe 146.6(14) de la LIR; ou
- (ii) Si l'alinéa i) ne s'applique pas, le fiduciaire distribuera les biens du compte aux représentants légaux personnel du titulaire du compte initial. Le fiduciaire et le mandataire seront entièrement libérés par ce paiement ou ce transfert. Le

fiduciaire retiendra de tout paiement ou transfert les taxes et impôts qui doivent être retenus en vertu de la législation applicable.

Si le fiduciaire, après avoir fait des demandes raisonnables d'instructions auprès des représentants légaux personnels, ne reçoit pas d'instructions acceptables dans un délai raisonnable, le fiduciaire peut, à son appréciation, payer ou transférer le fonds aux représentants légaux personnels. Le fiduciaire peut, à son appréciation, liquider la totalité ou une partie du fonds avant de faire un tel paiement ou transfert. Toute pareille liquidation s'effectuera aux prix que le fiduciaire jugera, à son appréciation, correspondre à la juste valeur marchande de l'actif à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides ou dont la valeur marchande est difficile à établir, le fiduciaire peut, à son appréciation, vendre les actifs au mandataire pour le propre compte du mandataire, aux prix que le fiduciaire juge justes et appropriés.

Si le fiduciaire juge qu'il est souhaitable ou utile de payer le fonds par voie judiciaire, le fiduciaire aura le droit d'être indemnisé sur le fonds pour ses frais, y compris les frais de justice, à cet égard.

17. **Autres conditions.** Tant qu'il existe un titulaire du compte, aucune autre personne que le titulaire du compte ou le fiduciaire n'aura des droits dans le cadre du compte relatifs au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds.
18. **Compte cessant d'être un CELIAPP.** À moins que le ministre du Revenu national n'indique un moment postérieur par écrit, le compte cesse d'être un CELIAPP à la première des éventualités suivantes : i) la fin de la période de participation maximale du dernier titulaire du compte; ii) la fin de l'année qui suit l'année du décès du dernier titulaire du compte; iii) dès que le compte cesse d'être un arrangement admissible (au sens de la LIR); iv) dès que le compte n'est pas administré conformément aux conditions prévues au paragraphe 146.6(2) de la LIR.

S'entend de la « **période de participation maximale** » d'un titulaire du compte la période i) qui commence au moment où le titulaire du compte conclut un arrangement admissible pour la première fois, ou dans le cas d'un titulaire du compte remplaçant, est réputé conclure un CELIAPP (y compris le compte) et ii) qui prend fin à la fin de l'année qui suit l'année au cours de laquelle le premier des événements suivants se produit : a) le 14^e anniversaire de la date à laquelle le titulaire du compte conclut pour la première fois ou, dans le cas d'un titulaire du compte remplaçant, est réputé conclure un CELIAPP, b) le titulaire du compte atteint l'âge de 70 ans et c) le titulaire du compte fait un premier retrait admissible d'un CELIAPP (y compris le compte).

Si le compte cesse d'être un CELIAPP, l'arrangement demeure néanmoins une fiducie au profit du titulaire du compte régi par la présente déclaration de fiducie et la demande jointe, sauf qu'aucune autre cotisation ni aucun autre transfert ne peut se faire au compte aux termes de la clause 4 et aucun transfert ni aucune distribution ne peut se faire aux termes des clauses 13 ou 14. La fiducie prend fin, et la présente déclaration de fiducie est résiliée, au moment où tous les biens du compte ont été décaissés, que ce soit à titre de distribution au titulaire du compte, à l'époux ou conjoint de fait, aux bénéficiaires ou aux représentants légaux personnels du titulaire du compte, ou payés au titre des frais, des commissions, des charges, des pénalités fiscales et des intérêts; étant entendu toutefois que les obligations du titulaire du compte prévues aux clauses 23 et 26 continueront de s'appliquer.

19. **Compte n'étant pas un CELIAPP.** Le compte n'est pas admissible en tant que CELIAPP tant qu'il n'est pas enregistré en vertu de la LIR. Un compte qui n'est pas enregistré n'est pas admissible aux avantages fiscaux.

Si, pour quelque raison que ce soit, le compte ne peut être enregistré en vertu de la LIR, tout le revenu gagné est imposé entre les mains du titulaire du compte (et le fiduciaire sera indemnisé pour les frais engagés à cet égard conformément à la clause 28).

Si le compte ne peut être enregistré en vertu de la LIR, ou s'il cesse d'être un CELIAPP, le fiduciaire peut, à sa seule appréciation, transférer les biens détenus dans le fonds à un nouveau compte (non enregistré) ouvert pour le compte du titulaire du compte ou à un compte non enregistré que le titulaire du compte a déjà en place. Le fiduciaire aura le droit de bloquer la totalité ou une partie de l'actif du compte nouveau ou existant jusqu'à ce qu'il reçoive la documentation exigée conformément à la clause 27 et peut utiliser ces fonds pour régler les indemnités prévues aux clauses 20 et 28 des présentes.

Le fiduciaire peut également, à sa seule appréciation, fermer le compte et retourner les biens détenus dans le fonds au titulaire du compte. À cette fin, le fiduciaire peut devoir liquider ou racheter des biens du fonds. Toute pareille liquidation s'effectuera aux prix que le fiduciaire jugera, à son appréciation, correspondre à la juste valeur marchande du bien à ce moment. Les frais, pénalités ou pertes de valeur qui peuvent en résulter sont à la charge du titulaire du compte.

Le titulaire du compte est seul responsable des incidences fiscales pouvant découler du fait que le compte n'est pas enregistré ou cesse d'être un CELIAPP.

20. **Ordonnances ou demandes de tiers.** Le fiduciaire aura le droit d'être indemnisé sur le fonds pour les frais, dépenses, charges ou sommes à payer qui peuvent découler de l'observation de bonne foi du fiduciaire de la législation, de la réglementation, d'un jugement, d'une saisie, d'une exécution, d'un avis ou d'une ordonnance ou d'une demande analogue lui imposant légalement l'obligation de prendre ou de s'abstenir de prendre quelque mesure concernant le compte ou la totalité ou une partie de ses biens, ou de faire un paiement sur le fonds, avec ou sans instructions ou contrairement aux instructions du titulaire du compte. À la réception d'une ordonnance ou d'une demande, le fiduciaire conserve le pouvoir d'imposer des restrictions quant à la négociation. Le fiduciaire ne saurait être tenu responsable de quelque diminution de la valeur du compte pendant la période de restriction. Pour lever les restrictions visant le compte, le titulaire du compte doit fournir une preuve acceptable pour le fiduciaire qu'elles ne s'appliquent plus. Le fiduciaire peut permettre à toute partie dûment autorisée d'accéder aux dossiers, aux documents, aux pièces et aux livres du compte visant quelque opération du compte ou se rapportant au compte et de les examiner et d'en faire des copies, et il aura également droit à une indemnité sur le fonds à cet égard. Si l'actif du fonds est insuffisant pour indemniser entièrement le fiduciaire à cet égard, au moment de l'établissement du compte, le titulaire du compte convient de tenir le fiduciaire indemne et à couvert à l'égard de ces frais, dépenses, charges ou sommes à payer.
21. **Propriété et droits de vote.** Le fiduciaire peut détenir des biens du fonds en son propre nom, au nom de son prête-nom, au porteur ou sous tout autre nom que le fiduciaire peut déterminer. Le titulaire du compte peut exercer les droits de vote ou autres droits de propriété rattachés à un bien du fonds et le titulaire du compte est nommé mandataire et fondé de pouvoir du fiduciaire à cette fin pour signer et remettre des procurations ou d'autres documents, conformément à la législation applicable.
22. **Avantages.** Si le titulaire du compte, le fonds ou une personne ayant un lien de dépendance avec le titulaire du compte pour l'application de la LIR se sont vu

accorder un avantage (au sens de la LIR) relatif au compte ou qu'ils en reçoivent ou en recevront un, il incombe au titulaire du compte de produire une déclaration de revenus et de payer l'impôt en vertu de la partie XI.01 de la LIR, étant entendu que si l'avantage est accordé par le fiduciaire ou par une personne avec laquelle le fiduciaire a un lien de dépendance, il incombe au fiduciaire de produire une déclaration de revenus et de payer l'impôt applicable en vertu de la partie XI.01 de la LIR.

23. **Frais, charges, taxes, intérêts et pénalités.** Le fiduciaire peut exiger des frais d'administration et d'opération, selon les montants et aux moments qu'il peut fixer de temps à autre (les « **frais du fiduciaire** »), étant entendu que le fiduciaire donnera au titulaire du compte un préavis écrit de ces frais du fiduciaire et de toute modification des frais du fiduciaire. Les frais du fiduciaire seront payés ou recouverts sur le fonds.

Le titulaire du compte reconnaît que le mandataire (ou un membre de son groupe) peut exiger des frais, des marges, des commissions et des charges au fonds en sa qualité d'entreprise de conseils en placement pour le titulaire du compte (les « **honoraires de conseils** »). Le titulaire du compte reconnaît et convient que les honoraires de conseils ne constituent pas des frais du fiduciaire et sont régis par les conditions de la convention de compte-client, en sa version modifiée le cas échéant. En cas d'incompatibilité entre le présent compte et la convention de compte-client à l'égard des honoraires de conseils, les conditions de la convention de compte-client s'appliquent.

Le fiduciaire ou le mandataire peuvent exiger des frais qu'il engage dans le cadre de l'administration du compte. Tous ces frais seront payés ou recouverts sur le fonds.

Sauf dans la mesure où la LIR l'interdit, les taxes et impôts, pénalités et intérêts qui peuvent être imposés au fiduciaire à l'égard du compte ou les autres charges liées au compte sont payés ou recouverts sur le fonds et, si les biens du fonds sont insuffisants, ils sont alors payés par le titulaire du compte ou recouverts auprès du titulaire du compte.

Sauf dans la mesure où la LIR l'interdit, le fiduciaire peut, sans instructions du titulaire du compte, affecter toute somme en espèces détenue dans le fonds au paiement des frais (y compris les frais du fiduciaire et les honoraires de conseils) ou des charges ou taxes et impôts, des pénalités et des intérêts imputés au compte. En cas d'insuffisance de liquidités dans le fonds à tout moment, le fiduciaire ou le mandataire présentera des demandes raisonnables d'instructions au titulaire du compte concernant les éléments d'actif du fonds à liquider pour obtenir les liquidités nécessaires au paiement. Si, après avoir présenté des demandes raisonnables d'instructions au titulaire du compte à la dernière adresse fournie par le titulaire du compte, le fiduciaire ou le mandataire ne reçoit pas d'instructions acceptables de la part du titulaire du compte dans un délai raisonnable, le fiduciaire peut, à son appréciation, liquider la totalité ou une partie du fonds pour obtenir les liquidités nécessaires au paiement. Ni le fiduciaire ni le mandataire ne sauraient être tenus responsables des pertes découlant de cette liquidation. Toute pareille liquidation s'effectuera aux prix que le fiduciaire jugera, à son appréciation, correspondre à la juste valeur marchande des actifs ce moment; dans le cas d'actifs non liquides ou dont la valeur marchande est difficile à établir, le fiduciaire peut, à son appréciation, vendre les actifs au mandataire pour le propre compte du mandataire, aux prix que le fiduciaire juge justes et appropriés.

24. **Instructions.** Le fiduciaire et le mandataire seront fondés à se fier aux instructions reçues du titulaire du compte ou de toute personne désignée par écrit, conformément

à la législation applicable, par le titulaire du compte pour donner des instructions au nom du titulaire du compte ou de toute personne censée être le titulaire du compte ou cette personne désignée, comme si ces instructions provenaient du titulaire du compte. Le fiduciaire et le mandataire peuvent, sans engager leur responsabilité envers le titulaire du compte ou quelque autre personne, refuser de donner suite à des instructions si celles-ci ne sont pas données en temps opportun, ne sont pas données par écrit si le fiduciaire ou le mandataire l'exige, ne sont pas données selon la forme ou le format que le fiduciaire ou le mandataire exige, ou, de l'avis du fiduciaire ou du mandataire, ne sont pas complètes, ou si l'un ou l'autre a des motifs de croire que les instructions n'ont pas été dûment autorisées ou exactement transmises.

25. **Modification.** Le fiduciaire peut de temps à autre, à son appréciation, apporter des modifications à la présente déclaration de fiducie ou à la demande jointe composant le compte; étant entendu toutefois qu'aucune modification ne saurait rendre le compte inadmissible à titre de CELIAPP acceptable aux fins d'enregistrement en vertu de la LIR et de la législation provinciale applicable. Le fiduciaire avisera le titulaire du compte dans les 30 jours qui suivent la prise d'effet de la modification.
26. **Remplacement du fiduciaire.** Le fiduciaire peut démissionner et être libéré et déchargé de toutes les autres fonctions et responsabilités aux termes de la présente déclaration de fiducie moyennant la remise d'un préavis écrit de 60 jours au mandataire (ou un préavis plus court que le mandataire peut accepter). Le mandataire peut destituer le fiduciaire de sa qualité de fiduciaire et le fiduciaire sera libéré de toutes les autres fonctions et responsabilités aux termes de la déclaration de fiducie moyennant la remise d'un préavis écrit de 60 jours donné au fiduciaire (ou un préavis plus court que le fiduciaire peut accepter). À la démission ou à la destitution du fiduciaire, le mandataire nommera un fiduciaire remplaçant qui est acceptable en vertu de la LIR. Le mandataire donnera au titulaire du compte un avis écrit du fiduciaire remplaçant dans les 30 jours qui suivent la nomination.
27. **Documentation.** Par dérogation à toute autre disposition contraire des présentes, le fiduciaire peut demander les instructions, quittances, indemnités, certificats d'attestation de paiement de taxes et impôts, certificats de décès et autres documents que le fiduciaire juge appropriés.
28. **Limitation de responsabilité et indemnisation.** À l'exception des charges, des taxes et impôts ou des pénalités dont le fiduciaire est personnellement redevable et qui ne peuvent être imputés au fonds ou déduits du fonds conformément à la LIR, le fiduciaire ou le mandataire sera remboursé de ces taxes et impôts, intérêts, pénalités ou charges ou pourra les payer sur le fonds s'il est redevable :
 - a) des taxes et impôts, des intérêts ou des pénalités pouvant être imposés au fiduciaire à l'égard du compte,
 - b) d'autres charges prélevées ou imposées par une autorité gouvernementale sur le compte ou s'y rapportant par suite de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, y compris, notamment, les placements non admissibles au sens de la LIR.

Le fiduciaire et le mandataire ne sauraient être tenus responsables (y compris, notamment en vertu de la common law ou des principes d'équité) des frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux présentes ou dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la LIR.

Le fiduciaire et le mandataire ne sauraient être tenus responsables des pertes essuyées ou des dommages subis par le compte, le titulaire du compte ou un

bénéficiaire dans le cadre du compte découlant ou résultant de ce qui suit, à moins que ces pertes et ces dommages ne soient causés par leur mauvaise foi, leur inconduite délibérée ou leur négligence :

- a) d'une perte ou d'une diminution du fonds;
- b) de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement;
- c) des paiements sur le compte qui sont effectués conformément aux présentes; ou
- d) de l'exécution ou du refus d'exécuter des instructions données au fiduciaire ou au mandataire par le titulaire du compte ou une personne censée être le titulaire du compte.

Il est entendu que le fiduciaire et le mandataire ne sauraient en aucun cas être tenus responsables envers le titulaire du compte (ou envers l'époux ou le conjoint de fait, ou tout bénéficiaire ou représentant légal personnel du titulaire du compte) des pertes essuyées ou des dommages spéciaux, indirects, accessoires, punitifs, consécutifs, économiques ou commerciaux de quelque nature (prévisibles ou non) subis par le titulaire du compte ou un bénéficiaire aux termes de l'arrangement (y compris, notamment, le manque à gagner, l'incapacité de réaliser les économies prévues ou autre perte et coût économique), sans égard à la cause.

Sauf disposition contraire de la législation, le titulaire du compte, les représentants légaux personnels du titulaire du compte et chaque bénéficiaire du compte tiennent le fiduciaire et le mandataire indemnes et à couvert à l'égard des taxes et impôts, des intérêts et des pénalités qui pourraient être imposés au fiduciaire à l'égard du compte, ou à l'égard des pertes essuyées par le compte par suite de l'achat, de la conservation ou du transfert d'un placement ou par suite de paiements ou de distributions sur le compte effectués conformément aux présentes conditions ou par suite de l'exécution ou du refus d'exécuter des instructions données au fiduciaire ou au mandataire par le titulaire du compte, et à l'égard des frais et des dépenses du fiduciaire et du mandataire s'y rapportant (y compris les frais de justice).

Sauf disposition contraire de la législation, si le titulaire du compte manque à la présente déclaration de fiducie, le titulaire du compte, les représentants légaux personnels du titulaire du compte et de chaque bénéficiaire du compte tiennent le fiduciaire et le mandataire indemnes et à couvert à l'égard des pertes essuyées, des dommages subis ou d'autres dépenses engagées (y compris les frais de justice) par le fiduciaire ou le mandataire relativement à ce manquement.

Dans tous les cas où le fiduciaire ou le mandataire auront le droit d'être indemnisés conformément à la LIR, ils auront le droit de se faire payer cette indemnité sur le fonds. En cas d'insuffisance du fonds pour indemniser intégralement le fiduciaire ou le mandataire, le titulaire du compte convient de tenir le fiduciaire et le mandataire indemnes et à couvert à l'égard de ces frais, dépenses, charges ou sommes à payer.

29. **Avis.** Les avis que le fiduciaire donne au titulaire du compte à l'égard du compte (y compris la présente déclaration de fiducie) seront valablement donnés s'ils sont remis au titulaire du compte en mains propres, ou s'ils sont envoyés par la poste, courrier affranchi, au titulaire du compte à l'adresse indiquée dans la demande jointe ou à la dernière adresse fournie par le titulaire du compte. Un avis qui est envoyé par la poste sera réputé avoir été remis au plus tard le dixième jour ouvrable qui suit le jour de la mise à la poste.
30. **Force exécutoire.** Les conditions de la présente déclaration de fiducie lieront le titulaire du compte, l'époux ou le conjoint de fait du titulaire du compte, les bénéficiaires, les héritiers, les exécuteurs testamentaires et les administrateurs successoraux du titulaire du compte, ainsi que les successeurs et ayants droit

respectifs du fiduciaire et du mandataire.

31. **Droit applicable.** La présente déclaration de fiducie est régie conformément à la législation du territoire du Canada où se trouve la succursale du mandataire (ou du membre de son groupe) où le compte est tenu et devra être interprétée conformément à celle-ci. Si une disposition de la législation mentionnée dans la présente déclaration de fiducie est renumérotée en raison d'une modification de la législation, cette mention est réputée renvoyer à la disposition ainsi renumérotée.

Renseignements importants au sujet de votre régime d'épargne-études

Enregistrement de votre régime d'épargne-études

- Afin que votre régime soit enregistré et exonéré d'impôt, les données du compte DOIVENT ÊTRE VALIDÉES par le Registre d'assurance sociale et correspondre exactement à celles qui figurent sur la carte d'assurance sociale du bénéficiaire.
- La validation faite par le Registre exige une collecte exacte des renseignements obligatoires suivants :
 - prénom, nom et NAS du souscripteur et du co-souscripteur;
 - prénom, nom, NAS, date de naissance et sexe du bénéficiaire.
- Si l'un de ces renseignements ne coïncide PAS avec le Registre, votre régime ne sera PAS enregistré et ne sera donc PAS exonéré d'impôt; les gains de placement s'ajouteront alors au revenu imposable du souscripteur.

Subventions à recevoir

- Pour que ce régime donne droit à des subventions, les renseignements sur le compte DOIVENT OBTENIR la validation d'EDSC (Emploi et Développement social Canada).
- La validation d'EDSC exige une collecte exacte des renseignements obligatoires suivants :
 - prénom, nom et NAS du souscripteur et du co-souscripteur;
 - prénom, nom, NAS, date de naissance et sexe du bénéficiaire.
- Si l'un de ces renseignements ne coïncide PAS avec les données d'EDSC, votre régime ne recevra PAS de subventions.
- En plus de la Demande, vous devez remplir les demandes appropriées suivantes : Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE), Bon d'études canadien (BEC), Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique (SEEEFCB) et Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE) pour être admissible aux subventions.
- Le versement ou l'utilisation d'un incitatif provincial (SEEEFCB/IQEE) se fonde sur l'exactitude de la province de résidence du bénéficiaire au moment de son adhésion au régime. Celui-ci doit rembourser au ministre toute portion attribuée d'un incitatif provincial (SEEEFCB/IQEE) à laquelle il n'avait pas droit en raison d'une inexactitude quant à la province de résidence.
- POUR RECEVOIR LA SUBVENTION, TOUS LES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS FIGURANT DANS LE FORMULAIRE D'OUVRETTURE DE COMPTE DOIVENT ÊTRE COMPLETS ET EXACTS.
- LE PLAFOND CUMULATIF DES COTISATIONS EST DE 50 000 \$ PAR BÉNÉFICIAIRE POUR TOUS LES REEE DÉTENUS.

Répartition des subventions

- Toutes les sommes versées au titre de subventions seront réparties proportionnellement à la juste valeur marchande de chaque placement détenu dans le régime au moment du paiement ou selon la composition de l'actif préétablie du portefeuille BMO Graduation REEE choisi. Si la valeur marchande du régime s'établit à zéro au moment du paiement, toutes les sommes versées au titre de subventions seront affectées à un compte d'épargne.

Désignation de bénéficiaire

REER et FERR

Si vous ne désignez pas de bénéficiaire, ou si la personne désignée est déjà décédée à votre décès et que vous n'avez pas désigné un autre bénéficiaire, l'actif du régime sera versé à votre succession. Si vous souhaitez révoquer ou modifier la désignation du bénéficiaire, ou désigner un bénéficiaire alors que vous ne l'avez pas encore fait, vous devez le faire par écrit en utilisant un formulaire de modification du compte ou un autre document. Vous devez signer et dater le formulaire ou l'autre document, et le faire parvenir à BMO Investissements Inc.

Mise en garde. La désignation d'un bénéficiaire du présent régime ne sera pas automatiquement révoquée ou changée ultérieurement en cas de mariage ou d'union de fait, ou de rupture de mariage ou d'union de fait. Il vous appartiendra de révoquer ou de changer cette désignation, si vous le souhaitez.

Pour le Québec. La désignation d'un bénéficiaire sur le présent formulaire n'a aucun effet lorsque les lois du Québec s'appliquent. Un bénéficiaire ne peut être valablement désigné que dans un testament ou dans un autre document écrit considéré comme une disposition testamentaire en bonne et due forme selon les lois du Québec.

Enfant mineur. Lorsque le bénéficiaire est un enfant mineur, il appartient au titulaire du compte de s'assurer qu'un fiduciaire ou tuteur des biens de l'enfant mineur a été valablement nommé, conformément aux lois provinciales applicables.

Personne agissant sous procuration. Une désignation de bénéficiaire faite, modifiée ou révoquée par une personne agissant sous procuration n'est généralement pas valable selon les lois provinciales applicables et peut ne pas être exécutoire.

Régimes immobilisés. Le conjoint survivant est par défaut le bénéficiaire principal et a priorité sur tout autre bénéficiaire désigné. Voir l'annexe relative aux régimes immobilisés pour en savoir plus à ce sujet.

Conjoint survivant non résident. Si un conjoint survivant non résident n'a pas de NAS ou ne peut en obtenir un, il ne sera pas autorisé à effectuer un transfert libre d'impôt vers un REER ou un FERR.

CELI

Le titulaire du CELI a la possibilité de désigner son époux ou son conjoint de fait en tant que titulaire du compte successeur. Il peut aussi désigner un ou des bénéficiaires dans le cadre de son compte. L'un n'empêche pas l'autre.

Si le titulaire du CELI a désigné son époux ou son conjoint de fait pour être son titulaire du compte successeur, la personne désignée obtiendra, au décès du titulaire du CELI, tous les droits que confère le CELI. Le CELI restera ouvert, mais sera au nom de l'époux ou du conjoint de fait. Cependant, cette désignation ne prendra pas effet si, au décès du titulaire du CELI, le titulaire du compte successeur désigné n'est plus en vie ou n'est plus l'époux ou le conjoint de fait du titulaire du CELI.

Si le titulaire du CELI n'a pas désigné de titulaire du compte successeur, mais a désigné un ou des bénéficiaires pour le compte, ces bénéficiaires toucheront le produit du CELI au décès du titulaire. Le CELI sera fermé.

Si le titulaire du CELI désigne son époux ou son conjoint de fait comme titulaire du compte successeur et désigne aussi un ou des bénéficiaires pour le CELI, la désignation du titulaire du compte successeur a préséance sur la désignation de bénéficiaire. L'époux ou le conjoint de fait qui a été désigné deviendra titulaire du compte successeur, même si un

bénéficiaire avait également été désigné.

Si le titulaire du CELI ne désigne ni de titulaire du compte successeur ni de bénéficiaire, les représentants successoraux ou la succession du titulaire toucheront le produit du CELI au décès du titulaire. Le produit du CELI sera également versé aux représentants successoraux ou à la succession du titulaire si, au décès du titulaire, la désignation du titulaire du compte successeur est sans effet (parce que la personne désignée n'est plus en vie ou n'est plus l'époux ou le conjoint de fait du titulaire du CELI) et tous les bénéficiaires désignés sont décédés.

Mise en garde : La désignation du titulaire du compte successeur est sans effet s'il y a divorce ou rupture de l'union de fait. Par contre, cela ne veut pas dire qu'un nouveau titulaire du compte successeur sera automatiquement désigné advenant un nouveau mariage ou une nouvelle union de fait. En ce qui concerne la désignation du bénéficiaire, elle n'est pas automatiquement révoquée ou modifiée en cas de mariage ou de divorce, ni en cas de formation ou de rupture d'une union de fait. Dans de telles circonstances, c'est au titulaire du CELI que revient la responsabilité de révoquer sa désignation ou d'en faire une nouvelle, si tel est son désir. Si la désignation du titulaire du compte successeur prend effet (au décès du titulaire du CELI), le titulaire du compte successeur peut alors révoquer ou modifier la désignation de bénéficiaire.

Lois du Québec : Le système juridique québécois étant différent, il n'est pas possible de désigner un titulaire du compte successeur ou un bénéficiaire lorsque les lois du Québec s'appliquent. Une telle désignation serait sans effet. La désignation d'un titulaire successeur ou d'un bénéficiaire doit être faite dans un testament ou un autre document écrit qui est conforme aux règles québécoises entourant les dispositions testamentaires.

Enfant mineur. Lorsque le bénéficiaire est un enfant mineur, il appartient au titulaire du compte de s'assurer qu'un fiduciaire ou tuteur des biens de l'enfant mineur a été valablement nommé, conformément aux lois provinciales applicables.

Personne agissant sous procuration. Une désignation de bénéficiaire faite, modifiée ou révoquée par une personne agissant sous procuration n'est généralement pas valable selon les lois provinciales applicables et peut ne pas être exécutoire.

REEI

Mise en garde : Il est important de présenter une nouvelle demande de subvention canadienne pour l'épargne-invalidité et/ou de bon canadien pour l'épargne-invalidité une fois que le bénéficiaire du REEI a atteint l'âge de 18 ans.

À compter de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 19 ans et jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans, le revenu familial du bénéficiaire est basé sur son revenu plus celui de son conjoint. Cette disposition continue de s'appliquer, peu importe si le bénéficiaire adulte est ou n'est pas à la charge d'un parent ou tuteur.

Afin de veiller à ce qu'on puisse confirmer l'admissibilité des bénéficiaires à la subvention maximale, ces derniers doivent communiquer avec BMO Centre d'investissement au 1 800 665-7700 pour remplir les formulaires de demande requis. Les bénéficiaires doivent également produire une déclaration de revenus des particuliers à compter de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 17 ans et pour toutes les années d'imposition ultérieures, peu importe s'ils ont un revenu à déclarer ou non.

Remarque : À l'heure actuelle, la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit une mesure temporaire qui permet à certains membres de la famille (parents légaux, frères et sœurs, époux et conjoints de fait) d'être titulaires d'un REEI au nom d'adultes qui pourraient ne

pas pouvoir conclure de contrats. Un membre de la famille admissible qui répond à la définition de « personne admissible » peut conclure une entente d'adhésion à un Régime enregistré d'épargne-invalidité avec un émetteur connexe avant le 1^{er} janvier 2027.

DEMANDE DE RAPPORTS ANNUELS ET SEMESTRIELS DES FONDS D'INVESTISSEMENT BMO

Madame, Monsieur,

Afin de remplir notre engagement « Ici, pour vous.^{MC} », nous tenons à vous fournir des renseignements utiles et opportuns concernant vos placements. Nous vous présentons donc nos relevés trimestriels, qui contiennent des renseignements précis sur vos placements dans les fonds d'investissement BMO.

En plus de vos relevés trimestriels, vous avez le droit de recevoir un exemplaire des états financiers annuels et semestriels, ainsi que le rapport de gestion sur le rendement des fonds (RGRF) annuel et semestriel pour chacun des fonds d'investissement BMO que vous détenez. Les états financiers annuels et semestriels sont des documents propres à chaque fonds qui contiennent les états financiers du fonds. Le RGRF annuel et semestriel est un document propre à chaque fonds qui contient un aperçu de la position et des résultats financiers du fonds, notamment une analyse du rendement par la direction, les faits saillants financiers, le rendement passé et un aperçu du portefeuille.

Si vous souhaitez recevoir par la poste un exemplaire des états financiers et du RGRF annuels et semestriels des fonds d'investissement BMO que vous détenez, veuillez remplir la Demande de rapports annuels et semestriels des fonds d'investissement BMO (Demande de rapports) annexée et la retourner dès que possible par télécopieur ou par la poste. **Si nous ne recevons pas de Demande de rapports remplie de votre part, nous considérerons que vous ne souhaitez recevoir aucun de ces documents.**

Veuillez noter que vous pouvez, en tout temps, consulter ou télécharger les plus récents états financiers ou RGRF annuels ou semestriels des fonds d'investissement BMO à partir de notre site à www.bmo.com/fonds ou du site de SEDAR à www.sedar.com. Vous pouvez également demander en tout temps une copie de ces documents en communiquant avec nous sans frais par téléphone au 1-800-665-7700.

Pour tout complément de renseignements ou pour modifier vos instructions relatives à la livraison, n'hésitez pas à communiquer avec le Service à la clientèle au numéro sans frais **1-800-665-7700**.

Nous vous remercions d'avoir investi dans les fonds d'investissement BMO.

Veuillez cocher la case vis-à-vis du ou des documents que vous souhaitez recevoir pour les fonds d'investissement BMO que vous détenez et nous retourner la présente carte-réponse le plus rapidement possible par télécopieur ou par la poste. Tant que nous ne recevons pas d'autres instructions de votre part, nous continuerons de suivre vos instructions relatives à la livraison et vous enverrons par la poste un exemplaire des documents demandés à l'adresse que nous avons en dossier pour votre numéro de compte.

Veuillez compléter les informations ci-dessous et retourner la carte-réponse par télécopieur au **1-866-597-7928** ou **514-877-1466**, ou par la poste à :

Banque de Montréal
Services Investissement
129 rue St-Jacques Ouest, 7^e étage
Montréal, Québec, H2Y 1L6

Nom

En caractères d'imprimerie

Numéro de compte fonds d'investissement Code Postal

OUI, JE SOUHAITE recevoir un exemplaire du ou des documents indiqués ci-dessous :

- États financiers annuels Rapport annuel de gestion sur le rendement du fonds
 États financiers semestriels Rapport semestriel de gestion sur le rendement du fonds

Les placements dans les fonds d'investissement peuvent être assortis de commissions (le cas échéant), de commissions de suivi, de frais de gestion et d'autres frais. Veuillez lire le prospectus, l'Aperçu du fonds ou l'Aperçu du FNB avant d'investir. Les fonds d'investissement ne sont pas garantis, leur valeur fluctue fréquemment et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement futur.

^{MD} Marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.

^{MC} Marque de commerce de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.

Les fonds d'investissement BMO sont offerts par BMO Investissements Inc., un gestionnaire de fonds d'investissement et une entité juridique distincte de la Banque de Montréal.

BMO INVESTISSEMENTS INC. - MODALITÉS – MODIFICATION DE LA BROCHURE – EN VIGUEUR LE 3 SEPTEMBRE 2024 :

- 1. Veuillez remplacer la sous-section « Conflits d'intérêts importants » sous « Questions de conflits d'intérêts » (pages 27 et 28) de la brochure BMO Investissements Inc. - Modalités (08/24) par ce qui suit :**

QUESTIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Conflits d'intérêts importants : En raison de leur nature, certains conflits d'intérêts présentent un risque plus élevé d'avoir une incidence sur nos conseils ou sur vos décisions de placement, ou de nuire à ceux-ci. C'est ce qu'on appelle des conflits d'intérêts « importants ». Voici certains conflits d'intérêts importants pouvant survenir dans le cours normal de nos activités et la façon dont nous les gérons et les réglons au mieux de vos intérêts :

- **Produits liés.** Comme il est décrit ci-dessus, nous ne recommandons que les fonds d'investissement BMO et les autres produits de BMO émis, conseillés ou gérés par une ou plusieurs de nos sociétés affiliées (par exemple, nous offrons les Dépôts flux monétaires fixes Plus BMO, qui sont émis par BMO). Nous recevons également des commissions de suivi lorsque vous investissez dans des fonds d'investissement BMO pour lesquels nous sommes le principal placeur sur le marché. Pour plus d'informations, reportez-vous à la rubrique *De quelle façon sommes-nous rémunérés? Rémunération que nous recevons*. Pour nous assurer que les placements que nous recommandons soient toujours dans votre intérêt, nous examinons périodiquement notre éventail de produits afin de nous assurer que les fonds d'investissement BMO que nous offrons sont concurrentiels sur le marché et qu'ils conviennent à nos différents clients. Nos professionnels en placement sont également tenus d'expliquer les raisons pour lesquelles nous croyons qu'un fonds d'investissement que nous recommandons vous convient le mieux.
- **Rémunération.** Comme il est décrit ci-dessus, nos professionnels en placement reçoivent une rémunération incitative fondée, en partie, sur le nombre de titres de fonds d'investissement et d'autres placements qu'ils vendent, ainsi que sur l'atteinte d'autres objectifs de rendement. Pour plus d'informations sur la rémunération de nos représentants et sur les mesures que nous prenons pour nous assurer que nos pratiques en matière de rémunération ne les incitent pas à faire passer leurs propres intérêts avant les vôtres ou à vous recommander des placements qui ne vous conviennent pas, reportez-vous à la rubrique *De quelle façon sommes-nous rémunérés? Rémunération que nous recevons*.
- **Liens financiers avec les clients.** Nous interdisons à nos professionnels en placement d'avoir des liens financiers personnels avec nos clients afin de nous assurer que vous recevez toujours des services et des conseils qui ne tiennent compte que de vos intérêts. Par exemple, nos professionnels en placement ne sont pas autorisés à emprunter de l'argent à un client ou à lui prêter personnellement de l'argent (à l'exception des membres de leur famille), à

détenir des comptes conjoints avec un client ou à agir en tant que fiduciaire ou mandataire pour le compte d'un client (à l'exception de certains membres de la famille, ce que nous surveillons régulièrement).

- **Supervision.** Pour nous assurer que les activités de votre compte soient toujours conformes aux règles, nous avons mis en place un rigoureux processus de supervision à trois niveaux auquel participe du personnel ne faisant pas partie de BMOII qui est chargé de superviser, de surveiller, de tester et d'auditer périodiquement les comptes de nos clients et les activités de nos professionnels en placement. Ce processus comprend l'examen indépendant de toutes les opérations exécutées par les professionnels en placement, comme les directeurs de succursale, qui donnent des conseils en placement et qui sont chargés de superviser nos succursales afin de garantir que tout le monde respecte nos politiques. Le personnel ne faisant pas partie de BMOII qui participe à ce processus de supervision ne reçoit pas de commission ni de rémunération à l'égard des ventes réalisées par nos professionnels en placement, et nous lions une partie de la rémunération annuelle de ce personnel au rendement global de BMO (et non pas à celui de BMOII) afin de réduire le risque que quiconque ne remplisse pas avec soin ses fonctions de supervision en raison d'un quelconque intérêt dans la croissance des ventes de BMOII.
- **Emprunter pour investir.** Si un membre de BMO Groupe financier vous prête de l'argent pour investir dans des titres, il pourrait tirer un revenu du placement et/ou de l'activité de prêt elle-même. Pour remédier à ce conflit d'intérêts, nous avons mis en place des politiques et des procédures pour nous assurer qu'une diligence raisonnable accrue est exercée lorsqu'une stratégie d'emprunt pour investir vous est recommandée ou qu'un conseiller en placement en prend connaissance. Tout prêt est examiné, approuvé et surveillé indépendamment de votre professionnel en placement. Nous vous informons des risques et des coûts éventuels associés à l'emprunt de fonds à des fins de placement.
- **Cadeaux et divertissements.** Nos professionnels en placement et nous pouvons recevoir des offres de cadeaux et/ou de divertissements de la part de partenaires d'affaires. Nous pourrions être perçus comme ayant des motivations financières de faire passer nos intérêts avant les vôtres en raison de cadeaux et de divertissements. Pour remédier à ce conflit d'intérêts, les employés sont tenus de se conformer à notre Code, qui exige qu'ils n'acceptent aucun cadeau ou divertissement visant à influencer indûment une décision d'affaires. De plus, les professionnels en placement sont tenus par la réglementation et les politiques et procédures applicables de ne faire que des placements et des recommandations appropriés.

2. Veuillez remplacer la section « Convenance des placements » (pages 7 et 8) de la brochure BMO Investissements Inc. - Modalités (08/24) par ce qui suit :

Convenance des placements

Chaque recommandation de placement que nous présentons et chaque instruction que nous acceptons de votre part ou de la part d'une personne que vous avez autorisée à prendre des décisions à l'égard de votre compte en votre nom s'appuient sur les faits essentiels que vous nous fournissez. Certains de ces faits essentiels sont décrits plus en détail ci-après.

Nos recommandations doivent vous convenir à la lumière du profil d'investisseur qui

s'applique à votre compte, comme il est expliqué plus en détail ci-après, et tel qu'il est consigné dans votre Demande ou dans le profil de votre compte. En effet, tous les placements que nous vous recommandons doivent correspondre à votre profil d'investisseur au moment où vous investissez ou effectuez des opérations dans le compte (ou chaque fois que l'un des autres événements décrits ci-après se produit), et nous devons nous assurer de faire passer vos intérêts avant tout. Toutefois, cela ne signifie pas que les placements que votre professionnel en placement peut vous recommander de temps à autre obtiendront un certain rendement (comme une augmentation de la valeur) ou que les placements recommandés afficheront un meilleur rendement que d'autres placements que nous ou d'autres courtiers pouvons vous offrir. Comme il est décrit ci-dessus, nous ne recommandons que les fonds d'investissement BMO et d'autres produits de BMO.

Nous effectuerons une évaluation de la convenance de votre compte et accorderons toujours la priorité à vos intérêts chaque fois que :

- vous passez un ordre d'achat et/ou de vente de placement (à moins qu'une telle vente constitue un rachat intégral des placements de votre compte ou qu'un tel achat vise à étoffer une position dans un placement existant au moyen d'un programme de retrait systématique ou d'un programme d'épargne continue);
- vous transférez des éléments d'actif à votre compte (nouveau ou existant);
- vous signez (physiquement ou par voie numérique) des documents se rapportant à votre compte et signalant une modification à votre tolérance au risque, à votre horizon de placement, à vos objectifs de placement ou à tout autre élément susceptible d'avoir une incidence notable sur votre profil d'investisseur;
- nous prenons connaissance d'un changement important dans votre ou vos comptes qui pourrait faire en sorte qu'un placement ne vous convienne plus;
- dans le cas où votre compte est spécifiquement attribué à l'un de nos professionnels en placement, chaque fois que la gestion de votre compte est confiée à un nouveau professionnel en placement, s'il y a lieu.

Vous acceptez de nous aviser immédiatement si vous avez des questions ou des préoccupations au sujet de la convenance des placements dans votre compte, ou si vous pensez que les placements détenus dans votre compte ne correspondent plus à vos objectifs de placement énoncés, à votre tolérance au risque ou à votre horizon de placement, ou en raison d'autres circonstances, ou si vous souhaitez modifier des renseignements que vous nous avez fournis dans le passé. Nous ferons ce qui suit :

- nous vous rappellerons cette obligation chaque année, par écrit;
- nous déploierons des efforts raisonnables pour communiquer avec vous, verbalement ou par écrit, au moins une fois tous les 12 mois et au plus tard 36 mois après la date de la dernière évaluation de la convenance de vos placements, de la mise à jour de votre profil d'investisseur ou de la transaction dans votre compte, afin de vérifier qu'aucun changement n'a été apporté aux renseignements que vous nous avez déjà fournis, pour déterminer si votre profil d'investisseur actuel vous convient toujours et pour évaluer la convenance de vos placements existants.

Notre évaluation de la convenance tiendra compte de l'ensemble des placements détenus dans votre compte. En général, nous ne tenons pas compte des placements détenus dans d'autres comptes que vous pourriez avoir auprès de BMOII, mais nous pouvons évaluer périodiquement si une transaction réelle ou proposée dans votre compte est susceptible d'entraîner, pour l'ensemble de vos comptes de BMOII, une concentration plus élevée dans un fonds ou un type de fonds ou de placement plus risqué qui ne correspond pas à votre profil d'investisseur. Nous ne tenons pas compte des

risques de concentration, de liquidité ou autres liés aux comptes que vous détenez auprès d'autres courtiers à l'extérieur de BMOII, car nous n'avons pas accès aux renseignements relatifs à de tels comptes.

Dans le cadre de notre évaluation de la convenance, nous pourrions constater, par exemple, que vous détenez des placements dont le niveau de risque est inférieur ou supérieur à la tolérance au risque que vous nous avez indiquée pour votre compte. De même, nous pouvons constater que les placements détenus dans votre compte ne correspondent pas, individuellement ou collectivement, à vos objectifs de placement énoncés, à votre horizon de placement ni à votre profil d'investisseur pour votre compte. Si nous estimons que vos placements ne vous conviennent pas compte tenu des renseignements que vous nous avez fournis, nous vous en informerons, nous confirmerons avec vous que les renseignements dont nous disposons sont à jour et exacts, et nous vous recommanderons d'autres solutions adéquates pour votre examen. Notre évaluation de la convenance ne tiendra cependant pas compte du marché élargi des produits autres que ceux de BMO ou encore de la question de savoir si ces autres produits conviendraient mieux, moins bien ou également à vos besoins et objectifs en matière de placement.

3. Veuillez remplacer la section « CE QUE VOUS PAYEZ : FRAIS » (pages 17 et 18) de la brochure BMO Investissements Inc. - Modalités (08/24) par ce qui suit :

CE QUE VOUS PAYEZ : FRAIS

Selon votre placement et le type de compte que vous avez, vous pourriez devoir assumer une partie ou la totalité des coûts suivants :

Coût	Description
Frais de tenue de compte	Des frais d'administration annuels de 10 \$ (plus les taxes applicables) sont exigés pour chaque compte REER et REEE). Ces frais peuvent être différents si vous investissez par l'intermédiaire d'un autre courtier que nous. Des frais de 50 \$ (plus les taxes applicables) peuvent s'appliquer au transfert vers une autre institution d'une partie ou de la totalité d'un régime enregistré. Ces frais peuvent être différents si vous investissez par l'intermédiaire d'un autre courtier que nous.
Frais d'opérations à court terme	Les opérations à court terme réalisées par un investisseur peuvent avoir une incidence défavorable sur l'ensemble des investisseurs d'un fonds. Afin de décourager les opérations à court terme, un fonds peut, au gré du gestionnaire de fonds, vous imposer une pénalité pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur de l'opération si vous achetez ou échangez des titres d'un fonds, puis les vendez ou les échangez à nouveau dans les 30 jours qui suivent. Cette pénalité sera payable directement au fonds. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter l'aperçu du fonds ou le prospectus simplifié du fonds.

Coût	Description
Frais de transfert	<p>La plupart des institutions exigent des frais pour transférer des comptes de placement d'une institution à une autre. Les frais de transfert peuvent varier. Vous comprenez et acceptez que les demandes de transfert peuvent être assujetties à des frais d'administration ou de transfert, ou à d'autres frais, exigés par l'institution cédante, et vous convenez qu'il vous incombe de payer ces frais.</p>
Ratio des frais de gestion (RFG)	<p>Tout placement dans un fonds d'investissement comporte un coût indirect, appelé le RFG, qui varie d'un fonds à l'autre.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il représente le total des frais de gestion et des dépenses d'exploitation du fonds, y compris une commission de suivi que le fonds verse à BMOII pour les services et les conseils que nous vous fournissons, exprimé sous forme de pourcentage de l'actif du fonds. Par exemple, si un fonds de 100 millions de dollars affiche un total de deux millions de dollars en frais de gestion et en dépenses pour l'année, son RFG est de 2 %. Ces coûts sont indirects et sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles déclarées pour les placements de votre fonds. • Veuillez noter que différents fonds ont des RFG différents.
Autres frais	<p>L'émetteur d'un produit de placement que nous vous offrons peut exiger d'autres frais ou honoraires. Vous devriez consulter le prospectus simplifié ou l'aperçu du fonds d'investissement dont vous achetez des titres par notre intermédiaire pour en savoir plus sur les frais de gestion, les dépenses et les coûts associés à un placement, de même que les notices d'offre de tout autre produit de placement que vous achetez auprès de nous pour en savoir davantage sur les frais et coûts associés à un placement dans ces produits.</p> <p>Bien que certains fonds plus anciens comportent aussi des frais de souscription, comme des frais différés et des commissions reportées que vous pourriez devoir payer au moment de l'achat ou de la vente, vous ne payez aucuns frais de souscription lorsque vous achetez ou vendez des titres d'un nouveau fonds d'investissement BMO.</p>

Les frais décrits ci-dessus, y compris le RFG que vous ne payez pas directement, ont une incidence sur vous, car ils sont déduits de la valeur de vos placements et, par conséquent, réduisent le rendement des fonds que vous détenez, qui sera composé au fil du temps. Par exemple, si vous achetez des titres d'un fonds dont le RFG est de 2 %, vous ne payez pas des frais de 2 %. Néanmoins, le rendement du fonds sera inférieur, et vous gagnerez donc moins que si les dépenses du fonds étaient moindres.

4. Veuillez remplacer la section « Instructions des clients » (pages 15 et 16) de la brochure BMO Investissements Inc. - Modalités (08/24) par ce qui suit :

Instructions des clients

Autorisation limitée relative aux instructions de négociation. Aux termes de la présente Convention, vous nous accordez une autorisation limitée pour effectuer des achats, des échanges et des rachats en votre nom. Cette autorisation limitée nous permet de travailler directement avec la société qui gère le fonds d'investissement ou tout autre placement que vous détenez ou souhaitez détenir, dans le but d'exécuter vos instructions sans que vous ayez à communiquer vous-même avec cette société. Toutefois, cette autorisation limitée ne nous permet pas d'effectuer des achats, des échanges et des rachats sans vos instructions. Vous ne nous donnez pas le pouvoir ou le droit de faire des opérations discrétionnaires en votre nom, et nous n'effectuerons aucune opération en votre nom sans avoir préalablement obtenu, dans chaque cas, votre autorisation spécifique ou l'autorisation d'une personne que vous avez expressément autorisée à prendre des décisions à l'égard de votre compte.

Exécution des instructions. Vous consentez à ce que toutes les instructions que BMOII a acceptées et exécutées, après une analyse de la convenance pour déterminer le caractère adéquat de l'opération et confirmer le pouvoir de la personne qui nous a transmis les instructions, soient considérées, en l'absence de négligence grave ou d'inconduite volontaire de la part de BMOII, comme valides, même si, entre autres, elles ne proviennent pas de vous ou étaient différentes de toute instruction antérieure ou ultérieure.

Non-exécution des instructions. Vous reconnaissez que BMOII peut décider de ne pas donner suite à vos instructions pour quelque raison que ce soit, notamment si nous doutons les instructions soient exactes ou qu'elles proviennent de vous ou d'une personne que vous avez dûment autorisée à prendre des décisions à l'égard de votre compte, ou si nous ne les comprenons pas. BMOII se réserve le droit de refuser toute demande si elle décide, à son gré, qu'il est inapproprié de le faire, compte tenu de vos besoins personnels en matière de placement ainsi que des autres renseignements que vous nous avez fournis.

Contact de confiance (CDC) et retenues temporaires. Nous vous encourageons à désigner une ou plusieurs personnes à titre de CDC en ce qui a trait à vos comptes à BMO et/ou à BMOII. Si vous signez un document désignant un ou plusieurs CDC pour l'ouverture d'un compte à BMO et/ou à BMOII, y compris tout compte, vous autorisez BMOII à faire ce qui suit :

- communiquer avec votre CDC si nous avons des motifs raisonnables de croire que vous pourriez être victime d'abus financier ou d'exploitation financière, ou que vous souffrez peut-être d'une diminution de vos capacités mentales, ce qui pourrait avoir une incidence sur votre capacité à prendre des décisions financières.

Dans l'une ou l'autre des circonstances décrites ci-dessus, vous autorisez également BMOII à faire ce qui suit :

- communiquer à votre CDC tout renseignement personnel que nous jugeons, à notre discrétion exclusive, raisonnablement nécessaire dans les circonstances, y compris la nature, les avoirs et la valeur de votre ou vos comptes, ainsi que la nature de nos préoccupations;
- appliquer une retenue temporaire pendant une période raisonnable qui sera

déterminée à notre discrétion exclusive sur la totalité ou une partie de votre ou vos comptes;

- refuser de donner suite à vos instructions ou retarder leur exécution pendant une période raisonnable qui sera déterminée à notre discrétion exclusive afin de permettre à votre CDC d'enquêter sur nos préoccupations et/ou de prendre les mesures nécessaires pour vous protéger, vous et votre ou vos comptes.

Si nous appliquons une retenue temporaire sur la totalité ou une partie de votre ou vos comptes, nous vous en informerons par écrit, en indiquant notamment les raisons pour lesquelles nous le faisons, et ce dès que possible après avoir appliqué la ou les retenues. Pendant qu'une retenue est en place, et jusqu'à ce que nous la révoquions, nous examinerons tous les faits et circonstances pertinents qui nous ont amenés à l'appliquer et nous vous informerons par écrit, au moins tous les 30 jours, des raisons pour lesquelles nous maintenons ou révoquons la retenue.

Nous convenons que nous ne donnerons pas suite aux instructions de votre CDC à moins que celui-ci ne fournisse une preuve confirmant qu'il est dûment autorisé à donner des instructions en votre nom (par exemple, au moyen d'une procuration valide ou d'une ordonnance du tribunal).

Vous pouvez retirer votre consentement à ce que nous communiquions avec votre CDC et vous pouvez modifier votre CDC en communiquant avec votre professionnel en placement.

5. Veuillez remplacer la section « Tolérance au risque et attitude à l'égard du risque » (page 13) de la brochure BMO Investissements Inc. - Modalités (08/24) par ce qui suit :

Tolérance au risque

Nous évaluons votre tolérance au risque en fonction de votre capacité à assumer des risques, ainsi que de votre attitude à l'égard du risque, qui sont des indicateurs de la mesure dans laquelle vous êtes à l'aise avec le risque, y compris le risque que les rendements de vos placements fluctuent et le risque que vous perdiez de l'argent. Ces indicateurs décrivent votre capacité et votre volonté de résister aux fluctuations de la valeur de vos placements et à la volatilité des rendements que vous en tirez.

Comme il est plus amplement décrit dans le document Ce que nous vous offrons que nous vous avons remis, le niveau de risque varie d'un produit de placement à l'autre, et même d'un fonds d'investissement ou d'une série à l'autre. Un client peut être prêt à accepter un niveau de risque proportionnel à son désir d'obtenir des rendements plus élevés. En règle générale, votre tolérance au risque se classe dans l'une des catégories suivantes et reflète la valeur la plus faible entre votre capacité à assumer des risques et votre attitude à l'égard du risque (par exemple, si vous avez une capacité à assumer des risques de catégorie moyenne et une attitude à l'égard du risque de catégorie élevée, nous évaluerons votre tolérance au risque comme étant de catégorie moyenne) :

Catégorie de risque	Description
Faible	Vous êtes réfractaire au risque. Vous ne tolérez qu'une volatilité minimale dans votre compte et vous êtes prêt à accepter un rendement moindre de vos placements afin de préserver votre capital. Vos placements dans cette catégorie peuvent comprendre des CPG, des fonds du marché monétaire ou des fonds d'obligations.

Catégorie de risque	Description
Faible à moyenne	Vous êtes prêt à accepter un peu plus de volatilité qu'un client dont la tolérance au risque est faible en échange d'un meilleur potentiel de croissance de vos placements. Vos placements dans cette catégorie peuvent comprendre des fonds d'obligations ou des fonds équilibrés.
Moyenne	Vous êtes prêt à accepter une certaine volatilité des placements détenus dans votre compte, qui peut se traduire par une baisse périodique de leur valeur, pour obtenir un potentiel de croissance à long terme supérieur. Vos placements dans cette catégorie peuvent comprendre des fonds équilibrés ou des fonds d'actions à grande capitalisation.
Moyenne à élevée	Vous êtes prêt à accepter des fluctuations du rendement de vos placements et des baisses périodiques de la valeur de vos placements en échange d'un potentiel de croissance supérieur à celui d'un client ayant une tolérance au risque moyenne. Vos placements dans cette catégorie peuvent comprendre des fonds d'actions à faible capitalisation.
Élevée	Vous mettez l'accent sur le potentiel de rendement et vous êtes donc disposé à accepter d'importantes baisses périodiques de la valeur de vos placements dans le but d'en maximiser le rendement potentiel. Vos placements dans cette catégorie peuvent comprendre des fonds d'actions spécialisés dans certains secteurs ou certaines régions géographiques.

MODIFICATION DE LA BROCHURE MODALITÉS DE BMO INVESTISSEMENTS INC. – EN VIGUEUR À COMPTER DU 2 DÉCEMBRE 2024 :

- 1. La sous-section « Programme Privilège de BMO pour investisseurs », aux pages 37 à 40, a été remplacée par ce qui suit :**

PROGRAMME PRIVILÈGE DE BMO POUR INVESTISSEURS

Les investisseurs qui atteignent un seuil minimal de 500 000 \$ d'actifs détenus auprès de BMOII sont admissibles à l'achat de la version série F des fonds admissibles offrant la série A ou la série T dans des comptes à honoraires. Il s'agit du programme Privilège de BMO pour investisseurs.

La plupart des comptes de fonds d'investissement de BMOII détenus par des investisseurs sont admissibles à l'intégration au Programme Privilège de BMO pour investisseurs. Si vous détenez des fonds de série G, M ou R, ceux-ci ne seront pas convertis en série F, mais leur valeur peut être utilisée pour le calcul de l'atteinte du seuil minimal d'actifs.

Le programme Privilège de BMO pour investisseurs vous permet de payer un montant moins élevé sur les frais courants que vous nous payez sur les parts de série F détenues dans vos comptes de BMO Investissements Inc.

Le montant des frais que vous paierez (les **frais du programme Privilège de BMO**)¹ est déterminé en fonction du total de l'actif que vous détenez dans vos comptes de BMO Investissements Inc. et changera selon l'augmentation et la diminution de la valeur de ces actifs. Les frais qui s'appliquent à chaque niveau de valeur de l'actif (**palier**) sont les suivants :

Total de l'actif détenu dans des comptes du programme Privilège	Frais du programme Privilège de BMO en % de la commission de suivi des fonds de série A ou de série T¹
Moins de 500 000 \$	100,0%
De 500 000 \$ à moins de 650 000 \$	95,0%
De 650 000 \$ à moins de 800 000 \$	92,5%
800 000 \$ ou plus	90,0%

¹ Veuillez consulter l'aperçu du fonds de BMO Fonds d'investissement, à l'adresse <https://fundfacts.bmo.com/RetailFrench/index.html>, ou le prospectus simplifié de BMO Fonds d'investissement, à l'adresse <https://www.bmogam.com/ca-fr/ressources/documents-reglementaires/> pour obtenir des renseignements précis sur les commissions de suivi qui sont applicables à tous les placements détenus dans des fonds d'investissement de série A ou de série T.

¹ La taxe de vente en vigueur dans votre province ou territoire de résidence s'applique.

En adhérant au programme Privilège de BMO pour investisseurs, vous consentez à ce qui suit :

Comptes du programme Privilège

Tous vos comptes existants de BMO Investissements Inc. (**comptes du programme Privilège**) seront considérés comme faisant partie du programme aux fins du calcul des frais du programme Privilège de BMO. Tous les autres comptes de BMO Investissements Inc. que vous pourriez ouvrir dans l'avenir seront inclus dans votre compte du programme Privilège.

Dans le cas des comptes conjoints de BMO Investissements Inc., le titulaire du compte qui adhère en premier au programme Privilège de BMO pour investisseurs verra les actifs du compte conjoint comptabilisés dans ses actifs individuels.

Si vous détenez des fonds en dollars américains dans vos comptes du programme Privilège, le montant en dollars américains sera converti en dollars canadiens au taux de change quotidien équivalent et comptabilisé dans le total de vos actifs.

Groupe Privilège

Les comptes du programme Privilège permettent aux investisseurs de regrouper des actifs entre des membres de leur famille en créant un groupe et/ou en se joignant à un groupe dans le cadre du programme Privilège (groupe Privilège), ce qui peut entraîner d'autres réductions des frais du programme Privilège de BMO pour tous les membres du groupe Privilège. Les comptes de BMOII et les titulaires de compte de BMOII qui font partie du programme Privilège de BMO pour investisseurs ne peuvent être membres qu'un seul groupe Privilège.

Votre groupe Privilège peut comprendre le conjoint/la conjointe, le ou la partenaire, les enfants, les parents, les petits-enfants, les grands-parents, la belle-famille, les frères et les sœurs de votre responsable du groupe Privilège, ainsi que les comptes d'entreprise admissibles de votre responsable du groupe Privilège. Chaque groupe Privilège doit avoir un responsable du groupe Privilège qui est chargé de mettre en place/créer ou de dissoudre le groupe Privilège. Les membres du groupe Privilège doivent autoriser explicitement la participation au ménage et pourront quitter le ménage en tout temps. Si le responsable du groupe Privilège quitte le groupe, le groupe Privilège est dissous.

Création d'un groupe Privilège

Lorsque vous créez un groupe Privilège, vous acceptez d'être nommé responsable du groupe et d'agir à ce titre. À titre de responsable du groupe Privilège, vous devez informer les membres de votre ménage du programme Privilège de BMO pour investisseurs et des économies sur les frais qu'ils pourraient éventuellement réaliser en adhérant au programme Privilège de BMO pour investisseurs et/ou à votre groupe Privilège.

Lorsque d'autres membres du ménage qui font partie du programme Privilège de BMO pour investisseurs se joindront à votre groupe Privilège, le total de leurs actifs admissibles sera pris en compte dans la combinaison des actifs totaux de votre groupe, ce qui pourrait entraîner d'autres économies sur les frais. Ces économies sur les frais dépendront du palier de votre groupe Privilège. Les membres d'un groupe Privilège ne peuvent faire partie que d'un seul groupe Privilège.

À titre de responsable du groupe Privilège, vous êtes la seule personne autorisée à ajouter des membres à votre groupe Privilège. Une fois qu'un membre s'est joint à votre groupe, seul ce membre peut décider de se retirer de votre groupe Privilège, si tel est son choix. À titre de responsable du groupe Privilège, vous devez informer les autres

membres de votre groupe Privilège lorsque vous ajoutez des membres supplémentaires à ce groupe.

À titre de responsable du groupe Privilège, vous n'êtes pas autorisé à retirer un membre. Si un membre décide de se retirer du groupe Privilège et que vous en êtes avisé, vous devez en informer les autres membres du groupe Privilège. Si un membre du groupe Privilège se retire du groupe, cela aura une incidence sur l'admissibilité continue de votre groupe Privilège à demeurer dans le programme.

Si vous décidez de ne plus agir à titre de responsable du groupe Privilège ou de ne plus faire partie du groupe Privilège, vous pouvez dissoudre le groupe. Une fois que le groupe Privilège est dissous, la participation continue de chaque membre au programme Privilège de BMO pour investisseurs dépend du respect des exigences minimales du programme.

Échange de parts contre des parts de série F

Toutes les parts de série A et de série T admissibles de fonds détenues dans vos comptes du programme Privilège ou ajoutées à ceux-ci seront échangées contre des parts de série F du même fonds, y compris lorsque vous adhérez pour la première fois au programme Privilège de BMO pour investisseurs et chaque fois que de nouvelles parts de série A et de série T admissibles sont transférées dans vos comptes. Nous échangerons vos parts de série A ou de série T seulement si vous atteignez le montant minimal de placement pour la série F du même fonds.

Les placements autres que dans des fonds d'investissement, les placements dans certains fonds de série A et de série T, les placements dans des fonds de série G, de série M et de série R gérés par BMOII, ainsi que les placements dans des fonds gérés par des tiers (collectivement, les **placements dans des fonds autres que des fonds de série F**) peuvent être détenus dans vos comptes du programme Privilège et seront inclus dans le calcul de votre actif total pour déterminer votre palier. Toutefois, les placements dans des fonds autres que des fonds de série F ne peuvent être échangés contre la série F.

Réduction des frais

Tout échange de parts contre des parts de série F effectué dans le cadre du programme Privilège de BMO pour investisseurs n'entraînera pas de frais plus élevés que ceux que vous paieriez pour la série A et la série T du même fonds.

Lorsque des parts de série A et de série T admissibles d'un fonds sont échangées contre des parts de série F du même fonds, les frais du programme Privilège de BMO que vous payez seront fondés sur le total de vos actifs détenus dans vos comptes du programme Privilège. Pour un actif total inférieur à 500 000 \$ (**actif minimal**), les frais du programme Privilège de BMO correspondent aux commissions de suivi que vous auriez payées pour les parts de série A ou de série T du fonds. Les frais du programme Privilège de BMO sont réduits à mesure que votre actif total augmente, comme le montre le tableau ci-dessus.

Les frais du programme Privilège de BMO que vous payez seront inférieurs aux commissions de suivi liées à vos placements dans la série A et la série T du même fonds, à condition que votre actif total dépasse l'actif minimal et que vous demeuriez dans le programme Privilège de BMO pour investisseurs. Veuillez noter que les frais du programme Privilège de BMO ne seront jamais supérieurs aux frais payables pour les fonds de série A ou de série T équivalents, mais les taxes de vente payables pour les frais du programme Privilège de BMO peuvent différer de celles des fonds équivalents de

série A ou de série T selon votre province ou territoire de résidence.

Incidences de l'échange de parts de série A ou de série T contre des parts de série F

Le rendement de la série F sera semblable à celui de la série A et de la série T du même fonds, mais variera en raison de la différence entre les frais des séries. Les frais de gestion (y compris les commissions de suivi) de la série A et de la série T ne sont pas supérieurs aux frais de gestion plus les frais du programme Privilège de BMO payés à l'égard de la série F du même fonds. Il n'y a pas de différence importante entre les parts de série A ou de série T et les parts de série F du même fonds, à l'exception de ces frais et des taxes de vente applicables (selon votre province ou territoire de résidence).

Un échange de parts de série A ou de série T contre des parts de série F du même fonds effectué dans le cadre du programme Privilège de BMO pour investisseurs n'entraînera pas de gains ou de pertes imposables.

L'aperçu du fonds ne vous sera pas envoyé lors de l'échange de parts contre des parts de série F, à moins que vous ne le demandiez expressément. Toutefois, si vous achetez des parts de série F d'un fonds que vous ne détenez pas déjà dans vos comptes du programme Privilège, vous recevrez l'aperçu du fonds à l'égard de cet achat. Vous avez le droit de recevoir, en tout temps et sans frais, l'aperçu du fonds le plus récent pour toute série de fonds que vous détenez dans vos comptes du programme Privilège. L'aperçu du fonds peut également être consulté à l'adresse <https://www.sedarplus.ca/landingpage/fr/> et, pour les fonds gérés par BMO Investissements Inc., à l'adresse <https://fundfacts.bmo.com/RetailFrench/index.html>.

À moins qu'il ne soit mis à jour pour inclure un représentant inscrit, Services aux investisseurs (**RISI**), le profil d'investisseur et les renseignements de connaissance du client connexes figurant au dossier pour chacun de vos comptes de BMO Investissements Inc. demeureront inchangés.

À moins que vous ne fournissiez un avis écrit de résiliation, de modification ou de mise à jour des instructions permanentes existantes établies et approuvées par nous pour vos comptes de BMO Investissements Inc., ces instructions permanentes continueront d'être en vigueur.

Rachats de parts pour payer les frais du programme Privilège de BMO

Chaque trimestre, BMOI traitera les paiements des frais du programme Privilège de BMO en rachetant des parts de série F du fonds applicable d'un montant égal aux frais payables. De plus, chaque fois que vous rachetez tous les placements de série F dans un fonds, nous déduisons les frais du programme Privilège de BMO payables du produit de votre rachat.

Vous nous paierez directement les frais du programme Privilège de BMO associés aux placements de série F détenus dans vos comptes du programme Privilège, au lieu de les payer indirectement au moyen des frais de gestion payés au gestionnaire de fonds. Vous continuerez de nous payer indirectement les commissions de suivi continues associées aux placements dans des fonds autres que des fonds de série F détenus dans vos comptes du programme Privilège au moyen des frais de gestion payés au gestionnaire de fonds. Aucune part de vos placements dans des fonds autres que des fonds de série F ne sera rachetée pour payer ces commissions de suivi.

Admissibilité au programme

Pour demeurer admissible au programme Privilège de BMO pour investisseurs, vous

devez continuer de respecter l'exigence relative à l'actif minimal. Vous ne serez pas retiré du programme Privilège de BMO uniquement en raison d'une baisse de la valeur marchande de votre actif total.

Toutefois, si les placements du groupe Privilège n'atteignent plus le seuil minimal d'actifs requis, les investisseurs ne bénéficieront d'aucune réduction sur les frais, de sorte que les frais qu'ils paient correspondront à 100 % des fonds équivalents de la série A ou de la série T détenus dans leurs comptes. Si les placements en fonds d'investissement des investisseurs n'atteignent pas le seuil minimal d'actifs requis d'ici la fin du trimestre suivant, leurs comptes ne seront plus admissibles au programme Privilège de BMO pour investisseurs, et BMOII se réserve le droit de vous retirer du programme Privilège de BMO pour investisseurs. Avant d'être retiré du programme Privilège de BMO pour investisseurs, vous serez avisé et vous aurez la possibilité de vous conformer à l'exigence d'actif minimal dans un délai donné. Vous pouvez également demander à être retiré du programme en tout temps.

Les non-résidents ne peuvent pas se joindre à un groupe Privilège.

Les clients qui participent au programme, mais qui sont devenus des non-résidents, seront autorisés à se retirer du programme.

Retrait du programme - Échange de parts de série F contre des parts de série A ou de série T

Si vous êtes retiré du programme Privilège de BMO pour investisseurs, toutes vos parts de série F de vos comptes du programme Privilège seront automatiquement échangées contre des parts de série A ou de série T des mêmes fonds. L'aperçu du fonds pour la série A et la série T ne vous sera pas envoyé lors cet échange, à moins que vous ne le demandiez expressément.

Lorsque vous échangez des parts de série F contre des parts de série A et/ou de série T, vous nous paierez indirectement des commissions de suivi dans le cadre de l'augmentation des frais de gestion facturés pour la série A et la série T. De plus, vous perdrez l'avantage des réductions progressives des frais du programme Privilège de BMO offertes lorsque vous respectiez l'exigence relative à l'actif minimal et atteigniez des paliers plus élevés. Cet échange ne constitue pas un rachat de fonds existants de série F.

Tout nouveau compte subséquent de BMOII ne sera pas ouvert en tant que compte du programme Privilège, à moins que vous ne vous réinscriviez au programme Privilège de BMO pour investisseurs et que vous respectiez et mainteniez les exigences minimales du programme.

Si des frais demeurent impayés à la date à laquelle vous vous retirez du programme Privilège de BMO pour investisseurs, avant que vos placements retournent aux fonds de série A ou de série T, BMOII traitera les frais impayés du programme associés à vos placements dans les fonds de série F en rachetant les parts des fonds d'investissement pertinents d'un montant correspondant aux frais impayés et payables du programme Privilège de BMO.

BMOII ne traitera plus les paiements de frais du programme Privilège de BMO en rachetant des parts de vos fonds d'investissement. Si vous revenez à des fonds de série A et/ou de série T, vos placements seront assujettis au RFG et aux autres frais applicables associés au fonds dans lequel vos placements sont investis. Tous vos comptes admissibles de BMOII seront retirés du programme Privilège de BMO pour investisseurs.

Si, pour une raison quelconque, un compte ne peut pas être retiré du programme à ce moment, il doit être retiré séparément.

Dans le cas des demandes de retrait du programme traitées avant 16 h (HE) un jour ouvrable, le retrait du programme Privilège de BMO pour investisseurs aura lieu le jour même. Dans le cas des demandes de retrait du programme traitées après 16 h (HE) un jour ouvrable, un week-end ou un jour férié, le retrait du programme aura lieu le jour ouvrable suivant.

2. Les sous-sections 18 à 32 sous « Déclaration de fiducie relative au compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de BMO », aux pages 117 à 128, ont été remplacées par ce qui suit :

18. Compte cessant d'être un CELIAPP. À moins que le ministre du Revenu national n'indique un moment postérieur par écrit, le compte cesse d'être un CELIAPP à la première des éventualités suivantes : i) la fin de la période de participation maximale du dernier titulaire du compte; ii) la fin de l'année qui suit l'année du décès du dernier titulaire du compte; iii) dès que le compte cesse d'être un arrangement admissible (au sens de la LIR); iv) dès que le compte n'est pas administré conformément aux conditions prévues au paragraphe 146.6(2) de la LIR.

S'entend de la « **période de participation maximale** » d'un titulaire du compte la période i) qui commence au moment où le titulaire du compte conclut un arrangement admissible pour la première fois, ou dans le cas d'un titulaire du compte remplaçant, est réputé conclure un CELIAPP (y compris le compte) et ii) qui prend fin à la fin de l'année qui suit l'année au cours de laquelle le premier des événements suivants se produit : a) le 14^e anniversaire de la date à laquelle le titulaire du compte conclut pour la première fois ou, dans le cas d'un titulaire du compte remplaçant, est réputé conclure un CELIAPP, b) le titulaire du compte atteint l'âge de 70 ans et c) le titulaire du compte fait un premier retrait admissible d'un CELIAPP (y compris le compte).

Si le compte cesse d'être un CELIAPP, l'arrangement demeure néanmoins une fiducie au profit du titulaire du compte régi par la présente déclaration de fiducie et la demande jointe, sauf qu'aucune autre cotisation ni aucun autre transfert ne peut se faire au compte aux termes de la clause 4 et aucun transfert ni aucune distribution ne peut se faire aux termes des clauses 13 ou 14. La fiducie prend fin, et la présente déclaration de fiducie est résiliée, au moment où tous les biens du compte ont été décaissés, que ce soit à titre de distribution au titulaire du compte, à l'époux ou conjoint de fait, aux bénéficiaires ou aux représentants légaux personnels du titulaire du compte, ou payés au titre des frais, des commissions, des charges, des pénalités fiscales et des intérêts; étant entendu toutefois que les obligations du titulaire du compte prévues aux clauses 19, 24 et 29 continueront de s'appliquer.

19. Transfert avant la période de participation maximale. Si le titulaire du compte ne fournit pas au fiduciaire, au moins 90 jours avant la fin de la « période de participation maximale » (au sens de la LIR, telle que modifiée de temps à autre), des directives quant à la manière de traiter les biens restants dans le compte, le fiduciaire peut, à son appréciation, considérer que le titulaire du compte est réputé lui avoir donné la directive de a) si la période de participation maximale ne se termine pas en raison du fait que le titulaire du compte aura atteint l'âge de 70 ans, transférer la totalité ou une partie des biens restants dans un REER ouvert et enregistré par le mandataire au nom du titulaire du compte,

ou b) si la période de participation maximale se termine en raison du fait que le titulaire du compte aura atteint l'âge de 70 ans, transférer la totalité ou une partie des biens restants dans un FERR ouvert et enregistré par le mandataire au nom du titulaire du compte, dans chaque cas à tout moment avant la fin de la période de participation maximale. À la suite d'un transfert de la totalité des biens restants dans le compte aux termes de la présente clause 19, le fiduciaire peut, à son appréciation, fermer le compte.

Le fiduciaire peut, à son appréciation, liquider la totalité ou une partie du fonds avant d'effectuer un transfert aux termes de la présente clause 19. Une telle liquidation sera effectuée aux prix que le fiduciaire juge, à son appréciation, correspondre à la juste valeur marchande de l'actif au moment de la liquidation; dans le cas d'actifs non liquides ou dont la valeur marchande ne peut être facilement évaluée, le fiduciaire peut, à son appréciation, vendre l'actif au mandataire pour le compte du mandataire, à un prix que le fiduciaire juge juste et approprié. Le titulaire du compte assumera tous frais, pénalités ou perte de valeur découlant de la liquidation de la totalité ou d'une partie du fonds.

À la suite de transfert de la totalité ou d'une partie du fonds dans un REER ou un FERR, de la manière prévue à la présente clause 19, le titulaire du compte a) sera réputé ne pas avoir désigné de bénéficiaire à son décès, et b) sera lié par les conditions de la convention de compte-client comme s'il avait demandé ce transfert et signé cette convention de compte-client.

Tout transfert effectué en vertu de la présente clause 19 est assujéti à la retenue de tout impôt applicable et à la déduction de tous honoraires, frais, commissions et autres charges. Le titulaire du compte est seul responsable des incidences fiscales pouvant découler d'un transfert aux termes de la présente clause 19, notamment du fait que le titulaire du compte ait un « excédent de CELIAPP » (au sens de la LIR, telle que modifiée de temps à autre).

Il est entendu que la rubrique « Limitation de responsabilité et indemnisation » prévue à la clause 29 de la présente déclaration de fiducie s'appliquera à tout transfert effectué en vertu de la présente clause 19 et s'étendra aux impôts ou autres sommes devant faire l'objet d'une retenue ou d'une déduction à l'égard du transfert (y compris les pénalités ou les intérêts imposés en raison du défaut de retenir ou de déduire ces sommes). Le fiduciaire et le mandataire pourront faire en sorte que toute indemnité (qu'elle découle d'un transfert réalisé en vertu de la présente clause 19 ou autrement, à l'égard du compte ou du titulaire de compte) soit versée à partir d'un REER ou d'un FERR auquel un bien est transféré en vertu de la présente clause 19.

20. Compte n'étant pas un CELIAPP. Le compte n'est pas admissible en tant que CELIAPP tant qu'il n'est pas enregistré en vertu de la LIR. Un compte qui n'est pas enregistré n'est pas admissible aux avantages fiscaux. Si, pour quelque raison que ce soit, le compte ne peut être enregistré en vertu de la LIR, tout le revenu gagné est imposé entre les mains du titulaire du compte (et le fiduciaire sera indemnisé pour les frais engagés à cet égard conformément à la clause 29).

Si le compte ne peut être enregistré en vertu de la LIR, ou s'il cesse d'être un CELIAPP, le fiduciaire peut, à sa seule appréciation, transférer les biens détenus dans le fonds à un nouveau compte (non enregistré) ouvert pour le compte du titulaire du compte ou à un compte non enregistré que le titulaire du compte a déjà en place. Le fiduciaire aura le droit de bloquer la totalité ou une partie de l'actif du compte nouveau ou existant jusqu'à ce qu'il reçoive la documentation

exigée conformément à la clause 28 et peut utiliser ces fonds pour régler les indemnités prévues aux clauses 21 et 29 des présentes.

Le fiduciaire peut également, à sa seule appréciation, fermer le compte et retourner les biens détenus dans le fonds au titulaire du compte. À cette fin, le fiduciaire peut devoir liquider ou racheter des biens du fonds. Toute pareille liquidation s'effectuera aux prix que le fiduciaire jugera, à son appréciation, correspondre à la juste valeur marchande du bien à ce moment. Les frais, pénalités ou pertes de valeur qui peuvent en résulter sont à la charge du titulaire du compte.

Le titulaire du compte est seul responsable des incidences fiscales pouvant découler du fait que le compte n'est pas enregistré ou cesse d'être un CELIAPP.

- 21. Ordonnances ou demandes de tiers.** Le fiduciaire aura le droit d'être indemnisé sur le fonds pour les frais, dépenses, charges ou sommes à payer qui peuvent découler de l'observation de bonne foi du fiduciaire de la législation, de la réglementation, d'un jugement, d'une saisie, d'une exécution, d'un avis ou d'une ordonnance ou d'une demande analogue lui imposant légalement l'obligation de prendre ou de s'abstenir de prendre quelque mesure concernant le compte ou la totalité ou une partie de ses biens, ou de faire un paiement sur le fonds, avec ou sans instructions ou contrairement aux instructions du titulaire du compte. À la réception d'une ordonnance ou d'une demande, le fiduciaire conserve le pouvoir d'imposer des restrictions quant à la négociation. Le fiduciaire ne saurait être tenu responsable de quelque diminution de la valeur du compte pendant la période de restriction. Pour lever les restrictions visant le compte, le titulaire du compte doit fournir une preuve acceptable pour le fiduciaire qu'elles ne s'appliquent plus. Le fiduciaire peut permettre à toute partie dûment autorisée d'accéder aux dossiers, aux documents, aux pièces et aux livres du compte visant quelque opération du compte ou se rapportant au compte et de les examiner et d'en faire des copies, et il aura également droit à une indemnité sur le fonds à cet égard. Si l'actif du fonds est insuffisant pour indemniser entièrement le fiduciaire à cet égard, au moment de l'établissement du compte, le titulaire du compte convient de tenir le fiduciaire indemne et à couvert à l'égard de ces frais, dépenses, charges ou sommes à payer.
- 22. Propriété et droits de vote.** Le fiduciaire peut détenir des biens du fonds en son propre nom, au nom de son prête-nom, au porteur ou sous tout autre nom que le fiduciaire peut déterminer. Le titulaire du compte peut exercer les droits de vote ou autres droits de propriété rattachés à un bien du fonds et le titulaire du compte est nommé mandataire et fondé de pouvoir du fiduciaire à cette fin pour signer et remettre des procurations ou d'autres documents, conformément à la législation applicable.
- 23. Avantages.** Si le titulaire du compte, le fonds ou une personne ayant un lien de dépendance avec le titulaire du compte pour l'application de la LIR se sont vu accorder un avantage (au sens de la LIR) relatif au compte ou qu'ils en reçoivent ou en recevront un, il incombe au titulaire du compte de produire une déclaration de revenus et de payer l'impôt en vertu de la partie XI.01 de la LIR, étant entendu que si l'avantage est accordé par le fiduciaire ou par une personne avec laquelle le fiduciaire a un lien de dépendance, il incombe au fiduciaire de produire une déclaration de revenus et de payer l'impôt applicable en vertu de la partie XI.01 de la LIR.

24. Frais, charges, taxes, intérêts et pénalités. Le fiduciaire peut exiger des frais d'administration et d'opération, selon les montants et aux moments qu'il peut fixer de temps à autre (les « **frais du fiduciaire** »), étant entendu que le fiduciaire donnera au titulaire du compte un préavis écrit de ces frais du fiduciaire et de toute modification des frais du fiduciaire. Les frais du fiduciaire seront payés ou recouverts sur le fonds.

Le titulaire du compte reconnaît que le mandataire (ou un membre de son groupe) peut exiger des frais, des marges, des commissions et des charges au fonds en sa qualité d'entreprise de conseils en placement pour le titulaire du compte (les « **honoraires de conseils** »). Le titulaire du compte reconnaît et convient que les honoraires de conseils ne constituent pas des frais du fiduciaire et sont régis par les conditions de la convention de compte-client, en sa version modifiée le cas échéant. En cas d'incompatibilité entre le présent compte et la convention de compte-client à l'égard des honoraires de conseils, les conditions de la convention de compte-client s'appliquent.

Le fiduciaire ou le mandataire peuvent exiger des frais qu'il engage dans le cadre de l'administration du compte. Tous ces frais seront payés ou recouverts sur le fonds.

Sauf dans la mesure où la LIR l'interdit, les taxes et impôts, pénalités et intérêts qui peuvent être imposés au fiduciaire à l'égard du compte ou les autres charges liées au compte sont payés ou recouverts sur le fonds et, si les biens du fonds sont insuffisants, ils sont alors payés par le titulaire du compte ou recouverts auprès du titulaire du compte.

Sauf dans la mesure où la LIR l'interdit, le fiduciaire peut, sans instructions du titulaire du compte, affecter toute somme en espèces détenue dans le fonds au paiement des frais (y compris les frais du fiduciaire et les honoraires de conseils) ou des charges ou taxes et impôts, des pénalités et des intérêts imputés au compte. En cas d'insuffisance de liquidités dans le fonds à tout moment, le fiduciaire ou le mandataire présentera des demandes raisonnables d'instructions au titulaire du compte concernant les éléments d'actif du fonds à liquider pour obtenir les liquidités nécessaires au paiement. Si, après avoir présenté des demandes raisonnables d'instructions au titulaire du compte à la dernière adresse fournie par le titulaire du compte, le fiduciaire ou le mandataire ne reçoit pas d'instructions acceptables de la part du titulaire du compte dans un délai raisonnable, le fiduciaire peut, à son appréciation, liquider la totalité ou une partie du fonds pour obtenir les liquidités nécessaires au paiement. Ni le fiduciaire ni le mandataire ne sauraient être tenus responsables des pertes découlant de cette liquidation. Toute pareille liquidation s'effectuera aux prix que le fiduciaire jugera, à son appréciation, correspondre à la juste valeur marchande des actifs ce moment; dans le cas d'actifs non liquides ou dont la valeur marchande est difficile à établir, le fiduciaire peut, à son appréciation, vendre les actifs au mandataire pour le propre compte du mandataire, aux prix que le fiduciaire juge justes et appropriés.

25. Instructions. Le fiduciaire et le mandataire seront fondés à se fier aux instructions reçues du titulaire du compte ou de toute personne désignée par écrit, conformément à la législation applicable, par le titulaire du compte pour donner des instructions au nom du titulaire du compte ou de toute personne censée être le titulaire du compte ou cette personne désignée, comme si ces instructions provenaient du titulaire du compte. Le fiduciaire et le mandataire

peuvent, sans engager leur responsabilité envers le titulaire du compte ou quelque autre personne, refuser de donner suite à des instructions si celles-ci ne sont pas données en temps opportun, ne sont pas données par écrit si le fiduciaire ou le mandataire l'exige, ne sont pas données selon la forme ou le format que le fiduciaire ou le mandataire exige, ou, de l'avis du fiduciaire ou du mandataire, ne sont pas complètes, ou si l'un ou l'autre a des motifs de croire que les instructions n'ont pas été dûment autorisées ou exactement transmises.

26. Modification. Le fiduciaire peut de temps à autre, à son appréciation, apporter des modifications à la présente déclaration de fiducie ou à la demande jointe composant le compte; étant entendu toutefois qu'aucune modification ne saurait rendre le compte inadmissible à titre de CELIAPP acceptable aux fins d'enregistrement en vertu de la LIR et de la législation provinciale applicable. Le fiduciaire avisera le titulaire du compte dans les 30 jours qui suivent la prise d'effet de la modification.

27. Remplacement du fiduciaire. Le fiduciaire peut démissionner et être libéré et dégagé de toutes les autres fonctions et responsabilités aux termes de la présente déclaration de fiducie moyennant la remise d'un préavis écrit de 60 jours au mandataire (ou un préavis plus court que le mandataire peut accepter). Le mandataire peut destituer le fiduciaire de sa qualité de fiduciaire et le fiduciaire sera libéré de toutes les autres fonctions et responsabilités aux termes de la déclaration de fiducie moyennant la remise d'un préavis écrit de 60 jours donné au fiduciaire (ou un préavis plus court que le fiduciaire peut accepter). À la démission ou à la destitution du fiduciaire, le mandataire nommera un fiduciaire remplaçant qui est acceptable en vertu la LIR. Le mandataire donnera au titulaire du compte un avis écrit du fiduciaire remplaçant dans les 30 jours qui suivent la nomination.

28. Documentation. Par dérogation à toute autre disposition contraire des présentes, le fiduciaire peut demander les instructions, quittances, indemnités, certificats d'attestation de paiement de taxes et impôts, certificats de décès et autres documents que le fiduciaire juge appropriés.

29. Limitation de responsabilité et indemnisation. À l'exception des charges, des taxes et impôts ou des pénalités dont le fiduciaire est personnellement redevable et qui ne peuvent être imputés au fonds ou déduits du fonds conformément à la LIR, le fiduciaire ou le mandataire sera remboursé de ces taxes et impôts, intérêts, pénalités ou charges ou pourra les payer sur le fonds s'il est redevable :

- a) des taxes et impôts, des intérêts ou des pénalités pouvant être imposés au fiduciaire à l'égard du compte,
- b) d'autres charges prélevées ou imposées par une autorité gouvernementale sur le compte ou s'y rapportant par suite de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, y compris, notamment, les placements non admissibles au sens de la LIR.

Le fiduciaire et le mandataire ne sauraient être tenus responsables (y compris, notamment en vertu de la common law ou des principes d'équité) des frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux présentes ou dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la LIR.

Le fiduciaire et le mandataire ne sauraient être tenus responsables des pertes essuyées ou des dommages subis par le compte, le titulaire du compte ou un bénéficiaire dans le cadre du compte découlant ou résultant de ce qui suit, à

moins que ces pertes et ces dommages ne soient causés par leur mauvaise foi, leur inconduite délibérée ou leur négligence :

- a) d'une perte ou d'une diminution du fonds;
- b) de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement;
- c) des paiements sur le compte qui sont effectués conformément aux présentes; ou
- d) de l'exécution ou du refus d'exécuter des instructions données au fiduciaire ou au mandataire par le titulaire du compte ou une personne censée être le titulaire du compte.

Il est entendu que le fiduciaire et le mandataire ne sauraient en aucun cas être tenus responsables envers le titulaire du compte (ou envers l'époux ou le conjoint de fait, ou tout bénéficiaire ou représentant légal personnel du titulaire du compte) des pertes essuyées ou des dommages spéciaux, indirects, accessoires, punitifs, consécutifs, économiques ou commerciaux de quelque nature (prévisibles ou non) subis par le titulaire du compte ou un bénéficiaire aux termes de l'arrangement (y compris, notamment, le manque à gagner, l'incapacité de réaliser les économies prévues ou autre perte et coût économique), sans égard à la cause.

Sauf disposition contraire de la législation, le titulaire du compte, les représentants légaux personnels du titulaire du compte et chaque bénéficiaire du compte tiennent le fiduciaire et le mandataire indemnes et à couvert à l'égard des taxes et impôts, des intérêts et des pénalités qui pourraient être imposés au fiduciaire à l'égard du compte, ou à l'égard des pertes essuyées par le compte par suite de l'achat, de la conservation ou du transfert d'un placement ou par suite de paiements ou de distributions sur le compte effectués conformément aux présentes conditions ou par suite de l'exécution ou du refus d'exécuter des instructions données au fiduciaire ou au mandataire par le titulaire du compte, et à l'égard des frais et des dépenses du fiduciaire et du mandataire s'y rapportant (y compris les frais de justice).

Sauf disposition contraire de la législation, si le titulaire du compte manque à la présente déclaration de fiducie, le titulaire du compte, les représentants légaux personnels du titulaire du compte et de chaque bénéficiaire du compte tiennent le fiduciaire et le mandataire indemnes et à couvert à l'égard des pertes essuyées, des dommages subis ou d'autres dépenses engagées (y compris les frais de justice) par le fiduciaire ou le mandataire relativement à ce manquement.

Dans tous les cas où le fiduciaire ou le mandataire auront le droit d'être indemnisés conformément à la LIR, ils auront le droit de se faire payer cette indemnité sur le fonds. En cas d'insuffisance du fonds pour indemniser intégralement le fiduciaire ou le mandataire, le titulaire du compte convient de tenir le fiduciaire et le mandataire indemnes et à couvert à l'égard de ces frais, dépenses, charges ou sommes à payer.

- 30. Avis.** Les avis que le fiduciaire donne au titulaire du compte à l'égard du compte (y compris la présente déclaration de fiducie) seront valablement donnés s'ils sont remis au titulaire du compte en mains propres, ou s'ils sont envoyés par la poste, courrier affranchi, au titulaire du compte à l'adresse indiquée dans la demande jointe ou à la dernière adresse fournie par le titulaire du compte. Un avis qui est envoyé par la poste sera réputé avoir été remis au plus tard le dixième jour ouvrable qui suit le jour de la mise à la poste.

- 31. Force exécutoire.** Les conditions de la présente déclaration de fiducie lieront le titulaire du compte, l'époux ou le conjoint de fait du titulaire du compte, les bénéficiaires, les héritiers, les exécuteurs testamentaires et les administrateurs successoraux du titulaire du compte, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire.
- 32. Droit applicable.** La présente déclaration de fiducie est régie conformément à la législation du territoire du Canada où se trouve la succursale du mandataire (ou du membre de son groupe) où le compte est tenu et devra être interprétée conformément à celle-ci. Si une disposition de la législation mentionnée dans la présente déclaration de fiducie est renumérotée en raison d'une modification de la législation, cette mention est réputée renvoyer à la disposition ainsi renumérotée.

Remarques

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Remarques

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Remarques

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Les fonds d'investissement BMO sont offerts par BMO Investissements Inc., un cabinet de services financiers et une entité juridique distincte de la Banque de Montréal.